

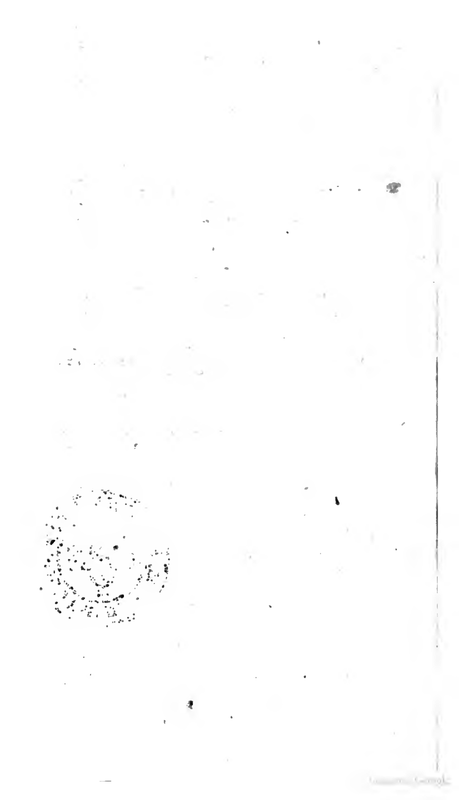
EXTRAITS

DES

ASSERTIONS

Soutenues & enſeignées par les ſoi-diſans *Jéſuites.*

TOME IV.



EXTRAITS
DES ASSERTIONS
DANGEREUSES ET PERNICIEUSES
EN TOUT GENRE,

QUE les soi-disans *Jésuites* ont, dans tous les temps & persévéramment, soutenues, enseignées & publiées dans leurs Livres, avec l'approbation de leurs Supérieurs & Généraux,

VÉRIFIÉS & collationnés par les Commissaires du Parlement, *en exécution de l'Arrêté de la Cour du 31 Août 1761, & Arrêt du 3 Septembre suivant, sur les Livres, Thèses, Cahiers composés, dictés & publiés par les soi-disans* Jésuites, *& autres Actes authentiques,*

DÉPOSÉS au Greffe de la Cour par Arrêts des 3 Septembre 1761, 5, 17, 18, 26 Février & 5 Mars 1762.

TOME QUATRIEME.








A PARIS,

Chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule.

M. DCC. LXII.

SUITE
DE L'HOMICIDE.

TOME IV.



SUITE DE L'HOMICIDE.

1652 JOANNES DE LUGO. *Lugduni.*

JOANNES DE LUGO.

DE *Justitia & Jure.*

T. 1, Disp. 10, sec. 6, n. 149, p. 268.

ID totum intendere possumus, quod necessarium est ad vitæ nostræ defensionem; sed aliquando ad hunc finem percussio sola non sufficit, sed necessaria est mors adversarii, qui propter animum obstinatum non desistit à te invadendo, vel per se, vel per alios, nisi moriatur; ergo intendere poteris mortem illius, non solùm ut percussio, sed ut mors est, quia non aliter, nisi ut mors, utilis est ad tuam tutelam.

Ibid. sec. 7, n. 160.

...Non *sufficit* quidem delictum internum ad pœnam à Judice, vel à lege humana infligendam..... Ad defensionem verò procurandam sufficit voluntas efficax adversarii de te occidendo.....

N. 161.

Hinc infertur, 1°. quid dicendum sit, quando scis aliquem petere tuam vitam, & convenisse cum aliis, ut te ex insidiis occidat, quas aliter effugere non poteris, nisi illum ipsum, qui per assassinos te vult delere, interfici cures. . . . nec omnes sancti sunt, sicut David, qui Saüle ipsum injustè ad necem persequente, ma-

SUITE
DE L'HOMICIDE.

JEAN DE LUGO. 1652. JEAN DE LUGO. *A Lyon.*

De *la Justice & du Droit.*

Nous pouvons chercher & avoir en vue tout ce qui est nécessaire pour défendre notre vie; or pour parvenir à cette fin, il ne suffit pas toujours de se contenter de fraper. La mort de notre ennemi est quelquefois nécessaire, parce que à raison de l'obstination de son esprit, il ne cesseroit de nous attaquer ou par lui-même ou par d'autres, s'il n'étoit lui-même mis à mort. Nous pourrons donc avoir intention de lui donner la mort, non seulement comme un accident des coups que nous lui porterons, mais directement la mort, parce que ce n'est que sa mort qui peut être utile à notre défense. T. 1, disp. 10, sec. 6, n. 149, p. 268.

Un délit intérieur ne *suffit* pas à la vérité pour que le Juge ou la loi humaine inflige la peine.... Mais pour vous mettre en sureté, il suffit que votre adversaire ait une volonté efficace de vous tuer.... Ibid. sec. 7, n. 160.

De-là l'on conclut 1°. ce qu'il faut dire quand vous sçavez que quelqu'un en veut à votre vie, & qu'il est convenu avec d'autres pour vous tuer en embuscade, danger que vous ne pourrez éviter, si vous ne faites tuer celui qui veut vous faire assassiner.... Car tout le monde n'est pas saint comme David, qui pouvant tuer impunément Saül qui le poursuivoit injustement N. 161.

luit ab ejus cæde abstinere, cùm impunè posset eum occidere, & Molin. . . . universaliter docet, *fas esse interficere* eum, qui nos interficere decrevit, quando aliter non patet via grave periculum mortis evadendi, quod nobis ex illo decreto imminet.

Ibid. n. 163. De eo qui falsis calumniis, & testibus contendit te per Judicem interficere, an

Ibid. n. 165. possis eum occidere. . . . probabilis satis est sententia affirmans *licere illum calumniatorem occidere*, quando non esset alia via evadendi, & hæc esset efficax ad illud damnum vitandum. . . . quia si aliquis injustè velit tibi immediatè auferre bona fortunæ, & multò magis si auferre velit honorem, vel famam, nec aliter possis id impedire, poteris vi & armis resistere, *atque eum occidere*, si damnum sit proportionatum tali resistentiæ.

Sec. 9. n. 174. & seq. Utrùm ob defensionem facultatum liceat furem occidere . . . Negant aliqui . . . . contraria sententia communis est, & vera. . . .

Ibid. n. 177. Circa hanc communem doctrinam duo advertenda sunt. Primum est ad licitam occisionem furis, requiri quòd res non putatur aliter posse recuperari, vel certè non nisi difficilè, cum magnis sumptibus & dispendiis, vel denique dubium sit de recuperatione. . . . .

N. 178. 2°. Advertunt Doctores communiter, non pro quacumque re licere occidere

pour le faire mourir, aima mieux s'abstenir de ce meurtre ; & Molin. . . . enseigne généralement *qu'il est permis de tuer* celui qui a résolu de nous tuer, quand il n'y a point d'autre voie d'éviter un grand danger de mort, dont nous sommes menacés en conséquence de cette résolution.

Pouvez-vous tuer celui qui par des calomnies & de faux témoins, veut vous faire condamner à la mort par le Juge ?. . . Ibid. n. 163.

Il est assez probable qu'il *est permis de faire mourir ce calomniateur*, quand il n'y a pas d'autre moyen d'échaper, & lorsque c'est une voie efficace pour éviter ce malheur. . . . Car si quelqu'un veut vous ôter injustement les biens de la fortune, & à plus forte raison l'honneur & la réputation, lorsque vous ne pouvez l'empêcher autrement, vous pouvez lui résister à force ouverte & par la voie des armes, *& le tuer*, si le tort qu'il veut vous faire est proportionné à cette résistance. Ibid. n. 165.

Est-il permis de tuer un voleur pour défendre son bien ? ... Quelques-uns le nient... l'opinion contraire est plus commune, & elle est vraie. Sec. 9. n. 174. & suiv.

Par rapport à cette doctrine commune il faut remarquer deux choses ; 1°. Que pour qu'il soit permis de tuer un voleur, il est nécessaire que l'on ne croie pas pouvoir recouvrer la chose autrement, ou du moins qu'on ne le puisse faire que difficilement & à grands frais, ou enfin qu'il soit douteux qu'on puisse la recouvrer.... Ibid. n. 177.

2°. Les Docteurs remarquent communément qu'il n'est pas permis de tuer un hom- N. 178.

hominem. . . . . . Quantus autem debeat esse hic valor? Vasquez dicit, debere rem esse aliquanti momenti, ut notabile damnum inde domino sequatur ex illius amissione . . . .

me pour une chose quelconque... Mais quelle sera donc la valeur ? Vasquez dit que la chose doit être assez considérable pour que de sa perte, il en résulte pour le maître, un tort notable....

ETIENNE BAUNY.

1653. ETIENNE BAUNI.

Des péchés contre la charité du Prochain.

Ch. 7, p. 77. Conclus. 4.

On peut toutefois vouloir mal à son prochain sans péché, quand on y est poussé de quelque bon motif; ainsi Bonacina, sur le premier Commandement, exempte de toute faute, *la mere qui souhaite la mort à ses filles : Quòd ob deformitatem, aut inopiam nequeat juxta animi sui desiderium eas nuptui tradere.* Ou bien, parce qu'à leur occasion elle est maltraitée de leur pere. .... *Non enim propriè detestatur filias ex displicentia ipsarum, sed in detestationem proprii mali.*

Semblablement l'on peut sans faute souhaiter au méchant quelque mal, *comme la mort : Non quidem id optando quatenus malum ipsius est, sed quatenus boni rationem habet*; mais en tant que par elle il verra ses desseins à néant, & les occasions qu'il avoit d'offenser Dieu au vent.

LONGUET.

Es années 1654 & 1655. LONGUET.

PROPOSITIONS *dictées dans le Collége des Jésuites d'Amiens, par N. Longuet, Professeur des Cas de Conscience, ès années* 1654 *&* 1655, *suivant l'extrait joint aux Requête & Mémoire présentés les* 5 *&* 27 *Juillet* 1658, *à M. l'Evêque d'Amiens, par les Curés de son Diocèse.*

In V. Præc. *Non occides*, qu. 4, R. 2. LICET ad res tuendas alterum occidere.

Art. 5, de Homic. LICITUM est occidere furem in defensionem suarum facultatum, si illæ sint magni momenti.

1663. ANTONIUS ESCOBAR.

ANTONIUS ESCOBAR.

THEOLOGIA *Moralis.*

T. 4, l. 32. sec. 2. probl. 5, p. 274. LICET *& non licet occidere falsum testem pergentem ad testificandum contra te, cujus testimonio vita vel honor tuus in discrimen adducendus erit.*

Minimè licet. . . .

Licet omnino. . . .

N.70. Hoc probabilius esse crediderim, addens idem asserendum de accusatore, si falsis criminationibus, vel falsis testibus vitam alicujus in judicio impeteret, nec alia esset effugii ratio. Scio Bannez &... Petrum Hurtado de Mendoza id extendere non solùm quando falsus testis, vel

On peut tuer un homme pour défendre son bien. Sur le V. Commandement. *Vous ne tuerez point.* q. 4, R. 2.

SIMON DE LESSAU.

Es années 1655 & 1656. SIMON DE LESSAU.

PROPOSITIONS *dictées dans le College des Jésuites d'Amiens, par Simon de Lessau, Professeur des Cas de Conscience ès années 1655 & 1656, suivant l'Extrait joint aux Requête & Mémoire présentés les 5 & 27 Juillet 1658, à M. l'Evêque d'Amiens, par les Curés de son Diocèse.*

IL est permis de tuer un filou pour défendre son bien., si ce qu'il prend est de valeur considérable. Art. 5, de l'homic.

ANTOINE ESCOBAR.

1663. ANTOINE ESCOBAR.

THÉOLOGIE Morale.

IL est permis & il ne l'est pas de tuer un faux témoin qui va déposer contre vous, & dont le témoignage doit compromettre votre vie ou votre honneur. Tom. 4. l. 32. sec. 2. probl. 5, p. 274.

Cela n'est point permis.....

Cela est tout-à-fait permis....

Je crois ce dernier sentiment le plus probable, j'ajoute qu'on doit aussi l'étendre à l'accusateur, si par de fausses accusations & des témoins subornés, il attaquoit en Justice la vie de quelqu'un, sans qu'il y eut d'autre moyen d'échaper. Je sçais que Bannez &... Hurtado de Mendoza, veulent N. 70.

accusator impeteret in judicio alicujus vitam, sed etiam temporalia bona.... Itaque si falsus testis vel accusator pergit ad Judicem, & monitus noluerit retrocedere: licitum est ei qui injuriam patitur, illum occidere, defendendo se, vel sua, si aliter non possit.

Ibid. probl. 12, p. 276. *Licitum est & non est in propriarum facultatum defensionem invasorem interimere.*

N. 89. In foro conscientiæ licet omnino, quia bona externa media sunt ad vitæ sustentationem, conservationemque status & honoris. Ergo.....

N. 90. Hanc sententiam longè judicarim esse veriorem. Quia licèt vita proximi bonis temporariis sit præferenda, quando ex natura rei id contingit: tamen si id proveniat ex invasoris malitia, præferenda non est necessariò. In casu autem nostro ex malitia invasoris id accidit.

Ibid. probl. 13, p. 277. *Religiosi possunt & non possunt ad temporariorum bonorum defensionem raptorem occidere?*

Possunt planè...

N. 93. Idem quod de Laicis ac Clericis communis asserit sententia, existimo de Religiosis affirmandum....

Ibid. probl. 17, p. 278. *Licitum est & non est bannitum proditoriè interimere.*

y comprendre aussi le cas où l'accusateur ou bien le faux témoin poursuivroit en Justice, non-seulement notre vie, mais aussi nos biens temporels.... Si donc l'accusateur ou le faux témoin, est en chemin pour aller trouver le Juge, & qu'averti de se désister il ne veuille point revenir sur ses pas, il est permis à celui qui souffre l'injure, de le tuer pour défendre sa vie ou ses biens, s'il ne peut y pourvoir autrement.

Il est permis & il ne l'est pas de mettre à mort un aggresseur pour la défense de ses propres biens. Ibid. proble. 12, p. 276.

Dans le for de la conscience cela est absolument permis, parceque les biens extérieurs sont des moyens pour soutenir notre vie & pour conserver notre état & notre honneur. Donc... N. 89.

Je pense que ce sentiment est beaucoup plus véritable, par la raison que quoique la vie du prochain soit préférable aux biens temporels, quand le cas dérive de la nature de la chose; cependant lorsqu'il a pour principe la malice de l'aggresseur, la même préférence ne doit plus nécessairement avoir lieu. Or le cas dont il s'agit provient de la malice de l'aggresseur.. N. 90.

Des Religieux peuvent & ne peuvent pour la défense de leurs biens temporels, tuer celui qui veut s'en emparer. Ibid. proble. 13, p. 277.

Ils le peuvent certainement.. N. 93.

Je pense qu'on peut affirmer des Religieux la même chose, qu'on enseigne communément par rapport aux Laïcs & aux Clercs.

Il est permis & ne l'est pas de tuer en trahison un proscrit. Ibid. proble. 17, p. 278.

Non eſt licitum. . . .

Licitum eſt. . . .

N. 107. Verius hoc crediderim. Nam ſi bannitus agnoſcit ſe proſcriptum eſſe, jam eſt veluti ſententiæ capitali addictus, & ſe ad meliorem frugem recipere debet, niſi velit damnationis manifeſtæ plerumque ſubire periculum. Si autem id ignoret, etiam eum proditoriè interimens ignorat illum adhuc peccatis implicari, & bonum commune promovere cupiens non tenetur ad privatum attendere. Attamen ſi facilè poſſet bannitum ita ſubjicere, ut valeat moneri, ut contritionis actum ante vulnus eliciat, pium erit & fortè obligatorium.

[Ibid. probl. 32. p. 284. *Licet & non licet occidere eos, qui apud Principes ac viros nobiles noſtro honori continuò detrahunt, infamiâque afficiunt.*

N. 153. Licitum eſt. . . . quia periculum famæ & honoris æquiparatur vitæ periculo... ad tuendam vitam... licet. . . . ergo & ad tuendam famam licitum erit. . . . probabile dicit hoc eſſe Bannez, addens idem eſſe dicendum, etiamſi crimen ſit verum, modò ſit adeò occultum, ut in judicio probari non poſſit. . . .

Minimè licet. . . .

N. 155. Profectò ſententia prima, licèt ſpeculativè loquendo probabilis admodum videatur, in praxi tamen eam non ad

Il n'eſt pas permis. . . .

Il eſt permis . . . .

Je croirois ce dernier ſentiment le plus vrai. Car ſi le proſcrit le reconnoît proſcrit, il eſt déja comme condamné à la peine de mort, & il doit changer de vie, à moins qu'il ne veuille s'expoſer au péril éminent d'une condamnation certaine. Mais s'il ignore ſon jugement, celui qui le tue en trahiſon, ignore pareillement qu'il eſt encore engagé dans les mêmes crimes, & voulant pourvoir au bien commun, il n'eſt point tenu de faire attention à un bien particulier. Cependant s'il lui étoit facile de ſe rendre maître du proſcrit, de maniere qu'il pût l'avertir & en tirer un acte de contrition avant que de le fraper, ce ſeroit un acte de piété de le faire & peut être une obligation. N. 107.

Il eſt permis & il ne l'eſt pas de mettre à mort ceux qui nuiſent à notre honneur & nous couvrent d'infamie auprès des Princes & des perſonnes de diſtinction. Ibid. probl. 32. p. 284.

Cela eſt permis. . . . Parce que le danger de la réputation & de l'honneur eſt égal au danger de la vie. . . . Or. . . . la choſe eſt permiſe pour défendre ſa vie. . . . Donc elle doit l'être auſſi pour la défenſe de ſa réputation.... Bannez dit que la choſe eſt probable, ajoutant qu'il faut en dire autant, quand même le crime qu'on nous impute ſeroit réel, pourvu qu'il fût tellement ſecret, qu'on ne pût le prouver en Juſtice. . . . N. 153.

Cela n'eſt point permis. . . .

Certainement, quoique le premier ſentiment paroiſſe très-probable en ſpéculation, je ne voudrois point l'admettre en pra- N. 155.

mittam. . . . Attamen si nulla via pateat; quà hujusmodi injuria aliter possit impediri, *etiam in praxi probabilem satis eam sententiam judicarim.*

Ibid. probl. 33. *Licet & non licet latronem occidere; postquam is occultavit rem intra domum suam, & veluti possidet.* Ubi plura circa licitam & illicitam latronum interemptionem. . . .

N. 157. Minimè licet. . .

N. 158. Licet equidem . . . .

N. 159. Ego quidem existimo primam sententiam veram omninò esse si intelligatur quando elapsi sunt jam dies aliquot. . Ut tamen agnoscas, quatenus nobis sit licitum, vel illicitum res nostras vel proximi cum morte invasoris prædonis recuperare, septem accipe regulas. . . . . Sexta: si invadas aut fureris res meas per famulos vel arte magicâ, nec aliâ ratione possim impedire, ac recuperare quàm tuâ nece. . . . licitè & impunè te possum occidere, quia quæ per alios facimus, per nos ipsos facere reputamur. Less. . .

Ibid. probl. 34, p. 285. *Personæ ignobiles ac mechanicæ, cùm ab alio invaduntur, tenentur & non tenentur fugere, ne invasorem occidant.*

N. 162. Tenentur fugere, si commodè possint. . . . . Sic Suar. . . Less. . . .

tique.. :: Cependant si l'on ne voit point d'autre moyen d'empêcher cette injure ; *Je croirois ce parti assez probable, même dans la pratique.*

Il est permis & il ne l'est pas de tuer un voleur après qu'il a caché dans sa maison la chose volée, & qu'il en est comme en possession: A ce sujet on s'étend beaucoup sur le meurtre licite ou illicite des voleurs. Ibid. probl. 33.

Cela n'est point permis... N. 157.

Cela l'est.... N. 158.

Pour moi je regarde le premier sentiment comme absolument vrai dans le cas où il s'est écoulé quelques jours depuis le vol ... Cependant pour vous mettre au fait des rencontres où il nous est licite ou illicite de recouvrer nos biens ou ceux du prochain aux dépens de la vie de l'usurpateur ou du brigand, faites attention aux sept régles suivantes..... Sixieme régle : si vous employez vos domestiques ou l'art magique pour usurper ou voler mon bien, & que je n'aie point d'autre moyen pour empêcher cet attentat que votre mort... je puis licitement & impunément vous tuer; parce que nous sommes censés faire par nous-mêmes ce que nous faisons par le ministere des autres, suivant Lessius, *l.* 2, *c.* 7, *d.* 11, *n.* 75. N. 159.

Des personnes ignobles & de profession méchanique, attaquées par un autre, sont obligés & ne le sont pas de fuir pour ne pas mettre à mort l'aggresseur. Ibid. probl. 34, p. 285.

Elles sont obligées de fuir, si elles le peuvent commodément .... ainsi pensent Suarez... Lessius... N. 162.

N. 163. Fugere non tenentur. . . .

N. 164. Existimo primam sententiam esse probabiliorem. . . . *At in secundam fateor me propendere*, quia in omni genere personarum, sive nobilium, sive ignobilium, infamia est fugere. Et quia potest quis, cùm fugit, se periculo cadendi exponere, & cadendo facilè ab aggressore percuti, vel occidi Nemo autem tenetur se hujusmodi periculo exponere. Nihilominùs tamen à mei Suarii, & Toleti, ac Lessii mente non recedam.

Tom. 6. l. 40. sec. 2. de Charitat. dub 71. n. 404. p. 170. Placet mihi sententia hæc. . . *adjiciens* non solùm licitum esse acceptare duellum, vel illud indicere. . . sed te posse occultè calumniatorem occidere, si alia via non suppetit periculum evadendi, quia illa non est occisio, sed defensio. Navarr. & Sanchez, imò hi Doctores adjiciunt te obligatum esse non acceptare duellum, si calumniatorem secretò interimere potes; quia sic te non exponis vitæ periculo, & ab alio tollis occasionem novum committendi peccatum, duellum acceptando, vel offerendo.

1664. Amadeus Guimenius.

AMADEUS GUIMENIUS.

De Peccatis.

Trac. de Charitat. prop. 7, p. 86. Si convitia & contumelias in te quis proferat, & potes licitè illi dicere: Mentiris, Hurtado de Mendoza, Jesuita,

Elles n'y ſont pas obligées. . . . N. 163.

Le premier ſentiment me paroit le plus probable. . . . Mais j'avoue que je panche pour le ſecond, par la raiſon que la fuite eſt une infamie pour toute ſorte de perſonnes nobles ou non, outre que celui qui fuit, peut s'expoſer au péril de faire une chute, qui donneroit à l'aggreſſeur la facilité de le fraper ou de le tuer. Or perſonne n'eſt tenu de s'expoſer de la ſorte. Néanmoins, je ne veux point m'éloigner du ſentiment de mes guides ordinaires, Suarez, Tolet & Leſſius. N. 164.

Ce dernier ſentiment eſt le mien. . . . en *ajoutant* que non ſeulement il eſt permis d'accepter ou d'offrir un duel. . . mais que vous pouvez tuer ſecrettement un calomniateur, ſi vous n'avez point d'autre moyen d'éviter le péril ; parce qu'alors c'eſt moins un meurtre qu'une défenſe, ſelon Navarre & Sanchez. Ces Docteurs mêmes diſent de plus que vous êtes obligé de refuſer le duel, ſi vous pouvez tuer ſecrettement le calomniateur ; parce que par-là vous ne vous expoſez point au danger de perdre la vie, & que vous épargnez à un autre l'occaſion de commettre un nouveau péché, en acceptant le duel, ou en l'offrant. Tom. 6, l. 49, ſec. 2. ſur la Charité, d. 71. n. 404. p. 170.

1664.

AMADEUS GUIMENIUS. Amadeus Guimenius.

Sur *les Péchés.*

Si quelqu'un vomit contre vous des injures & des infamies, vous pouvez licitement lui dire : Tu en as menti. Hurtado de Traité de la Charité, prop. 7, p. 86.

2. 2. vol. 2. disp. 170. sect. 14. num. 117.

N. 3. Sanè difficilè videtur quod hoc non liceat, quandoquidem per modum defensæ & ad infringendam contumeliosi auctoritatem, poteſt, ſecundùm quoſdam, abſque lethali *crimen falſum illi objici*... Cur ergo peccabit ex eo quòd convicianti dicat: Mentiris? Et quidem ſi pro defenſione honoris *licet alterum occidere*, ut docent Sotus... & alii... cur non & vocare mendacem?

1670. HONORATUS FABRI. *Lugduni.*

HONORATUS FABRI.

HONORATI *Fabri, Societatis Jeſu, Apologeticus Doctrinæ moralis ejuſdem Societatis.*

Anonymus adversùs Anonymum, c. 80, p. 263. ... FUREM clancularium ablatis rebus noſtris fugientem, iiſque notabilis valoris, ſi eas relinquere nolit, nec alio modo recuperari queant, occidi poſſe illi ipſi aiunt, qui occidi permittunt furem actu illas auferre conantem......

Ratio eſt, quia habeo jus in rem meam, illam ſcilicèt mihi vindicandi, igitur & id faciendi, ſine quo illam mihi vindicare non poſſum...

Mendoza, Jésuite, 2. 2. *vol.* 2, *disp.* 160, *sect.* 14, *nomb.* 117.

Et véritablement il paroit difficile que cela ne soit point permis, puisque pour vous défendre & pour ôter tout crédit à cet insolent, vous pouvez sans pécher mortellement, selon quelques uns, *l'accuser lui-même d'un crime faux....* Comment donc péchera-t-on en disant à un homme qui vous outrage par ses discours, Tu en as menti. Et de plus si l'on *peut tuer un homme* pour mettre son honneur à couvert, comme l'enseignent Sot.... & d'autres... pourquoi ne pourroit-on pas l'appeller menteur? N. 3.

HONORE' FABRI.

1670. HONORÉ FABRI. A Lyon.

APOLOGETIQUE de la Doctrine morale de la Société de Jesus, du P. Honoré Fabri, de la même Société.

.... On peut tuer un voleur caché, qui fuit en emportant les choses qu'il a volées, lorsqu'elles sont d'une valeur notable, si ce voleur ne veut pas les laisser, & s'il n'est pas possible de les recouvrer d'une autre maniere; c'est le sentiment de tous les docteurs, qui permettent de tuer un voleur qui travaille actuellement à les emporter. L'Anonyme contre l'anonyme, c. 20, p. 263.

La raison en est que j'ai droit sur la chose qui m'appartient. Je veux dire, j'ai le droit de la révendiquer, afin de m'en remettre en possession, & conséquemment de faire tout cela, sans quoi il ne m'est pas possible d'en recouvrer la possession.

1676 & 1680.
JACOBUS PLATELIUS.
Duaci.

JACOBUS PLATELIUS.

SYNOPSIS *Cursûs Theologici.*

T. 2. part. 2. Synopsis Curs. Theol. c. 3, §. 5. p. 166. n. 287. in fine.

S I quis. . . sit tam stupidus ut invincibiliter judicet. . . desiderium homicidii non esse peccatum, non peccabit illud desiderando.

T. 3, part. 3, cap. 4, §. 9, n. 744, pag. 389.

Licet alterum occidere pro tuendis bonis fortunæ. . . . ex quibus habetur id licere etiam Clericis, qui probabiliter ex homicidio eo fine patrato non incurrunt irregularitatem. . . . Hæc intelligenda sunt de bonis magni momenti & valoris, alioqui probabilissimè amittendis absque ulla spe recuperationis, & de invasore in actu, aut quasi actu invasionis, ut, *v. g.* dum fugit cum re tua, necdum asportata in tutum locum, sic ut censearis adhuc retinere possessionem ejus civilem.

FRANÇOIS POMEY.

1675. FRANÇOIS POMEY.

PETIT Catéchisme Théologique.

D. Si quelqu'un me vouloit tuer ou blesser, ou me vouloit ravir l'honneur, ou m'ôter ma bourse, & que je ne puisse pas me défendre, ni repousser la force qu'il me feroit, qu'en le tuant, ferois je mal de le tuer? Instruc. 14, leçon 2, du 5. Commandem. *Tu ne tueras point*, p. 172.

R. Non; car il est toujours permis de se défendre, & de repousser la force par la force, si on ne le peut autrement.

JACQUES PLATELIUS.

1676 & 1680, JACQUES PLATELIUS. *Douai.*

PLAN *d'un Cours de Théologie.*

SI quelqu'un.... est si stupide, qu'il juge invinciblement que... le desir de commettre un homicide n'est point un péché; il ne péchera pas en desirant de le commettre. T. 2, part. 2, du plan du Cours de Th. c. 3, §. 5, p. 166, n. 287, à la fin.

Il est permis de tuer un autre pour se conserver les biens de la fortune..... d'oû il résulte que cela est permis même aux Clercs, qui probablement n'encourrent pas l'irrégularité pour un homicide commis à cette fin,... ce qu'il faut entendre des biens de grande importance & d'une grande valeur, qu'il seroit d'ailleurs très-probable qu'on perdroit autrement, sans aucune espérance de les recouvrer: ce qu'il faut aussi entendre du ravisseur qui dans le moment seroit dans l'acte même ou comme dans l'acte de l'enlévement, comme par T. 3, part. 3, c. 4, §. 9, n. 744, p. 389.

1687. Isaac de Bruyn.

ISAAC DE BRUYN.

Theologia, *quam Præside R. P. Isaacô de Bruyn, Societatis Jesu, Sacræ Theologiæ Professore, defendent P. Jacobus Damman, & P. Livinus de Meyer, ejusdem Societatis.* Lovanii, *in Collegio Societatis Jesu, die...... Julii, horâ nonâ ante, & tertiâ post meridiem.* Lovanii, *typis* Hieronymi de Gosin, *anno* 1687.

Posit. 29. Vim vi repelli posse jura concedunt. Injustum igitur aggressorem vitæ, servato moderamine inculpatæ tutelæ, sine crimine occides. Contraria Novatorum sententia ... latrocinantibus amica est, & iniqua viatoribus. Porrò ut vitæ, ita & aggressorem membrorum, bonorumque magni momenti, eodem servato moderamine, absque injuria occides.... Licitum quoque est velle aggressorem perfodere, dare vulnus, etiam si necesse sit, ex quo naturæ cursu certò scis mortem secuturam.

exemple, tandis qu'il s'enfuit avec votre bien, qu'il n'a pas encore porté dans un lieu sûr, de sorte que vous êtes toujours censé en retenir la possession civile.

1687. ISAAC DE BRUYN.

ISAAC DE BRUYN.

THESE *de Theologie, qui sera présidée par le R. P. Isaac de Bruyn, de la Société de Jesus, Professeur de Théologie, & qui sera soutenue par les PP. Jacques Damman & Livinus de Meyer, de la même Société, dans le Collége de la Société de Jesus à Louvain, le jour .... de Juillet, à neuf heures du matin, & à trois heures après midi.* A Louvain, *de l'Imprimerie* de Jerôme Gosin, 1687.

LES Loix permettent de repousser la force par la force: Vous tuerez donc sans crime un injuste aggresseur qui en veut à votre vie, en conservant la modération d'une juste défense; le sentiment contraire des Novateurs.... est favorable aux voleurs, & pernicieux à ceux qui voyagent. On peut aussi tuer sans injustice, & en conservant la même modération, celui qui nous attaque dans nos membres, ou dans des biens d'une grande conséquence.... Il est aussi permis de vouloir percer l'aggresseur, ou de lui porter, s'il est nécessaire, un coup que l'on sçait certainement devoir être mortel, selon le cours de la nature. Posit. 29.

1702. JOANNES DE CARDENAS.

JOANNES DE CARDENAS.

CRISIS *Theologica.*

Diss. 10, c. 1, pag. 287, n. 55. SUPPONO 3°. etiam esse licitum, neque comprehendi sub ea damnatione, si quis desideret mortem alicujus propter ingens bonum etiam temporale Communitatis, vel Ecclesiæ, quia bonum commune præferendum est bono privatæ personæ, neque comprehenditur sub ea damnatione, quia propositiones damnatæ non loquuntur de hoc casu.

Ibid, n. 9. Suppono 4°. etiam esse licitum, neque contentum sub ea damnatione, si quis desideret mortem alicujus propter vitandum aliquod magnum nocumentum, quod ex vita illius impendet consanguineo, propinquo, vel amico, vel etiam ipsi desideranti.... Ita pater potest licitè desiderare inefficaciter mortem mariti, qui filiam ejus pessimè affligit sine spe emendationis. Et ratio est, quia cùm pater teneatur plus diligere filiam quàm generum, & assidua afflictio filiæ sit magnum malum, propter hoc vitandum licebit illud desiderium inefficax Patris.

Ibid, n. 10. Suppono 5°. intellectum posse præscindere mortem Patris ab effectu hæreditatis filio advenientis; & sic licitum erit, neque sub ea damnatione contentum, quòd filius gaudeat de hæreditate

JEAN

1702.
Jean de
Cardenas.

JEAN DE CARDENAS.

Jugement *Théologique.*

Je ſuppoſe troiſiémement qu'il eſt auſſi permis, & qu'il n'eſt point condamné, de deſirer la mort d'un autre pour le grand bien même temporel d'une Communauté ou de l'Egliſe, parce que le bien commun eſt préférable au bien d'une perſonne particuliere ; & cela n'eſt pas compris dans la condamnation, puiſque les propoſitions condamnées ne parlent point de ce cas-là. Diſſ. 10, c. 1, p. 287, n. 8.

Je ſuppoſe quatriémement qu'il n'eſt point condamné, & qu'il eſt permis de deſirer la mort de quelqu'un pour éviter quelque grand mal qui dépend de cette mort, & qui arriveroit à un de nos parens, de nos proches, de nos amis, ou même à celui qui deſire la mort....... Ainſi un pere peut licitement deſirer la mort d'un mari qui maltraite extrêmement ſa fille, s'il n'y a point d'eſpérance que ce mari ſe corrige ; la raiſon eſt que le pere étant plus obligé d'aimer ſa fille que ſon gendre, & ce mauvais traitement continuel étant un grand mal, pour l'éviter, le pere peut licitement avoir le deſir inefficace de cette mort. Ibid. n. 9.

Je ſuppoſe cinquiémement que l'entendement peut ſéparer par abſtraction la mort d'un pere de ſon effet, qui eſt l'héritage du fils. Ainſi il ſera permis à un fils de ſe réjouir de l'héritage qui lui vient par la mort Ibid. n. 10.

sibi obveniente ex morte patris, quin de ipsa morte gaudeat. Nam eamdem præscisionem quam facit intellectus, potest sequi voluntas. Quod intellectus præscindit inter prædicata identificata, à fortiori poterit præscindere inter ea duo quæ realiter distinguuntur, videlicèt inter mortem patris, & aditionem hæreditatis.

Propositio XXXI.

Nempè *regulariter occidere possum furem pro conservatione unius aurei*, eò respicit, ut repugnet, etiam pro defendendis rebus exigui valoris, quamvis non excedant valorem unius aurei, posse quemlibet uti defensione occisivâ.... Non subjacet damnationi propositio quæ asserit licitum esse saltem viro nobili defendere defensione occisivâ unum aureum quem in manibus portat, si fur intentat rapere de manibus ejus, & is raptus sit viro nobili ignominiosus. Probatur 1°. Nam damnatio loquitur in eodem sensu in quo loquitur propositio damnata; sed propositio damnata non loquitur de fure auferente rem per rapinam aut violentiam ignominiosam, ergo damnatio non se extendit ad casum rapinæ seu violentiæ ignominiosæ.

Diff. 21, c. 4, art. 1, n. 76, p. 444, Art. 1, n. 82, p. 445.

Probatur 4°. Nam *Lugo Card.* (qui securitati doctrinæ semper attentissimè prospicit) postquam dixit, ut possit fie-

Diff. 21, c. 4, art. 1, n. 85, p. 446.

de son pere, sans se réjouir de la mort même, & cela n'est point condamné : car la même précision que fait l'entendement, la volonté peut la faire aussi : & si l'esprit sépare deux attributs unis l'un à l'autre, il pourra à plus forte raison en séparer deux qui sont réellement distingués, sçavoir l'héritage & la mort du pere.

XXXI. Proposition.

La condamnation de la proposition trente-uniéme, qui est celle-ci, *régulierement je peux tuer un voleur pour conserver un écu*, cette condamnation, dis-je, ne tend qu'à faire voir que c'est une chose qui répugne que d'user d'une défense meurtriere pour conserver des choses de peu de valeur, & qui ne passent pas un écu; mais la condamnation ne tombe point sur la proposition qui affirme qu'il est permis à un homme noble d'user de la défense meurtriere pour conserver un écu qu'il a dans la main, & que le voleur veut lui prendre de force, cette violence étant honteuse à l'homme noble: car 1°. il faut prendre la condamnation dans le sens de la proposition condamnée, où la proposition ne parle point d'un voleur qui se sert de la voie de rapine, & d'une violence ignominieuse; donc la condamnation ne s'étend pas à ce cas. Diss. 21, c. 4, art. 1, n. 70, p. 444, Art. 1, n. 82, p. 445.

4°. Le Cardinal de Lugo, qui est fort attentif à ne donner que des doctrines sûres, après avoir dit que pour se servir d'une dé- Diss. 21, c. 4, art. 1, n. 85, p. 446.

N. 163. Fugere non tenentur. . . .

N. 164. Exiſtimo primam ſententiam eſſe probabiliorem. . . . *At in ſecundam fateor me propendere*, quia in omni genere perſonarum, ſive nobilium, ſive ignobilium, infamia eſt fugere. Et quia poteſt quis, cùm fugit, ſe periculo cadendi exponere, & cadendo facilè ab aggreſſore percuti, vel occidi Nemo autem tenetur ſe hujuſmodi periculo exponere. Nihilominùs tamen à mei Suarii, & Toleti, ac Leſſii mente non recedam.

Tom. 6. l. 49. ſec. 2. de Charitat. dub 71. n. 404. p. 170. Placet mihi ſententia hæc. . . *adjiciens* non ſolùm licitum eſſe acceptare duellum, vel illud indicere. . . ſed te poſſe occultè calumniatorem occidere, ſi alia via non ſuppetit periculum evadendi, quia illa non eſt occiſio, ſed defenſio. Navarr. & Sanchez, imò hi Doctores adjiciunt te obligatum eſſe non acceptare duellum, ſi calumniatorem ſecretò interimere potes; quia ſic te non exponis vitæ periculo, & ab alio tollis occaſionem novum committendi peccatum, duellum acceptando, vel offerendo.

1664. AMADEUS GUIMENIUS.

AMADEUS GUIMENIUS.

De Peccatis.

Trac. de Charitat. prop. 7, p. 86. SI convitia & contumelias in te quis proferat, & potes licitè illi dicere: Mentiris, Hurtado de Mendoza, Jeſuita,

Elles n'y ſont pas obligées. . . . N. 163.

Le premier ſentiment me paroit le plus probable. . . . Mais j'avoue que je panche pour le ſecond, par la raiſon que la fuite eſt une infamie pour toute ſorte de perſonnes nobles ou non, outre que celui qui fuit, peut s'expoſer au péril de faire une chute, qui donneroit à l'aggreſſeur la facilité de le fraper ou de le tuer. Or perſonne n'eſt tenu de s'expoſer de la ſorte. Néanmoins, je ne veux point m'éloigner du ſentiment de mes guides ordinaires, Suarez, Tolet & Leſſius. N. 164.

Ce dernier ſentiment eſt le mien. . . . en *ajoutant* que non ſeulement il eſt permis d'accepter ou d'offrir un duel. . . mais que vous pouvez tuer ſecrettement un calomniateur, ſi vous n'avez point d'autre moyen d'éviter le péril; parce qu'alors c'eſt moins un meurtre qu'une défenſe, ſelon Navarre & Sanchez. Ces Docteurs mêmes diſent de plus que vous êtes obligé de refuſer le duel, ſi vous pouvez tuer ſecrettement le calomniateur; parce que par-là vous ne vous expoſez point au danger de perdre la vie, & que vous épargnez à un autre l'occaſion de commettre un nouveau péché, en acceptant le duel, ou en l'offrant. Tom. 6, l. 49, ſec. 2. ſur la Charité, d. 71. n. 404. p. 170.

1664.

AMADEUS GUIMENIUS. Amadeus Guimenius.

Sur *les Péchés.*

Si quelqu'un vomit contre vous des injures & des infamies, vous pouvez licitement lui dire: Tu en as menti. Hurtado de Traité de la Charité, prop. 7, p. 86.

2. 2. *vol.* 2. *disp.* 170. *sect.* 14. *num.* 117.

N. 3. Sanè difficilè videtur quod hoc non liceat, quandoquidem per modum defensæ & ad infringendam contumeliosi auctoritatem, potest, secundùm quosdam, absque lethali *crimen falsum illi objici*... Cur ergo peccabit ex eo quòd convicianti dicat: Mentiris? Et quidem si pro defensione honoris *licet alterum occidere*, ut docent Sotus... & alii... cur non & vocare mendacem?...

1670.
HONORATUS FABRI.
Lugduni.

HONORATUS FABRI.

HONORATI *Fabri, Societatis Jesu, Apologeticus Doctrinæ moralis ejusdem Societatis.*

Anonymus adversùs Anonymum, c. 80, p. 263.

... FUREM clancularium ablatis rebus nostris fugientem, iisque notabilis valoris, si eas relinquere nolit, nec alio modo recuperari queant, occidi posse illi ipsi aiunt, qui occidi permittunt furem actu illas auferre conantem......

Ratio est, quia habeo jus in rem meam, illam scilicèt mihi vindicandi, igitur & id faciendi, sine quo illam mihi vindicare non possum...

Mendoza, Jésuite, t. 2. *vol.* 2, *disp.* 160, *sect.* 14, *nomb.* 117.

Et véritablement il paroit difficile que cela ne soit point permis, puisque pour vous défendre & pour ôter tout crédit à cet insolent, vous pouvez sans pécher mortellement, selon quelques uns, *l'accuser lui-même d'un crime faux....* Comment donc péchera-t-on en disant à un homme qui vous outrage par ses discours, Tu en as menti. Et de plus si l'on *peut tuer un homme* pour mettre son honneur à couvert, comme l'enseignent Sot... & d'autres... pourquoi ne pourroit-on pas l'appeller menteur? N. 3.

HONORÉ FABRI.

1670. Honoré Fabri. A Lyon.

Apologetique *de la Doctrine morale de la Société de Jesus, du P. Honoré Fabri, de la même Société.*

..... On peut tuer un voleur caché, qui fuit en emportant les choses qu'il a volées, lorsqu'elles sont d'une valeur notable, si ce voleur ne veut pas les laisser, & s'il n'est pas possible de les recouvrer d'une autre maniere; c'est le sentiment de tous les docteurs, qui permettent de tuer un voleur qui travaille actuellement à les emporter. L'Anonyme contre l'anonyme, c. 20, p. 263.

La raison en est que j'ai droit sur la chose qui m'appartient. Je veux dire, j'ai le droit de la révendiquer, afin de m'en remettre en possession, & conséquemment de faire tout cela, sans quoi il ne m'est pas possible d'en recouvrer la possession.

FRANÇOIS POMEY.

1675. FRANÇOIS POMEY.

PETIT Catéchisme Théologique.

D. Si quelqu'un me vouloit tuer ou blesser, ou me vouloit ravir l'honneur, ou m'ôter ma bourse, & que je ne puisse pas me défendre, ni repousser la force qu'il me feroit, qu'en le tuant, ferois je mal de le tuer?

R. Non; car il est toujours permis de se défendre, & de repousser la force par la force, si on ne le peut autrement.

Instruc. 14, leçon 2, du 5. Commandem. *Tu ne tueras point*, p. 172.

JACQUES PLATELIUS.

1676 & 1680, JACQUES PLATELIUS. *Douai.*

PLAN *d'un Cours de Théologie.*

SI quelqu'un.... est si stupide, qu'il juge invinciblement que... le desir de commettre un homicide n'est point un péché; il ne péchera pas en desirant de le commettre.

T. 2, part. 2, du plan du Cours de Th. c. 3, §. 5, p. 166, n. 287, à la fin.

Il est permis de tuer un autre pour se conserver les biens de la fortune..... d'où il résulte que cela est permis même aux Clercs, qui probablement n'encourrent pas l'irrégularité pour un homicide commis à cette fin.... ce qu'il faut entendre des biens de grande importance & d'une grande valeur, qu'il seroit d'ailleurs très-probable qu'on perdroit autrement, sans aucune espérance de les recouvrer: ce qu'il faut aussi entendre du ravisseur qui dans le moment seroit dans l'acte même ou comme dans l'acte de l'enlévement, comme par

T. 3, part. 3, c. 4, §. 9, n. 744, p. 389.

exemple, tandis qu'il s'enfuit avec votre bien, qu'il n'a pas encore porté dans un lieu sûr, de sorte que vous êtes toujours censé en retenir la possession civile.

1687. ISAAC DE BRUYN.

ISAAC DE BRUYN.

THESE *de Theologie, qui sera présidée par le R. P. Isaac de Bruyn, de la Société de Jesus, Professeur de Théologie, & qui sera soutenue par les PP. Jacques Damman & Livinus de Meyer, de la même Société, dans le Collége de la Société de Jesus à Louvain, le jour .... de Juillet, à neuf heures du matin, & à trois heures après midi.* A Louvain, *de l'Imprimerie* de Jerôme Gosin, 1687.

LES Loix permettent de repousser la force par la force: Vous tuerez donc sans crime un injuste aggresseur qui en veut à votre vie, en conservant la modération d'une juste défense; le sentiment contraire des Novateurs.... est favorable aux voleurs, & pernicieux à ceux qui voyagent. On peut aussi tuer sans injustice, & en conservant la même modération, celui qui nous attaque dans nos membres, ou dans des biens d'une grande conséquence.... Il est aussi permis de vouloir percer l'aggresseur, ou de lui porter, s'il est nécessaire, un coup que l'on sçait certainement devoir être mortel, selon le cours de la nature. Posit. 29.

1702. JOANNES DE CARDENAS.

JOANNES DE CARDENAS.

CRISIS *Theologica.*

Diss. 10, c. 1, pag. 287. n. 55. SUPPONO 3°. etiam esse licitum, neque comprehendi sub ea damnatione, si quis desideret mortem alicujus propter ingens bonum etiam temporale Communitatis, vel Ecclesiæ, quia bonum commune præferendum est bono privatæ personæ, neque comprehenditur sub ea damnatione, quia propositiones damnatæ non loquuntur de hoc casu.

Ibid. n. 9. Suppono 4°. etiam esse licitum, neque contentum sub ea damnatione, si quis desideret mortem alicujus propter vitandum aliquod magnum nocumentum, quod ex vita illius impendet consanguineo, propinquo, vel amico, vel etiam ipsi desideranti.... Ita pater potest licitè desiderare inefficaciter mortem mariti, qui filiam ejus pessimè affligit sine spe emendationis. Et ratio est, quia cùm pater teneatur plus diligere filiam quàm generum, & assidua afflictio filiæ sit magnum malum, propter hoc vitandum licebit illud desiderium inefficax Patris.

Ibid. n. 10. Suppono 5°. intellectum posse præscindere mortem Patris ab effectu hæreditatis filio advenientis; & sic licitum erit, neque sub ea damnatione contentum, quòd filius gaudeat de hæreditate

JEAN

1702. Jean de Cardenas.

JEAN DE CARDENAS.

JUGEMENT *Théologique.*

Je suppose troisiémement qu'il est aussi permis, & qu'il n'est point condamné, de desirer la mort d'un autre pour le grand bien même temporel d'une Communauté ou de l'Eglise, parce que le bien commun est préférable au bien d'une personne particuliere; & cela n'est pas compris dans la condamnation, puisque les propositions condamnées ne parlent point de ce cas-là. Diss. 10. c. 1. p. 287. n. 8.

Je suppose quatriémement qu'il n'est point condamné, & qu'il est permis de desirer la mort de quelqu'un pour éviter quelque grand mal qui dépend de cette mort, & qui arriveroit à un de nos parens, de nos proches, de nos amis, ou même à celui qui desire la mort....... Ainsi un pere peut licitement desirer la mort d'un mari qui maltraite extrêmement sa fille, s'il n'y a point d'espérance que ce mari se corrige; la raison est que le pere étant plus obligé d'aimer sa fille que son gendre, & ce mauvais traitement continuel étant un grand mal, pour l'éviter, le pere peut licitement avoir le desir inefficace de cette mort. Ibid. n. 9.

Je suppose cinquiémement que l'entendement peut séparer par abstraction la mort d'un pere de son effet, qui est l'héritage du fils. Ainsi il sera permis à un fils de se réjouir de l'héritage qui lui vient par la mort Ibid. n. 10.

sibi obveniente ex morte patris, quin de ipsa morte gaudeat. Nam eamdem præscisionem quam facit intellectus, potest sequi voluntas. Quod intellectus præscindit inter prædicata identificata, à fortiori poterit præscindere inter ea duo quæ realiter distinguuntur, videlicèt inter mortem patris, & aditionem hæreditatis.

PROPOSITIO XXXI.

Nempè *regulariter occidere possum furem pro conservatione unius aurei*, eò respicit, ut repugnet, etiam pro defendendis rebus exigui valoris, quamvis non excedant valorem unius aurei, posse quemlibet uti defensione occisivâ.... Non subjacet damnationi propositio quæ asserit licitum esse saltem viro nobili defendere defensione occisivâ unum aureum quem in manibus portat, si fur intentat rapere de manibus ejus, & is raptus sit viro nobili ignominiosus. Probatur 1°. Nam damnatio loquitur in eodem sensu in quo loquitur propositio damnata; sed propositio damnata non loquitur de fure auferente rem per rapinam aut violentiam ignominiosam, ergo damnatio non se extendit ad casum rapinæ seu violentiæ ignominiosæ.

Diss. 21, c. 4, art. 1, n. 76, p. 444, Art. 1, n. 82, p. 445.

Probatur 4°. Nam *Lugo Card.* (qui securitati doctrinæ semper attentissimè prospicit) postquam dixit, ut possit fie-

Diss. 21, c. 4, art. 1, n. 85, p. 446.

de son pere, sans se réjouir de la mort même, & cela n'est point condamné : car la même précision que fait l'entendement, la volonté peut la faire aussi : & si l'esprit sépare deux attributs unis l'un à l'autre, il pourra à plus forte raison en séparer deux qui sont réellement distingués, sçavoir l'héritage & la mort du pere.

XXXI. PROPOSITION.

La condamnation de la proposition trente-uniéme, qui est celle-ci, *régulierement je peux tuer un voleur pour conserver un écu*, cette condamnation, dis-je, ne tend qu'à faire voir que c'est une chose qui répugne que d'user d'une défense meurtriere pour conserver des choses de peu de valeur, & qui ne passent pas un écu; mais la condamnation ne tombe point sur la proposition qui affirme qu'il est permis à un homme noble d'user de la défense meurtriere pour conserver un écu qu'il a dans la main, & que le voleur veut lui prendre de force, cette violence étant honteuse à l'homme noble : car 1°. il faut prendre la condamnation dans le sens de la proposition condamnée, où la proposition ne parle point d'un voleur qui se sert de la voie de rapine, & d'une violence ignominieuse; donc la condamnation ne s'étend pas à ce cas.

Diss. 21, c. 4, art. 1, n. 70, p. 444, Art. 1, n. 82, p. 445.

4°. Le Cardinal de Lugo, qui est fort attentif à ne donner que des doctrines sûres, après avoir dit que pour se servir d'une dé-

Diss. 21, c. 4, art. 1, n. 85, p. 446.

ri defenſio occiſiva pro facultatibus temporalibus debere rem eſſe non exigui valoris, ſubjungit hæc verba : Tanquam ex communi ſententia Doctorum (quando res valoris unius ducati aufertur cum reſiſtentia domini, aut cuſtodis rei illius, nec fur deſiſtere velit à violentia, poſſe occidi ; quia monitus cum re illa honorem etiam auferre vult ; quare meritò te defendere poteris adversùs ingentem illam injuriam & contumeliam.) Cenſe ergo Cardinalis illam ablationem cum violentia eſſe ingentem contumeliam ; de qua non loquitur propoſitio damnata.

1711. CAROLUS ANTONIUS CASNEDI.

CAROLUS-ANTONIUS CASNEDI.

CRISIS *Theologica.*

T. 2, Diſp. 12, ſec. 12, §. 1, n. 481, p. 191.

ADEO certum eſt judicio prudentum tanquam regulæ ſtandum eſſe, ut vix dubitari poſſit. Sanè prudentum judicium eſt regula... quantitatis rei familiaris, ut licitè aut illicitè fur occidatur.

1720. JOANNES MARIN.

JOANNES MARIN.

THEOLOGIA *Speculativa & Moralis.*

T. 3, tr. 23, de Matrim. Diſp. 8, ſec.

63. *Sup.* 3. MERITO damnari ab Innocentio XI. propoſitionem 34. *Licet procurare abortum ante animationem fœtûs,*

sense meurtriere pour des biens temporels, il faut que la chose ne soit pas de petite valeur, ajoute ces paroles, comme d'après l'avis commun des Docteurs : quand un voleur enleve la valeur d'un ducat, malgré le maître ou le gardien qui résistent, s'il ne veut pas cesser sa violence, on peut le tuer, parce que, quoiqu'averti, il veut non-seulement vous ôter la chose, mais aussi l'honneur. C'est pourquoi vous pourrez avec raison vous défendre, contre cette grande injure & cet affront. Le Cardinal croit donc que d'enlever ainsi avec violence est un grand affront; & la proposition condamnée ne parle point de ce cas d'affront.

1711. CHARLES ANTOINE CASNEDI.

CHARLES-ANTOINE CASNEDI.

JUGEMENT *Théologique.*

IL est si certain qu'il faut s'en tenir au jugement des sages comme à une régle, qu'on ne peut presque pas en douter. Certes c'est par le jugement des sages qu'il faut régler quelle quantité de bien est nécessaire pour qu'on puisse licitement, ou non, tuer un voleur. T. 2, Disp. 12, sec. 12, §. 1, n. 481, p. 191.

1720 JEAN MARIN.

JEAN MARIN.

THEOLOGIE *Spéculative & Morale.*

63. ON suppose troisiémement que c'est avec raison qu'Innocent XI a condamné la proposition trente-quatre que voici. *Il est* T. 3, tr. 23 du Mariage, disp. 8, sec.

5, n. 63, & seq. p. 428, circ. med. col. 1. *ne puella deprehensa gravida occidatur, aut infametur...*

64. *Sup.* 4. Non subjacere huic damnationi, nec incurrere pœnas & censuras decreti, qui, *sive benè, sive malè, opinetur, licere directè procurare aborsum fœtûs inanimati*, ad vitandum certum periculum matris moriturae ex morbo, si gravitas ulteriùs progrediatur. Quia hoc non est procurare aborsum, *ne puella deprehensa gravida occidatur*, propter suam impudicitiam, sed ne moriatur ex morbo superveniente.

Ibid. eâd. p. n. 66. 66. Imò fortè posset admitti doctrina propositionis damnatæ, ob vitandam infamiam casu quo hoc esset medium unicum, & *necessarium* ad occultandum delictum, & vitandam infamiam...

Ibid. n. 67. 67. Et fortè non subjacet damnationi dicens, licere, non ob vitandam propriam infamiam; sed ob *vitandam infamiam Communitatis Religiosæ.*

Ibid. p. 429. init. col. 1, n. 74. 74. Gravius dubium est: An fœtû probabiliter animato, liceat fœminæ, ut consulat suæ saluti, uti aliquibus medicamentis, scienti moraliter fœtum inde periturum....

Ibid. eâd. p. 420, n. 75. 75. Navarra... Arag... Bannez... Henriq... Sa. Sanchez, aliis relatis;

permis de procurer l'avortement avant que le fœtus soit animé, de peur que la fille qui se trouve grosse, ne soit exposée à la mort ou à l'infamie..... 5, n. 63, & suivans pag. 428, vers le milieu, col. 1.

64. On suppose quatriémement que celui-là n'est point dans le cas de la condamnation, & n'encourt pas les peines & censures du décret, qui croit, *bien ou mal à propos, qu'il est permis de procurer directement l'avortement d'un fœtus inanimé*, pour éviter un danger certain de la mere qui mourroit de maladie, si elle continuoit d'avancer dans sa grossesse; parce que ce n'est plus alors procurer l'avortement, *de peur que la fille qui se trouve grosse ne soit exposée à la mort*, à cause de son impudicité, mais c'est le procurer de peur qu'elle ne meure d'une maladie qui lui surviendroit.

66. On pourroit peut-être même admettre la doctrine de la proposition condamnée pour éviter l'infamie, dans le cas où ce seroit le moyen unique & *nécessaire*, pour cacher le crime & éviter l'infamie..... Ibid. même page, n. 66.

67. Et peut-être celui-là ne seroit-il pas dans le cas de la proposition condamnée, qui diroit que l'avortement est permis, non pour éviter sa propre infamie, mais pour *éviter celle d'une Communauté Religieuse.* Ibid. n. 67.

74. Il est plus difficile de décider si le fœtus étant probablement animé, il est permis à une femme, pour veiller à sa conservation, de se servir de quelques remédes, moyennant lesquels elle sçait moralement que le fœtus périra.... Ibid. p. 429. au commencement, col. 1, n. 74.

75. Navarre..... Arag... Bannès... Henriq. Sa..... Sanchez qui en cite d'autres.... Cas- Ibid. même p. 420, n. 75.

... Castro Palao... dicunt, fœminam posse uti non solùm *missione sanguinis; sed aliis medicamentis salutiferis vitæ propriæ, etsi inde pereat fœtus! Quod placet....* Quod adeò verum est, ut etsi medicamentum æquè sit salutiferum matri, *ac nocivum fœtui, poterit uti eo*, quia in eo usu quærit solùm suam salutem, non necem fœtûs: hanc enim tantùm permittit, ut docent auctores relati.

Propos. 3, p. 6, de Cens. Episc. LICITUM est furem occidere in defensionem suarum facultatum, si sint magni momenti, neque sit probabilis spes illas aliter recuperandi..... Ratio est 1o. quia bona temporalia necessaria sunt ad vitam conservandam; ergo, sicut licitum est vitam tueri, ita etiam licitum est ea tueri quæ ad illam sunt necessaria, non solùm præcisè ut vivamus, sed etiam ut honestè & convenienter vivamus..., dixi si sunt magni momenti, hoc est, si

tro-Palao.... disent qu'il est permis à une femme de se servir non-seulement *de la saignée, mais d'autres remédes utiles pour sa propre vie, quoique le fœtus en doive périr. Et c'est mon avis;* & cela est si vrai, que quand le reméde seroit également utile à la mere, *& nuisible au fœtus, elle pourroit s'en servir.* La raison est, qu'elle cherche alors seulement sa conservation & non la mort du fœtus, qu'elle ne fait que permettre comme l'enseignent les Auteurs ci-dessus cités.

1722.
N. Charli.

N. CHARLI.

Propositions *dictées au Collége de Rhodez, par N. Charli, Jésuite, Professeur de Théologie, rapportées dans l'Ordonnance de l'Evêque Comte de Rhodez, du 19 Octobre 1722, & censurées par ladite Ordonnance, après le refus dudit Charli d'en faire une rétractation claire, nette & précise.*

Propos. 3, p. 6, de la Cens. Episc.

Il est permis de tuer un voleur pour conserver ses biens, si ces biens sont de grande conséquence, & qu'on n'ait pas d'espérance probable de les recouvrer autrement..... La raison est que les biens temporels sont nécessaires pour la conservation de la vie; ainsi de même qu'il est permis de conserver sa vie, il est aussi permis de conserver les biens qui sont nécessaires, non seulement pour vivre précisément, mais encore pour vivre d'une maniere honnête

illarum amissione notabile damnum sequatur, nam pro re minima non videtur concessum jus defensionis cum tanto alterius malo. *Idem. q. 2 à 2. §. 3. concl. 3.*



LUDOVICUS MOLINA. *Antuerpiæ*, 1609. *Colon Allob.* 1733.

LUDOVICUS MOLINA.

DE *Justitiâ & Jure.*

T. 3, disp. 12, p. 1758, & seq. edit. Antuerpiæ, edit. Col. Allobr. t. 4, ejusdem tract. & disp. p. 33.

DUBIUM est, num quando aliquis nondum aggreditur homicidium injustum, aggredi tamen ac exequi illud decrevit, fas sit illum interficere antequam aggrediatur, quando, nisi ita interficiatur, periclitatur vita ejus quem aggredi decrevit, quia vel posteà non effugiet eam mortem, vel maximum est

& convenable..... J'ai dit, si ces biens sont de grande conséquence, c'est-à-dire si leur perte cause un dommage considérable : car s'il s'agissoit de très-peu de chose, il ne semble pas qu'on ait droit de le défendre avec un aussi grand mal pour un autre.

CENSURE.

CETTE *proposition est erronée, pernicieuse, contraire à la Loi de Dieu, & à l'ordre de la charité, & déja condamnée par le Clergé de France. Quant à ce que l'Auteur ajoute que de même qu'il est permis de tuer pour conserver sa vie, il est aussi permis de tuer pour conserver non seulement les biens nécessaires pour vivre précisément, mais encore pour vivre d'une maniere honnête & convenable, c'est une Doctrine fausse, erronée, qui ouvre la porte aux meurtres, & également préjudiciable à la Religion & à la société humaine.*

LOUIS MOLINA.

DE *la Justice & du Droit.*

LOUIS MOLINA. *Anvers*, 1609. *Geneve*, 1733.

ON doute si lorsque quelqu'un se dispose à commettre un homicide injuste, auquel il est néanmoins déterminé, il est permis de le prévenir lorsqu'il y a du danger pour la vie de celui qu'il a résolu d'attaquer, s'il n'étoit prévenu, parce que dans la suite, ou il n'évitera pas la mort ; ou il y a très-grand danger qu'il ne l'évite pas. Par exem-

T. 3, Disp. 12, p. 1758, & suiv. édit. d'Anvers, édit. de Geneve, t. 4, du même tr. & disp. p. 33.

periculum, quod eam non effugiat. . . v. g... certò ſcit aliquis quoſdam decreviſſe falſo ipſum accuſare de crimine, unde probabiliter morte eſt plectendus; neque ei occurrit alia via eam mortem evadendi, maximumve illius periculum quod ita injuſtè ipſi imminet niſi illos interficiendo: fas-ne tunc illi erit, eos interficere antequam id aggrediantur, an non, ſed ſinere potius tenetur illos progredi cum tanto ſuo damno irreparabilique vitæ periculo?

Ibid. Circa hoc dubium in primis eſt dicendum, quando ſolùm eſt ſuſpicio, mortem injuſtam parari aut decerni, eſto vehementia ſint indicia rem ita ſe habere,. interim tamen dum res eſt dubia nefas eſſe interficere eum, de quo eſt ea ſuſpicio...

Ibid. Cæterum hoc non impedit, quominùs, ſi aliquis faceret aliquid, unde rationabiliter mors timeretur, aut eo modo *accederet*, ut *ſiniſtra* aliqua *intentio* de eo poſſet rationabiliter *præſumi*, *poſſet* admoneri ut deſiſteret ab ea re facienda, aut ne *accederet*, ſignificando illi, juſtè timeri de illo ſiniſtram *intentionem*: quòd ſi admonitus deſiſtere non vellet. ... periculumque eſſet aliter non evadendi mortem, poſſet tunc *interfici*, tanquam injuſtus aggreſſor.

Ibid. pag. 1760, dec. 2, col. 2, edit. Antuerpiæ, Dicendum... arbitror, fas univerſim eſſe, *interficere* eum, qui nos interficere decrevit, quando aliter non patet via

ple, un homme sçait certainement que quelques-uns ont résolu de l'accuser faussement d'un crime pour lequel il est probable qu'il sera puni de mort, il n'a pas d'autre moyen d'éviter la mort ou l'extrême danger auquel il est exposé si injustement, qu'en les tuant. Lui est-il permis alors, ou ne lui est-il pas permis de les tuer, avant qu'ils exécutent leurs projets; & est-il obligé de les laisser faire, lorsque sa réputation court un si grand risque, & sa vie un danger si imminent?

On peut répondre à ce doute, que quand il n'y a qu'un simple soupçon qu'on machine notre mort, & qu'on veut nous ôter injustement la vie (supposons même qu'il y ait des preuves très-fortes que cela est ainsi..) cependant tant que la chose n'est que douteuse, il n'est pas permis de tuer celui dont on a ce soupçon. Ibid.

Au reste, cela n'empêche point que lorsqu'un homme agit de maniere à faire croire raisonnablement qu'il en veut à notre vie, ou *lorsqu'il s'approche* de telle sorte qu'il fasse raisonnablement soupçonner quelque *intention sinistre*, on ne le puisse avertir de se désister de son mauvais dessein, & de ne point approcher en lui déclarant qu'on a de justes raisons de craindre sa mauvaise *intention*. Mais si après l'avoir averti, il ne vouloit pas se désister... & qu'il y eût danger de ne pouvoir autrement éviter la mort, on pourroit alors le *tuer* comme un injuste aggresseur. Ibid.

Je crois devoir dire qu'en général il est permis de *tuer* celui qui a résolu de nous ôter la vie, quand on ne peut autrement Ibid. pag. 1760, n. 2, col. 2, édit. d'Anvers.

Col. Allobr. t. 4, p. 34. evadendi mortem, *grave-ve periculum* mortis, quod nequitia illius ex eo decrèto nobis imminet.

Edit. Antuerp. disp. 16, p. 1718, edit. Col. Allobr. p. 38. *Aggressor injustus . . . pro defensione rerum externarum* occidi *potest tam à Clericis quàm à Laicis . . . Probari . . . potest hæc sententia. . . non solùm quoniam jura civilia immo & canonica id permittunt, sed etiam quoniam licèt in necessitatis eventu vita proximi temporalis præferenda sit nostris bonis externis, extra eventum tamen necessitatis id non est necessarium, ut disp. 13. dum sermo nobis erat de vita nostra corporali comparatione spiritualis proximi, est dictum . . . Est autem hoc* licitum *non solùm Laicis, sed etiam Clericis : cùm naturali jure liceat, nullibique ipsis prohibitum reperiatur. . . .*

1736. JOANNES BAPTISTA TABERNA.

JOANNES BAPTISTA TABERNA.

SYNOPSIS *Theologiæ practicæ.*

Part. 2, c. 27, p. 256. Q. 9. AN liceat alterum occidere in defensionem rerum suarum ?

R. Licere positis hisce conditionibus.

1°. Si non possis aliter res tuas servare, aut etiam ablatas recuperare sine magna molestia & sumptibus, v. g. viâ juris, &c. occultâ compensatione.

éviter ou la mort, ou le *danger imminent* dont nous menace l'injustice d'un homme qui est déterminé à nous tuer. édit. de Geneve, t. 4, p. 34.

Les *Clercs comme les Laïques peuvent* mettre à mort *un aggresseur injuste . . . . pour la conservation de leurs biens. . . Cela se peut prouver. . . . parce que non-seulement les Loix civiles & canoniques le permettent, mais aussi parce que, quoique dans une nécessité urgente, on doive préférer la vie temporelle du prochain aux biens extérieurs : cependant hors le cas de nécessité, on n'y est pas obligé, comme nous l'avons dit* disp. 13, *lorsque nous avons traité de notre vie temporelle, comparée à la vie spirituelle du prochain. . . .* Or cela est licite, *non seulement aux Laïques, mais aussi aux Clercs, puisque c'est un droit de la nature, & dont l'usage ne leur est interdit nulle part.* Edit. d'Anvers, disp. 16, p. 1768, édit. de Geneve, p. 38.

1736. Jean Baptiste Taberna.

JEAN-BAPTISTE TABERNA.

Plan *de Théologie pratique.*

On demande en neuvième lieu s'il est permis de tuer un autre pour conserver ses biens? Part. 2, tr. 27, p. 256.

Je répons que cela est permis avec les conditions suivantes.

La premiere, c'est qu'il ne vous soit pas possible de conserver vos biens d'une autre façon, ou même de les recouvrer lorsqu'on vous les a enlevés sans beaucoup de peine

2°. Si res sit magni momenti hinc ab Innocentio XI. damnata est hæc propositio, *Regulariter occidere possum furem pro conservatione unius aurei.*

Ibid. 3°. Requiritur ut fur rem tuam adhuc invadat, aut saltem eum fugientem ita persequaris, ut adhuc censearis esse in possessione civili.

Paulus Laymann. *Lutet. Paris.* 1627. *Wirceburgi,* 1748.

PAULUS LAYMANN.

THEOLOGIA *Moralis.*

L. 3, sec. 5, tr. 3, part. 3, c. 3, n. 1, edit. Parif. p. 119, & seq. edit. Wirceburg. p. 459 & seq.

Assertio 1ª. Actualem aggressorem injustè occidere volentem, invasus quilibet prævenire, & occidere etiam in conscientiæ foro potest; tamen cum moderamine inculpatæ defensionis . . . Porro in quo consistat moderamen inculpatæ tutelæ . . . optimè ait Abbas . . . boni viri arbitrio relinquendum esse.

Ibid. infrà. Assertio 3ª. Non solùm pro defensione
Ibid. n. 4. vitæ, ac honoris (sicuti ex duabus antecedentibus assertionibus constat) sed etiam facultatum, quæ non modici momenti sunt, & aliâ ratiône liberari, aut recuperari (v. g. per viam judicii) non poterunt, *permissum est aggressorem, vel*

& de dépenses, par exemple, en prenant la voie de droit, ou en vous dédommageant par de secrettes compensations.

La seconde condition, c'est que la chose que vous voulez conserver ou recouvrer soit de grande valeur; faute de cette condition, Innocent XI a condamné la proposition suivante : *Je puis régulierement tuer un voleur pour conserver un écu.*

La troisiéme condition requise, c'est que la chose se fasse dans le moment même où le voleur vous attaque, ou du moins dans une poursuite si prompte, que vous soyez censé être encore dans la possession civile de votre bien. Ibid.

1629.
PAUL LAYMANN.
Paris, 1627.
Wurtzbourg 1748.

PAUL LAYMANN.

THÉOLOGIE *Morale.*

ASSERTION I. Toute personne attaquée peut dans le for de sa conscience, prévenir & même tuer celui qui actuellement, attente à sa vie en se tenant néanmoins dans la modération d'une défense exempte de faute ... Or l'Abbé .... dit avec raison.... qu'il faut laisser, au jugement d'un homme de bien à décider en quoi consiste la modération d'une défense innocente. L. 3, sec. 5, tr. 3, part. 3, c. 3, n. 1, édit. de Paris, pag. 119, & suivantes, édit. Wurtzbourg, p. 459, & suiv.

Assertion 3. Ce n'est pas seulement pour la défense de sa vie & de son honneur, (comme il est prouvé par les deux assertions précédentes) mais encore pour celle des biens qui ne sont pas de peu de valeur, & qu'on ne peut ni garantir, ni recouvrer par un autre moyen (tel par exemple que Ibid. plus bas. Ibid. n. 4.

raptorem vulnerare, interficere..

Ibid. Extendi debet assertio primò, ut non tantùm in Laico locum habeat; sed etiam in Clerico... secundò, Non tantùm si res suas liberare conanti raptor resistat, sed etiamsi non resistat, ac fugiat, v. g. in equo quem rapuit..

Ibid. n 5. Assertio 4ª. Cùm quis jus habet defensionis causâ aggressorem, vel raptorem mutilare, vel occidere, aliis quoque licitum est vim passo assistere, & auxilium ferre... Quin etiam sæpe aliquis ex caritatis lege obligatus est ad auxilium ferendum innocenti contra nocentem, si absque magno suo incommodo possit.

1750. Franciscus Xaverius Fegeli.

FRANCISCUS-XAVERIUS FEGELI.

QUÆSTIONES *practicæ de munere Confessarii.*

Part. 3, c. 12, q. 5, n. 175, p. 242. NON prohibetur quis interficere eum qui illi aufert bona fortunæ magni valoris: secùs enim plurimi fures manerent impuniti, fierentque audaciores ad injurias inferendas; sed tamen neque hoc neque illud permissum foret, si damnum vitari posset alio modo, v. g. fugiendo, clamitando, vel consisteret in jactura paucarum pecuniarum, aut aggressor non

ſeroit celui de la juſtice) *qu'il eſt permis de bleſſer, de tuer... un aggreſſeur ou un voleur.*

Cette Aſſertion doit s'étendre 1°. non-ſeulement aux Laïques, mais encore aux Clercs... Secondement elle a également lieu, non-ſeulement ſi le raviſſeur réſiſte à celui qui s'efforce de garantir ſes biens contre lui; mais quand même il ne réſiſteroit pas, & quand même il fuiroit, par exemple, ſur un cheval qu'il a volé.... Ibid.

Aſſertion 4. Chacun ayant droit pour ſa propre défenſe, de mutiler ou de tuer un aggreſſeur ou un voleur, il eſt auſſi permis aux autres de défendre celui à qui on fait violence, & de lui donner du ſecours.... Bien plus, ſouvent on eſt obligé, par la loi de la charité, de ſecourir un homme innocent contre celui qui lui fait du mal, ſi cela ſe peut, ſans qu'il en réſulte un grand préjudice pour celui qui donne du ſecours. Ibid. n. 5.

1750. François Xavier Fegeli.

FRANÇOIS XAVIER FEGELI.

QUESTIONS *Pratiques du devoir d'un Confeſſeur.*

IL n'eſt pas défendu de tuer celui qui nous enleve des biens d'une grande valeur; autrement quantité de voleurs demeureroient impunis, & deviendroient plus hardis pour commettre des attentats. Cependant ni l'un ni l'autre de ces deux points ne ſeroit permis, ſi l'on pouvoit éviter le dommage par une autre voie; par exemple, en fuyant, en criant, ou qu'il ne conſiſtât que dans la Part. 3, c. 12, q. 5, n. 175, p. 2, 2.

actû vim inferret, vel vim patiens resis-teret animo perverso, &c.

Part. 4, c. 1, q. 7, n. 8, pag. 285 & 286.

Aliud est de eo qui actu inefficaci mortem sibi vel alteri optat præcisè ideò, quia vel vita accidit ipsâ morte durior, vel ita expedit ad bonum spirituale ipsius animæ, vel id cedit in bonum Reipublicæ, aut etiam proprium proportionatum, non quidem merè obtinendum, ut constat ex propos. 13, 14, 15. ab Innocentio XI. damnatis; sed actu illius qui illud desiderat. Nec peccatum est saltem lethale, si parentes sibiipsis mortem imprecentur ad evitanda gravia mala, v. g. internam afflictionem, mendicitatem, vitam pœnalem: aut etiam proli suæ, ne in futurum turpe quid faciat, vel quia ob deformitatem, aut inopiam nequit commodè & honestè vitam suam transigere. Neque peccatum est si quis concupiscat necem alicujus ut iste cesset Ecclesiam vexare, vel gravem sibi injuriam inferre: quia objectum talis voluntatis directum & immediatum est bonum aliquod considerabile.

perte de quelque peu d'argent, ou que l'aggresseur ne fit pas actuellement violence, ou que celui qu'on attaque résistât mal à propos, &c.

Il en est autrement de celui, qui par un acte inefficace souhaite la mort, ou à soi-même ou à un autre, précisément parce que la vie lui est devenue plus onéreuse que la mort, ou à cause du bien spirituel de son ame, ou parce que cela tourne à l'avantage de l'Etat, ou même pour son bien personnel assorti à sa condition, bien qu'il ne doit pas se proposer à la vérité de se procurer, comme cela est certain par les propositions 13, 14 & 15 condamnées par Innocent XI, mais qu'il se contente de desirer. Ce n'est pas non plus un péché, du moins mortel, que des peres & meres se souhaitent à eux-mêmes la mort pour éviter de grands maux, comme une affliction intérieure, la mendicité, une vie pénible, ni qu'ils la souhaitent à leurs enfans, de peur qu'à l'avenir ils ne commettent quelque action honteuse, ou parce qu'à cause de leur difformité ou de leur pauvreté, ils ne pourront passer agréablement & commodément leur vie. Enfin il n'y a pas de péché à desirer la mort de quelqu'un, pour qu'il cesse de vexer l'Eglise, ou de causer quelque grand dommage, parce qu'un bien considérable est l'objet direct & immédiat d'une telle volonté. Part. 4, c. 1, q. 7, n. 8, p. 285 & 286.

Thomas Tamburinus. Lugduni, 1659. Venetiis, 1755. L. 5, c. 1, §. 3, n. 29, edit. Lugd. p. 9, edit. Venet. pag. 242.

THOMAS TAMBURINUS.

EXPLICATIO *Decalogi.*

AN possit filius mortem patris optare, ... ut ipse filius paternâ hæreditate fruatur? An mater possit desiderare mortem filiæ, ne illam alere vel dotare cogatur? An possit subditus mortem cupere sui Prælati, ut Prælaturæ ipse succedat, vel ut ab eo Prælato sibi infenso liberetur, & similia? Si solum desideres, vel cum gaudio excipias ejusmodi effectus, hæreditatem, molestiæ carentiam, Prælaturam, &c. facilis est responsio, *licitè enim hæc optas* vel amplecteris: quia non gaudes de alterius malo, sed de proprio bono.

Ibid. l. 6, c. 1, §. 2, n. 1, edit. Lugd. p. 89, edit. Venet. p. 160.

Licere occidere volentem mea bona alicujus momenti injustè occupare, si aliter ea defendere nequeam, *certum est* tum jure naturæ, tum civili. Ita... Lessius... Molina, Laymann, aliique apud Dicastillum. ... quia secùs improbis daretur occasio bonos & innocentes spoliandi... Quo jure fruuntur etiam Clerici, Religiosique sine periculo irregularitatis, cùm nulla ratio nec ullum jus eos condemnet...

Ibid. n. 2.

Verùm tres apparent nodi qui sunt

THOMAS TAMBOURIN. THOMAS TAMBOURIN.

Explication du Décalogue. *Lyon*, 1659. *Venise*, 1755.

UN fils peut-il souhaiter la mort de son pere... pour jouir de son hérédité? Une mere peut-elle desirer la mort de sa fille pour n'être point obligée de la nourrir & de la doter? Un Ecclésiastique peut-il souhaiter la mort de son Prélat dans la vue de lui succéder ou d'être délivré de ce Prélat qui lui est contraire, & autres choses semblables? Si vous desirez seulement ou que vous appreniez avec joie ces événemens; sçavoir, une succession, la fin de vos chagrins, une Prélature, &c. la réponse est facile, car il vous est permis de desirer ces choses & de les recevoir, parce que vous ne vous réjouissez pas du mal d'autrui, mais du bien qui vous arrive. L. 5, c. 5. 3, n. 29, édit. de Lyon, p. 9, édit. de Venise, pag. 142.

Il est certain, tant par le droit naturel que par le droit civil, *qu'il m'est permis de tuer* celui qui veut injustement s'emparer de biens, de quelque importance, qui m'appartiennent, si je ne peux les défendre autrement. C'est le sentiment de... Lessius... Molina, Laymann & d'autres rapportés par Dicastille.... parce qu'autrement ce seroit donner occasion aux méchans de dépouiller les gens de bien & les innocens... Les Clercs & les personnes religieuses peuvent user du même droit sans crainte d'encourir l'irrégularité, attendu que nulle raison ni aucun droit ne les condamne... Ibid. l. 6, c. 1, 5. 2, n. 1, édit. de Lyon, p. 39, édit. de Venis. p. 160.

Mais voici trois difficultés qu'il est à Ibid. n. 2.

explanandi. Primus, eccujus momenti hæc bona esse oporteat? Respondeo. Certum est, pro re minima occidi furem non licere: non enim Christianæ caritatis est, uno vel altero aureo vitam proximi posthabere. Docent ergo Sotus... aliique, debere esse bona magni momenti: Bonacina... magni valoris: Molina... non satis esse valorem trium, quatuor, vel quinque ducatorum: Dicastillus... longissimè majorem quantitatem requiri, quàm ea, quæ in furto est sufficiens ad mortale. Annotationes ad Aretinum, de maleficiis, apud Dianam... monent non debere esse minoris valoris quàm duorum aureorum. Sed profectò *censeo* debere ex circumstantiis id expendi: unus enim vel alter aureus erit magni momenti pro eo inope, cujus integrum patrimonium in illo aureo residet. Contra, decem vel viginti erunt exigui ponderis, pro rege, vel valde divite. *In summa, res propter cujus defensionem est quis interficiendus*, debet esse magni momenti vel ex se, vel in suî æstimatione, vel ex aliquo damno consequente, &c.

Editio Lugdun. ibidem n. 5, editio Venet. ibid. n. 4.

Secundus nodus. Si re jam ablatâ fur fugiat, licet-ne illum persequi & occidere, nisi rem dimittat? Respondeo esse distinguendum. Id enim vel fit in continenti, hoc est, in ipso actu, vel sine fugæ, quandò

propos

propos de résoudre. La premiere, de quelle importance faut-il que soient ces biens? Je réponds : Il est certain qu'il n'est pas permis de tuer un voleur pour chose de très-petite valeur ; car il n'est pas conforme à la charité chrétienne de préférer un ou deux écus d'or à la vie de son prochain. C'est pourquoi Sotus enseigne, ainsi que d'autres, qu'il faut que ces biens soient d'une grande importance. Bonacina dit.... d'une grande valeur : Molina que... ce n'est pas assez de la valeur de trois, quatre ou cinq ducats : Dicastillo.... qu'il en faut une beaucoup plus grande quantité que celle qui suffit pour faire, du vol, un péché mortel. Dans les remarques sur l'Aretin rapportées par Diana... on avertit qu'elle ne doit pas être au-dessous de deux écus d'or; mais pour moi je pense absolument qu'elle doit se déterminer par les circonstances. Car un ou deux écus d'or font un objet très-considérable pour un pauvre dont ils constituent le patrimoine entier. Au contraire dix ou vingt seront de peu de conséquence pour un Roi ou quelque homme très-riche. *En un mot, les biens pour la defense desquels on peut tuer quelqu'un*, doivent être d'une grande importance ou en eux-mêmes, ou par l'estime qu'on en fait, ou par le dommage qui doit s'ensuivre de leur perte, &c.

Seconde difficulté. Si le voleur fuit après avoir emporté votre effet, vous est-il permis de le poursuivre & de le mettre à mort, à moins qu'il ne le rende? Je réponds qu'il faut distinguer. Car ou cela se fait incon- Edit. Lugd. ibid. n. 5, edit. Venet. ibid. n. 4.

nondum moraliter censetur res esse sublata, sed res auferri : & *tunc furem occidere tibi conceditur :* ita... Lessius... Sanchez... multò magis, si illum clamando admonuisti, ut nisi rem dimitteret, sclopum, verbi gratiâ, in ipsum exploderes. Vel id fit ex intervallo, postquam scilicet fur rem ablatam pacificè domi suæ habet : & tunc non potes furem occidere, quia esset mera vindicta.

Ibid. n. 6. Fateor tamen esse probabile, cum Vasquez... aliisque apud Dianam... Less. & Reginald. apud Bon... si non est spes aliter recuperandi, vel esset timor recuperandi cum magna difficultate, posse te tentare rem tuam sive immobilem, sive mobilem (si extat in individuo, cur id ponatur, vide mox §. 3. n. 4.) resumere. Quòd si fur contrà renitatur, indebitamque suam possessionem custodire contendat, *posse occidi* : quia tunc injustè te fur impedit, & moraliter, seu æquivalenter te aggreditur ; & consequenter infert vim, quam repellere fas erit tibi.

Ibid. n. 7. 3us nodus. Nolente, seu repugnante invaso, *possum-ne licitè ejus res defendere morte invadentis?* Respondeo : si de *vita defendenda ageretur, possem* ; quia nemo

tinent, c'est à-dire, dans l'acte même, ou à la fin de la fuite, lorsqu'il n'est pas moralement censé que la chose soit enlevée, mais qu'on l'enleve; & *alors il vous est permis de tuer le voleur.* C'est le sentiment de Lessius... Sanchez..... à plus forte raison si vous l'avez averti en criant que s'il ne rendoit la chose, vous lui tireriez, par exemple, un coup de fusil. Ou cela se fait après un intervalle; sçavoir, lorsque le voleur posséde tranquillement chez lui ce qu'il a volé; & alors vous ne pourrez le tuer, parce que ce seroit une pure vengeance.

J'avoue néanmoins avec Vasquez.... & d'autres cités par Diana;... avec Lessius & Reginald rapportés par Bon.... qu'il est probable que si l'on n'a point d'autre espérance de recouvrer la chose enlevée, ou si l'on craint de ne pouvoir la recouvrer qu'avec grande peine, vous pouvez alors tenter de reprendre votre bien, soit meuble, soit immeuble (supposé qu'il existe individuellement. On va voir dans le §. 3, n. 4, la raison de cette condition.) Que si le voleur fait résistance & qu'il veuille se maintenir dans son injuste possession, *vous pouvez le tuer;* parce qu'alors il vous fait injustement obstacle & que moralement ou équivalemment il vous attaque, d'où il s'ensuit qu'il vous fait une violence qu'il vous est permis de repousser. Ibid. n. 7.

Troisiéme difficulté : Malgré celui qui est attaqué, *puis-je licitement défendre ses intérêts par la mort de l'aggresseur ?* Je réponds que s'il s'agissoit de *défendre sa vie, je le pourrois,* parce que personne n'est le Ibid. n. 8.

est dominus vitæ suæ : quare invasus non potest cedere juri vitam suam defendendi. *At deberem-ne ?*

Resp. Cùm repugnantia hæc invasi sit ac si nulla esset, ideo *idem* hic *dicendum* quod diximus §. 1. n. 10. ubi nulla mentio est repugnantiæ. Illud noto, si invasus justa de causa suæ vitæ juri cederet, ut ob virtutis actum modo dicto §. 1. n. 6. tunc, quamvis *licitè possem ipsum invasum defendere*, tamen *non tenerer*, quia licet & mihi ex eodem virtutis actu defensionem omittere.

Ibid. n. 8. Verùm cùm nunc agatur de defendendis bonis externis, honore, famâ, &c. dico non posse, quia invadens nullam vim tunc infert invaso, qui jam validè cedit juri suo ; & consequenter cessat ratio, cur ego occidere possim illum qui eum aggreditur. *Excipe* cum Lessio... *nisi* res invasi ad me pertineant, ut, si bona ablata essent mihi debita. Tunc enim mihi invito vis inferretur,

maître de sa propre vie. C'est pourquoi celui qui est attaqué ne peut pas renoncer au droit de la défendre. *Mais le devrois-je ?*

Je réponds que cette répugnance de la personne attaquée étant censée nulle, il faut dire ici *la même chose* qui a été dite au § 1, n. 10, où il n'est fait aucune mention de repugnance. Je remarquerai seulement que si celui qui est attaqué se relâchoit par un juste motif du droit qu'il a de défendre sa vie, comme pour faire un acte de vertu, de la maniere dont on l'a dit au § 1, n. 6, alors quoique je *pusse licitement le défendre*, cependant *je n'y serois point tenu*, parce qu'il m'est permis à moi-même par le même motif de vertu de négliger sa défense.

Mais étant question présentement de la défense des biens extérieurs; sçavoir, l'honneur, la réputation, &c. Je dis que dans le cas dont on vient de parler, la même chose n'est point permise, parce qu'alors l'aggresseur ne fait aucune violence à celui qu'il attaque, attendu que celui-ci abandonne validement son droit; & conséquemment je n'ai plus la même raison de tuer son aggresseur; *à moins toutefois*, ainsi que dit Lessius, que les biens de celui qui est attaqué, ne m'appartiennent, comme si, par exemple, ce qu'on lui enleve m'étoit dû. Car alors on me feroit violence à moi-même. Ibid. n. 6.

1757.
La Croix.

BUZEMBAUM & LA CROIX.

Tom. 1, pag. 163.

Licitum eſt deſiderare vel gaudere de morte proximi ob ingens bonum etiam temporale Communitatis, & Eccleſiæ, quod alias haberi non poſſet; ſic licitè opto mortem Turcæ potius, quam ut Eccleſiam vel Imperium Romanum vincat; & ratio eſt eadem, quia bonum commune juſtè præfertur privato, id autem cenſetur bonum commune, quod eſt Communitatis, in quâ ſum. Ita Carden. n. 8.

1745, 1761.
Paulus Gabriel Antoine.

PAULUS-GABRIEL ANTOINE.

Theologia *Moralis univerſa. Pariſ.* 1745. *Pariſ.* & Rothoni, 1761.

T. 3, tr. de Juſt. & Jure, c.2, q.11, edit. 1745, p. 186 & 187, edit. 1761, p. 146.

Quæst. XI. *An in defenſionem alterius licet occidere injuſtum invaſorem, & an ad hoc tenemur?*

Reſp. 1. Ex communi ſententia, licet vitam proximi ab alio injuſtè oppugnatam defendere, etiam cum occiſione invaſoris injuſti, ſi aliter defendi nequeat. Quia ſicut poſſumus tueri vitam propriam cum occiſione invaſoris injuſti, modo explicato, ita & vitam proximi innocentis, qui caritatis nexu nobis conjunctus eſt, & quem debemus ſicut nos ipſos diligere.

BUZEMBAUM & LA CROIX. 1757. LA CROIX.

Il est permis de desirer la mort du prochain, ou de s'en réjouir, lorsqu'il en résulte un très-grand bien, même temporel, pour le public, ou pour l'Eglise, bien qui n'auroit pu avoir lieu autrement. Ainsi il m'est permis de souhaiter la mort du Turc, plutôt que de le voir s'assujettir l'Eglise, ou l'Empire Romain; & la raison en est la même, parce qu'il est juste de préférer le bien public, au bien particulier, & je dois regarder comme bien public celui de la Société dans laquelle je suis. C'est l'opinion de Carden. n. 8. Tom. 1, page 163.

PAUL-GABRIEL ANTOINE. 1745, 1761. PAUL GABRIEL ANTOINE.

THEOLOGIE *Morale universelle*, *tome* 3. *A* Paris, 1745. *A* Paris & à Rouen, 1761.

QUEST. XI. *Est-il permis pour la défense d'autrui de tuer un injuste aggresseur, & y sommes-nous tenus?* T. 3, tr. de la Just. & du Droit, c. 2, q. 11, édit. de 1745, p. 186 & 187, édit. de 1761, p. 146.

Je réponds 1°. suivant le sentiment commun, il est permis de défendre la vie du prochain injustement attaquée, même en tuant l'injuste aggresseur, si on ne peut le défendre autrement. Parce que comme nous pouvons défendre notre vie en tuant celui qui nous attaque injustement, de la maniere que nous l'avons expliquée, il en est de même de la vie de notre prochain innocent, qui nous est uni par le lien de la charité, & que nous devons aimer comme nous-mêmes.

PARRICIDE ET HOMICIDE.

1641. JOANNES DE DICASTILLO.

JOANNES DICASTILLO.

De Justitia & Jure cæterisque Virtutibus Cardinalibus.

Lib. II. Tract. 1. Disp. 10. Dub. 1°. n°. 15. pag. 290.

QUÆRI.... potest, an liceat Filio occidere Patrem bannitum? Multi affirmant, in quibus Barthol. Gomez, & alii.... *Probabilius tamen* est quod ipse *Clarus* docet non licere. Nam ob eam præcisè causam, non desinit esse filius, neque amittit obligationem naturalem erga *Patrem*. Quamvis, me quidem Judice, si Pater esset noxius Reipublicæ & communitati, neque aliud esset remedium avertendi tale damnum, tunc approbarem sententiam prædictorum auctorum.

Ibid. dub. 3. N°. 18. p. 290.

Receptissima est sententia, quæ docet posse occidi adversarium injustum aggressorem, quando non potest vita propria defendi aliter, quàm occidendo.

N°. 19. p. 291.

Quamvis autem [ut dicebam] communis sit ea opinio occisionis licitæ ad propriam defensionem; adhuc tamen re-

PARRICIDE
ET HOMICIDE.

JEAN DICASTILLE.

1641. JEAN DICASTILLE.

De la Justice & du Droit, & des autres Vertus Cardinales.

ON peut demander s'il est permis à un Fils de tuer son pere lorsqu'il est proscrit ? Un grand nombre d'Auteurs le soutiennent, parmi lesquels on trouve Barthol. Gomez, & autres. . . . . Néanmoins il y a plus de probabilité dans ce qu'enseigne Clarus lui-même, que cela n'est point permis. Car un Fils ne cesse point d'être Fils, uniquement par la raison alléguée, & n'est point dispensé par-là de l'obligation naturelle envers un Pere. Quoiqu'à mon avis, si un Pere étoit nuisible à l'Etat & à la Société, & qu'il n'y eut point d'autre reméde pour l'empêcher de nuire, j'approuverois alors le sentiment des Auteurs cités ci-dessus. *Liv. II. Tr. 1. Disp. 10. Dout. 1. n°. 15. p. 290.*

C'est un sentiment très-reçu que celui qui enseigne qu'on peut tuer un ennemi lorsqu'il devient injuste aggresseur, & qu'on ne peut conserver sa propre vie qu'en lui ôtant la sienne. *Ib. d. 1. N°. 18. p. 290.*

Mais quoique ce soit (ainsi que je le disois) une opinion commune, qu'il est permis de tuer pour sa propre défense ; *N°. 19. p. 291.*

quiruntur aliquæ conditiones ab auctoribus. Primam requirit Molin. suprà nempe, ut invasor sit injustus vim injustè inferens.

N°. 20. Ideò docet Molin. non licere occidere eum de quo vehementer suspicamur mortem nobis machinari; nisi, quando monitus, nolit desistere ab iis, quæ prudenter considerata, mortis inferunt suspicionem, maximè dum ille detrectat reddere rationem sufficientem, ut timor expellatur, ob quam talia faciat.

N°. 21. Secunda conditio sequitur ex præcedenti ratione. Nempe ut occisio fiat, quando actu invasus est, ita, ut non præveniatur inimicus; quia tunc vis vi repellitur.

N°. 22. Tertia quoque conditio, ut non fiat occisio post acceptam percussionem ab alio. Unde, si te aliquis jam percussit, & fugit ac per consequens destitit à percutiendo, non licet tibi percusso repercutere. Jam enim ulcisci hoc esset, non defendere (nisi fortè in defensionem honoris, de quo posteà) secus erit, si percussor iterùm intendat percutere ictum geminando, vel non putetur aliter cessaturus; tunc enim, si non posset aliter vitari, licet tibi statim repercutere.

cependant en le permettant les Auteurs demandent encore quelques conditions. Molina exige pour la premiere, celle dont nous venons de parler, sçavoir que l'aggresseur soit injuste, & fasse une injuste violence.

Molina enseigne en conséquence, qu'il n'est point permis de tuer un homme que nous soupçonnons violemment de tramer notre mort, à moins qu'ayant été averti, il ne veuille point se désister de ce qui, examiné prudemment, fait craindre pour notre vie; sur-tout lorsqu'il refuse d'en rendre une raison suffisante pour ôter les sujets de crainte. N°. 20.

La seconde condition est une suite de ce qui vient d'être dit. Elle consiste à ne tuer que dans le moment où l'on est attaqué, ensorte qu'on ne prévienne point son ennemi, parce qu'alors on ne fait que repousser la force par la force. N°. 21.

La troisiéme condition qui s'ensuit également, est de ne point tuer un homme qui cesse de vous frapper; en sorte que si quelqu'un vous a déja frappé, mais qu'il fuye, & par conséquent qu'il cesse de vous porter de nouveaux coups, quoique vous en ayez reçu, il ne vous est point permis de lui en rendre. En effet, ce seroit alors se venger & non point se défendre: (si ce n'est peut-être lorsqu'il s'agit de l'honneur, dont nous parlerons dans la suite). Il en seroit autrement si l'aggresseur s'efforce de vous frapper de nouveau en redoublant ses coups, ou qu'il paroisse dans la disposition de ne point cesser; car pour-lors il vous est permis de les lui N°. 22.

N°. 23. In prædictis continetur quarta ; & quinta conditio, nempe ut percussio fiat cum moderamine inculpatæ tutelæ, ne sit potiùs ultio, quàm defensio ; & ut probabiliter credatur graviter lædendus, seu occidendus, si vim non repellat, aut, nisi invasorem occidat.

N°. 24. Assero primò, cum prædictis conditionibus: Licet occidere alterum in defensionem vitæ & membrorum nostrorum.

Liv. II. Tr. I. Disp. 10. Doute III. de l'Injustice qui se commet dans l'homicide, n°. 30. p. 292. Colligitur ulteriùs licitum esse filiis contra parentes, servis contra dominos, vassallis contra Principes vim vi repellere, quando actu invaduntur injustè, cum prædictis conditionibus, idemque de Monachis, aut subditis, contra Abbates, & Superiores. Est communis sententia.

N°. 31. Deinde etiam colligitur posse occidi Satellites, seu publicos Ministros cum moderatione inculpatæ tutelæ, si fortè vel injustè conentur interficere innocentem, vel illum capere, ut injustè occidatur, dummodò ipsi sciant eum esse innocentem.

N°. 33. Solent objici contra datam doctrinam aliqua Scripturæ loca ut probetur, non

rendre sur le champ, si vous n'avez point d'autre moyen de les éviter.

Dans ce qui précede est renfermée la quatriéme & la cinquiéme condition, qui consistent à ne frapper son ennemi qu'avec la modération d'une juste défense, de peur qu'on ne cherche plutôt à se venger qu'à se défendre, pourvu qu'on ait lieu de croire probablement qu'on seroit grièvement blessé ou même tué, si on ne repoussoit la violence de l'aggresseur, ou même si on ne lui ôtoit la vie. N. 23.

Je soutiens en premier lieu, qu'avec les conditions qui viennent d'être établies, il est permis à un homme d'en tuer un autre pour défendre sa vie, & l'intégrité de ses membres. N°. 24.

On (en) infere encore qu'il est licite de repousser la violence par la violence, aux Fils contre leurs Peres, aux Esclaves contre leurs Maîtres, aux Vassaux contre leurs Princes, lorsqu'ils sont *actu* attaqués injustement en gardant les conditions ci-dessus marquées. . . . . Il en est de même des Moines ou sujets, à l'égard de leurs Abbés & Supérieurs. Cette opinion est commune. *Lib. II. Tr. I. Disput. 10. Dub. III. de Injustit. quæ committ. in homicidio, n°. 30. pag. 292.*

On infere encore, qu'on peut, en se tenant dans les bornes d'une défense irréprochable, tuer les Archers ou Ministres publics, s'ils entreprennent injustement ou de tuer un innocent, ou de l'arrêter, afin qu'il subisse une mort injuste, en supposant que les Archers sçachent qu'il est innocent. N°. 31.

On a coutume d'opposer à la Doctrine que nous proposons quelques passages de N°. 33.

esse licitum occidere alium in propriam defensionem, v. g. Matthæi 26. dixisse Christum Petro volenti eundem Dominum, & seipsum defendere: *Omnis qui acceperit gladium gladio peribit*, &c. & ad Romanos 12. *Non vos defendentes, charissimi, sed date locum iræ.* Quæ loca, & similia varios habent sensus; possunt enim intelligi, aut de vindicta, aut de defensione non necessaria, qualis erat illa Petri, aut de aggressione, ut interpretatur August. teste Lessio suprà. Et quidem in Sacris Litteris vox seu verbum *defendere*, aggredi, & incipere bellum solet significare.

Dub. IV. p. 293. *An in casibus præcedentis dubitationis, liceat directè velle, & intendere mortem injusti aggressoris ad defendendam propriam vitam?*

N°. 41. His tamen non obstantibus asserendum est tamquam verissimum, sicut honestum est in executione repellere aggressorem illum occidendo, pari ratione honestum est directè illum velle, & intendere occidere ad repellendum illum, & conservandam propriam vitam.

N°. 42. Ratio, omissis aliis, hæc videtur omnium efficacissima, quia, scilicet, id, quod honestè fit ratione alicujus finis, honestè etiam intenditur propter eundem

l'Ecriture, pour prouver qu'il n'est pas licite de tuer un homme pour sa propre défense : par exemple, on objecte qu'en S. Matth. 26. Jesus-Christ dit à S. Pierre, qui vouloit défendre son divin Maître, & se défendre lui-même : *Quiconque aura pris le glaive périra par le glaive*, &c.... & le passage (*Rom.* 12.) *Ne vous défendez pas, mes très-chers, mais donnez lieu à la colere.* Ces passages & semblables ont différens sens : car ils peuvent s'entendre ou de la vengeance, ou d'une défense non nécessaire, comme étoit celle de S. Pierre, ou d'une véritable attaque, comme l'explique August. suivant le témoignage de Lessius, cité plus haut. En effet, par ce terme, se défendre, les Saintes Ecritures ont coutume d'entendre attaquer, & commencer la guerre.

S'il est permis dans les cas du doute précédent d'avoir la volonté directe & l'intention de tuer un Aggresseur injuste pour défendre sa propre vie. Doute IV. p. 293.

Nonobstant toutes ces choses, on doit assurer, comme un principe très-certain, que comme dans l'exécution il est honnête de repousser cet Aggresseur en le tuant, il est aussi honnête d'avoir la volonté directe & l'intention de le tuer pour le repousser & pour conserver sa propre vie. Nº. 41.

Entre plusieurs autres raisons que j'omets, celle-ci me paroît la plus forte ; sçavoir, que tout ce qui se fait honnêtement, par rapport à quelque fin, est aussi Nº. 42.

finem.

Lib. II. Tr. 2. Disp. 12. App. 1. Dub. VI. n°. 545. pag. 680.

Assero tertiò maledictiones quibus imprecamur malum sub ratione boni, id est, quatenus malum illud est necessarium, aut valde utile, ad aliquod bonum, vel non sunt peccata, vel certè non mortalia .... Primò, ratione justitiæ seu ex illius zelo. ...... Secundò, ob bonum commune, quâ ratione licet optare ut Turcæ, Hæretici & Tyranni, aut convertantur, aut de medio tollantur. Tertiò, ob bonum honestum, vel utile ipsius, cui maledicitur: vel etiam, ob bonum utile alterius si malitiosè tale bonum impeditur ab eo cui maledicitur. ....

Ibid. n°. 546. pag. 680.

Dixi autem, si malitiosè tale bonum impeditur; quia desiderare Filium, verbi gratiâ, parentis mortem, aut de illa gaudere ob hæreditatem, indè provenientem, non ita certum est esse licitum; quamvis de gaudio & delectatione non quidem habitâ de morte ipsa secundùm se, quatenus malum est Patris, imò ad finem hæreditatis obtinendæ, aut similem optare, ut licitâ viâ, scilicet à Deo, non quatenus malum Patris est, sed quatenus inde filio bonum provenit, non putarem esse mortale.

honnête dans l'intention de le faire pour cette même fin.

Je soutiens en troisiéme lieu que les malédictions par lesquelles nous souhaitons un mal par rapport à un bien, c'est-à-dire, en tant que ce mal est nécessaire, ou fort utile, pour un certain bien, ou ne sont point des péchés, ou certainement n'en sont point de mortels. ...... Premierement, par rapport à la Justice, ou au zèle qu'on a pour elle.... Secondement, à cause du bien commun, raison pour laquelle il est permis de souhaiter ou la conversion ou la mort des Turcs, des Hérétiques, & des Tyrans. Troisiémement, pour le bien ou honnête ou utile de celui même contre qui l'on fait des imprécations, ou même pour le bien & l'avantage d'un autre, si celui sur qui tombent les malédictions, y met un obstacle par sa malice.......... *Liv. II. Tr. 2. Disp. 12. App. 1. Dute VI. n°. 545. p. 680.*

J'ai dit, s'il met obstacle au bien d'un autre par sa malice ; parce qu'il n'est pas également certain qu'il soit permis à un Fils, par exemple, de désirer la mort de son Pere, ou de s'en réjouir à cause de l'héritage qui lui reviendroit. Je ne regarderois cependant point comme un péché mortel cette joie & cette satisfaction, qui n'auroit point pour objet la mort en elle-même, & en tant qu'elle est un mal pour son Pere, mais en ce qu'elle est un moyen d'obtenir un héritage ; & je ne taxerois pas plus séverement le désir que cette mort arrive par une voie permise, c'est-à-dire, par la volonté de Dieu, non, en tant qu'elle seroit un mal pour le *Ibid. n°. 546. p. 680.*

1663.
Antonius Escobar.

ANTONIUS ESCOBAR.

Theologia Moralis.

Vol. IV. L. 31. Sect. 2. de Præcept. IV. Probl. 5. pag. 239.

Filius tenetur & non tenetur Patrem infidelem, in extrema necessitate constitutum alere, si conetur eum à fide avertere.

Num. 55. Tenetur plane . . . . . .

Num. 56. Minimè tenetur . . . . . .

Num. 57. Hoc omninò asserendum esse reor: nam filii Catholici possunt de Hæresis crimine parentes accusare . . . . . . etiamsi sciant, parentes ob id esse igni tradendos, ut docet Tolet . . . . ad finem; Ergo. . . . . . . Poterunt etiam eis abnegare alimenta, quamvis accidat *inediâ deperire*. Addit Fagundez . . . . eos posse etiam *occidere* cùm moderamine inculpatæ tutelæ, si filios ad deserendam fidem vi compellant tanquam hostes naturæ humanæ jura violantes, non tamen in vincula trudere ut fame depereant.

Vol. IV. L. 32. Sect. 2. de Præcept. V. Probl. 35. pag. 286.

Quando Jure civili permittitur Patri ac Marito Filiam vel Uxorem in adulterio deprehensam occidere, possunt & non possunt eam occisionem aliis impunè mandare.

Num. 169. Minimè possunt . . . .

Pere, mais, en tant qu'il en revient un bien pour le Fils.

ANTOINE ESCOBAR.

1663. ANTOINE ESCOBAR.

Théologie Morale.

Un Fils est obligé & ne l'est pas de nourrir un Pere infidele, qui est dans la derniere nécessité, si celui-ci fait des efforts pour lui faire abandonner la foi. Tom. IV. L. 31. Sect. 2. sur le Commandem. IV. Probl. 5. p. 239.

Il y est absolument obligé..... Num. 55.

Il n'y est nullement obligé..... Num. 56.

C'est ce dernier sentiment qu'il faut absolument tenir; car les enfans Catholiques sont obligés de dénoncer leurs peres ou parens coupables d'Héréfie..... quand même ils sçauroient que leurs peres doivent être pour ce sujet livrés aux flammes, comme l'enseigne Tolet..... vers la fin. Donc..... Ils pourront même leur refuser les alimens jusqu'à les laisser mourir de faim. Fagundez..... ajoute qu'ils peuvent même les tuer en gardant la modération qui convient à une légitime défense, comme des ennemis qui violent les droits de l'humanité, s'ils veulent forcer leurs enfans à quitter la vraie foi; mais qu'ils ne doivent pas cependant les mettre dans les liens pour les faire périr de faim. Num. 57.

Le Droit civil permettant au Pere de tuer sa Fille, & au Mari son Epouse, qu'ils surprennent en adultere, ils peuvent & ne peuvent pas donner impunément cette commission à d'autres. Tom. IV. L. 32. Sect. 2. sur le Comandem. V. Probl. 35. p. 286.

Ils ne le peuvent pas...... Num. 169.

Num. 171. Possunt planè Maritus, & Pater id Filiis, aut servis mandare. . . . .

Num. 170. Hanc existimo *communem* esse hodie sententiam. Imò tenent multi non solùm Filiis propriis ac servis posse hujusmodi homicidia à parentibus ac maritis impune mandari, sed etiam aliis queiscumque extraneis.

1700. GEORGIUS GOBATUS.

GEORGIUS GOBATUS. *OPERUM Moralium Tomus secundus.*

Tom. II. Part. 2. Tract. 5. cap. 9. Litt. K. Sect. 8. p. 328. col. 1. num. 54. PATER *Fagundez, Lib. 9. in Decalogum . . . sic loquitur :* (Licitum est Filio gaudere de Parricidio parentis à se in ebrietate perpetrato, propter ingentes divitias indè ex hæreditate consecutas).

Hanc doctrinam deducit ipse ex illo *vero*, & multis persuaso *principio*, quòd scilicet, quando ex aliqua actione secundùm se quidem prohibitâ, attamen, ob defectum deliberationis, inculpabili, oritur aliquis effectus bonus; *possimus licitè gaudere*, non solùm de illo effectu, ut per se clarum est, sed etiam de ipsamet actione *prohibitâ*, non quidem quatenus prohibitâ; sed, quatenus est causâ, vel occasio boni eventûs. Vasquez . . . . Tanner. . . . . post alios communiter, teste Tannero contra Manrique . . . .

Ibid. n. 55. Cùm igitur, ex una parte suppona-

Le Mari & le Pere peuvent sans difficulté donner cette commission à leurs Enfans ou à leurs Domestiques. . . . . . . Num. 170.

Je crois que c'est aujourd'hui l'opinion commune. Plusieursmême tiennent que les Peres & les Maris peuvent confier impunément le soin de ces sortes d'homicides, non-seulement à leurs propres Enfans & à leurs Domestiques, mais aussi, à tout Etranger. Num. 171.

GEORGE GOBAT.

1700. GEORGES GOBAT.

Œuvres Morales, Tome second.

Le Pere *Fagundez*, *Liv. 9. sur le Decalogue, s'exprime ainsi :* Il est permis à un Fils de se réjouir du meurtre de son Pere, qu'il a commis étant yvre, & cela à cause des grands biens qu'il en hérite. Tom. II. Part. 2. Trait. 5. ch. 9. Lett. K. Sect. 8. p. 328. col. 1. num. 54.

Il conclut cette Doctrine de ce principe vrai, & dont plusieurs sont persuadés; sçavoir, que lorsque d'une action en elle-même défendue, mais pourtant innocente par le défaut de délibération, il résulte un effet qui nous est avantageux, nous pouvons licitement nous en réjouir, & non-seulement de l'effet, comme il est clair par soi-même, mais même de l'action, elle même défendue, non pas, à la vérité, en tant qu'elle est défendue, mais en tant qu'elle est cause ou occasion d'un événement heureux. Vasquez . . . . Tanner . . . . & d'autres communément, comme l'atteste Tanner contre Manrique . . . .

Comme on suppose donc d'une part que Ibid. n. 55.

tur, illud Parricidium fuiſſe inculpabile, ob defectum tam deliberationis, impeditæ per ebrietatem, quàm prævifionis non antegreſſæ; ex altera autem parte amplæ opes ſint hujus Parricidii effectus vel bonus, vel certè non malus; fit ut illa P. Fagundez *doctrina*, quæ paradoxa videri poſſit, *veritatem* habeat *ſpeculativam*, etſi practicè periculoſam.

Ibid. n. 57. pag. 328. in fine col. 1. . . . . . Erraret is, qui ex dictis inferret, fas eſſe, ob iſtos eventus, optare ebrietatem voluntariam, vel de illa gaudere. *Rectiùs* inferret, *licere optare quandoque inculpatam ebrietatem*, ex quâ orietur grande bonum. Vide Caramuelem in Theologia Regulari. . . . . . .

1719. CAROL. ANT. CASNEDI.

CAROLUS-ANTONIUS CASNEDI.

Crisis Theologica.

Tom. 5. Diſp. 13. Sect. 3. Paragr. 4. n. 169. p. 438. Cupere poſſum mortem Patris, vel ut Patri malam; & hoc non licet. . . . . vel ut mihi bonam; hoc autem dupliciter: 1. Complacendo tum in bono ex Patris morte proveniente, tum in morte Patris, quæ eſt quaſi cauſa tanti boni: 2. Complacendo præciſè in ſolo bono proveniente mihi ex morte Patris; non in morte Patris, à qua bonum illud mihi venit. Primo modo non licet . . . . . . Secundo modo licet, nam tunc præſcin-

le Parricide a été fait innocemment par le défaut de délibération causé par l'yvresse, & qu'il n'a point été prémédité auparavant, & que d'ailleurs ce Parricide a pour effet de grandes richesses, effet qui est bon, ou du moins qui n'est certainement pas mauvais, il s'ensuit que cette Doctrine du P. Fagundez, qui pourroit paroître paradoxe, est vraie dans la spéculation, quoiqu'elle puisse être dangereuse dans la pratique. . . . . .

On se tromperoit, si l'on concluoit de ce que je viens de dire, qu'à cause de ces événemens, il est permis de souhaiter de s'enyvrer volontairement, ou de se réjouir de cette yvresse volontaire. On concluëroit plus juste en disant, qu'il est permis quelquefois de désirer de s'enyvrer innocemment, si de cette yvresse il devoit arriver un grand bien. Voyez Caramuel, dans sa Théologie Réguliere. . . . . . .

Ibid. n. 57. p. 328. à la fin col. 1.

CHARLES-ANTOINE CASNEDI.

1719.

CHARL. ANT. CASNEDI.

Jugement Théologique.

Je puis souhaiter la mort de mon Pere ou comme mauvaise pour lui, & cela n'est pas permis . . . . . ou bien comme m'étant avantageuse, & alors il faut distinguer : car, premierement, je puis me complaire, tant dans le bien qui m'arrive de la mort de mon Pere, que dans la mort même de mon Pere, qui est la cause de ce grand bien. . . . . . Secondement, je puis me réjouir pleinement du bien qui m'arrive par la mort de mon

Tom 5. Disp. 13. Sect. 3. Paragr. 4. n. 169. p. 438.

do à morte, nec in ea complaceo, sed unicè complaceo in bono, quod ex ea mihi venit.

Ibid. n. 170. Hæc Doctrina ad manu s habenda, cùm passim occurrat in omnibus qui aliquod bonum desiderant, illudque obtinere nequeunt, nisi morte alterius; ut in omni belli & pacis officio, in omni dignitate Sæculari, aut Ecclesiastica plerumque evenit. . . . .

1756. MATTHÆUS STOZ.

MATTHÆUS STOZ.

TRIBUNAL *Pœnitentiæ.*

Lib. I. Part. 3. Quæst. 3. art. 1. Parag. 3. n. 148. p. 144.

NON igitur continuò peccati reus est qui de bono alieno, ut est proprii sui boni diminutivum, dolet, ac tristatur: non enim tunc dolet de bono alterius, quia bonum illius est, (hoc enim ad odium spectat); sed ut est immediatè, seu proximè causativum proprii mali, quæ est propriæ excellentiæ diminutio; sicut cùm quis gaudet de alterius malo, non quia ipsius malum est, (nam & hoc ad odium spectat & illicitum est,) sed ut immediatè & proximè causat suum bonum, v. g. hæreditatem opimam ex morte Patris obvenientem, non gaudet de alieno malo sed suo bono.

Pere;

Pere, & non de sa mort, qui me procure ce bien. De la premiere maniere, cela n'est pas permis . . . . c'est permis de la seconde; car alors je fais abstraction de la mort, & je ne m'en réjouis point, mais je me réjouis uniquement du bien qui m'en arrive.

Il faut se rendre familiere cette Doctrine; car elle est utile à tous ceux qui désirent quelque bien, & qui ne peuvent l'avoir que par la mort d'autrui, comme s'il s'agit de quelques Emplois ou Charges de paix ou de guerre, de dignités Ecclésiastiques ou Séculieres. *Ibid. n. 170.*

MATTHIEU STOZ.

1756. MATTHIEU STOZ.

TRIBUNAL de la Pénitence.

On ne doit pas tout d'un coup regarder comme coupable de péché, celui qui est affligé & contristé du bien arrivé à autrui, en tant qu'il en résulte la diminution de son propre bien: car en ce cas, il ne s'afflige point du bien arrivé à autrui, en tant que c'est le bien de celui à qui il arrive, (ce seroit-là un trait de haine,) mais en tant qu'il est la cause immédiate & prochaine de son propre mal, & par conséquent la diminution de ses propres avantages. Ainsi pareillement, lorsque quelqu'un se réjouit du mal d'autrui, non parce que c'est le mal de celui à qui il arrive, (ce seroit encore là un trait de haine & chose illicite,) mais en tant qu'il est cause immédiate & prochaine de son avantage propre; par exemple, en ce qu'il lui pro- *Liv. I. Part. 3. Quest. 3. art. 1. Parag. 3. n. 148. p. 144.*

SUICIDE ET HOMICIDE.

PAULUS LAYMANN.

1627.
1748.
PAULUS LAYMANN.
Lib. 3. *Sect.* 5. *tr.* 3. *part.* 3. *c.* 1. *n.* 3. *edit. Parif. p.* 116. *editione Wirceburgensi, p.* 455.

THEOLOGIA *Moralis.* Lut. Parif. 1627. Wirceburgi, 1748.

LICET hæc doctrina Sancti Auguſtini vera ſit, nullo caſu ſeipſum interficere fas eſſe, niſi Deus ita jubeat; non tamen adeò conſpicua eſt, quin prudentes quoque effugere poſſit, ſi gravior cauſa inhumanius aliquid perſuadeat. Nam Stoïci, ob Patriæ ſalutem, *ſe interimere decorum duxerunt:* Quare etiam Catonis factum, qui ſeipſum Uticæ occidit, ne Cæſarem tyrannum victorem aſpicere cogeretur, *à multis commendatum fuit.*

cure une riche succeſſion qui lui revient de la mort de ſon Pere : alors il ne ſe réjouit pas du mal d'autrui, mais de ſon propre bien.

SUICIDE
ET HOMICIDE.

PAUL LAYMANN.

THÉOLOGIE *Morale*. Paris, 1627. Wurtzbourg, 1748.

1627. 1748. PAUL LAYMANN.

Liv. 3. ſect. 5. Traité 3. part. 3. ch. 1. nomb. 3. édit. de Paris, p. 116. édit. de Wurtzbourg, p. 455.

QUOIQUE cette doctrine de S. Auguſtin ſoit vraie, qu'il n'eſt permis en aucun cas de ſe tuer ſoi-même, à moins que Dieu ne le commande, ſon évidence n'eſt pourtant pas ſi grande qu'elle ne puiſſe échapper à des hommes ſages, ſi une raiſon plus grave leur perſuade quelque choſe qui eſt plus contraire à l'humanité. Car les Stoïciens ont cru *qu'il étoit glorieux de ſe tuer* pour le ſalut de la Patrie. C'eſt auſſi pourquoi *plusieurs ont vanté, comme digne d'être imitée*, l'action de Caton qui ſe tua à Utique pour ne pas voir Céſar, qu'il ne regardoit depuis ſa victoire que comme un tyran.

1757. BUSEMBAUM ET LA CROIX.

BUSEMBAUM ET LA CROIX.

R. P. Herm. Busembaum, Societatis Jesu, Theologia Moralis, &c.

Busembaum, *Tom.* 1. *pag.* 163.

Etsi verò sibiipsi optare mortem Navar. & cæteri dicant esse mortale, ad evitanda tamen gravia mala, v. g. afflictionem internam, id licere volunt Sanchez (& alii) . . . . . Ita Trull. excusat fœminam quæ sibi vel alteri mortem optat, ad vitandam gravem infirmitatem, vitam acerbam, mendicitatem, vel alia similia mala, à marito, v. g. inflicta vel infligenda.

La Croix, *Tom.* 1. *pag.* 163.

Manet probabilis sententia . . . . quòd homo possit desiderare mortem proximi ad vitandam aliquod urgens malum sibi vel aiteri proximo impendens quod aliter vitari non potest, v. g. ne injustè occidatur ab illo, ne per illius injuriam spolietur bonis suis quod alioquin futurum est, Sicuti aliquis *sibiipsi licitè optat mortem*, ut evadat ingens malum spirituale vel temporale, v. g. si aliter nou possit vitare peccatum vel perpetuum & durum carcerem.

Busembaum, *T.* 1. *p.* 295.

Non licet occidere furem ob res exiguas; licet autem, si quis auferat honorem valdè notabilem, aut bona magni

BUSEMBAUM ET LA CROIX.

1757.
BUSEMBAUM ET LA CROIX.

Théologie Morale du R. P. Herman Busembaum, de la Comp. de Jesus, &c.

Et quoique Navarre & plusieurs autres disent qu'on ne peut se souhaiter la mort sans pécher mortellement, cependant pour éviter de grands malheurs, par exemple, un chagrin intérieur, Sanchez & autres prétendent que cela est permis. . . . . Ainsi Trullius excuse une femme qui se désire la mort, ou qui la désire à un autre, afin d'éviter par-là ou une grande maladie, ou l'indigence, ou une vie fâcheuse, & autres semblables maux, qu'un mari, par exemple, lui fait souffrir, ou pourroit lui faire souffrir.

Busembaum, *Tome* 1. *page* 163.

Ce sentiment demeure probable . . . . qu'un homme peut désirer la mort d'une personne qui lui est proche, pour éviter quelque mal considérable qui le menace, ou quelqu'autre de ses proches, & qui ne peut être autrement évité; lorsque sans cela, par exemple, il y auroit à craindre qu'il ne fût tué injustement par cette personne, ou dépouillé de ses biens par sa violence. C'est ainsi qu'*on peut licitement désirer sa propre mort*, pour échapper à un grand mal spirituel ou temporel; par exemple, si l'on ne pouvoit autrement éviter un péché, ou une captivité dure & perpétuelle.

La Croix, *Tom.* 1. *pag.* 163.

Il n'est point permis de tuer un voleur pour de petits objets; mais il est permis de tuer celui qui vous prive d'un honneur de

Busembaum, *T.* 1. *p.* 295.

momenti; nisi tamen aliâ viâ, v. g. Juris, vel aliter arceri aut recuperari possint. Quare quando Jura significant, furem nocturnum occidi impunè, non autem diurnum, præsupponunt, quòd plerùmque nocturni non possint aliter arceri, diurni autem possint: alioqui enim, si nocturnus potest capi, non debet occidi; si diurnus non potest capi, nec repeti ab eo quod aufert, nisi occidendo, id licet: ea tamen non debent esse parvi momenti, & minimum unius aurei, secundùm Molin. . . . Layman. . . . vel potius secundùm alios apud Dian. . . . duorum; quamquam & hoc Dianæ nimis laxum videatur: imò Bonacina. . . . . rem non magni valoris hic censet, etsi sit trium, vel quatuor aureorum. Si tamen talem (fur v. g.) usurpet vidente ac resistente domino aut custode, aut huic vim faciat, v. g. repetentem incipiat ferro invadere, permittunt cædem Bonac. Diana, &c. uti

Busembaum, *Ibid.* etiamsi dubium sit an res possit aliter servari aut recuperari, Bonac. quia nemo (inquit) tenetur se exponere periculo amittendi res suas. . . . Layman. . . Nav. . . . . . Less. . . . . Diana. . . . .

grand prix, ou d'un bien d'une grande valeur ; à moins cependant que vous ne puissiez l'empêcher, ou recouvrer ce qui vous appartient par une autre voie, comme par la voie de droit, ou autrement. C'est pourquoi, lorsque les Loix déclarent que l'on peut tuer impunément le voleur de nuit, mais non le voleur de jour, elles supposent qu'ordinairement on ne peut se garantir autrement du voleur de nuit, & qu'on le peut à l'égard de celui qui entreprend de voler pendant le jour. Si le cas est différent, & que l'on puisse prendre vif le voleur de nuit, on ne doit pas le tuer ; & si l'on ne peut prendre celui qui vole pendant le jour, ni retirer de ses mains ce qu'il emporte, il est permis de le tuer : cependant il ne faut pas que la chose soit de petite conséquence ; il faut qu'elle égale au moins la valeur d'un écu, selon Molina. . . . . . Layman. . . . . Ou plutôt il faut, selon d'autres, cités par Diana. . . . . qu'elle vaille deux écus ; ce qui paroît néanmoins à Diana trop relâché ; & même Bonac. . . . . pense que la chose ne seroit pas de grande valeur quand elle monteroit à trois ou quatre écus. Si cependant le voleur s'emparoit d'une chose de ce prix sous les yeux & malgré la résistance du maître ou du gardien, ou qu'il entreprît de leur faire violence ; si, par exemple, il se préparoit à se servir de l'épée contre celui qui voudroit reprendre son bien, Bonac. Diana, & d'autres permettent de le tuer, comme aussi dans le cas où il seroit douteux si la chose se peut autrement conserver ou recouvrer ; parce **Busembaum,** *ibid.*

Probabilius eſt hæc etiam licere Clericis & Religioſis, ob bona temporalia: Jura verò in contrarium afferri ſolita, intellige, quando non ſervatur moderamen inculpatæ defenſionis. Laym. Tann. . . . . Eſcob. . . .

Buſembaum, *Ibid.*

Hinc etiam dicunt alii, ut Sanchez. . . & alii, licere occidere eum, qui apud Judicem falsâ accuſatione, aut teſtimonio, &c. id agit, undè certò tibi conſtat quòd ſis occidendus, vel mutilandus, vel etiam (quod alii difficiliùs concedunt) amiſſurus bona temporalia, honorem, &c. quia hæc non eſt invaſio, ſed juſta defenſio, poſito quòd de alterius injuriâ tibi conſtet, nec ſit alius evadendi modus. Leſſ. . . . . Tamen Fillul. & Laymann. non audent id defendere propter periculum magnorum abuſuum. . . . . .

Buſembaum, *ibid.*

Quandocumque quis juxta ſuprà dicta habet jus alium occidendi, id poteſt etiam alius pro eo præſtare, cùm id ſuadeat charitas. Fill. Tann. . . . Molin. . . . .

La Croix, *Tom.* 1. *pag.* 296.

Quamvis ſæculari Laïco licitum eſſet occidere eum qui certò & proximè parat

que perſonne, dit Bonacina, n'eſt obligé de s'expoſer au danger de perdre ſon bien. .... Laym..... Nav..... Leſſ..... Diana....

Il eſt plus probable que les mêmes choſes ſont permiſes aux Eccléſiaſtiques & aux Religieux pour la conſervation des biens temporels. Les Loix que l'on allégue au contraire, il faut les interpréter en ce ſens que leurs prohibitions ont lieu ſeulement, quand on ne ſe renferme pas dans les bornes d'une légitime défenſe. Laym. Tann.. Eſc..

En conſéquence de ce que deſſus, il ſe trouve des Docteurs comme Sanchez..... & d'autres qui diſent qu'il eſt permis de tuer celui qui agit contre nous auprès du Juge par voie d'accuſation fauſſe, & ce faux témoignage qui nous expoſeroit certainement à peine capitale ou afflictive, ou (ce que quelques-uns accordent plus difficilement,) à la perte de nos biens temporels, de notre honneur, &c. en quoi ils s'appuient ſur ce motif que ce n'eſt point ici une aggreſſion; mais une juſte défenſe, en ſuppoſant cependant que vous ſoyez bien ſûr de l'injuſtice, & que vous n'ayez point d'autre moyen d'échapper. Cependant Leſſ........ Fil. Laym. n'oſent pas ſoutenir cette doctrine à cauſe du danger des grands abus. *Buſembaum, ibid.*

Toutes les fois que quelqu un a le droit d'en tuer un autre, ſuivant ce qui a été dit ci-deſſus, un autre peut le faire pour lui & en ſa place, vu que la charité y engage. Fil. Tan..... Mol..... *Buſembaum, la même.*

..... Quoiqu'il fût permis à un ſéculier laïc de tuer celui qu'il ſçait certaine- *La Croix, Tom. 1. pag. 896.*

calumniam, ſi aliter impediri non poſſet; tamen hoc tantùm liceret quando parat extrajudicialiter, non autem ſi judicialiter vellet calumniam impingere. . . . . Idem eſt in ſimilibus caſibus, ubi non ſolus honor defenditur, ſed etiam aliud bonum magni momenti, neque tantùm defenditur à contumeliâ, ſed etiam ab aliâ violentiâ, ad quam arcendam quiſque jus habet, cùm vim vi repellere jure naturali, divino & humano ſit licitum, ſaltem tum, quando eſt proportio inter vim quæ infertur, & vim quæ repellitur. Uti obſervat idem Carden. . . . .

La Croix, *Tom.* 1. *pag.* 296.

Non teneris fugere invaſorem, ſi per hoc incurras gravem ignominiam, uti communiſſimè docent Auctores quorum 96 recenſet vindex Gobati. . . . . Ratio eſt quia jus habes reſiſtendi ſtando ne incurras tale grave incommodum. Clerici tamen & Religioſi *ordinariè* debent potius fugere, quia, &c. . . . . Dixi *ordinariè*, quia Felin, Fill. & Lugo. . . . tenent, ſi ſpectatis circumſtantiis etiam in illos redundaret gravis infamia, non teneri fugere, tum enim eſſet juſta cauſa ſe ibi defendendi. . . . .

ment être tout prêt à l'attaquer par une calomnie, supposé qu'il ne pût pas l'empêcher autrement, cependant cela ne seroit permis que dans le cas où le calomniateur agiroit extrajudiciairement,& non pas s'il vouloit porter la calomnie devant les Juges.... Il en est de même dans tous les autres cas semblables, dans lesquels on ne défend pas seulement son honneur, ou même quelqu'autre bien de grande conséquence; mais encore de ceux dans lesquels il s'agit de se garantir d'un affront ou de toute autre violence, que chacun a droit de repousser, puisqu'il est permis par le droit naturel, divin & humain, de repousser la force par la force; du moins quand il y a proportion entre la violence que l'un veut faire & celle par laquelle l'autre s'en défend, comme l'observe le même Carden....

Vous n'êtes pas obligé de fuir un aggresseur, si par la fuite vous vous couvrez d'une grande ignominie, comme l'enseignent très-communément les Auteurs que cite le défenseur de Gobat, jusqu'au nombre de quatre-vingt seize; la raison en est que vous avez le droit de resister & de faire face pour ne point vous exposer à un aussi grand inconvénient; cependant les Ecclésiastiques & les Religieux doivent *ordinairement* prendre plutôt le parti de fuir, parce que, &c. J'ai dit *ordinairement*, parce que Felin. Fil. & Lugo...... prouvent que si vu les circonstances, ces sortes de personnes mêmes sont menacées d'une grande infamie, elles ne sont point obligées de fuir, car alors elles auroient un juste motif de se défendre.

La Croix, *Tom.* 1. *pag.* 296.

La Croix, *Tom.* 1. *pag.* 297. Incertum manet quanta debeat esse summa pro cujus conservatione liceat occidere furem; tantùm enim damnatur quòd liceat eum occidere pro conservatione unius aurei, idque regulariter, ita ut hæc sit regula & ordinariè sufficiens materia respectu omnium, quod manifestè falsum est, cùm aureus respectu multorum sit res levis. Unde Haunold de Just. . . . . ponit hanc regulam : Si furtum sit tanti valoris, ut illius damnum non tenerer ex charitate subire pro salvandâ alterius vitâ, tunc liceret occidere pro defensione illius rei meæ ; sed iterum manet dubium quantum damnum tenerer ex charitate subire pro salvandâ alterius vitâ. . . . .

La Croix, *Tom.* 1. *pag.* 297. Carden. . . . rectè dicit virtualiter damnari, quod licitum sit occidere pro defensione rei parvi momenti, unde ut liceat debet esse res magni momenti. Licere autem si res sit magni momenti, nec possit aliter servari vel recuperari, eamque actu invadat fur vel raptor, docent Authores communissimè, quorum plures quàm centum adductis locis & verbis enumerat vindex Tabernæ in Collect. ad prop. 8. . . . Rem autem magni momenti absolutè & respectu omnium putat Card. esse valorem 40 imperialium, & quod minus est, putat esse absolutè parvi momenti; posset tamen res minoris valoris esse magni momenti respectivè v. g. ad pau-

..... Il reste incertain quelle doit être la somme pour la conservation de laquelle il est permis de tuer un voleur, car ce qui est condamné, est seulement qu'il soit permis de le tuer pour la conservation d'un écu d'or, & cela *régulierement*, c'est-à-dire de façon que ce soit-là une régle & une matiere ordinairement suffisante à l'égard de tous; ce qui est manifestement faux, puisqu'un écu d'or est pour plusieurs un fort petit objet, c'est pourquoi Haunold. dans l'Ouvrage intitulé, De la Justice.... établit cette régle : si le vol est d'une telle valeur que je ne sois pas obligé par la charité à en souffrir la perte pour sauver la vie d'un autre, en ce cas il me seroit permis de tuer pour la défense de cette chose qui m'appartient ; mais il reste toujours douteux quelle est la somme dont je suis obligé par la charité de souffrir la perte plutôt que d'ôter la vie à autrui. La Croix, *Tom.* 1. *pag.* 297.

Card...observe très-bien que par la condamnation de la proposition dont il s'agit, il est virtuellement condamné qu'il soit permis de tuer pour la défense d'une chose de peu de conséquence: d'où il s'ensuit qu'afin qu'il soit permis de tuer il faut que la chose soit de grande conséquence. Or qu'il soit permis de tuer si la chose est de grande conséquence, & qu'on ne puisse autrement la conserver ou la recouvrer, & cela dans le moment que le voleur s'en empare, c'est ce qu'enseignent très-communément les Auteurs dont l'Apologiste de Taberna cite plus de cent, en rapportant leurs textes & leurs propres paroles..... S'il faut maintenant déterminer ce que c'est qu'une La Croix; *Tom.* 1. *pag.* 297.

perem, cui ſublatâ minore quantitate tollerentur neceſſaria ad vitam. Hinc putant Tamb.... Sporer.... unum vel alterum aureum eſſe magni momenti reſpectu pauperis, cujus ſubſtantia in eo reſideret; è contrà etiam 20 aureos eſſe exigui momenti reſpectu divitis.

La Croix, *Tom.* 1. *pag.* 257.

Multi docent non eſſe licitum Clericis nec Religioſis occidere furem ad tuenda bona ſua fortunæ.... Sed Lugo.... Diana.... & alii valdè multi... tenent oppoſitum : quod ſuadetur ex cap. *Delicto de Sent. excommunicat. in* 6°. . . . . . Licere occidere furem fugientem cum re meâ magni momenti, ſi aliter recuperari non poſſit, docent plurimi & graviſſimi Autores.... Idem licere Clericis docent Moya, &c. & ratio communis pro omnibus eſt, quia ſi liceret abſque vitæ periculo ſic rapere aliena, multùm augeretur audacia & malitia hominum.... Si ageretur de raptore ſtrictè dicto, qui per violentiam etiam corpori adhibitam vellet unicum aureum eripere, Mol. Leſſ. Tamb. dicunt licitum eſſe ſe tueri, etiamſi neceſſe eſſet occidere, ſi vis aliter averti non poſſet, quia ibi non tantùm

chose de grande conséquence, Carden en fixe la valeur absolument & pour tout à quarante impériales & il croit que ce qui est au-dessous doit être regardé comme étant de petite conséquence ; cependant une chose de moindre valeur pourroit être considérée comme une chose de grande importance, s'il s'agissoit, par exemple, d'un pauvre à qui par l'enlevement d'une moindre somme on ôteroit ce qui lui est nécessaire pour vivre. C'est pour cela que Tambourin. . . . . . Sporer. . . . . pensent qu'un ou deux écus peuvent être de grande conséquence pour un pauvre dont la subsistance dépendroit de cette petite somme, & qu'au contraire vingt écus même seroient de peu de conséquence pour un riche.

Plusieurs enseignent qu'il n'est point permis aux Ecclésiastiques ni aux Religieux de tuer un voleur pour conserver leurs biens ; mais Lugo, Dian. & d'autres en très-grand nombre tiennent le sentiment opposé. . . . . Plusieurs Auteurs très-graves enseignent qu'il est permis de tuer un voleur qui s'enfuit avec une chose de grande conséquence qui m'appartient, si je ne puis autrement la recouvrer. . . . Moya & d'autres enseignent que cela est aussi permis aux Ecclésiastiques ; & la raison que tous ces Auteurs en donnent est, que s'il étoit permis d'enlever le bien d'autrui sans courir risque de la vie, l'audace & la méchanceté des hommes s'accroîtroit *beaucoup*: s'il s'agissoit d'un voleur qui vînt à force ouverte & par une violence exercée même contre votre personne, voudroit enlever un seul écu, Molina, Lessius, Tambourin di-

La Croix, *Tom.* 1. *pag.* 297.

defenditur aureus à rapinâ, ſed etiam corpus à violentiâ; de quo caſu non loquitur propoſitio damnata (ab Innocentio II. ſuprà.)

La Croix, *Tom.* 1. *pag.* 298. Innocens qui ad mortem rapiendus eſt à ſatellibus ſcientibus ipſius innocentiam, poteſt ſe defendere, etiamſi opus ſit occidendo ſatellites. Si tamen hi neſcirent eum eſſe innocentem, uti communiter ſcire non poſſunt, non poſſet eos occidere, quia bonum commune poſtulat ut non inferatur damnum Miniſtris *bonâ fide* publicum officium exercentibus. Molin. Dicaſtil & alii.

La Croix, *Tom.* 1. *pag.* 299. Probabile eſt nunquam licere privato directè intendere mortem alterius ità S. Thomas, &c. . . . oppoſita tamen ſententia plurimorum quos referunt & ſequuntur Leſſ. . . . Diana. . . . Lugo. . . . . eſt communior & ſatis probabilis ob rationes jam inſinuatas. . . .

La Croix, *Tom.* 1. *pag.* 364. Si Caïus veneno infecerit vinum, illudque poſuerit ante Sempronium, volens hunc è medio tollere. Titius autem id neſciens præripiat illud, & Caïus ne ſcelus ſuum erumpat, id fieri permittat, Caïus in effectu non eſt homicida, nec tenetur compenſare damna ex morte Titii ſecuta, quia occiſio illa Titii non fuit voluntaria Caïo qui caſum illum prævidere non potuit, nec cum tanto ſuo peri-

sent qu'il est permis de se défendre & même de tuer s'il est nécessaire, supposé qu'on ne puisse écarter autrement la violence; parce qu'en ce cas on ne défend pas seulement son écu contre un voleur, mais son corps contre la violence d'un aggresseur. Or la proposition condamnée par Innocent XI. ne parle point de ce cas.

Un innocent qui doit être conduit à la mort par des archers qui connoissent son innocence, peut se défendre contr'eux jusqu'à les tuer s'il est nécessaire; mais si ces archers ne sçavoient pas qu'il est innocent, ce que communément ils peuvent ignorer, il ne pourroit pas les tuer, parce que le bien public demande que l'on ne fasse point de mal à des Ministres qui exercent de bonne foi une fonction publique. Mol. Dicastil. & autres. La Croix, *Tom.* 1. *pag.* 298.

Il est probable qu'il n'est jamais permis à un particulier d'avoir pour objet direct de son intention la mort d'un autre: ainsi pense S. Thomas, &c. Le sentiment contraire de plusieurs qui citent & suivent Less.... Dian..... Lugo..... est plus commun & assez probable par les raisons alléguées ci-dessus..... La Croix, *Tom.* 1. *pag.* 299.

Si Caïus a empoisonné du vin & qu'il l'ait mis devant Sempronius dans le dessein de le faire périr, & supposant que Titius ne sçachant rien de tout cela, prend cette coupe, & que Caïus le laisse faire de peur que son crime ne se manifeste, en ce cas Caïus n'est point effectivement homicide, & il n'est point obligé de réparer les dommages qui se sont ensuivis de la mort de Titius, parce que la mort de Titius La Croix, *Tom.* 1. *pag.* 364.

culo tenebatur illum impedire.

LEZE-MAJESTÉ ET RÉGICIDE.

1590. EMMANUELIS SA.

EMMANUELIS SA,

Doctoris Theologi, Societatis Jesu, Aphorismi Confessariorum. Coloniæ, 1590.

Voyez au mot *Clericus*, pag. 41.

CLERICI *rebellio* in Regem *non est crimen læsæ Majestatis*, quia *non est subditus Regi.*

Voyez au mot *Tyrannus*, p. 363.

Tyrannicè gubernans justè acquisitum dominium, non potest spoliari sine publico judicio: latâ verò Sententiâ, *potest quisque fieri executor:* potest autem *deponi à populo, etiam qui juravit ei obedientiam perpetuam*, si monitus non vult corrigi. At occupantem tyrannicè potestatem *quisque de populo potest occidere*, si aliud non est remedium: est enim publicus hostis.

n'est point l'ouvrage volontaire de Caïus, qui n'a pas pu prévoir ce cas, & qu'il n'étoit pas obligé de l'empêcher en s'exposant à un si grand péril.

LEZE-MAJESTÉ ET RÉGICIDE.

EMMANUEL SA.

1590. EMMANUEL SA.

Aphorismes des Confesseurs, par *Emmanuel Sa, Docteur en Théologie, de la Comp. de Jesus*. A Cologne, 1590.

La révolte d'un Clerc contre le Roi *n'est pas un crime de Leze-Majesté*, parce que le Clerc n'est pas Sujet du Roi. Voyez au mot Clericus, pag. 41.

Celui qui gouverne tyranniquement un Etat qu'il a justement acquis, ne peut en être dépouillé sans un jugement public. Mais dès que la Sentence est prononcée, *tout homme peut s'en rendre l'exécuteur*. Or un tel Prince *peut être déposé par le Peuple, quand même il lui auroit juré une obéissance éternelle*, lorsqu'après avoir été averti de sa mauvaise administration, il ne se corrige pas. Mais pour celui qui envahit tyranniquement la puissance (souveraine) *tout homme d'entre le Peuple peut*, s'il n'y a point d'autre reméde, *le tuer*; car c'est un ennemi public. Voyez au mot Tyrannus, p. 363.

1593.
MART. ANT.
DELRIO.

MARTINUS-ANTONIUS DELRIO.

MARTINI-Antonii Delrii, ex Societate Jesu, Syntagma Tragediæ Latinæ. Antuerpiæ, 1593. *In notis ad Tragediam Senecæ, cujus titulus :* Hercules furens ; *his versibus :*

Hercules furens, *pag.* 145. *in notis.*

Utinam cruorem capitis invisi Deis
Libare possem ! Gratior nullus liquor
Tinxisset aras : victima haud ulla amplior
Potest, magisque opima mactari Jovi,
Quàm Rex iniquus,

Nota Delrii :

PLANE tyrannum qui principatum occupavit, si tyrannis aliter tolli non possit, interficere cuilibet licitum est.... Sed illum qui jure successionis electionisve princeps est, quamvis tyrannus fiat, privato non licet occidere .... nisi uno casu, quo etiam Imperatorem & Pontificem occidere fas esse voluerunt Cardinalis & Capicius .... scilicet ad corporis sui defensionem.

MARTIN-ANTOINE DELRIO.

1593. MART. ANT. DELRIO.

ORDRE de la Tragédie Latine, par Martin-Antoine Delrio, de la Compagnie de Jesus. A Anvers, 1593. *Dans les Notes sur la Tragédie de Seneque, qui a pour titre,* Hercule en fureur; *à l'occasion de cette pensée du Poëte :*

Que ne puis-je faire aux Dieux une libation du sang d'une tête si odieuse ! Jamais liqueur plus agréable n'eût teint leurs Autels; jamais victime plus importante, ni plus grasse, ne peut être immolée à Jupiter, qu'un méchant Roi,

Hercules furieux, p. 145. *dans les Notes.*

Delrio fait la Note suivante :

CERTAINEMENT il est permis à tout le monde de tuer un tyran qui s'est emparé du souverain pouvoir, si l'on ne peut autrement faire cesser la tyrannie.... Mais pour celui qui est Prince de droit, soit par succession, soit par élection, quoiqu'il devienne tyran par sa conduite, il n'est pas permis à un particulier de lui donner la mort.... si ce n'est dans le cas où Cardinal & Capicius ont décidé qu'il est permis de tuer un Empereur ou un Pape même, sçavoir quand il s'agit de défendre son propre corps.

ANDREAS PHILOPATER.

1593. AND. PHILOP.

ELISABETHÆ Angliæ Reginæ, hæresim Calvinianam propugnantis, sævissimum in Catholicos sui Regni Edictum, quod in alios quoque Reipublicæ Christianæ Principes contumelias continet indignissimas. Per Andræam Philopatrum. Lugduni, 1593.

Nota, par *Robert Person.*

Voyez Sotuel, *Jesuite*, dans la Bibliotheq. des Ecrivains *Jésuites*, p. 26. imp. à Rome en 1676. avec la permission d'*Oliva*, Général.

HINC infert universa Theologorum & Jurisconsultorum Ecclesiasticorum Schola (& est certum & de fide) quemcumque Principem Christianum, si à Religione Catholicâ manifestè deflexerit, & alios avocare voluerit, excidere statim omni potestate ac dignitate, ex ipsâ vi juris tum humani, tum divini, hocque ante omnem Sententiam supremi Pastoris ac Judicis contra ipsum prolatam; & subditos quoscumque liberos esse ab omni juramenti obligatione, quod ei de obedientiâ tanquam Principi legitimo præstitissent; posseque & debere (si vires habeant) istiusmodi hominem tanquam apostatam, hæreticum ac Christi Domini desertorem & Reipublicæ suæ inimicum hostemque ex hominum Christianorum dominatu ejicere, ne alios inficiat, vel suo exemplo aut imperio à fide avertat.

Responsio ad Edictum, sectiom. 2. n. 157. p. 106 & 107.

Ibid. n. 158. Atque hæc certa, definita & indubitata virorum doctissimorum sententia, Doctrinæ Apostolicæ conformis planè & consona est.

ANDRÉ PHILOPATER.

1593. AND. PHILOP.

EDIT *d'Elisabeth, Reine d'Angleterre, engagée dans l'héréfie de Calvin, plein de cruauté contre les Catholiques de fon Royaume, & d'indignes outrages contre les autres Princes du Monde Chrétien. Par André Philopater.* A Lyon, 1593.

Robert Perfon, *autrement*, André *Philopater.*

DE-là toute l'Ecole des Théologiens & des Jurifconfultes Eccléfiaftiques infere (& la chofe eft non-feulement certaine, mais de foi) que tout Prince Chrétien, dès qu'il s'écarte manifeftement de la Foi Catholique, & veut en écarter les autres, décheoit dès-là de toute puiffance & de toute dignité par le droit humain & divin; & cela, même avant toute Sentence prononcée par le Pafteur & le Juge Souverain; que tous fes Sujets font abfous du ferment de fidélité qu'ils lui auroient prété, comme à leur légitime Souverain, & qu'ils peuvent & doivent même (s'ils ont la force en main) chaffer un tel homme de tout Etat Chrétien, comme un apoftat, un hérétique, un déferteur de Jefus-Chrift, un ennemi déclaré de leur République, de peur qu'il ne corrompe les autres, & ne les détourne de la vraie Foi par fon exemple ou fon commandement.

Réponfe à l'Edit, *Sect.* 2. *n.* 157. *p.* 106. & 107.

Et ce fentiment certain, indubitable, & adopté par les hommes les plus doctes, eft parfaitement conforme à la Doctrine Apoftolique. *Ibid. n.* 158.

JOANNES BRIGDWATER.

1594.
JOAN. BRIDGWATER.
Autore Joann. Bridgwater, *aliàs*, Aqua-Pontanus.

Vide Sotuel, *p.* 402.

Ad perſecutores Anglos pro Catholicis Reſponſio, *folio* 340. *verſo.*

CONCERTATIO *Eccleſiæ Catholicæ, in Anglia, adversùs Calvino-Papiſtas.* Auguſtæ Trevirorum, 1594.

NE quis fortè hanc poteſtatem (Præpoſitorum Eccleſiæ) ita penitùs eſſe ſpiritualem exiſtimet, quaſi ad fidelis populi bona & facultates, immo *ad vitam auferendam*, corpuſque variis cruciatibus affligendum non poſſit pertingere : cùm hæc temporalia ſint, ideoque Sacerdotalis officii in rebus ſpiritualibus occupati terminos videantur excedere : animadvertendum eſt, longè ſecus nos edoceri ex ipſis Apoſtolorum rebus geſtis, cùm primùm accepta à Chriſto autoritate uſi ſunt. . . .

Sic D. Petrus cùm tantummodò magiſtratus eſſet ſpiritualis, & animarum Paſtor, tamen propter ſacrilegium & mendacium, marito & uxori ſimul repentinam mortem inflixit. D. Paulus excæcavit Elimam Magum. . . .

In quibus omnibus, inter Reges ipſos Chriſtianos, & alium à plebe Chriſtianum quemcumque, nulla prorſus eſt differentia. Reges enim ad unum omnes, quoniam ſe ſuaque ſceptra ſuavi jugo Chriſti ſubmiſerunt, in eo Eccleſiaſticæ Paſtorumque ſuorum autoritati non minus quàm oves cæteræ, obtemperaturos ſe profeſſi ſunt.

Ibid. fol. 348. Scribit Zonaras, Patriarcham Conſ-

JEAN

JEAN BRIDGWATER.

1594. JEAN BRIDGWATER.

DISPUTE de l'Eglise Catholique, en Angleterre, contre les Calvin-Papistes. A Treves, 1594.

Par *Jean* Bridgwater.

AFIN que personne ne s'imagine que cette puissance (des Supérieurs Ecclésiastiques) est tellement spirituelle, qu'elle ne puisse s'étendre sur les biens & les facultés du Peuple fidèle, même à ôter la vie, & à punir de différentes peines corporelles, comme si cela passoit les bornes du pouvoir des Prêtres, qui étant occupés des choses spirituelles, ne doivent point se mêler des temporelles ; il faut considérer que les Apôtres nous donnent des instructions bien différentes par leurs actions, & par l'usage qu'ils ont fait de la puissance qu'ils avoient reçue de Jesus-Christ......

Réponse pour les Catholiques, aux Anglois, qui les persécutent, fol. 340.

Ainsi, quoique Saint Pierre n'eût qu'une autorité spirituelle, & fût le Pasteur des ames, il punit de mort le sacrilège & le mensonge d'Ananie & de Saphire. Saint Paul priva de la vue Elymas le Magicien.

Dans toutes ces choses, il n'y a aucune différence entre les Princes Chrétiens & les autres fidèles de quelque état qu'ils soient. Car tous les Rois, en se soumettant avec leurs sceptres au joug de Jesus-Christ, se sont par là engagés, comme tous les autres particuliers, à se soumettre à l'autorité de l'Eglise & de ses Pasteurs.

Zonaras écrit que le Patriarche de Con- *Ibid. fol.* 358.

tantinopolitanum *Isaaco Comneno* liberè palamque dixisse, quemadmodum per suas manus Imperium acceperat, ita nisi illud rectè ac pro dignitate administraret, fore ut idem Imperium suâ autoritate amitteret.........

His ergo conditionibus solis Reges ab Episcopis divinâ autoritate in Ecclesiæ communionem recipiuntur, his conditionibus unguntur & coronantur. Quæ fidei & jurisjurandi vincula si ipsi primò perruperint, Deoque & Dei populo fidem datam fregerint; vicissim populo *non solùm permittitur*, *sed etiam ab eo requiritur*, idque officium ejus postulat, ut, jubente Christi Vicario, supremo nimirum populorum omnium in terris Pastore, ipse quoque fidem anteà talibus Principibus datam non servet, &c.

ROBERTUS BELLARMINUS.

1596.
ROBERT. BELLARMIN.
Vide Sotuel, *p.* 722.

DISPUTATIONES *Roberti Bellarmini, è Societate Jesu, de Controversiis Christianæ Fidei, adversùs hujus temporis Hæreticos. Editio ultima, cui accesserunt ejusdem Autoris Libri tres de Romani Imperii à Græcis ad Francos, Romani Pontificis autoritate, factâ translatione.* Ingolstadii, 1596.

Lib. 5. *cap.* 6. de Romano Pontifice, *pag.* 1090.

SPIRITALIS (potestas) non se miscet temporalibus negotiis, sed finit omnia procedere sicut antequam essent conjunc-

ſtantinople dit librement & en face à l'Empereur *Iſaac Comnene*, que, comme il avoit reçu l'Empire par ſes mains, il le perdroit par ſon autorité, s'il ne gouvernoit pas avec ſageſſe & dignité. . . . .

C'eſt donc à ces ſeules conditions, que les Rois ſont reçus par les Evêques dans la communion de l'Egliſe, par l'autorité divine; c'eſt à ces conditions qu'ils ſont ſacrés & couronnés. S'ils rompent eux-mêmes les premiers ces liens de la foi & du ferment, s'ils violent la promeſſe qu'ils ont faite à Dieu & au Peuple de Dieu; non-ſeulement le Peuple peut à ſon tour, mais il y eſt obligé, & ſon devoir exige, qu'il ne garde point la fidélité qu'il avoit promiſe à de tels Princes, lorſque le Vicaire de Jeſus-Chriſt, qui eſt ſur la terre le Souverain Paſteur de tous les Peuples, l'ordonne.

ROBERT BELLARMIN.

1596. ROBERT BELLARMIN.

Robert Bellarmin, Controverſes, 1596.

Dissertation de Robert Bellarmin, de la Société de Jeſus, touchant les controverſes de la Foi Chrétienne, contre les Hérétiques de ce temps. Derniere édition, à laquelle on a ajouté trois Livres du même Auteur touchant la tranſlation de l'Empire Romain, des Grecs aux François, par l'autorité du Pontife Romain. A Ingolſtad, 1596.

Livre 5. chap. 6. du Pontife Romain, page 1090.

La Puiſſance ſpirituelle ne ſe mêle pas des choſes temporelles, mais elle les laiſſe aller toutes comme elles alloient avant

ta, dummodò non obsint fini spirituali, aut non sint necessaria ad eum consequendum. Si autem tale quid accidat, spiritualis potestas potest & debet coercere temporalem *omni ratione ac viâ*, quæ ad id necessaria videbitur.... potest mutare Regna, & uni auferre, atque alteri conferre, tanquam Princeps spiritualis, si id necessarium sit ad animarum salutem.

Ibid. pag. 1091.

Ibid. cap. 7. pag. 1094, 109 & seq.

Non licet Christianis tolerare Regem infidelem aut hæreticum, si ille conetur pertrahere subditos ad suam hæresim vel infidelitatem. At judicare an Rex pertrahat ad hæresim, necne, pertinet ad Pontificem, cui est commissa arca Religionis. Ergo Pontificis est judicare, Regem esse deponendum, vel non deponendum....

Quòd si Christiani olim non deposuerunt Neronem & Diocletianum & Julianum Apostatam, ac Valentem Arianum, & similes, id fuit quia deerant vires temporales Christianis. Nam quod *alioqui jure potuissent id facere*, patet ex Apostolo, 1æ. ad Corinthios 6°. ubi jubet constitui novos Judices à Christianis temporalium causarum, ne cogerentur Christiani causam dicere coram Judice Christi persecutore. Sicut enim novi Judices constitui potuerunt, ita & novi Principes & Reges, propter eamdem causam, si vires adfuissent.

qu'elles fussent unies, pourvu qu'elles ne soient pas un obstacle à la fin spirituelle, ou qu'elles ne soient pas nécessaires pour y arriver. Car s'il arrivoit quelque chose de semblable, la Puissance spirituelle peut & doit réprimer la temporelle par toutes sortes de moyens & d'expédiens qu'elle jugera nécessaires....Elle peut changer les Royaumes, les ôter à l'un pour les donner à un autre, comme souverain Prince spirituel, si cela est nécessaire pour le salut des ames. *Ibid. pag. 1091.*

Il n'est pas permis à des Chrétiens de tolérer un Roi infidèle ou hérétique, si ce Roi tâche d'entraîner ses Sujets dans l'hérésie ou l'infidélité ; mais c'est au Souverain Pontife, qui est chargé du soin de la Religion, qu'il appartient de juger, si le Roi entraîne ou non dans l'hérésie. C'est donc au Souverain Pontife à juger, si le Roi doit être déposé ou non...... *Ibid. Cha. 7. pag. 1094, 1095 & suiv.*

Si les Chrétiens n'ont pas autrefois déposé Néron & Dioclétien, Julien l'Apostat, Valens Arien, &c. c'est qu'ils n'étoient pas assez puissans. Car qu'*ils ayent eu d'ailleurs le droit de le faire*, cela est évident par l'Apôtre Saint Paul, qui ordonne aux Chrétiens, dans la premiere aux Corinthiens, chap. 6, d'établir de nouveaux Juges des affaires temporelles, afin de n'être pas obligés de porter leurs causes devant un Juge persécuteur de Jesus-Christ. Comme ils pouvoient s'établir de nouveaux Juges, ils pouvoient choisir de nouveaux Rois, pour la même cause, s'ils eussent eu la force en main.

1602. ALPHONSE SALMERON, Tom. 4.

ALPHONS. SALMERON.

ALPHONSI Salmeronis, Toletani, è Societate Jesu Theologi, Commentarii In Evangelicam Historiam, in Acta Apostolorum. Tom. 4. *Permissu Superiorum.* Coloniæ Agrippinæ, 1602.

Part. 3. Tr. 4. pag. 411. col. 1.

TERTIAM potestatem habet summus Pontifex in totum terrarum orbem à Christianis inhabitatum, & Principes sæculares, Reges & Magistratus temporales, qui Christi legem profitentur, in quos omnes habet Regimen, ut vocant, obliquum sive indirectum. Nam illis tanquam ovibus suis ipse velut Pastor præcipere potest, & non tantum rogare vel exhortari, (quod quivis privatus potest) ut potestatem suam, & vires Imperii ad salutem animarum & regnum Christi & Evangelium promovendum convertant. Cui Pontificis præcepto, tanquam Christi verbo habent Principes obedire, & si resistant, potest eos tanquam contumaces punire, & si in Ecclesiam & Christi gloriam aliquid moliantur, potest eos Imperio & regno privare, vel eorum ditiones alteri Principi tradere, & eorum subditos ab obedientiâ illis debitâ & juramento facto absolvere. Ut verum sit in Pontifice Romano illud verbum Domini dictum ad Prophetam Jeremiam, cap. 10. *Ecce dedi verba mea in ore tuo: ecce constitui te hodie super Gentes & super Regna, ut evellas & destruas, & disperdas & dissipes, & ædifices & plantes.*

ALPHONSE SALMERON.

1602. ALPHONSE SALMERON, Tom. 4.

Commentaires *sur l'Histoire de l'Evangile, & sur les Actes des Apôtres; par Alphonse Salmeron, de la Compagnie de Jesus. Tome IV, avec la permission des Supérieurs:* A Cologne 1602.

Le Souverain Pontife a une troisiéme puissance sur toute la terre habitée par les Chrétiens, & sur les Princes séculiers, Rois & Magistrats qui professent la Loi de Jesus-Christ, lesquels sont tous soumis à son régime oblique, comme l'on dit, ou indirect. Car il peut leur commander en qualité de Pasteur comme à ses ouailles, & non pas seulement les prier & exhorter, (ce que peut également tout particulier) d'employer toute leur puissance & toutes les forces de leur Empire pour procurer le salut des ames, l'affermissement du Royaume de Jesus-Christ & la propagation de l'Evangile; commandement du Pontife auquel sont tenus les Princes d'obéir, comme à la parole de Jesus-Christ. Que s'ils y résistent, il est en droit de les punir à titre de rébelles; & s'ils font quelque entreprise contre l'intérêt de l'Eglise, ou la gloire de Jesus-Christ, il peut les priver de leur Empire & de leur Royaume, donner leurs Etats à un autre Prince, & dégager leurs Sujets de l'obéissance qu'ils lui doivent, & du serment qu'ils lui ont fait, afin que par-là se vérifie cette parole du Seigneur au Prophete Jérémie: *Je mets présentement mes paro-*

Part. 2. Tr. 4. pag. 411. col. 1.

1603. Gregorius de Valent.

GREGORIUS DE VALENTIA.

Vide Somuel, p. 310. *Disput.* 5. *Quæst.* 8. de Homicidio, *punct.* 3. *pag.* 1273 & 1274.

GREGORII *de Valentia*, *Metimnensis*, *è Societate Jesu*, *Sacræ Theologiæ in Academiâ Ingolstadiensi Professoris*, *Commentariorum Theologicorum*, Tom. 3. Ingolstadii, 1603.

¶ *Utrum liceat privato cuilibet civi occidere Tyrannum?* Respondeo ..... vel est tyrannus, non per arrogatam sibi njustè potestàtem, sed solùm *per pravum & communitati exitiosum legitimæ alioqui autoritatis usum* in gubernando: aut est tyrannus *per arrogatam potestatem* quam vi obtineat.

¶ Si est tyrannus *primo modo*, nulli particulari licet eum occidere. Nam eum tunc coercere pertinet ad Rempublicam, quæ sola posset jure oppugnare illum, & vocare in subsidium cives. Si autem esset tyrannus *secundo modo*, quilibet posset eum occidere, si non esset recursus ad Superiorem, nec majus indè communitatis detrimentum sequeretur. Nam tota Respublica censetur gerere justum bellum contra ipsum; & ita civis quilibet, ut miles quidam Reipublicæ, posset eum occidere. Sicut *Judic.* 3. Aod occidit Eglon tyrannum, quem Aod di-

les dans votre bouche. Je vous établis aujourd'hui sur les Nations & sur les Royaumes, pour arracher & pour détruire, pour perdre & pour dissiper, pour édifier & pour planter.

GREGOIRE DE VALENCE.

1603. GREGOIRE DE VALENCE. *Voyez* Sotiel, p. 310. *Disput.* 5. *Quest.* 8. de l'Homicide, point 3. pag. 1273 & 1274.

COMMENTAIRES *Théologiques, par Grégoire de Valence, de la Compagnie de Jesus, Professeur de Théologie à l'Université d'Ingolstad.* Tom. III. A Ingolstad 1608.

EST-IL permis à tout Citoyen particulier de tuer un tyran? Réponse ... ou le tyran est tel, non pour avoir injustement usurpé la puissance, mais pour faire, en gouvernant, d'une autorité d'ailleurs légitime, un usage mauvais & pernicieux à la Société; ou bien il est tyran pour s'être arrogé un pouvoir dans lequel il se maintient par la force.

S'il est tyran de la premiere sorte, il n'est permis à aucun particulier de le mettre à mort. Car il n'appartient qu'à la République de le réprimer, elle seule ayant le droit de l'attaquer & d'appeller les Citoyens à son secours. Mais s'il est tyran en la seconde manière, tout homme pourroit le tuer, si le recours au Supérieur n'avoit point lieu, & qu'il ne dût pas s'ensuivre un plus grand dommage pour la Société. Car toute la République est censée lui faire la guerre avec justice, & par conséquent tout Citoyen, comme soldat de la République, peut lui donner la mort.

cit ibi Scriptura fuisse *à Deo suscitatum Salvatorem filiis Israel*, quibus Eglon ille Rex Moab tyrannicè imperaverat decem & octo annis. Unde quando in Concilio Constantiensi sessione 15. prohibentur particulares occidere tyrannum; intelligendum de Tyranno primo modo; de hoc enim eadem est ratio atque de aliis malefactoribus, qui solùm per publicam potestatem puniri possunt.

1603. FRANÇ. TOLET.

FRANCISC. TOLET.

Franc. Toleti, è Societate Jesu; S. R. E. Presbyteri Cardinalis, Commentarii & annotationes in Epist. B. Pauli Apost. ad Rom. Lugduni, 1603.

Sicut Rex terrenus, cui Deus in res ad corpus pertinentes potestatem dedit, vi Regii Juris, (ut habetur 1. Reg. 18.) ob utilitatem Reipublicæ cui præest, potest subditorum filios tollere, ut faciat sibi Equites & Præcursores, filias quoque ut faciat sibi Focarias & Panificas, agros etiam, vineas & oliveta, ut det servis suis; multò magis cui dedit Deus Potestatem spiritualem, quæ animas respicit, is debet habere potestatem in filios & filias & agros, atque adeò in corpora, ad vitæ æternæ finem assequendum. Quando ergo Potestas spiritualis aliquâ re temporali necessariò indiget, aut valde utilem judicat ad ef-

C'est ainsi qu'Aod tua le tyran Eglon (Juges ch. 3.), & l'Ecriture dit au même endroit, que cet Aod *fut suscité de Dieu pour être le Sauveur des enfans d'Israël*, sur lesquels Eglon, Roi de Moab, avoit regné tyranniquement pendant l'espace de dix-huit ans. C'est pourquoi lorsque le Concile de Constance, session 15. défend aux particuliers de tuer les tyrans, cela se doit entendre d'un tyran de la premiere sorte. Car il en est de celui-ci comme des autres malfaiteurs, que la seule puissance publique a droit de punir.

FRANÇOIS TOLET.

1603. Franç. Tolet.

COMMENTAIRES & *annotations sur l'Epître de S. Paul aux Romains, par* François Tolet, *Cardinal de la S. E. R.* A Lyon 1603.

De même qu'un Roi de la terre, à qui Dieu a donné pouvoir sur les objets qui regardent les corps, par l'attribut de la Royauté, & pour l'utilité de la République sur laquelle il regne, (ainsi qu'il est porté au chap. 18. du Liv. 1. des Rois,) peut prendre les fils de ses Sujets, pour en faire ses gardes & ses coureurs; les filles, pour en faire ses cuisinieres & ses boulangeres; leurs champs, leurs vignes & leurs plants d'olivier, pour les donner à ceux qui le servent; à bien plus forte raison, celui à qui Dieu a donné la puissance spirituelle qui concerne les ames, celui-là doit avoir pouvoir sur les fils & sur les filles, & sur les champs, & par-

ficium suum spirituale peragendum, eam à Fidelibus jure suo postulat & obtinet, etiamsi à Principibus sæculi eam debeat amovere. . . . Cùm ergo potestas spiritualis ad suum Officium faciliùs & efficaciùs peragendum judicaverit eximere aliquot genera personarum à Potestate sæculari, id profectò justè factum est; nec adversatur huic Pauli verbum, qui omnes vult esse subjectos Potestatibus sublimioribus, *non verò sæcularibus :* non tamen negat potestatem Ministris spiritualibus, quando id expedire judicaverint, eximendi quos & quantum eis visum fuerit. *Annot. 2. in cap. 13. Ep. ad Rom.*



conséquent sur les corps, autant qu'il est nécessaire pour parvenir à la fin éternelle. Lors donc que la puissance spirituelle a besoin nécessairement de quelque chose temporelle, ou qu'elle la juge très-utile pour l'accomplissement de son objet spirituel, elle a droit alors de la demander aux Fidèles, & de l'exiger, quand même il faudroit la soustraire aux Princes du siécle..... Lors donc que la puissance spirituelle, pour parvenir plus aisément & plus efficacement à son objet, juge devoir soustraire quelque genre de personnes à la puissance séculière, assurément elle le peut justement. Et il n'y a pas lieu d'opposer à cette Doctrine le passage de S. Paul, qui veut que tout homme soit soumis aux Puissances Supérieures, mais *non pas aux Puissances Séculières*; l'Apôtre ne niant pas que les Ministres spirituels ayent droit, quand ils le jugent à propos, d'exemter telles & autant de personnes qu'ils l'estiment convenable, de la Puissance Séculière.



1603.
VARADE, GUIGN. &c.

VARADE, GUIGNARD, ODON, PIGENAT, *Jesuites.*

REMONTRANCES *du Parlement du 24 Décembre* 1603.

Mercure François de 1613. *fol.* 162. *verso.*

Nous avons été si malheureux en nos jours, d'avoir vu les détestables effets de leurs instructions (des Prêtres & Ecoliers du Collége de Clermont, prenant le nom de Jésuites) en votre personne sacrée. Barriere (je tremble, Sire, prononçant ce mot) avoit été instruit par Varade, & confessa avoir reçu la Communion sur le serment fait entre ses mains de vous assassiner. Ayant failli son entreprise, d'autres éléverent le courage au petit serpent, qui acheva en partie ce qu'il avoit conjuré.

Guignard avoit fait les Livres écrits de sa main, soûtenant le parricide du feu Roi justement commis, & confirmant la Proposition condamnée au Concile de Constance.

Que n'avons-nous point à craindre, nous souvenant de ces méchans & desloyaux Actes, qui se peuvent facilement renouveller?

S'il nous faut passer nos jours sous une crainte perpétuelle de voir votre vie en hazard, quel repos trouverons-nous aux vôtres? Seroit-ce pas impiété, prévoir le danger & le mal, & l'approcher si près de vous? Seroit-ce pas se plonger en une profonde misére que désirer survivre à la ruine de cet Etat, lequel, comme nous vous avons autrefois dit, n'en est éloi-

gné que de la longueur de votre vie. ..... Ceux de leur Société sont demeurez fort unis & resserrez en leurs rebellions, & non-seulement aucun ne vous a suivis, mais eux seuls se sont rendus les plus partiaux pour les anciens ennemis de votre Couronne qui fussent en ce Royaume, comme tels Odon, l'un de leur Société, fut choisi par les seize Conjurés pour leur Chef.

Ibid. fol. 163. recto & verso.

Et s'il nous est loisible entrejetter quelque chose des affaires étrangeres dans les nôtres, nous vous en dirons une pitoyable qui se voit en l'Histoire de Portugal, quand le Roi d'Espagne entreprit l'usurpation de ce Royaume, tous les Ordres de Religieux furent fermes en la fidélité due à leur Roi, eux seuls en furent déserteurs pour avancer la domination d'Espagne, & furent cause de la mort de deux mille, tant de Religieux, qu'autres Ecclésiastiques, dont il y a eu Bulle d'absolution.

Leur Doctrine & déportemens passés furent cause que lorsque Chastel s'éleva contre vous, ensuivit l'Arrêt, tant contre lui, que contre tous ceux de leur Société condamnez par votre bouche. Arrêt que nous avons consacré à la mémoire du plus heureux miracle qui soit advenu de notre temps, jugeans dès lors que continuant d'instruire la jeunesse en cette mechante Doctrine & damnable instruction, il n'y auroit point seureté pour votre vie.

1604. ALPHONS. SALMERON.

ALPHONS. SALM.

Alphonsi Salmeronis, Toletani, è Societate Jesu Theologi, Commentarii in omnes Epistolas Beati Pauli, & Canonicas. Tom. XIII. Permissu Superiorum. Coloniæ Agrippinæ, 1604.

f In Epist. B. Pauli Disput. 12. pag. 253.

fA Joiada Sacerdote institutus est Rex (Joas) & coronatus in Templo; & jussit de Templo Athaliam expelli & interfici; ut videas Pontificis esse summi de causis Regum cognoscere, & judicare. Quicquid verò ibi in umbra poterant Sacerdotes, multò magis in veritate novi Testamenti, in quo habere Sacerdotes potestatem in corpora, & res eorum, quæ ordinatur suâ naturâ ad spiritum, testatur Christus, qui propter hominis unius salutem perdidit duo millia pecorum: ejecit de Templo vendentes & ementes, & mensas subvertit, & Corinthium tradidit Paulus in interitum carnis ut spiritus salvus fieret. Idem Hymenæum & Alexandrum tradidit Satanæ, ut discerent non blasphemare. Ait etiam: *Quid vultis? In virga veniam ad vos?* Et tamen non audierat nisi illud: *quorum remiseritis peccata, remittuntur eis.* Petrus Ananiam & Saphiram ad mortem suo præcepto damnavit. Ita modò Petri successor Episcopus Romanus ad gregis sui utilitatem, potest verbo (ubi alia remedia non suppetunt) corporalem vitam auferre, modò id verbo suo absque externo manus suæ ministerio ef-

ALPHONSE SALMERON.

1604. ALPHONSE SALMERON.

Commentaires sur les Epîtres de S. Paul & sur les Epîtres Canoniques, par Alphonse Salmeron, Théologien, de la Société de Jesus. Tom. XIII. avec la permission des Supérieurs. A Cologne 1604.

Ce fut le Pontife Joïada qui établit Roi Joas, & qui le couronna dans le Temple. Ce fut lui qui ordonna qu'on chassât Athalie du Temple & qu'on la mît à mort. Par là vous voyez que c'est au Souverain Pontife qu'il appartient de connoître des causes des Rois & de les juger. Or tout ce que les Prêtres pouvoient dans les ombres de la Loi, ils le peuvent à bien plus forte raison dans la vérité du Nouveau Testament, lequel leur donne sur les corps & sur les choses qui en dépendent, une puissance qui de sa nature se rapporte à l'esprit. C'est ce que témoigne Jesus-Christ lorsque pour le salut d'un seul homme il fait périr deux mille pourceaux, qu'il chasse du Temple les vendeurs & les acheteurs, & renverse leurs comptoirs. Paul (en vertu du même pouvoir) livre à satan l'inceestueux de Corinthe pour mortifier sa chair, afin que l'esprit soit sauvé. Il exerça le même châtiment sur Alexandre & Hymenée, afin qu'ils apprissent à ne plus blasphêmer. Il dit même aux Corinthiens: *que voulez-vous que je fasse? aimez-vous mieux que je vous aille voir la verge à la main?* Et cependant cet Apôtre n'avoit appris que ces paroles: *les péchés seront*

Sur les Epîtres de Saint Paul. *Disput.* 12. *pag.* 253.

ficiat; & per Principes Catholicos bellum Hæreticis & Schismaticis inferre valet, & illos interficere. Nam præcipiendo oves pascere, dedit illi potestatem arcendi lupos & interficiendi, si infesti sint ovibus. Immò etiam arietem ducem gregis, si alias oves tabe conficiat, & cornibus petat, licebit Pastori de principatu gregis deponere.

1605. MARIANA.

JOANNES MARIANA.

JOANNIS Marianæ, Hispani, è Societate Jesu, de Rege & Regis institutione, Libri tres. Moguntiæ, anno 1605. *Ex permissu Stephani Hojeda Visitatoris in Provincia Toletana, potestate speciali ad id ipsi factâ à Claudio Aquaviva, Generali, post approbationem priùs datam à viris doctis & gravibus ex eodem ipso Ordine.*

Liber 1. *cap.* 6. An Tyran-

JACOBUS Clemens nomine, in Hed

remis à ceux à qui vous les remettrez. Pierre prononce un Arrêt de mort contre Ananie & Saphire. C'est ainsi que l'Evêque de Rome, successeur de Pierre, peut maintenant pour l'utilité de ses ouailles ôter la vie du corps par sa parole (quand les autres remédes lui manquent) pourvu qu'il n'y emploie que sa parole & non le ministére extérieur de sa main; qu'il est en droit de se servir des Princes Catholiques pour faire la guerre aux Hérétiques & Schismatiques, & les mettre à mort. Car en lui ordonnant de paître ses brebis, Jesus-Christ lui a donné le pouvoir d'écarter les loups & de les tuer, s'ils attaquent les brebis. Bien plus, si le Bélier, chef du troupeau, se trouvant infecté, gâte par sa contagion les autres brebis, & les frappe de ses cornes, il est permis au Pasteur de le déposer de sa principauté qu'il a sur le troupeau.

JEAN MARIANA.

1605. MARIANA.

OUVRAGES *de Jean Mariana, Espagnol, de la Société de Jesus, sur le Roi & l'institution du Roi, en trois Livres, dédiés à Philippes III, Roi d'Espagne.* A Mayence, 1605. *Avec la permission d'Etienne Hojeda, Visiteur dans la Province de Tolède, qui en avoit reçu le pouvoir spécial de Claude Aquaviva, Général, après l'approbation à lui donnée par des Hommes sçavans & respectables de son même Ordre.*

Liv. 1. ch. 6. S'il est per-

JACQUES Clément, Dominicain, né

num oppri-mere fas sit, p. 53. & sequent.

vis natus pago ignobili Sorbona, in sui Ordinis Dominicani Collegio Theologiæ operam dabat : cùm cognito à Theologis, quos erat sciscitatus, Tyrannum jure interimi posse . . . cultro quem herbis noxiis medicatum manu tegebat, supra vesicam altum vulnus inflixit : insignem animi confidentiam, facinus memorabile ! Irrumpunt aulici re insolitâ commoti : prostrato atque (Jacobo Clementi) exanimi pleraque vulnera feritate & sævitiâ imponunt, nihil elocuto ac læto potius, uti ex vultu apparebat, quòd re patratâ cruciatus alios evaderet, quibus, ut par esset, veritus erat. Simul suo sanguine patriæ communis & gentis libertatem redemptam inter ictus & vulnera impensè lætabatur. Scilicet cæso Rege ingens sibi nomen fecit . . . .

Sic Clemens ille periit, viginti quatuor natus annos, simplici juveni, ingenio, neque robusto corpore, sed major vis vires & animum confirmabat . . .

Pag. 56. Quì autem reverentia erga Principes (sine qua quid est imperium) constabit, si fuerit populis persuasum, fas esse subditis Principum peccata judicare ? Veris sæpe aut assimilatis causis Reipublicæ tranquillitas, quâ nihil est præstantius, turbabitur, omnesque calamitates seditione factâ incurrent, parte populi in

à Sorbonne, petit Village de l'Autumois, étudioit la Théologie dans un Collége de son Ordre, lorsqu'instruit par les Théologiens auxquels il s'étoit adressé, qu'il est permis de tuer un tyran, il blessa profondément le Roi Henri III. dans le bas-ventre avec un couteau empoisonné qu'il tenoit caché dans sa main. Coup de hardiesse éclatant, action mémorable! Frappés d'un événement si extraordinaire, les courtisans se jettent sur Clément, le renversent, & assouvissent sur son corps mourant leur fureur & leur cruauté par un grand nombre de blessures qu'ils lui font. Lui cependant gardoit le silence, joyeux, comme il paroissoit à son visage, de ce que par là il évitoit de plus grands supplices qu'il avoit, comme de raison, apprehendés. Il se félicitoit en même temps au milieu des coups & des blessures, d'avoir par son sang procuré à sa Patrie & à sa Nation le recouvrement de la liberté. Le massacre du Roi lui fit une grande réputation.

mis de tuer un Tyran, p. 53. & suiv.

C'est ainsi que périt Clément à l'âge de 24 ans, jeune homme d'un caractère simple, & d'une complexion assez foible; mais une vertu plus grande soutenoit son courage & ses forces.

Pag. 56.

Après cela (direz-vous) que deviendra le respect envers les Princes (sans quoi l'Empire s'anéantit) si l'on persuade aux Peuples qu'il est permis aux Sujets de tirer vengeance des crimes de ceux qui les gouvernent? On ne manquera pas alors de prétextes tantôt vrais, tantôt faux, pour troubler la tranquillité de l'Etat, ce bien

partem armatâ. Quæ mala qui non existimabit esse omni ratione vitanda, ferreus sit communi aliorum hominum sensu defectus. Sic disputant qui tyranni partes tuentur. Populi patroni non pauciora neque minora præsidia habent.

Ab omni memoria, consideramus, in magna laude fuisse quicumque tyrannos perimere aggressi sunt. Quid enim Thrasibuli nomen gloriâ ad cœlum evexit, nisi gravi triginta Tyrannorum dominatu patriam liberasse? Quid Harmodium & Aristogitonem dicam? Quid utrumque Brutum? quorum laus gratissimâ memoriâ posteritatis inclusa, & publicâ auctoritate testata est. Multi in Domitium Neronem conspirarunt, conatu infelici, sine reprehensione tamen, ac potius cum laude omnium sæculorum. Sic Caius Chæreæ conjuratione periit, monstrum horrendum & grave; Domitianus, Stephani; Caracalla, Martialis ferro occubuit. Prætoriani Heliogabalum peremerunt, prodigium & dedecus Imperii, ipsiusmet sanguine expiatum piaculum. Quorum audaciam quis unquam vituperavit, ac non potius summis laudibus dignam duxit? Et est communis sensus quasi quædam naturæ vox mentibus nostris indita, auribus insonans lex quâ à

précieux sur lequel rien ne doit l'emporter. Delà naîtra la sédition, qui entraînera avec elle toutes sortes de malheurs, lorsqu'une partie du Peuple s'armera contre l'autre. Penser qu'on ne doit pas faire tous ses efforts pour éloigner de si grands maux, c'est ce qui n'appartient qu'à une ame de fer, & dépouillée de tous sentimens d'humanité. Voilà comme raisonnent ceux qui plaident la cause des Tyrans; mais les défenseurs du Peuple leur opposent des moyens qui ne cédent nien nombre ni en force aux premiers.

Dans tous les temps, disent-ils, nous voyons qu'on a comblé d'éloges ceux qui ont attenté à la vie des Tyrans. Car quelle action glorieuse a élevé jusqu'au Ciel le nom de Thrasibule, si ce n'est d'avoir délivré sa Patrie de la cruelle domination des trente Tyrans? Que dirai-je d'Armodius & d'Aristogiton? Que dirai-je des deux Brutus dont la gloire n'est pas seulement renfermée dans le souvenir très-flateur de la postérité, mais se trouve même attestée par l'autorité publique? Plusieurs conspirerent contre la vie de Domitius Neron, à la vérité sans succès, mais sans avoir néanmoins encouru de blâme, & plutôt avec l'éloge de tous les siécles. C'est la conjuration de Chereas qui fit périr Caïus (Caligula) ce monstre horrible & insupportable; c'est celle d'Etienne qui enleva Domitien; c'est le fer de Martial qui trancha le fil des jours de Caracalla. Les Pretoriens massacrerent Heliogabale, ce prodige d'horreur, l'opprobre de l'Empire, & expierent ses forfaits

turpi honestum secernimus . . . . .

An dissimulandum judices ? At non potius laudes, si quis vitæ suæ periculo publicam incolumitatem redimet ? . . . Matrem carissimam aut uxorem si in conspectu vexari videas, neque succurras cùm possis, crudelis sis, ignaviæque & impietatis reprehensionem incurras : patriam cui amplius quàm parentibus debemus, vexandam, exagitandam pro libidine tyranno relinquas ! Apage tantum nefas, tantaque ignavia. Si vita, si laus, si fortunæ periclitandæ sint, patriam tamen periculo, patriam exitio liberabimus.

Hæ sunt utriusque partis præsidia ; quibus attentè consideratis, quid de proposita quæstione statuendum sit, explicare non erit difficile. Equidem in eo consentire tum Philosophos, tum Theologos video, eum Principem qui vi & armis Rempublicam occupavit, nullo præterea jure, nullo publico civium consensu

dan

dans son propre sang. Hé ! qui a jamais condamné leur hardiesse, ou plutôt ne l'a pas jugée digne de toutes sortes de louanges ? Telle est en effet le jugement que nous dicte le sens commun, qui est comme la voix de la nature qui parle à nos ames, une loi qui retentit à nos oreilles, & nous apprend à discerner ce qui est honnête, de ce qui ne l'est pas.

Pensez-vous qu'il faille dissimuler (les excès de la tyrannie) & qu'on ne doit pas plutôt des louanges à celui qui procureroit le salut de sa patrie, au risque de ses propres jours ? Qu'on outrage à vos yeux une mere qui vous est chere, ou votre épouse ; si vous négligez de les secourir en ayant le pouvoir, n'êtes-vous pas un barbare, & ne vous reprochera-t-on pas à bon droit d'être une ame lâche & dénaturée ? Comment donc pouvez-vous souffrir qu'un tyran opprime votre patrie, à laquelle vous devez beaucoup plus qu'à vos proches, & la boulverse au gré de son caprice & de sa cruauté ? Loin de nous un pareil crime & une lâcheté si grande. Oui, s'il le faut, nous exposerons notre vie, notre honneur, nos biens pour le salut de cette chere Patrie ; nous nous sacrifierons tous entiers pour la délivrer.

Tels sont les moyens de l'un & l'autre parti ; & après les avoir pesés murement, on n'aura pas de peine à décider la question. En effet, je crois que les Philosophes & les Théologiens s'accordent en ce point ; sçavoir, qu'un Prince qui s'est rendu maître de la République par la violence & les armes à la main, & de plus, sans

ſenſu, *perimi* à quocumque, *vitâ & principatu ſpoliari poſſe*. Cùm hoſtis publicus ſit, maliſque omnibus patriam opprimat, vèreque & propriè tyranni nomen induat; amoveatur quâcumque ratione, exuatque quam violenter occupavit poteſtatem. Quo merito *Aod* muneribus in Æglonis Moabitarum Regis gratiam inſinuatus, eum peremit pugione in ventre confixo, populareſque ſuos durâ ſervitute eripuit, quâ jam decem & octo annis premebantur. Nam ſi Princeps conſenſu populi aut jure hæreditario Imperium tenet, ejus vitia & libidines ferendæ ſunt eatenus, quoad eas leges honeſtatis & pudicitiæ, quibus eſt aſtrictus, negligat. Neque enim facilè Principes mutandi ſunt, ne in majora mala incurratur; graveſque motus exiſtant, uti initio diſputationis ponebatur.

Si verò Rempublicam peſſumdat, publicas privataſque fortunas prædæ habet; leges publicas & ſacro-ſanctam Religionem, contemptui; virtutem in ſuperbiâ ponit, in audaciâ, atque adversùs ſuperos impietate, diſſimulandum non eſt. Attentè tamen cogitandum quæ r tio ejus Principis abdicandi teneri debeat,

aucun droit, sans nul consentement public des citoyens, peut être mis à mort par toutes sortes de personnes, & par-là dépouillé à la fois de la vie & du gouvernement; attendu qu'il est un ennemi public, qu'il accable la Patrie d'une infinité de maux, & qu'il a le caractère ainsi que le nom d'un Tyran. Qu'on l'écarte donc par tel moyen qu'on pourra trouver, & qu'on lui ôte un pouvoir que la seule force a mis entre ses mains. C'est en cela que consiste le mérite d'Aod, qui s'étant insinué dans l'esprit d'Eglon, Roi des Moabites, par la voie des présens, le mit à mort en lui plongeant son poignard dans le ventre: action héroïque par où il délivra ses compatriotes de la dure servitude sous laquelle ils gémissoient depuis dix-huit ans. Que si le Prince tient son pouvoir du choix du Peuple, ou du droit de sa naissance, c'est un devoir de tolérer ses vices & ses débauches jusqu'à ce qu'il néglige les loix de l'honneur & de la pudeur auxquelles il est obligé. Car il n'est pas à propos de changer facilement de Prince, pour ne pas tomber par-là dans de plus grands maux, & exciter des mouvemens très-fâcheux, ainsi qu'on l'a dit au commencement de cette dispute.

Mais s'il renverse la République, s'il pille les fortunes publiques & particulières, s'il méprise ouvertement notre sainte Religion & les Loix publiques; s'il place la vertu dans l'orgueil, dans l'audace & le mépris de la Divinité: c'est alors qu'il n'est plus permis de dissimuler. Cependant il est nécessaire de considérer avec atten-

ne malum malo cumuletur, ſcelus vindicetur ſcelere. Atque ea expedita maxime & tuta via eſt, ſi publici conventus facultas detur, communi conſenſu quid ſtatuendum ſit deliberare : fixum ratumque habere quod communi ſententiâ ſteterit : in quo his gradibus procedatur. Monendus imprimis Princeps erit atque ad ſanitatem revocandus. Qui ſi morem gefferit, ſi Reipublicæ ſatisfecerit, peccataque correxerit vitæ Superioris, ſiſtendum arbitror, neque acerbiora remedia tenenda. Si medicinam reſpuat, neque ſpes ulla ſanitatis relinquatur, ſententiâ pronuntiatâ, licebit Reipublicæ ejus imperium detrectare primùm ; & quoniam bellum neceſſariò concitabitur, ejus defendendi conſilia explicare, expedire arma, pecunias in belli ſumptus imperare populis : & ſi res feret, neque aliter ſe Reſpublica tueri poſſit, eodem defenſionis jure ac vero, potiori autoritate & propriâ, Principem, publicum hoſtem declaratum, ferro perimere. Eademque facultas eſto *cuicumque* privato, qui, ſpe impunitatis abjectâ, neglectâ ſalute, in conatum juvandi Rempublicam ingredi voluerit. Roges quid faciendum, ſi publici conventus facultas erit ſublata : quod ſæpè poteſt contingere. Par profectò, meâ quidem ſententiâ, judicium erit, cùm, Principis tyrannide oppreſſâ Republicâ, ſublatâ civibus inter ſe conveniendi facultate, voluntas non deſit delendæ tyrannidis, ſcelera Principis manifeſta modo & intoleranda vindicandi, exitiales

tion comment on doit s'y prendre pour la déposition d'un Prince, de peur d'ajouter un mal à un autre, & de punir un crime par un crime. Or voici la voie la plus courte & la plus sure pour réussir. Ce seroit de déliberer en commun, s'il y avoit moyen de s'assembler publiquement, sur les mesures qu'il faudroit prendre, & de tenir pour Loi fixe & irrévocable, ce que l'Assemblée auroit arrêté. Ensuite l'exécution procéderoit par les degrés suivans. D'abord, avant toutes choses, on avertira le Prince & on l'invitera à se corriger. Que s'il défére à ces remontrances, s'il satisfait à la République, & répare ses fautes passées, je pense qu'il faut en demeurer là, & ne pas tenter des remédes plus violens. Mais si au contraire il rejette la médecine qu'on lui offre, & ne laisse aucune espérance de guérison, alors il sera permis à la République, après avoir prononcé la Sentence de déposition, premierement de ne plus le reconnoître ; & comme la guerre doit s'ensuivre de-là nécessairement, elle aura soin de rendre public le dessein où elle est de se défendre, se mettra sous les armes, imposera des taxes sur les Peuples pour subvenir aux frais de la guerre. Enfin si les circonstances le permettent, & qu'elle ne puisse autrement pourvoir à son salut, le même droit de défense, que dis-je, une autorité bien supérieure, & qui lui appartient en propriété, lui permet de porter le fer dans le sein du Prince, déclaré ennemi public. Le même pouvoir est dévolu à tout particulier qui, renonçant à l'espoir de l'impunité, voudra faire effort

conatus comprimendi : ut si sacra patria pessumdet, publicosque hostes in Provinciam attrahat : qui votis publicis favens eum perimere tentarit, haudquaquam iniquè eum fecisse existimabo. Ita facti quæstio in controversia est, *quis meritò tyrannus habeatur :* juris in aperto, *fas fore tyrannum perimere.*

Neque est periculum, ut multi eo exemplo in Principum vitam sæviant quasi tyranni sint. Neque enim id in cujusquam privati arbitrio ponimus : non in multorum, nisi publica vox populi adsit, viri eruditi & graves in consilium adhibeantur. Præclarè cum rebus humanis ageretur, si multi homines forti pectore invenirentur, pro libertate patriæ, vitæ contemptores & salutis : sed plerosque incolumitatis cupiditas retinet, magnis sæpè conatibus adversa. Itaque ex tanto numero tyrannorum, quales antiquis temporibus extiterunt, paucos quosdam numerare licet ferro suorum *periisse* . . .

pour sécourir la République au péril de ses jours. Mais s'il n'y a pas moyen, comme il arrive souvent, de tenir des assemblées publiques, que faudra-t-il faire alors ? A mon avis, il faut juger de cette circonstance sur les mêmes principes. Car l'oppression que souffre la République, & le pouvoir qui lui manque de s'assembler, n'ôte point la volonté d'abolir la tyrannie, de venger les crimes du Prince, pourvu qu'ils soient manifestes & intolérables, & de réprimer ses pernicieux attentats, comme s'il détruisoit la Religion du pays, ou qu'il attirât l'ennemi dans ses Etats. Quiconque entreprendra sur la vie d'un tel Prince, jamais je ne le croirai coupable d'une action injuste. Ainsi la question du fait est controversée, sçavoir *quel est le Prince qu'on doit regarder comme un Tyran*; mais la question du droit, sçavoir, qu'*il est permis de tuer un Tyran*, ne souffre aucune difficulté.

Qu'on n'appréhende pas, au reste, que bien des gens abusent de cette maxime pour attenter à la vie des Princes, sous prétexte de tyrannie. Car nous n'abandonnons point la décision de ce point au jugement de tout Particulier, ni même à celui de la multitude, à moins que la voix publique ne se fasse entendre & qu'on ait pris les suffrages des hommes graves & sçavans. Certes le genre humain seroit trop heureux, s'il se rencontroit un grand nombre de ces courages mâles & vigoureux, qui portent le zèle pour la liberté de leur Patrie jusqu'au mépris de leurs jours. Mais l'amour excessif de sa propre

Est tamen salutaris cogitatio ; ut sit Principibus persuasum, si Rempublicam oppresserint, si vitiis & fœditate intolerandi erunt, *eâ conditione vivere*, *ut* non jure tantùm, sed *cum laude & gloriâ perimi possint.*

Ibid. cap. 7. pag. 64. & sequent.

Miseram plane vitam (tyranni) cujus ea conditio est ut qui *occiderit*, *in magna tum gratia, tum laude futurus sit.* Hoc omne genus pestiferum & exitiale ex hominum communitate *exterminare gloriosum est.* Enimvero membra quædam secantur, si putrida sunt, ne reliquum corpus inficiant. Sic ista, in hominis specie, bestiæ immanitas à Republicâ tanquam à corpore amoveri debet, *ferroque exscindi.* Timeat videlicet necesse est, qui terret : neque major sit terror incussus quàm metus susceptus. Non tantum præsidii in viribus, armis & copiis est, quantum periculi in invidia populari unde exitium imminet. Teterrimis nequitiæ atque ignaviæ sordibus nobile portentum cuncti ordines amovere satagunt : auctisque in dies odiis, aut in apertam vim prorumpitur, seditione factâ, armisque publicè sumptis (spiritum quem naturæ debemus, patriæ red-

conservation, sentiment qui ne s'accorde pas ordinairement avec les grandes entreprises, retient la plûpart des hommes. C'est pour cela que d'un si grand nombre de Tyrans que l'antiquité nous montre, on en voit si peu qui aient péri par le fer de leurs Sujets. C'est cependant une pensée salutaire à inspirer aux Princes, que de leur persuader, que s'ils oppriment leurs Peuples en se rendant insupportables par l'excès de leurs vices & l'infamie de leur conduite, ils vivent à telle condition, qu'on peut non-seulement à bon droit les mettre à mort, mais qu'il y a de la gloire & de l'héroïsme à le faire.

En vérité la vie d'un Tyran est bien misérable ! vie si peu assurée, que celui qui pourra le tuer, doit s'attendre à la faveur & aux applaudissemens du Public. Il est glorieux en effet d'exterminer cette espéce d'hommes pernicieux & funestes à la société. Car de même qu'on coupe un membre pourri, de peur qu'il n'infecte le reste du corps ; ainsi l'on doit retrancher du corps de la République cette bête féroce, couverte des apparences de l'humanité. Tremble donc quiconque regne par la crainte ; & que la terreur qu'il reçoit ne le céde point à celle qu'il imprime. Non, les ressources que procurent au Tyran la force, les armes & les troupes, n'égalent pas le danger dont le menace la haine publique, toujours prête à l'opprimer. Tous les ordres en effet, sont occupés des moyens d'écarter un monstre illustre par ses crimes & sa lâcheté. La haine croissant de jour en jour, ou bien l'on en vient à la force ouverte par la sédi-

Ibid. chap. 7. pag. 64. & suiv.

dere, præclarum, quomodo non pauci tyranni perierunt apertâ vi) aut majori cautione, fraude & ex insidiis perimit, uno aut paucis in ejus caput occultè conjuratis, suoque periculo Reipublicæ incolumitatem redimere satagentibus. Quòd si evaserint, *instar magnorum heroum*, in omni vita suscipiuntur: si secùs accidat, *grata Superis, grata hominibus hostia cadunt*, *nobili conatu* ad omnem posteritatis memoriam *illustrati*. Itaque apertâ vi & armis posse occidi *tyrannum*, sive impetu in Regiam facto, sive commissâ pugnâ, *in confesso est, sed & dolo atque insidiis exceptum*. Quod fecit Aod, datis muneribus, *confictoque divino responso* propius accedens, remotis arbitris Æglonem Moabitarum Regem *peremit*. Est quidem majoris virtutis & animi simultatem apertè exercere, palam in hostem Reipublicæ irruere: sed non minoris prudentiæ fraudi, & insidiis locum captare, quod sine motu contingat minori certè periculo publico, atque privato.......

Quæstionem tamen habet, an par facultas sit veneno herbisque lethalibus hostem publicum Tyrannumque (idem

tion & par une guerre publique, (il est beau de rendre à la Patrie une vie que nous tenons de la nature, & c'est ainsi que plusieurs Tyrans ont péri ;) ou bien usant d'une plus grande circonspection, on emploie l'artifice & les embuches pour le perdre, effet de la conspiration d'un seul homme ou d'un petit nombre, lesquels, déterminés à lui ôter la vie au risque de la leur, cherchent à assûrer par-là le salut de leur Patrie. Ont-ils le bonheur d'échapper au danger ; les voilà désormais regardés comme des héros dans tout le temps de leur vie. Le contraire arrive-t-il ; ce sont des victimes agréables au Ciel & à la Terre, qui en tombant se rendent illustres à jamais par la noblesse de leur entreprise. Il est donc avoué qu'on peut mettre à mort un Tyran, non-seulement à force ouverte & les armes à la main, soit en faisant irruption dans son Palais, soit en lui livrant bataille; mais encore en appellant au secours la feinte & la surprise : & c'est ce que fit Aod, lorsque s'étant approché d'Eglon avec des présens à la main, & feignant une révélation divine, il perça ce Tyran. Il est vrai qu'il y a plus de courage & de valeur à manifester sa haine, & à fondre ouvertement sur l'ennemi de l'Etat : mais il n'y a gueres moins de prudence à placer à propos la ruse & les embuches ; & si cette voie est moins tumultueuse, elle est certainement moins périlleuse & pour le particulier & pour le Public.

On est cependant en peine de sçavoir s'il est permis d'employer le poison pour faire périr un ennemi public & un Tyran,

enim judicium est) occidendi. . . . . & sæpe factum scimus. Nos tamen de nostris moribus sublatum videmus, quod Athenis atque Romæ frequens antiquis temporibus fuit, rerum capitalium convictos noxio medicamento tollere. Nimirum crudele existimarunt, atque à Christianis moribus alienum, quantumvis flagitiis coopertum, eò adigere hominem, ut sibi ipsi manus afferat, pugione in viscere adacto, aut lethali veneno in cibo, aut potu temperato. Perinde enim est, neque minus humanitatis legibus, jurique naturæ contrarium, quo in vitam suam sævire vetatur omnibus. Negamus ergo hostem, quem fraude dedimus perimi posse, veneno interfici jure. . . . . Ergo, me Autore, neque noxium medicamentum hosti detur, neque lethale venenum in cibo & potu temperetur in ejus perniciem. Hoc tamen temperamento uti in hac quidem disputatione *licebit ;* si non ipse qui perimitur venenum haurire cogitur, quo intimis medullis concepto pereat, sed exteriùs ab alio adhibeatur, nihil adjuvante eo qui perimendus est. Nimirum cum tanta vis est veneni, ut sellâ eo aut veste delibutâ vim interficiendi habeat.

(car on doit porter le même jugement de l'un & de l'autre,) & nous sçavons que cela est arrivé souvent. Cependant nous voyons que nos mœurs n'admettent point l'usage fort commun autrefois dans Athenes & dans Rome, de faire périr par le poison les coupables convaincus de crimes atroces. C'est ce qu'en effet on a regardé comme un acte de cruauté, opposée à la Doctrine Chrétienne, de forcer un homme, quelque couvert qu'il fût de crimes, à s'enfoncer lui-même un poignard dans le sein, ou à prendre, soit des alimens, soit un breuvage mortel : car il en est de l'un de ces expédiens comme de l'autre, & tous les deux répugnent également aux loix de l'humanité & au droit de la nature, qui défend à tout homme d'attenter à sa propre vie. Nous nions donc qu'il soit permis de faire périr par le poison l'ennemi dont nous avons accordé qu'il étoit permis de se défaire par l'artifice & la surprise. C'est pourquoi, suivant mon avis, on ne doit jamais présenter à un ennemi des drogues funestes, ni mêler dans ses alimens un poison mortel, à dessein de lui ôter la vie. Voici néanmoins un tempérament dont il est permis d'user dans cette matiere. C'est de ne pas contraindre celui qu'on veut mettre à mort de prendre lui-même un poison qui le fasse périr, mais de le faire donner extérieurement par un autre, de maniere que celui qui doit en périr n'y influe en rien : ce qui arrive lorsque la force du poison est si grande, qu'il suffit d'en frotter le siége, ou les habits, pour causer la mort.

1606.

CLARI BONARSCII.

BONARS. Scrib. 1606. *Clari Bonarscii Amphitheatrum honoris, in quo Calvinistarum in Societatem Jesu criminationes jugulatæ.* Namurcum, 1606.

Liv. 1. chap. 12. p. 100. Quid! vos non agnoscitis illam potestatem, per quam Pontifex Henricum IV. fidelium cœtui, & per hoc, Galliæ Regno reddidit? . . . . . Sed non potuit Pontifex Galliæ Regem anathemati subdere. Factum tamen: & Rex potestatem agnovit, cùm ab eadem evinculari se, & enodari non uno voto posceret, à qua vinctum se, omnique gordio nodo valentiore implexum senserat. Quid? Arium, Valentem, Nestorium, Manetem, Mahometem verbo & ense referat Rex; Israelem induat, extimâ jam membranâ minor, & ad eadem sacra Gallos cogat: nihil tamen Pontifex in Regem? Transeat exinde Rex ad summa papaverum, Tarquinii mores, ad Milesias aristas, insidiosam cinerum congeriem, vivamque defossionem Ochi, Physconis natilitia munera, ut munimentum ex se capiat furor; Phalaridis portentum, in quo quidquid Gallia doctum, quidquid adlectum in Senatum, mugiat Taurus; Agathoclis sedem, in qua lenta illa vivicomburia omnium quos Gallia dedit proborum: nihil tamen Pontifex in Galliæ Regem? Pergat Rex. Nobilitatem omnem exuat posteritate; & quidquid masculum Sa-

CLARUS BONARSCIUS.

1606. Bonars.

Amphithéatre d'honneur de Clarus Bonarſcius (1), *dans lequel on renverſe les calomnies des Calviniſtes contre les Jéſuites.* A Namur en 1606. (2).

Quoi! vous ne reconnoiſſez pas cette puiſſance, par laquelle le Pape a rendu Henri IV. à la ſociété des Fideles, & par-là au Royaume de France?.... Mais le Pape n'a pu excommunier le Roi de France. Il l'a cependant fait, & le Roi a reconnu lui-même cette puiſſance, lorſqu'il s'eſt adreſſé à elle pour être abſous & délivré des liens dont il ſentoit qu'il étoit plus étroitement lié que par aucun nœud gordien. Quoi! le Roi ſera un Arius, un Valens, un Neſtorius, un Manès, un Mahomet, par la parole & par l'épée: il deviendra Juif, & ſe fera circoncire; il obligera tous les François à faire la même choſe: & le Pape n'aura pas le pouvoir d'agir contre lui? A l'exemple de Tarquin & du Tyran de Milet, il abattra les principales têtes de ſon Royaume; il renouvellera le ſupplice des cendres en uſage chez les Perſes, la barbarie d'Ochus, qui fit enterrer ſa ſœur toute vive; celle de Phircon (3), qui fit

Vide Sotuel; p. 134. *Lib.* 1. *cap.* 12. *p.* 100.

(1) C'eſt l'Anagramme de *Carolus Scribanius*, qui eſt le nom du *Jéſuite* Auteur de l'Amphithéatre. On peut conſulter la Bibliothéque des Auteurs de la *Société*, où l'on fait les plus grands éloges de ce *Jéſuite*.

(2) 1605. ſelon la Bibliothéque des *Jéſuites*.

(3) Ptolémée, dit Phircon, Roi d'Egypte.

turno statuat victimam, virgines Palladi; pueros Jovi, ut rediviva gaudeat Carthago; Laodiceæ Arcades saliant: nihil tamen Pontifex in Galliæ Regem? Averte Deus!

Dionysii, Machanidas, Aristotimus; sæculorum portenta, Galliam premant: nemo Pontifex Dionem, Timoleontem, Philopæmenem, Helematum securus animaverit? Plura etiam Rempublicam in vinculis teneant; nemo Thrasibulus manum moveat?

Disce, Roma, ab hoc Galliæ quadrigario, ab hac hominum ructatoria carne: ab hoc stomacho cruditante de visceribus Iberorum, ab hoc Oceani sanguinum natatore.

couper en morceaux ſon propre fils, & envoya ſa tête à Alexandrie pour être préſentée à la Reine Cléopâtre ſa mere, le jour qu'elle célébroit ſa naiſſance ; il renouvellera l'horrible cruauté de Phalaris (4), en faiſant mugir dans un Taureau tout ce qu'il y a de Sçavans en France, d'illuſtres dans le Sénat ; il fera brûler vif, comme faiſoit Agathocles, ſur une chaiſe de fer, tout ce qu'il y a d'honnêtes gens en France, & le Pape ne pourra rien faire contre le Roi de France ? Ce Roi continuera ſes excès ; il enlevera à la Nobleſſe ſes enfans ; il ſacrifiera les mâles à Saturne, les vierges à Pallas, les enfans à Jupiter, pour renouveller les fêtes de Carthage, de Laodicée, & les danſes des Arcadiens : & le Pape ne pourra rien faire contre le Roi de France ? Dieu nous préſerve de cette penſée.

Des Denys, des Machanides, des Ariſtotimes, monſtres de leurs ſiécles, oppriment la France : & le Pape ne pourra en ſûreté encourager des Dions, des Timoléons, des Philopæmenes, des Helemates, pour la délivrer ? Pluſieurs monſtres tiendront la République dans les fers ; & il ne ſe trouvera point de Thraſibule pour lui rendre la liberté ?

Inſtruiſez-vous, Rome, prenez des leçons de ce Chartier conducteur de la France, de cet Entropophage, de cet eſtomac

(4) Ce Tyran fit faire un Taureau d'airain, dans lequel on mettoit ceux qui lui déplaiſoient, & on les faiſoit mourir, en allumant du feu ſous le ventre de l'animal.

Nam quâ tu lege Imperium Tarquinio abrogas, exulesque esse jubes patrem, conjugem, liberos? Vestigia P. Tarquinii in Collatini lecto sat justam causam dederunt: nulla justa est Gallum abrogandi? Rex Tyrannus, oppressor libertatis, virginum, matronarum, puberum omnium inundator, ferro, flammâ, nulloque non mortis genere sæviat in innoxia pectora, Principes viros, nobilitatem; nec eos modò, à quibus nihil præter prædam sperare occupabundus raptor poterat, sed & Gallos omnes in ignem agat, & Galliam doceat barbarum nescio quid infrendere, viduatam suis: nullus tamen in hanc belluam homo miles erit: nullus Pontifex nobilissimum regnum securi eximet, vitæ donabit?



qui regorge des entrailles des Eſpagnols, de ce monſtre qui ſe plaît à nager dans un Océan de ſang.

Car par quel droit as-tu détrôné Tarquin, & banni ſon pere, ſa femme & ſes enfans ? L'inſulte faite à Lucrece, femme de Collatin, par le Fils de Tarquin, t'a autoriſé à faire ſubir ce juſte traitement à toute ſa famille ; & tu n'aurois pas un juſte ſujet de détrôner le Roi de France ? Un Roi Tyran, oppreſſeur de la liberté, des Vierges, des Dames, des Enfans ; un Roi qui, comme un torrent, renverſe tout, qui fait périr par le fer & le feu, & par toutes ſortes de ſupplices, des innocens, des Princes, des Nobles, & non-ſeulement ceux dont il n'auroit rien à eſpérer que les dépouilles, mais généralement tous les François, comme pour avoir la barbare ſatisfaction de voir la France gémir de ſe voir privée de ſes Citoyens : & il ne ſe trouvera cependant aucun Soldat pour prendre les armes contre cette bête féroce ? Ne ſe trouvera-t-il aucun Pape qui employe la hache pour ſauver un Royaume ſi floriſſant ?



1607.
Joannes
Azor.

JOANNES AZOR.

Institutionum Moralium, in quibus universæ quæstiones ad conscientiam rectè aut pravè factorum pertinentes, Tomus secundus. Autore Joanne Azorio Laurcitano, Societatis Jesu Presbytero Theologo. Lugduni, 1607. Cum permissu Ludovici Richeomi, Provincialis, Societatis Jesu in Provincia Lugdunensi.

Part. 3. Lib. 2. De quinto Præcept. Decalogi, pag. 103.

3°. Quæritur, an sit licitum cuicumque personæ invasorem occidere, ut se defendat à morte? Dico id esse licitum cuicumque, etiam Clerico & Religioso.

Quæritur, an sit licitum invasorem occidere, etiamsi necesse sit eum occidere ad defensionem nostram in loco sacro aut tempore sacro quo Missæ sacrificium peragitur, aut Sacramenta administrantur, aut Officia divina fiunt, ita ut licitum sit ea omnia incœpta relinquere?

Respondeo id esse licitum in his omnibus casibus, quia jus se tuendi est naturale, & illa prædicta sunt Juris positivi, aut divini, aut ecclesiastici. . . .

Quæritur, an sit licitum hoc jus tuendi se contra invasorem, quicumque tandem sit invasor? Respondeo esse licitum, verbi gratiâ, *filio contra patrem, uxori contra maritum, servo contra Dominum, subdito contra superiorem, discipulo contra Magistrum, vassallo contra Regem aut Principem, Militi contra Ducem aut Imperato-*

1607. JEAN AZOR.

JEAN AZOR.

INSTRUCTIONS Morales dans lesquelles on traite en abrégé de tous les cas de conscience, Tom. 2. Par Jean Azor, Prêtre & Théologien de la Société de Jesus. A Lyon, 1607. Avec Permission de Louis Richeaume, Provincial de la Société de Jesus dans la Province de Lyon.

3°. On demande, s'il est permis à toute personne de tuer celui qui l'attaque, pour défendre sa vie. Je dis que cela est permis à toute personne, même à un Clerc & à un Religieux. *Part. 1. Liv. 2. sur le cinquieme précepte, fol. 103.*

On demande, s'il est permis de tuer un aggresseur, quand même il faudroit le tuer pour se défendre, dans un lieu sacré, ou un temps sacré, tel que celui où l'on célébre la Messe, & où l'on chante l'Office Divin, en sorte qu'il soit permis d'interrompre toutes ces choses.

Je réponds, que cela est permis dans tous ces cas, parcequ'il est du Droit naturel de se défendre, au lieu que la Messe, ou l'Office Divin, ne sont que de Droit positif, divin ou ecclésiastique. . . .

On demande, s'il est permis d'user de ce droit de se défendre, quel que soit l'aggresseur? Je réponds, que cela est permis, par exemple, *au fils contre son pere, à la femme contre son mari, au serviteur contre son maître, au sujet contre son supérieur, au disciple contre son maître, au vassal contre son Roi ou son Prin-*

rem Belli, *Laïco contra Clericum*, *innocenti contra Judicem invadentem contra justitiam*. . . .

Quæritur, quid, si invasor sit Rex vel Princeps, vel persona alia communi Reipublicæ bono maximè utilis, & invasus sit vilis, aut vulgaris homo; an tunc licitum sit invasorem occidere? Duæ sunt opiniones: Prima est asserentium non esse licitum, quia bonum commune est præferendum privato. Sic videtur sentire Sotus loco suprà citato. Opinio secundâ aliorum est, esse licitum: quia quando bonum publicum est præferendum privato, id tum est, quando est necessarium per se & ex naturâ rei, non tamen quando est ex malitiâ hominis; sed in hoc casu malitia est & injustitia invasoris, quod invadat innocentem: ergo innocens invasus, *non tenetur abstinere ab occidendo invasorem Regem*, si aliter se tueri non potest. Certè probabilis est secunda opinio: non enim videtur homo cogendus, cùm innocens est, ut se permittat occidi ex obligatione ab eo qui contra justitiam invadit eum, nisi magna in Rempublicam damna ex occisione illius orirentur.



ce, au soldat contre son Officier ou son Général, au Laïc contre le Clerc, à l'innocent contre le Juge qui l'attaque contre la justice....

On demande, si, supposé que l'aggresseur soit Roi, Prince, ou une personne très-utile à la République, & qu'au contraire celui qui est attaqué soit une personne vile & du commun, il est alors permis de tuer l'aggresseur. Il y a deux opinions : la premiere, de ceux qui assurent que cela n'est point permis, parce que le bien public doit être préféré au particulier. Sotus paroît être de ce sentiment à l'endroit cité ci-dessus. L'autre opinion est que cela est permis. Car si le bien public doit être préféré au particulier, c'est dans le cas que cela soit nécessaire de soi & par la nature de la chose, mais non lorsque c'est l'effet de la malice de l'homme. Or dans ce cas, c'est malice & injustice de la part de celui qui attaque un innocent ; par conséquent, un innocent étant attaqué, il n'est pas obligé d'épargner la vie du Roi qui l'attaque, s'il ne peut pas autrement se défendre. Assurément la seconde opinion est probable : car il ne paroît pas qu'on puisse obliger un homme, lorsqu'il est innocent, à se laisser tuer par celui qui l'attaque injustement, à moins que cette mort ne causât un grand dommage à la République.

JOANNES OZORIUS.

1607. Joannes Ozorius. Concionum Joannis Ozorii, Societatis Jesu, de Sanctis, Tomus tertius. *Parisiis*, 1607. Cum permissu Hispanicè scripto Francisci de Galarca, Provincialis per Castellam potestate ad id ipsi factâ à Claudio Aquaviva, Generali, post examen gravium & doctorum virorum ejusdem Societatis.

Laudatur in Bibliotheca Scriptorum Societatis Jesu. Autore Philippo Allegambe, pag. 261. Autore Nathanaele Sotuello, pag. 484.

Concionum, *Tom. III.* Concione in Cathedra S. Petri, *p.* 64. Clavium potestas Petro traditur & ejus successoribus, ad quarum potestatem multa pertinent. Primùm universam Ecclesiam regere, Episcopos in diversa loca destinare. Evangelium in toto orbe prædicare, omnem dare, auferre, aut moderari Jurisdictionem, *Reges creare*, & iterùm, *Regna tollere*, si à fide deficiant, vel ejus prædicationi obsistant.

Ibid. pag. 70. Cùm expedit spiritualibus, potest Papa *Dominos, Reges, & Imperatores mutare; Regna auferre* ab impiis Regibus, inobedientibus, & publicationem Evangelii impedientibus.

JEAN

JEAN OZORIUS.

1607.
JEAN OZORIUS.

SERMONS de Jean Ozorius, de la Compagnie de Jesus, sur les Saints. *A Paris*, 1607. Avec la permission, en Espagnol, du P. François Galarca, Provincial en Castille, suivant la permission à lui donnée par le P. Claude Aquaviva, Général, d'après l'examen de Docteurs graves de la même Société.

Il est loué dans la Bibliothéque des Ecrivains de la Compagnie de Jesus, par Philippe Allegambe, p. 161. Nathanael Sotuel, p. 484.

LA puissance des Clefs est donnée à Pierre & à ses successeurs : puissance qui s'étend à plusieurs choses ; premierement, de gouverner l'Eglise universelle, d'envoyer les Evêques en divers lieux, de prêcher l'Evangile par toute la terre, de donner, de retirer, de limiter toute Jurisdiction, de *créer les Rois,* & de *leur ôter* réciproquement *leurs Royaumes*, lorsqu'ils s'écartent de la Foi, ou s'opposent à sa prédication.

Tom. III. Serm. pour la Chaire de S. Pierre, *p. 64.*

Le Pape, lorsque le bien spirituel le demande, peut *changer les Seigneurs, les Rois & les Empereurs, priver de leurs Royaumes* les Rois impies, désobéissans, & qui empêchent la publication de l'Evangile.

P. 70.

1607. Henricus Garnet.

GARNET, ET HOLTE, CRESWELL, PARSONS, WALPOLE, BALDWIN, GERARD, TESMOND, *aliàs* GREENWELL, HALL, *aliàs* OLDECORNE, Jesuitæ.

ACTIO *in Henricum Garnetum, Societatis Jesuiticæ in Angliâ Superiorem, & cæteros qui proditione longè immanissimâ Serenissimum Britanniæ Magnæ Regem, & Regni Angliæ ordines, pulvere fulminali è medio tollere conjurârunt; unà cum orationibus Dominorum delegatorum. Adjectum est supplicium de Henrico Garneto Londini sumptum; omnia ex Anglico à G. Camdeno Latinè versa.* Londini, *excudebat Joannes Norton, Sereniss. Regiæ Majestatis Typographus, ann. Dom.* 1607.

Ex Oratione quàm Eduardus Coke Atornatus Regius, habuit in accusatione Garneti, pag. 66.

UT proprio nominè hanc proditionem (quoniam de pluribus verba facturus sum) insigniam; quò eam clarius & distinctius ab aliis secernam, *Jesuiticam appellabo*, ut ad Jesuitas *ex congruo & condigno* spectantem, hi enim architecti & machinatores extiterunt. Et verò in hujusmodi criminibus, plus peccat autor quàm actor. . . . Et quoniam mihi cum primario Jesuita res est, eas tantùm proditiones attingam, quas machinati & moliti sunt *Jesuitæ*, quorum hic Superior & antesignanus, necnon eas, quæ post hujus *Garnet* in

Garnet, Jes.

1607. HENRI GARNET.

GARNET,

ET

HOLTE, CRESWELL, PARSONS, WALPOLE, BALDWIN, GERARD, TESMOND, *autrement* GREENWELL, HALL, *alias* OLDECORNE, Jésuites.

PROCÈS *contre Henri Garnet, Supérieur de la Société Jésuitique, en Angleterre, & autres accusés, qui par la plus atroce de toutes les trahisons, avoient conspiré de faire périr, par l'effet d'une mine, le Sérénissime Roi de la Grande-Bretagne, & les Etats du Royaume d'Angleterre. On y a joint les discours des Seigneurs Commissaires, & le Procès-verbal du supplice subi à Londres par Henri Garnet; le tout traduit de l'Anglois en Latin par G. Camden.* A Londres, *de l'Imprimerie de Jean Norton, Imprimeur du Roi, l'an* 1607.

Discours prononcé par *Edouard Coke, Procureur Général dans le Procès de* Garnet, *page* 66.

COMME je dois parler de plusieurs trahisons, pour qualifier celle-ci d'un nom qui lui soit propre, & la distinguer des autres d'une façon plus claire & plus précise, je l'appellerai *Trahison Jésuitique*, comme les Jésuites étant ceux auxquels elle convenoit, & dont elle étoit digne; car ce sont eux qui l'ont inventé & tramé, & dans ces sortes de crimes, l'auteur de la conjuration est plus coupable que celui qui l'exécute.... & comme j'ai affaire ici à un des principaux Jésuites, je ne parlerai que des trahisons que

Angliam adventum emerserunt, de quibus illud Poetæ verè usurpet, *& quorum pars magna fui.* ...

. .

Ibid. pag. 69 in fine. .... Anno Domini 1586. mense Junio, in Angliam trajecit Henricus *Garnet*, quod sine læsæ Majestatis notâ fieri non potuit, cum reverâ totus fuerit ex proditione compositus. Atque hoc eodem tempore contigit, cum ingens ille ex Hispaniâ exercitus .... contractis undequaque militibus mercenariis, & navigiis, unde composita classis vocari poterit, quæ navibus constabat 158. Hujus classis prævii & prænuntii Jesuitæ fuère, inter quos & *Garnet*, primo in terram ingressu læsæ Majestatis reus....

Ibid. p. 71. .... Postquàm aperto marte debellatum fuit anno Domini 88. iterùm cæcis proditionis cuniculis, oppugnare nos aggressi sunt Jesuitæ: paulò enim pòst anno 1592. huc trajecit *Patricius Cullen* instigantibus eum Guilielmo Stanley .... & Jesuita Holte, ut cujus consilio in Reginæ cædem armatus, in eum finem peccatorum remissionem & illum Sacramenti Calicem ab eodem accepit....

HOLTE, *Jes.*

Ibid. p. 72. Proditionem istius *Cullen* comitatus est Liber, cui nomen *Philopater*, in hujusmodi facinorum patrocinium, à *Creswell* Jesuita, qui tum in Hispaniâ agebat, conscriptus, *Philopatris* nomine adum-

CRESWELL, *Jes.*

les Jésuites ont tramées, & dont *Garnet*, leur Supérieur, est aussi le chef : j'y ajouterai celles qui ont éclaté depuis l'arrivée de ce *Garnet* en Angleterre, & dont il pourroit dire avec le Poëte, *Et quorum pars magna fui*. . . . . .

. . . . En 1586. au mois de Juin, Henri *Garnet* passa en Angleterre. Il ne pouvoit se faire que son arrivée ne fût marquée par un crime de leze-Majesté, cet homme n'étant réellement nourri que de perfidie. C'étoit le moment auquel l'Espagne levoit cette puissante Armée. . . . dont les Troupes & les Vaisseaux rassemblés de toutes parts, composoient une Flotte, que l'on pouvoit appeller combinée, de 158 Voiles. Cette Flotte fut précédée & annoncée par les *Jésuites*, & entr'autres par *Garnet*, criminel de leze-Majesté dès l'instant qu'il mit le pied en Angleterre.

. . . . L'année 1588. s'étant passée à combattre en guerre ouverte, les Jésuites entreprirent de nouveau de nous attaquer par les menées sourdes & les pratiques souterraines de leurs trahisons. En effet, peu de temps après, en l'année 1592. *Patrice Cullen* se rendit ici à l'instigation de Guillaume Stanley . . . . . Le conseil de celui-ci arma son bras pour le MEURTRE DE LA REINE, & il lui donna l'absolution & la communion pour le disposer à ce forfait.

Au moment de ce complot parut un Livre fait pour autoriser de semblables attentats. Il étoit intitulé *Philopater*, nom emprunté sous lequel se déguisoit *Creswell Jésuite*, résidant en Espagne, qui en étoit

bratus. Anno 1594. huc appulerunt Williams & Yorke in idem negotium accincti, scilicet Reginæ cædem, ad hoc tam impium & detestabile facinus in se suscipiendum adducti suasu Jesuitæ *Holte*, & aliorum ejusdem gregis: quod ut alacrius perpetrarent, prædicti Williams & Yorke, aliique Jesuitæ mysticum illum Cœnæ Dominicæ panem ab *Holte* acceperunt. Huic etiam proditioni Librum adjunxerunt, à
PARSONS, Jes. Jesuita *Parsons*, qui Romæ Rectoris munere fungitur, compositum... Sub *Dolemani* nomine dissimulatum, improbum, vanumque Librum, & ex mendaciis, figmentis & contumeliis totum consutum & consarcinatum. Anno 1597. Squirre ex Hispaniâ huc transmisit, ut rem ferro dolisque toties tentatam veneno transigeret, hortatu
WALPOLE, Jes. & consilio *Walpole Jesuitæ*, id temporis in Angliâ delitescentis, à quo post veniam peccatis concessam Sacramento adactus est negotium exequi, & id supprimere silentio. Omnes has proditiones autores ipsi sponte & liberè confessi sunt, propriâ uniuscujusque manu exaratas, ut hac in re tabulis (quod aiunt) obsignatis agere possimus.

Anno 160[illegible]. cum artes eos defecerant; viribus [illegible] rem aggrediuntur: tum enim (ut priori actione manifestum fuit)
TESMOND, Jes. Thomas Winter unà cum *Tesmonde Jesuita* missus est ad Regem Hispaniæ ab isto Garnet, qui litteras dedit ad *Arthurum*, aliàs *Josephum Creswell*, (qui p[illegible]

l'Auteur. En 1594. Williams & Yorck aborderent en Angleterre, se proposant de même *d'assassiner la Reine.* Ils s'étoient chargés de l'exécution d'un crime aussi impie & aussi détestable à la persuasion du *Jésuite Holte*, & de quelques autres de cette même engeance ; & pour s'encourager à l'exécution, Williams & York & autres conjurés Jésuites, reçurent des mains de *Holte* le Pain mystique de la Cene du Seigneur. Cette conspiration fit aussi éclore, sous le nom postiche de *Doleman*, un Livre du *Jésuite Parsons*, aujourd'hui Recteur à Rome, Livre mal fait & méchant, qui n'étoit qu'un tissu de mensonges, d'impostures & d'invectives entassées. En 1597. Squirre passa d'Espagne en Angleterre : il venoit consommer par le poison ce que le fer & l'artifice avoient tant de fois essayé. Il y étoit exhorté & conseillé par *Walpole Jésuite*, pour-lors caché en Angleterre, qui après lui avoir donné l'absolution, le fit obliger par serment à l'exécution & au secret. Les auteurs de ces trahisons les ont toutes avouées de plein gré & librement. Nous avons leurs *aveux signés de la main* propre *de chacun d'eux*, en sorte que nous pouvons procéder dans cette affaire, comme l'on dit, papiers sur table.

L'an 1601. les artifices leur manquant, ils eurent encore recours à la force. Ce fut alors, comme la preuve s'en est trouvée dans l'instruction précédente, que Thomas Winter & *Tesmond Jésuite* furent envoyés au Roi d'Espagne par Garnet, qui leur donna des Lettres pour *Ar-*

ritissimus omnium artifex, à sacri fontis lavacro susceptum praenomen primus, quod sciam, deposuit) in Hispaniâ agentem Jesuitam, ut negotium hoc promoveret, nimirum (quod priùs dictum fuit) ut Catholicorum in Angliâ operas Regi offerret, & insuper de novâ expeditione tractaret....

Ibid. p. 76. .... Mense Martio 1603. mox indè ab obitu Reginae, priusquàm illis Regia Majestas de facie nota, à *Garneto*, Catesbeio & Treshamo, in Hispaniam amandatus est Christophorus Wright ut mortem oppetiisse Reginam significaret. Thomae Winter nimirum in eo negotio suffectus. Atque etiam ad *Creswell Jesuitam* litteras dat *Garnetus* quibus & dilaudat ista, quae tum moliebantur negotia, nec non auxilium subsidiumque deposcit, queis eâdem conficeret.

Quemadmodum etiam 22 sequentis Junii Guido Fawkes è Flandria missus à *Baldwino Jesuita*, Guillelmo Stanley & Hugone Owen eâdem de proditione acturus, litteris insuper à *Baldwino*, *Creswello Jesuitae* in Hispaniâ tum Legato commendatus, negotii sui celeriùs expediendi ergò, veluti in priori accusatione jam dictum. Eodem Junio *Garnetus*, Superior, unà cum *Gerardo* aliisque Jesuitis, & Catholicis Jesuitatis, operam locat ....equitatui conquirendo....

BALDWIN, Jes.

GIRARD, Jes.

Ibid. p. 77. .... Caeterùm Jesuitae cùm ipsis compertum erat, pacem jam mox (quantum conjicere erat) ineundam, praetereà quae

thure, autrement *Joseph Creswell.* Celui-ci étoit de tous le plus habile artisan de ces sortes d'intrigues, le premier, que je sçache, qui abdiqua son nom de baptême. Ce Jésuite étoit en Espagne, pour négocier l'affaire dont j'ai déja parlé ; c'est-à-dire, pour offrir au Roi d'Espagne les services des Catholiques d'Angleterre, & traiter d'une nouvelle expédition . . . .

. . . . Au mois de Mars 1603. aussitôt après la mort de la Reine, & avant qu'ils eussent vu le Roi, *Garnet*, Catesby & Tresham envoyerent en Espagne Christophe Wright pour notifier la mort d'Elisabeth. On le substitua à Thomas Winter dans cette affaire. *Garnet* écrivit en même temps au *Jésuite Creswell.* Dans ses Lettres il lui donnoit une idée avantageuse des intrigues qui pour-lors se tramoient, & demandoit les secours & les subsides nécessaires à leur exécution.

Le 22 Juin suivant Gui Fawkes fut envoyé de Flandres par le *Jésuite Baldwin*, à Guillaume Stanley & Hugues Owen, pour traiter avec eux de la conjuration. Il avoit des Lettres de recommandation du *Jésuite Creswell*, résidant alors en Espagne, pour qu'il pût expédier plus promptement l'affaire, comme on l'a vu dans les informations précédentes. Dans le même mois de Juin le Supérieur *Garnet*, avec *Gérard* & d'autres Jésuites, joints à quelques Catholiques de leur faction, travaillerent . . . . à lever de la Cavalerie.

. . . . Au reste, les Jésuites sçachant que la Paix alloit se faire, car il leur étoit facile de le conjecturer, & voyant que ce

& Hispaniæ Regi proponebant, minus jam arridere; adeò ut vi & armis nihil jam ultrà possent; ad occulta molimina se protinus receperunt. . . .

Mense Martio 1603. colloquuntur *Garnet* & Catesby nefarius ille proditor. . . .

Ibid. p. 78. Mense Januario, anno primo Jacobi, *Garnetus* sibi Diploma gratiæ ex universali illâ indulgentiâ, quam Rex primis regni auspiciis concesserat, sub nomine Henrici *Garneti* de London Generosi, ementitis illis nominibus *Farmer*, *Walley*, & cæteris omissis, sub magno Angliæ Sigillo sibi comparavit. . . .

Ibid. p. 79. . . . . Veniens itaque Catesby ad *Garnetum*, hoc ei expediendum proponit, & quærit, an ad Catholicorum causam adversus Hæreticos promovendam. . . . Fas sit inter multos sontes, insontes etiam nonnullos unà perdere, & è medio tollere. Deliberatè, atque confidenter ad quæstionem hanc respondit *Garnetus*: Omninò fas & licitum esse (modo si insontes aliquot, unà cum sontibus multis tollendo, factioni Catholicorum bono cederet) pariter omnes unà tollere. . . . Atque ita Garneti Jesuitarum Superioris sententia firmissimum, idemque unicum erat vinculum, quò Catesby omnes posteà proditores in conjuratione tam execrabili, & nefariâ sibi constrictos tenuit. . . . Mense Maio, regni Jacobi secundo, conveniunt Catesby, Percy, Joannes Wright, Thomas

qu'ils propoſoient au Roi d'Eſpagne étoit moins de ſon goût, en ſorte qu'ils ne pourroient plus rien faire par la force & par les armes, ils prirent tout à coup le parti de ſe livrer à des complots cachés....

Au mois de Mars 1603. *Garnet* & le traître Cateſby confererent enſemble....

Au mois de Janvier de la premiere année du regne de Jacques, *Garnet* ſe fit donner, ſous le grand Sceau d'Angleterre des Lettres de graces, en vertu de l'amniſtie générale que le Roi avoit accordée à ſon avénement au Trône. Il avoit obtenu ces Lettres ſous le nom de *Henri Garnet*, abandonnant les noms de *Farmer*, *Walley*, & autres noms poſtiches qu'il avoit ci-devant empruntés.

Cateſby vint donc trouver Garnet, & lui propoſa la queſtion de ſçavoir ſi, pour ſoutenir la cauſe des Catholiques contre les Hérétiques, il étoit permis, en faiſant périr pluſieurs coupables, d'envelopper dans leur ruine quelques innocens.... *Garnet* répondit hardiment & ſans héſiter, que ſi l'avantage de la faction Catholique s'y trouvoit, & qu'il y eût un plus grand nombre de coupables que d'innocens, on pouvoit licitement les faire périr tous enſemble.... Cette déciſion d'un Supérieur des Jéſuites, tel que *Garnet*, fut l'unique, mais très-ferme lien par lequel, dans la ſuite, il ſe tint attachés Cateſby & tous les complices d'une auſſi exécrable & déteſtable conjuration.... Au mois de Mai de la ſeconde année du Regne de Jacques, Cateſby, Percy, Jean Wright, Thomas

Winter, & Fawkes; & tactis sacro-sanctis Evangeliis, in taciturnitatem & constantiam.... jurati.... præmissis confessione, & absolutione Sacramentum à Jesuita *Gerardo*, qui tum aderat, administratum sumpserunt. Junio subsequente Catesby & *Greenwell* Jesuita, de proditione pyrio-pulvereâ Sermonem habent. Circà festum etiam Joannis Baptistæ Catesby &, *Garnet* cùm in sermonem eâdem de re incidissent, adeò certam esse pronuntiabant, ut perfici eam necesse foret, antequam palam fieret.... Novembri sequente Thomas Bates, qui (ut in accusatione priore pluribus narratum est) à Catesby hero suo introductus est, & in conscientiam & societatem proditionis assumptus. Utque fideliùs reticeret, & alacriùs prosequeretur cœptum negotium, *Greenwell* Jesuita illum adigit ad confessionem, omnibus modis addit animos, hortatur & suadet denique cum tam justâ causâ fretum, & jure omninò posse, & debere illud non modò subticere, quod herus impertierat, verùm etiam adjicit insuper omni culpâ vacare, justumque & præclarum facinus quod moliebantur esse.... Decembris die undecimo itum est in viscera terræ, & subterranea molitio inchoata, Martioque proximo anno 1605. Guido Fawkes ad Guilielmum Stanley.... in Belgium transmissus unà cum litteris à *Garneto* ad *Baldwinum* Jesuitam, ibi legatum, uti is procuraret scilicet, ut ad tempus quo fulminalis ille pulvis incenderetur, copiæ ad loca

GREENWELL *Jesuite.*

Winter & Fawkes s'assemblerent ; ils jurerent sur les saints Evangiles, qu'ils garderoient le secret & persévéreroient dans leur dessein. . . . Confessés & absous, ils reçurent la Communion des mains du Jésuite *Gérard*, qui étoit alors présent. Au mois de Juin suivant, Catesby & Greenwell, Jésuite, traiterent de la Conjuration des Poudres. Vers la fête de S. Jean-Baptiste, Catesby & *Garnet* étant venus à s'en entretenir, ils déciderent que ce moyen étoit si sûr qu'il étoit nécessaire de l'exécuter avant qu'il fût divulgué. . . . Au mois de Novembre, Thomas Bates, comme il a été dit plus au long dans le Procès précédent des autres accusés, entra dans la Conjuration. Il y fut initié par Catesby son maître, qui lui en fit l'ouverture, & l'associa à sa trahison. Pour s'assurer de sa fidélité à garder le secret, & de son zèle à suivre l'entreprise, le Jésuite *Greenwell* l'obligea de se confesser. Il l'encouragea de toutes manieres, l'exhorta, & lui persuada enfin, que pour une cause si juste, non-seulement il étoit de son devoir de garder le secret que son maître lui avoit confié ; mais il ajouta de plus, que ce qui se tramoit étoit entierement exempt de faute, que c'étoit une action juste & un exploit éclatant. . . . Le 11 de Décembre on creusa sous terre, & on commença la mine. Au mois de Mars, suivant, dans l'année 1605. Guy Fauwkes fut envoyé en Flandres vers Guillaume Stanley. Il étoit chargé de lettres de la part de *Garnet* pour le Jésuite *Baldwin*, qui étoit leur Ambassadeur en ce pays.

maritima perducerentur, quo scilicet ocyus in Angliam trajicerent....

Ibid. p. 82. Insequenti Junio Jesuita *Greenwell*, cum Superiore suo *Garneto* de totâ ratione hujus pyrio-pulvereæ proditionis multum diuque deliberat....

Ibid. p. 83. .... Mense Octobri reliquos proditores convenit *Garnetus* apud Coughton in Comitatu Warwicensi, hoc commune illis hospitium erat, in quod ex omnibus terræ angulis se subducerent. Die primo Novembris palam orat *Garnetus* pro felici successu in gravissimâ Catholicorum causâ, sub initio Parlamenti....

Ibid. p. 96. Hîc *Garnetus* impetratâ licentiâ ut pro seipso responderet, orationem habuit.

Ibid. p. 98. .... Quod ad meipsum spectat, tractatio cum Hispano quidem proponebatur. Illa etiam pro pecuniâ petitio mihi non ignota, quàm tamen animo meo iis usibus semper destinavi, ut egeni Catholici sublevarentur. Cùm autem in Hispaniâ essent de parando exercitu consilium ceperunt, quam rem cùm mihi communicârint improbavi certè, ... fatendum quidem est, me ista celasse.... Fateor leges quæ ejusmodi celare prohibent apprimè esse justas & salutares....

Ibid. p. 100. .... Pergit autem in purgatione sui ipsius.... fassus est se per litteras suas Guidonem Fawkes commendasse, scili-

Garnet lui recommandoit par ses lettres de faire en sorte que dans le temps qu'on feroit jouer la mine, il se trouvât sur les côtes des troupes prêtes à passer au plutôt en Angleterre.

Au mois de Juin suivant, le Jésuite *Greenwel* & son Supérieur *Garnet* délibérerent beaucoup & long-temps sur les détails de cette conjuration des Poudres....

.... Au mois d'Octobre, *Garnet* alla trouver les autres conjurés à Coughton, dans le Comté de Warwich. C'étoit leur commune retraite, & l'asyle dans lequel ils devoient se rendre de toutes parts. Le premier de Novembre, *Garnet* pria publiquement pour l'heureux succès de l'affaire importante des Catholiques à l'ouverture du Parlement.

Ici *Garnet* ayant obtenu la permission de répliquer pour sa défense, fit un discours, & dit : ... Pour ce qui est de moi, je sçais, à la vérité, qu'on traitoit avec l'Espagne ; la demande d'argent dont on parle, ne m'étoit point inconnue. Mais, dans mon intention, je l'ai toujours destinée à servir au soulagement des Catholiques indigens. Lorsqu'ils furent rendus en Espagne, il fut parlé de lever une armée ; mais ce dessein m'ayant été communiqué, je l'ai certainement desapprouvé. ... Il faut avouer que je n'ai point révélé ces faits.... je conviens que les Loix qui défendent de garder le secret en pareil cas, sont justes & salutaires.....

.... *Garnet* continua à se justifier.... Il avoua qu'il avoit donné à Guy Fawkes des lettres de recommandation pour lever

cet ut in Belgio stipendia faceret; . . . unicum meminit quod superius contra ipsum prolatum, nimirum, Catesbeium ab ipso in genere quæsivisse, utrùm insontes unà cum sontibus trucidare liceret. Quam ego quæstionem (inquit *Garnetus*) primò putavi otiosam, quamquam posteà ipsum aliquod monstri alere reverâ suspicarer. Atque hinc paucis pòst diebus *Garnetus* litteras Roma accepit ad seditiones quascumque, à Catholicis conflatas, quæ pacem publicam violare possint, maturè prohibendas. Litteras hasce *Garnetus* Catesbeio communicavit, addiditque ipsum, si nolente Papâ procederet, omninò nihil effecturum; Catesbeius verò abnuit, inquiens se Papæ voluntatem ab ipso audire nolle & tamen illas ipsas litteras generales quas Româ acceperat Catesbeio ostendit. Hic verò respondit, quod & Papæ & *Garneto* ipsi (modò auscultare vellet) particularem machinationis suæ narrationem faceret; quàm quidem posteà fecit; verùm *Garnetus* audire renuit, & semel atque iterum, ut de incœpto suo Papam certiorem faceret, efflagitavit. . . .

Ibid. p. 101.

Hall, *Jes.*

Tum verò citabantur duo testes fidei uterque cum primis spectatæ, qui colloquium *Garneti* & *Halli* Jesuitæ clancularium audiverant; nimirum Fawsett . . . . & Lockerson . . . . Lockerson secundùm formam coram Garneto juratus fide suâ datâ asseruit se *Garnetum Hallo*,

des troupes en Flandres.... Quant à ce qu'on a avancé ci-devant contre lui, il ne se souvient que d'une chose, sçavoir que Catesby lui a demandé en général, s'il étoit permis de faire mourir des innocens avec des coupables. Je regardai d'abord cette question comme sans objet, dit *Garnet*, quoique, dans la suite, j'aye soupçonné qu'elle pouvoit cacher quelque attentat. Quelques jours après, *Garnet* reçut des lettres de Rome, qui lui ordonnoient de prendre à temps ses mesures pour empêcher avec soin toutes séditions que pourroient exciter les Catholiques, & qui iroient à troubler la paix. *Garnet* fit part de ces lettres à Catesby, & lui ajouta, qu'il ne réussiroit jamais s'il vouloit agir contre le gré du Pape. Catesby rejetta cet avis, disant, que ce n'étoit pas de lui qu'il vouloit apprendre la volonté du Pape; & cependant *Garnet* montra à Catesby ces mêmes lettres conçues en termes généraux, qu'il avoit reçues de Rome. Celui-ci répondit: qu'il feroit au Pape & à *Garnet* lui même (s'il vouloit l'écouter) un récit détaillé de ce qu'il méditoit, & il le lui fit ensuite, *Garnet* refusa de l'entendre; & lui demanda avec instance, à plusieurs reprises, de faire sçavoir au Pape son dessein....

On produisit alors deux témoins, l'un & l'autre d'une probité reconnue, qui avoient entendu l'entretien secret de *Garnet* & du Jésuite *Hall*. C'étoit *Fawset* .... & *Lockerson*.... Lockerson ayant prêté serment, suivant la forme ordinaire, en présence de *Garnet*, assura sur sa foi,

hæc verba loquentem audiviſſe. Precationem meam de fortunato ſucceſſu actionis magnæ in initio Parlamenti mihi objicient, necnon verſus illos in fine precationis additos :

Gentem auferte perfidam
Credentium de finibus ,
Ut Chriſto laudes debitas
Perſolvamus alacriter.

Verùm quidem eſt (inquit *Garnetus*) me de proſpero, magnæ illius actionis eventû preces obtuliſſe ; dicam tamen eo animo ſenſuque illud me feciſſe , quòd ſeveriores quaſdam leges contra Catholicos eo tempore promulgandas ſubvererer. Atque hæc reſponſio commodiſſimè ſatisfaciet.

Garnetus retulit , noſle ſe duos illos viros clares qui colloquium ſub-audiverant , perjurii inſimulare , quia viros probos eſſe agnoſceret ; exiſtimavit tamen nonnulla aliter ac prolata fuerint auditu accepiſſe , tametſi quoad rem ipſam ultro citroque ipſorum relationem veram fateretur. Agnovit prætereà ſe de ſummâ machinatione , à *Greenvello* omnia ſpeciatim audiviſſe..... Pater *Greenvellus* machinationem integram in particulari ei aperuit , quam cùm audiverat , ſeipſum graviſſimè fuiſſe diſcruciatum , noctes inſomnes duxiſſe, ut ſucceſſu careret, ſubindè precibus apud Deum egiſſe conſtantiſſimè affirmavit.

qu'il avoit entendu *Garnet* disant à *Hall* ces paroles : Ils m'objecteront ma priere pour l'heureux succès de la grande action à l'entrée du Parlement, & en même temps les Vers que j'ajoutai à la fin de la Priere :

Détruisez une nation perfide, exterminez-la de la terre des vivans ; afin que nous puissions, avec allégresse, rendre à Jesus-Christ les louanges qui lui sont dûes.

Il est vrai, ajoûta *Garnet*, que j'ai prié pour l'heureux succès de cette grande action. Mais je leur dirai, que je ne l'ai fait, que parce que je craignois quelques Loix trop séveres que l'on étoit prêt de publier contre les Catholiques ; que je n'avois pas d'autre intention, ni d'autres vues, & cette réponse sera assez satisfaisante.

Garnet dit ensuite, qu'il ne vouloit pas accuser de parjure les deux hommes recommandables qui avoient entendu son entretien ; qu'il les reconnoissoit pour gens de probité ; qu'il croyoit pourtant qu'ils avoient pris certaines choses autrement qu'elles n'avoient été dites, quoiqu'il avouât que leur rapport étoit vrai au fond, & ne s'éloignoit pas de ce qui avoit été dit. Il reconnut, outre cela, que *Greenvell* lui avoit dit en particulier tout ce qui regardoit la conjuration .... que le Pere *Greenvell* lui en avoit fait tout le détail, & qu'il en avoit été cruellement tourmenté ; qu'il en perdoit le sommeil, & qu'il avoit adressé à Dieu ses prieres pour que l'affaire ne réussît pas. *Garnet* assura con-

Ad hoc Comes Salisburiensis, operæ pretium, inquit, futurum est si *Garnetus* devotionem ea in re perspicuè dilucideque demonstraret suam ; quòd si secus fecerit, illud in mentem ipsius necessariò redigendum esse, ipsum coram Dominis delegatis confessum fuisse se de machinatione illâ impediendâ Sacrificia Deo obtulisse, cum hac tamen cautione (nisi ad Catholicorum causam valdè faceret). Neque hercle alio nomine, inquit Comes, hæc Respublica tibi Missas & oblationes tuas acceptas debuit. Addidit porro : se mirari cur ad ipsius Generalem Aquavivam, tàm de istâ conjuratione in particulari, quàm de rerum leviorum prohibitione non scripserat.

Garnetus languidè respondit, sibi non licere ista alicui revelare, arcanum enim erat confessionis, & quàm plurimos in extremum capitis discrimen adduceret.

Ibid. p. 130. Deindè Attornatus Regius confessionem *Halli* (aliàs *Oldcorne*) Jesuitæ, contra ipsum propriâ exaratam manu .... curavit palam recitari, in quà disertè testatur Humfredum Littleton ei renunciasse Catesbeium & alios pulvere tormentario ex improviso accenso, fuisse miserè sauciatos : seque graviter & acerbè ferre, insumptam tot dierum operam jam in fumos evanuisse & ad exitum adeò deplorandum abiisse. Quem *Hallus* alacriori animo esse jussit, neque causæ æquitatem ex eventu judicare .... ad-

stamment toutes ces choses.

Le Comte de Salisbury dit à cela, qu'il seroit nécessaire que *Garnet* expliquât d'une façon claire & précise l'objet de ces prieres dont il venoit de parler ; sinon, qu'on devoit le faire ressouvenir, qu'il avoit avoué devant les Commissaires, avoir offert le Sacrifice pour empêcher l'entreprise, avec cette réserve, à moins qu'elle ne soit fort utile au bien des Catholiques. Et certes, dit le Comte, ce n'est que jusqu'à cette concurrence que la République vous a été redevable de vos Messes & de vos offrandes. Il ajouta, qu'il étoit surpris que *Garnet* n'eût pas instruit son Général Aquaviva des particularités de cette conjuration, comme il l'instruisoit des moindres choses qu'il étoit question d'empêcher.

Garnet répondit foiblement, qu'il ne lui étoit pas permis de révéler ces choses à qui que ce fût ; que c'étoit un secret de Confession, & que cela auroit exposé plusieurs personnes à perdre la vie.

Ensuite le Procureur du Roi fit lire publiquement l'aveu que *Hall*, autrement Oldcorne, Jésuite, avoit fait contre lui-même, & qu'il avoit écrit de sa propre main. Dans cet aveu il disoit expressément, que Humfroy Littleton lui étoit venu dire que Catesby & d'autres avoient été fort blessés par la poudre, qui avoit pris feu sans qu'on s'y attendît ; qu'il étoit extrêmement fâché de ce que la peine de tant de jours s'en étoit allée en fumée, & avoit une fin si déplorable. *Hall* lui releva le courage, en disant, qu'il ne fal-

jecisse etiam si semel peractum fuisset, etiam laudandum fuisse.

Supplicium de Henr. *Garneto*, Superiore Jes. it. in Angliâ.

Die 3 mensis Maii Henricus *Garnetus* extremum supplicium subiit.... Cùm in pegma ascendisset, quasi attonitus constitit, ipso vultu timorem & mentem malè consciam facilè prodente.... Astantibus autem in pegmate dixit, consilium fuisse sceleratum, & susceptum scelus fuisse immane, & ejusmodi ut si peractum fuisset, non potuisse non ex animo aversari. Addidit se tantùm à Catesbeïo in genere intellexisse, & in hoc tamen peccasse quod celaverit, & prævertere neglexerit. Quæ autem in particulari novit, dixit se tantùm sub sigillo confessionis accepisse. Recordator verò monuit ut in memoriam revocaret hæc quatuor quæ inter alia Rex propriâ ipsius *Garneti* manu consignata habuit.

1°. *Greenwellum* illi rem significasse non ut peccatum, sed quam ipse priùs intellexerat idque consultandi gratiâ.

2°. Catesbeïum & *Greenwellum* ipsum accessisse ut in scelere suscepto confirmarentur.

3°. *Tesmondum* & ipsum colloquium de particularibus in proditione illa per pulverem fulminalem satis longo post tempore in Essexia habuisse.

4°. *Greenwellum* interrogasse *Garnetum* quis Regni Protector futurus erat?

loit pas juger de la justice de la cause par l'évenement ; il ajouta, que *si elle eût réussi, elle eût été louable.*

Le 3 de Mai Henri *Garnet* subit le dernier supplice.... Lorsqu'il fut sur l'échafaud, il s'arrêta comme étonné, laissant voir sur son visage la crainte & ses remors.... Il dit aux assistans, que ç'avoit été une entreprise horrible ; que le crime qu'on avoit voulu commettre étoit énorme, & de telle nature que s'il eût été achevé, il lui eût été impossible de ne pas en avoir horreur. Il ajouta, qu'il n'avoit sçu la chose de Catesby qu'en général ; qu'il étoit cependant coupable de l'avoir célé, & d'avoir négligé de l'empêcher ; que ce qu'il avoit sçu en particulier, il ne l'avoit appris que sous le sceau de la Confession. Le Magistrat chargé d'assister à l'exécution l'avertit de se ressouvenir de ces quatre articles que le Roi, entre plusieurs autres, avoit entre les mains, signés de la propre main de Garnet. Procès verbal de l'exécution de Garnet.

1°. Que *Greenwell* lui avoit déclaré le fait, non comme un péché, mais comme une chose dont il avoit déja oui parler, & cela pour le consulter.

2°. Que Catesby & *Greenwell* l'étoient venu trouver, afin qu'il les confirmât dans le dessein d'exécuter le crime qu'ils avoient entrepris.

3°. Que *Tesmond* lui-même avoit eu avec lui, dans le Comté d'Essex, un entretien assez long sur les particularités de cette Conjuration des Poudres.

4°. Que *Greenwell* avoit demandé à *Garnet*, qui est-ce qui seroit Protecteur

*Garnetum*que respondisse id differendum esse donec res esset acta & transacta.

Hæc evincunt scelera illa aliundè quàm ex confessione tibi comperta fuisse, & hæc tui ipsius manu consignata habentur.

Garnetus respondit, quicquid sub manu suâ consignatum fuerat, verum esse, quòdque quæ sibi comperta Regiæ Majestati non aperuisset, mortis Sententiam justissimè in eum fuisse pronuntiatam.

Nota. Dans le Livre intitulé, Imago primi sæculi Soc. Jesu, composé par les Jésuites de toute la Province de Flandre-Allemande, on lit, page 908.

» Nutabat omni ex parte Anglia, & aversi
» ab Ecclesiâ Regis imperio fidem mutare
» compulsa, novo perfidiæ genere multiplicem
» hauserat pestem Lutheri,
» Zwinglii, Calvini, & aliorum è Cathedrâ
» pestilentiæ Magistrorum. Adfuère
» confestim ad medelam ei ferendam
» *Personii, Campiani, Cresuelli, Walpoli,*
» *Sothuelli, Garnetti :* quos omnes, post
» copiosam optatissimæ messis ubertatem,
» quâ laborum magnitudine, quâ carcerum
» pædore atque ærumnis, quâ atrocibus
» pro Religione suppliciis properata
» mors, triumphali, ut ità loquar,
» portâ, ad æternæ vitæ regiam transmisit. «

du

du Royaume? Et que *Garnet* avoit répondu : Qu'il ne falloit point s'embarrasser de cela, jusqu'à ce que la chose fût faite & consommée.

Toutes ces choses prouvent que vous avez eu connoissance de ces crimes autrement que par la Confession, & elles sont signées de votre propre main.

Garnet répondit : que tout ce qu'il avoit signé étoit vrai, & qu'on l'avoit condamné très-justement à mort, pour n'avoir pas découvert à Sa Majesté ce qu'il avoit sçu.

Nota. Dans le Livre intitulé, Imago primi sæculi Soc. Jes. composé par les Jésuites de toute la Province de Flandre-Allemande, on lit, page 908.

» L'Angleterre chanceloit de toutes parts; » les ordres d'un Roi ennemi de l'Eglise, la » forçoient de changer sa foi. Par un nou- » veau genre de perfidie, on lui faisoit » avaler le poison des erreurs sans nom- » bre de Luther, de Zwingle, de Calvin » & des autres Maîtres de la Chaire de » pestilence. On vint aussitôt à son se- » cours. Les *Persons*, les *Campians*, » les *Creswells*, les *Walpoles*, les *Sot-* » *wels*, les *Garnets* se présenterent pour » y apporter les remedes convenables : » après une abondante & désirable mois- » son, qu'ils recueillirent, leurs grands » travaux, des prisons infectes qu'ils souf- » frirent, des maux infinis, & des sup- » plices horribles qu'ils endurerent pour la

1609.
SEBAST.
HEISSIUS

SEBASTIAN. HEISSIUS.

Ad Aphorismos Doctrinæ Jesuitarum aliorumque Pontificiorum; ex Dictis, Scriptis, Actisque publicis collectos: Declaratio Apologetica Sebastiani Heissii è Societate Jesu. Ingolstadii, 1609. Cum approbatione Theodori Busæi, per Germaniam Superiorem Visitatoris, potestate ipsi concessâ à Claudio Aquaviva, Generali Societatis Jesu, datâ die decima Martii, anno 1609.

Cap. 3. Aph. 1. n. 56. pag. 160. SED enim odisti Marianam, quod veris tyrannis comparet Principem communi totius Provinciæ suffragio hostem

» Religion, les conduisirent tous à une
» mort précipitée, qui fut, pour ainsi dire,
» la porte de triomphe par laquelle ils ar-
» riverent au Royaume éternel «.

Voyez aussi inscrits au nombre des MARTYRS DE LA SOCIÉTÉ dans ses différens Catalogues ; sçavoir :

Garnet, dans celui de Ribadeneira, *p.* 375. dans celui d'Alegambe, *p.* 567. dans celui de Sotuel, *p.* 974.

Oldecorne, dans celui de Ribadeneira, *p.* 375. & dans celui d'Alegambe, *p.* 566.

Edme Campian, dans celui de Ribadeneira, *p.* 366. & 367. dans Alegambe, *p.* 562. & dans Sotuel, *p.* 974.

Walpole, dans Ribadeneira, *p.* 371. dans Alegambe, *p.* 565. & dans Sotuel, *p.* 975.

Gerard, dans Sotuel, *p.* 975.

Persons, dans Sotuel, *p.* 976.

SEBASTIEN HEISSIUS.

1609. SEBAST. HEISSIUS.

DÉCLARATION *Apologétique de Sébastien Heissius, sur les Aphorismes de la Doctrine des Jésuites, tirés de leurs Discours, Ecrits, & des Actes publics.* A Ingolstad, 1609. *Avec approbation de Théodore Busée, Visiteur de la Haute-Allemagne, suivant le pouvoir à lui donné à cet effet par Claude Aquaviva, Général de la Société de Jesus ; ladite Approbation en date du* 10 *Mars* 1609.

VOULEZ-vous rendre odieux Mariana parce qu'il met dans la classe des vrais Tyrans un Prince déclaré ennemi par suffrage *Chap.* 3. *Aph.* 1. *n.* 96. *p.* 160.

declaratum; quem *si res ferret*, *neque aliter se Respublica tueri posset*, *ferro perimere liceret ? Grande paradoxum ! Hostem publicum*, *si id Reipublicæ salus exigat*, *jure interfici.* « Subdit Mariana : » Roges quid faciendum, si publici » conventûs erat sublata facultas, » quod sæpè potest contingere, Par » profectò, meâ quidem sententiâ, ju- » dicium erit; cum Principis tyrannide » oppressâ Republicâ, sublatâ civibus » inter se conveniendi facultate, volun- » tas non desit delendæ tyrannidis, sce- » lera Principis manifesta modò & in- » toleranda vindicandi. Neque est pe- » riculum, ut multi eo exemplo in » Principum vitam sæviant, quasi ty- » ranni sint. Neque enim id in cujus- » quam privati arbitrio ponimus, non » in multorum, nisi publica vox populi » adsit, viri eruditi & graves in consi- » lium adhibeantur. Ex his vulpecula » refert talia : » nisi publica vox populi adsit, quæ Regem pro tyranno habeat, adhibendos esse in consilium viros eru- ditos & graves; horum nomine stulto labore probat intelligi Jesuitas. Nam Stephanus Hojeda Societatis Jesu in Provinciâ Toletanâ, anno 1598 Visi- tator in facultate imprimendi tres Ma- rianæ nostri de Rege libros, affirmat eos approbatos à viris doctis & gravi- bus ex eodem nostro Ordine : ergo ubicumque virorum gravium & docto- rum fit mentio, licebit substituere Je- suitas, præsertim cùm de rebus poli- ticis, & mutandis Regibus agitur; de

commun de toute la Nation, & qu'il décide que, *si le cas le comporte & que la République ne puisse autrement se mettre à l'abri, il est permis de le tuer?* Grand paradoxe assurément, *qu'il soit permis de tuer un ennemi public, si le salut de l'Etat l'exige!* Mariana ajoute: » Vous demandez ce qu'il » faut faire si, ce qui peut souvent arri- » ver, la Nation n'a pas la liberté de s'as- » sembler. A mon avis, la même déci- » sion doit avoir lieu, parce que, dans la » supposition que l'Etat est opprimé par » la tyrannie du Prince, & que les ci- » toyens n'ont pas la liberté de s'assem- » bler, la volonté ne manque pas à l'Etat » de détruire la tyrannie, & de venger » les crimes manifestes & intolérables du » Prince. Et il n'est point à craindre que » beaucoup, sous ce prétexte, attaquent » la vie des Princes à titre de Tyrannie; » & nous n'abandonnons pas un tel acte à » la discrétion de tout Particulier, ni mê- » me de plusieurs «, à moins qu'il n'y ait une voix publique de la Nation, & qu'*on n'ait pris l'avis de personnages sçavans & graves*. Le critique malin tourne ces expressions comme si elles disoient, qu'à moins qu'il n'y ait une voix publique qui déclare le Prince Tyran, il faut prendre conseil de personnages sçavans & graves. Sur ces derniers termes il s'épuise, en pure perte, à établir qu'ils indiquent les Jésuites. Car Etienne Hojeda, Visiteur de la Société de Jesus en la Province de Tolede en l'année 1598, dans la permission par lui donnée d'imprimer les trois Livres de Mariana sur le Roi, atteste

quo consultare Jesuitarum non minus proprium munus est, quàm grassante lue curare, ne desint amuleta necessaria, theriace proba, aliaque alexipharmaca. Sed stultitiam longè superat nequitia. Utrumque requirit Mariana, & vocem publicam populi, & eruditoruux graviumque virorum directionem, sine quâ præceps sæpè & inconstans plebis judicium, ab erroris & injusti adversùs Principem furoris periculo securum haud fuerit. Tu vulpinaris alterutrum sufficere, & Marianæ mendaciter adscribis, quæ ille minimè admittit. An non expressè negat hanc rem subesse arbitrio cujusquam privati, aut multorum privatorum, scilicet seu docti gravesque, seu indocti sint? An non profitetur ex suâ sententiâ nihil periculi imminere Principibus? quod dici nequit, si legitimum Principem nonnullis Theologis pro tyranno declaratum cuivis privato interficere licet. Et tu hanc insaniam Jesuitarum appellites doctrinam? Immo nec Sententiam, quam Marianæ agnoscimus fuisse, Jesuitis communem sine mendacio dixeris: præsertim cùm eam privatam suam propriamque nec adeo certam esse tam apertè protestetur: *Par profectò, meâ quidem Sententiâ.* Et ad calcem capitis: *hæc nostra* (nosti Latinum morem) *sententia est, à sincero animo certè profecta, in qua cùm falli possim, ut humanus, si quis meliora attulerit, gratias habeam.*

qu'ils sont approuvés par personnages, dit-il, doctes & graves de la même Société de Jesus. *On voit donc bien que partout où on trouve l'énoncé de personnages graves & doctes, on peut y sous-entendre & substituer les Jésuites, sur-tout lorsqu'il s'agit d'affaires d'Etat, & de dépossession des Rois, objets sur lesquels il est aussi spécifiquement propre aux Jésuites de donner conseil, que de pourvoir dans un tems de peste à ce qu'on ne manque ni de thériaque, ni d'antidote, ni d'aucuns des remédes nécessaires.* Mais dans l'imputation du critique, la malignité mérite bien plus d'être relevée que le défaut de jugement. Mariana, en effet, ne sépare point ces deux conditions, & la voix publique du Peuple, & la direction de personnages sçavans & graves, sans laquelle l'impression populaire, souvent violente & inconstante, pourroit exposer un Prince aux effets de l'erreur & d'une fureur injuste. Vous, vous supposez méchamment que Mariana pense qu'une des deux conditions suffit seule, & vous avez l'imposture d'attribuer à Mariana ce qu'il n'admet en aucune maniere. Mariana ne nie-t-il pas lui-même que cette résolution doive être abandonnée au gré de tout particulier, ou même d'un grand nombre de particuliers, soit qu'ils soient sçavans, ou ignorans ? N'atteste-t-il pas lui-même que son avis ne doit faire rien craindre aux Princes ? ce qu'il ne pourroit pas dire, si un Prince légitime pouvoit, sur l'avis de quelques Théologiens qui le jugeroient Tyran, être tué par tout particulier. Et vous,

Num. 97. Ego ſane meliorem pluriumque hunc ſenſum eſſe teneo, neminem *privatum*, *extra neceſſitatem ſe ſuoſve defendendi*, *manus inferre poſſe legitimo Principi ante publicam judicialiter latam ſententiam*, *quâ Tyrannus hoſtiſque Reipublicæ declaretur; adeòque poteſtate quâ potiebatur*, *ab his quibus fas eſt, exuatur.* Hanc doctrinam confirmant Cajetanus, Sotus, & ex Societatis noſtræ Theologis, *Gregorius de Valentia*, tomo 3. in tertiam partem Summæ Sancti Thomæ quæſt. 8. de Juſtitia, puncto 3. *Leonardus Leſſius*, cap. 9. de Juſtitia, dub. 4. *Ludovicus Richeomus* in Apolog. ad Henricum IV. Francorum Regem, num. 115. *Jacobus Gretzerus* in Stigmate Miſenico, & cæteri; dum negant à privato licitè occidi Principem, qui jus regnandi habet, tametſi Rempublicam tyrannicè premat.

vous appellerez une telle extravagance la Doctrine des Jésuites ! Il y a plus ; l'avis méme que nous reconnoissons être celui de Mariana, on ne peut sans mensonge l'appeller l'avis commun des Jésuites, d'autant plus que lui-même proteste formellement, qu'il ne l'avance que comme son avis particulier & susceptible de quelque incertitude. A mon avis, dit-il, c'est la même décision ; & à la fin du chapitre : C'est-là, dit-il, notre avis (la force du langage Latin permet cette expression *notre*) que nous présentons avec une intention droite ; mais sur lequel pouvant me tromper, comme étant homme, je recevrai avec reconnoissance ce qu'un autre pourroit présenter de meilleur.

Quant à moi, je tiens comme le meilleur & le plus suivi, ce principe, *qu'aucun Particulier, hors la nécessité de défendre soi-même, ou les siens, ne peut porter les mains sur le Prince légitime, jusqu'à ce qu'il ait été rendu judiciairement une Sentence publique qui le déclare Tyran & Ennemi de la République, & qu'en conséquence il soit dépouillé par ceux à qui cela est permis, de la puissance dont il étoit revêtu.* C'est le sentiment qu'établissent Cajetan, Soto, & entre les Théologiens de notre Société, *Grégoire de Valentia*, tom. 3. sur la troisiéme Partie de la Somme de Saint Thomas, question 8. de la Justice, point 3. *Leonard Lessius*, chap. 9. de la Justice, doute 4. *Louis Richeome*, dans son Apologie à Henri IV. Roi de France, n°. 115. *Jacques Gretzer*, dans son Livre intitulé *Stigma Mise icum*, & les autres ; lesquels nient qu'un Particu-

Idem bene, & breviter noster *Emmanuel Sa* in Aphorismis confessariorum, verbo *Tyrannus*, num. 2. » Tyrannicè » gubernans justè acquisitum dominium, » non potest spoliari (dominio & multo» minus vitâ) sine publico judicio. » *Habes communem Jesuitarum sententiam*, ac proinde *nihil Principibus periculi imminet* quando totius populi sensu pro tyrannis habentur, *si populus sequatur Doctorum & gravium virorum* (quod Mariana exigit) *consilium; iique Jesuitæ sint*, ut jam audivisti. Prætermittere nolo *Alphonsum Salmeronem*, unum è beata Patrum decade, qui nostræ Societatis primitiæ fuerunt, is super hoc argumento dissertat. disput. 5. in caput 13. ad Rom. & opinatur nec Tyrannos, qui injustè Rempublicam oppresserunt, si in pacificâ possessione sint, interimi à privato posse, sine divinâ autoritate. *Addunt rectè alii, vel publicæ autoritatis jussu, aut tacito saltem consensu*, sicut anteà exposuimus: sed P. Alphonsi opinio amplius testatur quàm iniqui in Principes sint Jesuitæ.



lier puisse licitement tuer un Prince qui a droit de régner, quoiqu'il opprime tyranniquement l'Etat. *Emmanuel Sa*, de notre Société, dit la même chose dans une décision juste & concise portée en ses Aphorismes des Confesseurs, au mot *Tyran*, n. 2. » Le Prince qui gouverne tyranniquement un Etat acquis justement, ne peut » pas être privé de son Etat, & bien moins » de la vie sans jugement public. « *Vous voyez donc l'avis commun des Jésuites, & assurément il n'expose les Princes à aucun péril, lorsque le sentiment de tout le Peuple les tient pour Tyrans, si le Peuple suit le conseil de personnages doctes & graves, comme Mariana l'exige, & que ces personnages soient les Jésuites, comme on l'a vu plus haut.* Je ne veux pas omettre qu'*Alphonse Salmeron*, un d'entre les dix premiers Peres qui furent les prémices de notre Société, discute ce même point en la dispute 5. sur le chapitre 13. de l'Epitre de Saint Paul aux Romains; & pense qu'un particulier ne peut pas même tuer un Tyran, qui opprimeroit injustement la République, s'il est en possession paisible, sinon par l'autorité divine. *A quoi d'autres ajoutent avec raison, ou par l'ordre de l'autorité publique, ou du moins par son consentement tacite,* comme nous l'avons exposé plus haut. Mais l'opinion du P. Alphonse fait voir de plus en plus combien on a raison d'imputer aux Jésuites d'être mal intentionnés pour les Souverains.

1610. ROBERTUS BELLARMINUS.

ROBERT. BELLARMINUS.

TRACTATUS *de potestate summi Pontificis in rebus temporalibus adversùs Guillelmum Barcleium. Autore Roberto, S. R. E. Cardinali Bellarmino.* Romæ, 1610.

Vide Sotuel, p. 723. Cur Ecclesia Constantium, Hæreticum, & Julianum Apostatam, Imperatores non deposuit? cap. 7. p. 76. & 77.

Non pertinet ad Monachos, aut alios Ecclesiasticos viros, cædes facere, ut habetur 23. quæst. 8. Canon. 1. & sequentibus; multò autem minus per insidias Reges occidere. Neque summi Pontifices consueverunt istâ ratione Principes coërcere. Ipsorum mos est primùm paternè corripere, deinde per Censuram Ecclesiasticam Sacramentorum communione privare, denique subditos eorum à juramento fidelitatis absolvere, eosque dignitate, atque autoritate Regiâ, si res ità postulat, privare. *Exsecutio ad alios pertinet.*

1610. AND. EUD. JEAN.

ANDRÆAS-EUDÆMON JOANNES.

Apol. pro Henrico Garneto, cap. 10. art. 2. p. 272.

ACCUSATUR *Hamondus, Jesuita, quòd proditores omnes in ædibus Roberti Winteri absolvit die Jovis proximè post proditionem; cùm jàm Rebelles arma induissent......*

Ibid. p. 273.

SED ego ne hoc quidem urgeo; quod apud rerum Catholicarum peritos

ROBERT BELLARMIN.

1610. ROBERT BELLARMIN.

TRAITÉ de la Puissance du Pape dans les choses temporelles, contre Guillaume Barclay, par Robert Bellarmin, Cardinal de la Sainte Eglise Romaine. A Rome, *1610.*

Il n'appartient de tuer, ni aux Moines, ni aux autres personnes Ecclésiastiques, comme il est porté dans la vingt-troisiéme Distinction, quest. 8. Canon 1. & suivans; bien moins encore leur appartient-il d'attenter à la vie des Rois. Et ce n'est pas aussi de cette façon que les Souverains Pontifes ont coutume de s'y prendre, pour réprimer les attentats des Princes. Leur usage est d'employer d'abord à leur égard la correction paternelle, ensuite de les priver de la participation aux Sacremens par des Censures Ecclésiastiques; & enfin d'absoudre leurs Sujets du serment de fidélité, & de les dépouiller eux-mêmes de toute dignité & de toute autorité Royale, si le cas l'exige. L'exécution est du ministere d'autres personnes.

Bellarmin contre Barclay, 1610. *Voyez Sotuel*, p. 723.

Pourquoi l'Eglise n'a point déposé les Empereurs Constance, Hérétique, & Julien l'Apostat? *cap. 7. p. 76. & 77.*

ANDRÉ-EUDÉMON JEAN.

1610. AND. EUD. JEAN.

ON accuse le Jésuite Hamond d'avoir donné l'Absolution à tous les Conjurés dans la maison de Robert Winter, le Jeudi d'après la Conjuration, les Rébelles ayant déja pris les armes . . . . . .

Apol. de Henri Garnet, chap. 10. art. 2. p. 272.

JE n'insiste pas sur ce que je viens de dire, quelque force qu'il ait, au juge-

Ibid. p. 273.

magnam vim habet; absolverit sanè conjuratos Hamondus, neque abstinere eos bello jusserit, ideò-ne efficiet Coquus, existimasse Hamondum, licitum illis fuisse arma in Regem, atque in Rempublicam capere? Quid si, quod ab aliis audivi, tuendæ tantùm vitæ suæ causâ, non ad inferendum bellum arma sumpserunt? Quid si idipsum Confessario sanctè contestati, absoluti ab eo sunt? Neque verò hæc eò disputo, quòd existimem ei, qui admisso delicto aliquo ad necem à Magistratibus quæritur, licere vi atque armis defendere sese. ....

Ibid. p. 174. Sed quia, si pœnitens opinionem aliquam, quæ modò probabilitate non careat, sequi constituerit, ei planè contrariam, quàm Confessarius veram esse credit, potest; ac si multis Theologis credimus, debet absolvi, quòd nihil aliud spectare debet Confessarius, cùm fieri quippiam, aut vetat, aut præcipit; quàm ne pœnitens Deum offendat. Cùm autem non peccet is, qui probabiliter licere existimat id, quod agit; nulla justa causa est Confessario negandæ absolutionis ei, qui probabilem opinionem sequitur, quamvis à sententiâ suâ, judicioque dissentiat. .... Certissimum porrò est, conjuratos, cùm alioqui religiosâ admodum essent conscientiâ, diù rem eam meditatos, omnes investigas-

ment des Docteurs Catholiques. Je veux bien qu'Hamond les ait absous, sans leur ordonner de renoncer à la guerre, comment Coke en conclura-t-il que le Jésuite Hamond croyoit qu'il leur étoit permis de prendre les armes contre le Roi & la République ? Que dira-t-il, si je réponds ce que j'ai oui dire à d'autres, que les Conjurés n'ont pris les armes que pour défendre leur vie & non pour faire la guerre ; que le Confesseur ne les a absous, qu'après qu'ils le lui ont assuré, sous la foi la plus inviolable? Ce n'est pas que je croie que celui qui a commis un crime, & que les Magistrats veulent faire prendre pour le punir de mort, puisse légitimement se défendre par la force des armes . . . .

Tout ce que je prétends dire, c'est que si un Pénitent veut suivre une opinion qui ne manque pas de probabilité, mais qui est contraire à celle que le Confesseur croit être vraie, il le peut, & suivant plusieurs Théologiens on doit l'absoudre, parce que le Confesseur ne doit chercher, en ordonnant ou défendant quelque chose, qu'à empêcher l'offense de Dieu. Or Dieu n'est point offensé par celui qui croit probablement que ce qu'il fait est permis : ainsi le Confesseur n'a point de juste raison de refuser l'Absolution à celui qui suit une opinion probable, quoique contre son jugement & son avis. . . . . . *Ibid. p. 274.*
Il est très-certain d'ailleurs que les Conjurés, qui avoient une conscience délicate & religieuse, ont long temps médité la chose ; qu'ils ont cherché toutes les *Pag. 275.*

se rationes, quibus persuadere sibi possent, nihil in suo consilio contineri à Dei præceptis alienum, atque ut erant ingeniosi, tam multa excogitasse, quibus se, consiliumque suum tuerentur, ut Greenwello etiam, viro in Academiis diù nec sine laude versato refellere aggresso, negotium facesseret Catesbeius, neque tamen convinci posset.........

Ibid. p. 276. Sit igitur ita sanè, ut libet Coquo; absolverit eos Hamondus, cùm jam tuendi sui causâ arma sumpsissent. Respondeo; existimasse Hamondum probabiles consilii sui rationes ab iis afferri eóque Jure illis absolutionem denegare non potuisse, quamvis rem ipsam minimè probaret: quid hîc jam inveniet vitii Coquus?

Ibid. cap. 12, pag. 319. Porrò quod exagitat Salisburiensis; eum, cùm sacrificia offerret, ne res succederet, cautionem illam adhibuisse, nisi ad Catholicorum causam valdè faceret, non video, quid evincat. Potuit enim crudelitatem facinoris detestari; & tamen, quia ignorabat, an eâ ratione Deus rebus Angliæ consulere vellet, cautionem illam adhibere. Christus certè cùm sanguinis sudore manans transferri à se calicem peteret, nihil simulatè egit, quamvis Patris, quàm suam voluntatem impleri mallet. Quidni igitur Garnetus, quamvis Stragem illam Reipublicæ aver-

raisons possibles, afin de se persuader qu'il n'y avoit rien dans leur projet de contraire aux Commandemens de Dieu : & comme ils avoient de l'esprit, ils n'ont pas manqué de trouver plusieurs raisons pour se justifier & appuyer leur dessein ; en sorte que Greenwell, homme célebre dans les Universités, ayant voulu les réfuter, Catesby lui a donné de la tablature, & n'a pas pu être convaincu .... Qu'il en soit donc tout ce que voudra Coke, qu'Hamond ait absous les Conjurés, après qu'ils ont eu pris les armes, pour se défendre ; je réponds qu'Hamond a cru probables les raisons qu'ils lui apportoient de leur dessein ; & que par conséquent il n'a pu leur refuser l'absolution, quoiqu'il n'approuvât point la chose. Quel mal trouvera ici maintenant Coke ? *Ibid. p. 276.*

Quant à ce que reproche le Comte de Salisbury, sçavoir que Garnet en offrant le sacrifice, pour que le projet ne réussît pas, avoit ajouté cette exception, à moins qu'il ne soit fort utile à la cause des Catholiques, je ne vois pas ce que prouve ce reproche : car il a pu avoir horreur de la cruauté & du crime ; & cependant, comme il ignoroit si Dieu ne vouloit point se servir de ce moyen pour le bien de l'Angleterre, il a pu faire cette exception. Et certes lorsque J. C. au temps de sa sueur de sang, demandoit que le Calice fût éloigné de lui, il n'agissoit pas avec dissimulation, quoiqu'il aimât mieux que la volonté de son Pere fût accomplie que la sienne ; pourquoi donc Garnet, *Ibid. ch. 12. p. 319.*

sœretur ex animo, tamen tolerandam ducere posset, si id magno bono futurum esset Ecclesiæ ?

1611.
KELLER.

JACOBUS KELLER.

TYRANNICIDIUM, seu scitum Catholicorum de Tyranni internecione. Autore Jacobo Keller, Societatis Jesu. Monachii 1611. Cum Approbatione Patris Theodori Busæi, Provincialis, ex autoritate Generalis Claudii Aquaviva.

Quæ est. 2. p. 21. GENERATIM Theologi indagant an privato fas sit Tyrannum perimere. Ne autem in caligine cespitemus, discriminabimus Tyrannum bifariàm. Alii sunt qui hostilibus copiis contra æquum & fas aliena regna invadunt, diripiunt, vastant ferro & cæde, in innoxios cives grassantur, ac jura omnia tam humana quàm divina pessundant. Hi sanè, ex sententia plurimorum potissimorumque Theologorum, trucidari possunt à quocumque, cui voluntas & animus super est.

Ibid. p. 27. Alterius generis Tyranni, qui regnum aut ditionem, vel hæreditate & electione, vel alio demum jure obtinent, quique legitimi domini sunt ac censentur, à nullo, neque cive, neque pere-
Ibid. p. 28. grino, interfici unquam possunt. Sed

quoique fort éloigné de vouloir ce grand carnage dans la République, & quoiqu'il le détestât sincerement, pourquoi, dis-je, n'auroit-il pas cru devoir le tolérer, s'il pouvoit servir au grand bien de l'Eglise.

JACQUES KELLER.

1611. KELLER.

Le Tyrannicide, ou la façon de penser du Catholique sur le massacre d'un Tyran. Par Jacques Keller, de la Société de Jesus. A Munich, 1611. Avec Approbation du P. Théodore Busée, Provincial, de l'autorité du Général Claude Aquaviva.

En général, les Théologiens examinent s'il est permis à un particulier de tuer un Tyran. Pour ne pas nous jetter dans les brouillards, & nous exposer à broncher, nous distinguerons deux sortes de Tyrans. Il en est d'abord qui, les armes à la main, contre justice & raison, envahissent, dévastent, ravagent les Etats d'autrui, emploient le fer & le carnage contre des Citoyens innocens, renversent tous droits divins & humains. Ceux-là certainement, suivant le sentiment de beaucoup de Théologiens & des meilleurs, peuvent être massacrés par quiconque en a la résolution & le courage. *Quest. 2. p. 21.*

Les Tyrans du second genre qui sont parvenus au Trône par succession, élection, ou autre droit, que l'on répute & qui sont Souverains légitimes, ne peuvent jamais être tués par aucun Citoyen ou Etranger..... Cependant vous me *Ibid. p. 27.* *Ibid. p. 28.*

quæres quod solatium afflictissimæ patriæ intolerabili sævitiâ oppressæ, quod remedium esse queat pellendæ extremæ cladis? Respondent qui hæc pensiculatè æstimant, hujus generis Tyrannum, aut altiùs sceptrum metuere, aut sibi ipsi supremum esse. Si alius est cui subest, adeatur ille, invocetur amplius Imperium; erit coërcendi hominis voluntas apud bonum, erit vis apnd poten-

Ibid. p. 30. tem ...... Quòd si Tyrannus ad celsius Tribunal vocari non possit, id consilii dant Thomistæ, ut rebus desperatis

Ibid. p. 31 omnibus potestate exuatur .... Si percuncteris, an Tyrannus, statim ac dignitate spoliatus est, omnium ferro permissus sit? Scito juxta laudatos Autores, ejusdem prorsus eum sortis, cujus sunt rei cæteri, atque ideò observandum esse, ne quid contra ordinem juris peccetur. Itaque audiendus est ipse, nisi atrocibus factis paulò antè ita locutus sit, ut nemo ambigat satis superque scelerum commissum, superesse jam pœnam.

Ibid. p. 32. Debuissent, inquis, Jesuitæ meminisse Apostolicæ Regulæ, Christianis non esse facienda mala ut eveniant bona. De verbo Dei, quid audio? Ubi id omnem omnino cædem vetat? In quinto Præcepto, inquies. Rectè. Quid si contrà ego tecum dicerem, quintum Præ-

demanderez quelle peut donc être en ce cas-là la consolation d'une Patrie désolée & opprimée par une cruauté intolérable, & quel reméde opposer à un dernier désastre ? Ceux qui ont pesé toutes choses avec maturité répondent : ou le Tyran de ce genre a quelque autre Souverain plus éminent, qu'il redoute, ou il n'est point de puissance supérieure à la sienne. Dans le premier cas, il faut s'adresser & recourir à cette autre domination à laquelle il est inférieur. Si c'est un bon Prince, il aura la volonté de le réprimer ; s'il est puissant, il en aura la force... Que si l'on ne peut traduire ce Tyran à un Tribunal supérieur ; en ce cas, les choses étant désespérées, les Thomistes conseillent de le déposer...... Vous demanderez si un Tyran, ainsi dépouillé de sa dignité, peut être tué par le premier venu ? Sçachez que, suivant le sentiment des Auteurs approuvés, sa position est précisément celle des autres criminels ; il faut observer à son égard l'ordre de la procédure. Il faut donc l'entendre par sa bouche, à moins que l'atrocité de ses actions n'ait parlé d'avance à tel point que tout le monde soit convaincu qu'il a comblé la mesure de ses crimes, & qu'il ne lui reste plus qu'à en subir la peine.

Ibid. p. 30.

Ibid. p. 31.

Les Jésuites, direz-vous, auroient dû se souvenir de la regle que l'Apôtre enseigne aux Chrétiens, que l'on ne doit point faire le mal pour procurer un bien. Qu'entends-je encore m'objecter la parole de Dieu ! En quel endroit défend-elle absolument tout massacre ? Dans le cin-

Ibid. p. 32.

ceptum ita arduis septum difficultatibus; ut nemo servare id possit : quid illi fieret, qui violaret ? Pœnam ne ullam irrogares ? Si faceres, Tyrannum indueres, & punires culpam quam miser defugere non posset. . . . . . At verò salvâ naturæ lege, ante datum à Deo mandatum, fieri poterat, ut homo Reipublicæ perniciosus occideretur, poterat & is tolli jure tutelæ, qui me trucidasset, nisi ego occupassem : utrumque igitur fieri & jam potest, salvo Dei scito.

Ibid. p. 34.

Putas tu à Catholicis malum judicari, peregrinum atque paganum Christianitatis eversorem occidere ? Pro bono laudatoque opere habent.

Ibid. p. 35.

Scripturas in Heissium aliosque jactatas, in penates tuos recipe, nihil enim aliud quàm tuam inscitiam arguunt. David enim, I. Regum 24. meritò dixit : *Propitius sit mihi Dominus ne faciam hanc rem Domino meo, Christo Domini, ut mittam manum meam in eum, quia Christus Domini est.* Merito, inquam, quia aliquot lapidibus à Saüle distabat David, ab inimico ferro satis remotus. Sed cur David pari vi usus non est, cùm in angustiis hastâ petebatur ? Pedibus salutem invenire potuit, & invenit; absque hoc,

Ibid. Quæstione 9. pag. 119.

quieme Commandement, direz-vous. Fort bien : mais moi, si je vous disois, au contraire, que ce cinquieme Commandement est environné de difficultés si épineuses, que personne ne peut l'observer. Que feriez-vous à celui qui le violeroit ? Lui infligeriez-vous quelques peines ? Si vous le faisiez, vous deviendriez Tyran vous-même, en punissant un malheureux d'une faute qu'il n'auroit pu éviter..... Mais avant le Commandement de Dieu, on pouvoit, sans préjudice de la Loi de Nature, sous laquelle on vivoit, tuer un homme pernicieux à la République ; on pouvoit aussi par droit de propre défense, ôter la vie à celui qui m'eût tué si je ne l'eusse prévenu. On peut donc encore aujourd'hui faire l'un & l'autre sans préjudice du Commandement de Dieu. *Ibid. p. 34.*

Pensez-vous que les Catholiques regardent comme un mal de tuer un Etranger, un Payen destructeur de la Chrétienté ? Ils regardent, au contraire, cette œuvre comme bonne & louable. *Ibid. p. 39.*

Gardez dans votre cabinet ces Textes d'Ecriture que vous employez pour déclamer contre Heissius & autres (Auteurs Jésuites,) ils ne servent qu'à montrer votre ignorance. Car David, au I. Liv. des Rois, chap. 24. a dit avec raison : *Dieu me garde de commettre cet excès à l'égard de celui qui est mon Maître & l'Oint du Seigneur, que de mettre la main sur lui, puisqu'il est le Christ & l'Oint du Seigneur.* Je dis que David parloit ainsi avec raison, parce qu'alors David étoit éloigné de quelques jets de pierre de Saül, & en sûreté contre *Ibid. quest. 9. pag. 119.*

occupare amentem Saülem licuisset.

NICOLAUS SERRARIUS.

1611.
SERRARIUS. NICOLAI Serrarii, Societatis Jesu Theologi, Commentarii in Sacros Bibliorum Libros. *Lutetiæ Parisiorum*, 1611. Cum permissu Henrici Schereni, Provincialis per Rheni Provinciam potestate, ad id ipsi concessâ à Claudio Aquaviva, Generali, post approbationem Patrum ejusdem Societatis ad examen deputatorum, & altero permissu Ignatii Armandi, Provincialis in Provincia Franciæ.

LAUDATUR in utraque Bibliothecâ scriptorum Societatis Jesu. Vide Alegambe, pag. 355. vide Sotuel, pag. 634.

QUÆSTIO PRIMA: *Tyrannum interficere, an Aodo licuerit?*

Cap. 3. in Lib Judicum, Quæst. 1. pag. 92.

VIDETUR negare Petrus Martyr . . . . alii quos quidem legere adhuc licuit, omnes licuisse aïunt, sed ità ut bifariam divisi sint; alii enim id ei fas, eam tantùm ob causam fuisse aïunt, quòd ab hoc extraordinariè à Deo incitatus fuerit. . . . .

Ic

le fer ennemi. Pourquoi aussi n'a-t-il pas eu recours à la force lorsqu'on le poursuivoit avec la lance dans un espace étroit ? C'est qu'il avoit moyen de s'enfuir, comme il le fit en effet : sans cela il lui auroit été permis de tuer l'insensé Saul.

NICOLAS SERRARIUS.

1611. SERRARIUS,

COMMENTAIRES du P. Nicolas Serrarius de la Compagnie de Jesus, sur les Livres de la Bible. *A Paris*, 1611. Avec la permission du P. Henri Scheren, Provincial de la Province du Rhin, suivant le pouvoir à lui donné par le P. Claude Aquaviva, Général, d'après l'Approbation des Peres de la même Société, députés pour l'examen de cet Ouvrage, & avec une autre permission du P. Ignace Armand, Provincial de la Province de France.

IL est loué dans l'une & l'autre Bibliotheque des Ecrivains de la Société. Voyez Alegambe, p. 355. Sotuel, p. 634.

PREMIERE QUESTION : *A-t-il été permis à Aod de tuer le Tyran (Eglon)?* *Cap. 3. sur le Liv. des Juges, Quest. 1. p. 92.*

PIERRE Martyr semble le nier . . . . . . Les autres que j'ai pu lire jusqu'à présent, soutiennent tous que cela lui étoit permis ; mais de maniere qu'ils sont divisés en deux partis : car les uns disent que cela lui étoit licite pour cette raison seule, qu'il avoit été poussé extraordinairement par l'inspiration divine à le faire. . . . . .

Alii verò rectè quidem fecisse Aod eam ob causam libentes anuunt quod à Deo incitatus ille fuerit, sed non ob eam solam causam, verùm etiam quod ordinarii hoc adversùs Tyrannos juris sit. . . .
. . . .

Earumdem verò posteriorum sententiarum *utra verior sit* differere si velim, Thesis necessariò illa tractanda foret, liceat ne Tyrannum interficere? Sed ut tractem summus modò vetat Tyrannus. . .
. . . . tempus edax rerum.

JOANNES DE SALAS.

1611. Joannes de Salas. R. Patris Joan. de Salas Gumiclensis è Provinciâ Castellanâ Societatis Jesu, Tractatus de Legibus in primam secundæ S. Thomæ, opus non solùm Theologis moralibus, sed etiam Juris utriusque consultis pernecessarium *Lugduni* 1611. Cum facultate Christophori de Los Cobos, in Castellanâ Provinciâ Societatis Jesu Provincialis, potestate ad id ipsi factâ à Claudio Aquaviva, Generali, post judicium & approbationem gravium doctorumque ejusdem Societatis hominum, & cùm alterâ facultate Ludovici Michaëlis, ejusdem Societatis in Provinciâ Lugdunensi Provincialis.

D'autres conviennent qu'Aod a bien fait, à la vérité, par cette raison qu'il y a été poussé de Dieu ; mais ils prétendent que cette raison n'est pas la seule, & qu'il en est encore une autre ; sçavoir, qu'une telle action est de droit ordinaire contre les Tyrans . . . .

Or si je voulois discuter laquelle de ces deux dernieres opinions est la plus vraie, il me faudroit traiter nécessairement cette These : *Est-il permis de tuer un Tyran ?* Mais le souverain Tyran . . . . . le temps qui consume tout, me défend d'entrer dans une telle discussion.

JEAN DE SALAS.

1611. JEAN DE SALAS.

TRAITÉ des Loix sur la premiere Seconde de S. Thomas, par le R. Pere Jean de Salas, Provincial de la Société de Jesus, de la Province de Castille, Ouvrage très-nécessaire, non-seulement à ceux qui enseignent la Théologie Morale, mais aussi aux Jurisconsultes dans l'un & l'autre droit. *A Lyon*, 1611. Avec la permission de Christophe de Los Cobos, Provincial de la Société de Jesus, dans la Province de Castille, suivant celle qu'il a eue d'Aquaviva, Général, après le jugement & l'approbation de plusieurs graves & sçavans personnages de la même Société ; & avec une autre permission de Louis Michaelis, Provincial de Lyon.

Autor inscriptus in triplici Bibliotheca .scriptorum Societatis Jesu, apud Ribadeneiram, p. 156. apud Alegambe, p. 272. apud Sotuel, pag. 500.

Tractatus de Legib. in primam secundæ S. Thomæ. *Quæst.* 95. *Tract.* 14. *Disp.* 7. *Sect.* 2. *n.* 17. *pag.* 114.

Cum solus Deus sit Dominus vitæ, & mortis, Respublica propriâ autoritate non potest dare Principibus legislativam, & gubernativam facultatem, in quâ includitur potestas interficiendi malefactores : sed solus Deus. Sed hoc ultimum est frivolum, quia sicut tu dicis, hanc facultatem à Deo conferri Regibus : dicam ego, à Deo ut autore naturæ collatam Reip. & eandem posse ipsam Regibus concedere, sicut etiam ex ipsâ naturâ habet jus Tyrannum à regno deponendi, & si aliter non potest eum expellere, etiam occidendi . . . . Vide etiam Marianam 1. De Regis inst. cap. 8.



Auteur inscrit dans la triple Bibliothéque des Ecrivains de la Société de Jesus. Ribadeneira, p. 156. Alegambe, p. 272. Sotuel, pag. 500.

COMME Dieu est le seul maître de la vie & de la mort, la République ne peut pas de sa propre autorité donner aux Princes le pouvoir de gouverner & de faire des Loix; pouvoir qui renferme celui de punir de mort les malfaiteurs. Dieu seul le peut, mais cette assertion est frivole; car de même que vous dites que Dieu donne ce pouvoir aux Rois, je dirai aussi que Dieu, comme Auteur de la nature, le donne à la République, & que c'est elle qui peut le céder aux Rois; comme aussi par l'institution de la nature elle-même, la République a droit de déposer un Tyran, & même de le tuer, si elle ne peut autrement s'en défaire.... *Voyez* aussi *Mariana*, Liv. premier, de l'institution d'un Roi, chap. 8.

Traité des Loix sur *la* premiere Seconde de S. Thom. *quest.* 95. *Traité* 14. *Disp.* 7. *Sect.* 2. n. 17. *pag.* 114.



1612.
VASQUEZ.

GABRIEL VASQUEZ.

COMMENTARIORUM ac disputationum in primam Secundæ sancti Thomæ, Autore P. Gabriele Vasquez, Bellomontano, Theologo Societatis Jesu, tom. 2. Ingolstadii, 1612. *Cum permissu Gregorii Rosephii, Provincialis per Superiorem Germaniam, & cum altera approbatione Ferdinandi Luceri, Provincialis in Provinciâ Toletanâ potestate ad id ipsi factâ à P. Claudio Aquaviva, Præposito Generali, & ex judicio gravium doctorumque hominum ejusdem Societatis.*

Disput. 169. cap. 4. art. 5. pag. 169. n. 42. & 43.

PATRE delinquente, devolvitur Majoratus ad filium innocentem jure hæreditario . . . . Quòd si omnes de stirpe Regiâ hæretici sint, tunc devolvitur ad Regnum nova Regis electio. Nam justè à Pontifice omnes illi successores Regno privari possunt quia bonum fidei conservandæ, quod majoris momenti est, ita postulat.

Quòd si etiam Regnum infectum esset, Pontifex, ut supremus Judex in causa fidei, assignare posset Catholicum Regem pro bono totius Regni, & ipsum vi armorum, si opus esset, introducere. Nam bonum Fidei & Religionis hoc exposcit, ut supremum Ecclesiæ caput tali Regno de Rege provideat ; &

GABRIEL VASQUEZ.

1612. VASQUEZ.

COMMENTAIRES & Traités sur la premiere seconde de S. Thomas, par le P. Gabriel Vasquez, de la Société de Jesus, tom. 2. A Ingolstadt 1612. *Avec permission de Gregoire Rosephius, Provincial dans la haute Allemagne, & autre approbation de Ferdinand Lucerus, Provincial dans la Province de Tolede, qui en a reçu le pouvoir du P. Claude Aquaviva, Général, & sur le jugement de personnes graves & sçavantes de la Société.*

LORSQUE le pere est tombé en faute, la souveraineté est dévolue au fils innocent, par droit héréditaire..... si tous ceux de la famille Royale sont hérétiques, alors c'est au Royaume qu'il appartient de choisir un nouveau Roi. Car le Pape peut priver du Royaume tous ses successeurs, parce que le bien de la conservation de la Foi, qui est d'une plus grande conséquence, le demande ainsi. Disput. 169. ch. 4. art. 5. p. 169. n. 42. & 43.

Que si le Royaume étoit aussi infecté, le Pape pourroit, en qualité de Juge Souverain dans la cause de la Foi, assigner un Roi Catholique pour le bien de tout le Royaume, & même l'établir par la force des armes, s'il est besoin. Car le bien de la Foi & de la Religion exige que le chef souverain de l'Eglise procure à ce Royaume un Roi, & qu'il passe par dessus les

jura Regni, si opus fuerit, transgrediatur.

BENEDICTUS JUSTINIANUS.

1612. JUSTINIAN. BENEDICTI Justiniani Genevensis Societatis Jesu in omnes B. Pauli Apost. Epistolas Explanationum Tom. I. *Lugduni*, 1612. Cum permissu subscripto ab ipsomet Claudio Aquaviva, Societatis Jesu Generali, post recognitionem à tribus ejusdem Societatis Theologis quibus eam commiserat; & cum facultate imprimendi datâ à Ludovico Michaele, Provinciali in Provincia Lugdunensi.

Laudatur in utrâque scriptorum Societatis Bibliothecâ, ubi dicitur Theologiam fuisse professus Tolosæ in Galliâ. Vide Allegambe, pag. 59. vide Sotuel, pag. 110.

Tom. I. Explanat. in Epist. B. Pauli Apostoli ad Roman. cap. 13. vers. 1. pag. 322.

QUONIAM igitur necesse est intelligere quemlibet subjectum suo legitimo principi obtemperare debere; consequens est Ecclesiasticos quidem suis antistitibus esse subjectos: sed illud non liquet, utrùm Laicis ac politicis principibus subsint, quod in disputationibus videro .... quo loco multa dicenda essent contra quorumdam parùm sanum (ne quid gravius dicam) conatum, qui nituntur defendere omnem politicam potestatem proximè esse à Deo, neque posse ab ullo vel restringi, vel mutari, sed ea de re copiosiùs alibi. Nunc tantùm dico illos, cum hæ-

loix de la Monarchie, s'il est nécessaire.

BENOIT JUSTINIEN.

1612. JUSTINIEN.

EXPLICATIONS de Benoît Justinien, de Genève, de la Société de Jesus, sur toutes les Epitres de l'Apôtre S. Paul, Tom. I. *A Lyon*, 1612. Avec permission par écrit donnée par Claude Aquaviva, Général de la Société, sur l'examen fait par trois Théologiens de la même Société, qui en avoient été chargès, & avec permission de l'imprimer, donnée par Louis Michel, Provincial dans la Province de Lyon.

Il en est fait mention dans les deux Bibliotheques des Ecrivains de la Société, où il est dit qu'il (l'Auteur) a professé la Théologie en France à Toulouse. Voyez *Algambe*, *pag.* 59. *Sotuel*, *pag.* 110.

PUIS donc qu'il est nécessaire de sçavoir que tout sujet doit obéir à son Prince légitime ; il s'ensuit que les Ecclésiastiques sont soumis à leur Prélat : mais il n'est pas évident s'ils sont soumis aux Laics & aux Princes temporels, ce que j'examinerai dans les Dissertations suivantes. Il y auroit à ce sujet beaucoup de choses à dire contre les efforts peu sensés, (pour ne rien dire de plus) de ceux qui tâchent de prouver que toute puissance politique vient immédiatement de Dieu, & qu'elle ne peut être restrainte, ni changée par qui que ce soit. Mais nous en parlerons ailleurs.

T. I. Explication sur l'Epît. de S. Paul aux Rom. chap. 13. *v.* 1. *p.* 322.

reticis, id est Ecclesiæ, ac veritatis hostibus, studia conjungere. , ...

Ibid. v. 2. p. 323.

Hâc igitur potestate Ecclesiasticâ exceptâ, *nulla est* inter homines *alia potestas* quæ suam vim atque autoritatem proximè *à Deo* acceperit, & verè affirmare possit, sibi hoc vel illud facere divinâ autoritate licere.

1614. SUAREZ.

FRANCISCUS SUAREZ.

FRANCISCI *SUAREZ*, *Granatensis, è Societate Jesu Doctoris Theologi, & in Conimbricensi Academiâ Sacrarum Litterarum Primarii Professoris, Defensio Fidei Catholicæ & Apostolicæ*. Coloniæ Agrippinæ, 1614. *Cum permissu* Joannis Alvari, *in Lusitanâ Provinciâ Visitatoris ac Provincialis, facultate ad id ipsi factâ à Claudio Aquaviva, Generali, & ex approbatione ejusdem Societatis gravium doctorumque hominum; & cum permissu HenriciSchereni, Societatis Jesu, per Rheni Provinciam, Provincialis.*

Lib. 6. De formâ juramenti fidelitatis, cap. 4. pag. 813. & seq. n. 1.

DUPLEX ergo à Theologis Tyrannus distinguitur: unus est, qui non justo titulo, sed vi & injustè regnum occupavit, qui reverâ non est Rex, nec Dominus, sed locum illius occupat, & umbram ejus gerit. Alter est qui, licèt verus sit Dominus, & justo titulo re-

plus au long. Je me contente de dire ici, que leur zele s'unit à celui des hérétiques, c'est-à dire, aux ennemis de l'Eglise & de la vérité. . . . .

Excepté donc cette puissance Ecclésiastique, il n'y a aucune autre puissance parmi les hommes, qui ait reçu immédiatement de Dieu sa force & son autorité, & qui puisse affirmer avec vérité, qu'il lui est permis par l'autorité divine, de faire ceci ou cela.

FRANÇOIS SUAREZ.

1614. SUAREZ.

DÉFENSE *de la Foi Catholique & Apostolique* par François Suarez, *de Grenade, de la Société de Jesus, Docteur en Théologie & Professeur de Théologie dans l'Academie de Conimbre. A Cologne* 1614. *Avec pemission de* Jean Alvarus, *Visiteur & Provincial dans la Province Portugaise, en vertu des pouvoirs à lui accordés à cette fin par Claude Aquaviva, Général, & avec l'approbation de graves Docteurs & personnages de la même Société, & avec la permission d'*Henri Sherenus, *de la Société de Jesus, Provincial en la Province du Rhin.*

Les Théologiens distinguent deux sortes de tyrans; les uns qui sans aucun titre légitime se sont emparés du Royaume par force, & contre les régles de la justice. Un tyran de cette espéce n'est ni Roi ni Seigneur, mais il en occupe la place & en présente que les apparences. L'autre

Liv. 6. De la forme du Serment de fidélité, ch. 4. p. 813. & suiv. nom. 1.

gnum possideat, tyrannicè regnat quoad usum & gubernationem; quia videlicet aut omnia in proprium commodum, communi contempto, convertit, vel subditos injustè affligit, spoliando, occidendo, pervertendo, vel alia similia publicè, & frequenter injustè perpetrando. Talis fuit, v. g. Nero, quem inter Tyrannos, quos Deus interdum dominari permittit, numerat Augustinus, lib. 5. de *Civitate Dei*, cap. 19. Sic legens illud Proverbiorum 8. *Per me Reges regnant & Tyranni per me tenent terram*. Et inter Christianos maximè est in hoc ordine numerandus Princeps., qui subditos suos in hæresim, vel aliud apostasiæ genus, vel publicum schisma inducit.

Ibid. n. 5. Tractamus scilicet, an possit Rex occidi à privato propter solam tyrannicam gubernationem.

Itaque distinguere oportet, an quis defendat seipsum, vel Rempublicam. Item si seipsum, an defendat vitam, aut membra, seu gravem corporis mutilationem, vel tantùm defendat bona externa, & fortunæ. Nam propter solam defensionem externorum bonorum, non licebit Regem invadentem occidere, tum quia præferenda est vita Principis his bonis externis, propter dignitatem

eſpéce de tyran, bien que véritable Seigneur, & poſſédant ſon Royaume à juſte titre, regne toutefois tyranniquement quant à l'uſage & au gouvernement, en ce qu'au mépris du bien public, il rapporte tout à ſon intérêt particulier, ou qu'il vexe injuſtement ſes Sujets en les dépouillant, les mettant à mort, les corrompant, ou en exerçant publiquement, fréquemment & ſans juſtice, d'autres actes de même nature. Tel fut, par exemple, Neron, que S. Auguſtin Liv. 5 chap. 19 de la *Cité*, compte parmi ceux qui regnent quelquefois par la permiſſion de Dieu, ſuivant cet endroit du chap. 8 des Proverbes que ce Pere lit ainſi : *C'eſt par moi que regnent les Rois & que les tyrans poſſédent la terre.* Or dans le Chriſtianiſme on doit mettre au nombre de ceux-ci tout Prince qui veut engager ſes Sujets dans l'héréſie, ou dans tout autre genre d'apoſtaſie, ou dans un ſchiſme public.

Nous traitons ici la queſtion, ſçavoir s'il eſt permis à un particulier de mettre à mort un Roi, ſeulement à cauſe de ſon gouvernement tyrannique.

Il faut diſtinguer : ou ce particulier ſe défend ſoi-même, ou il défend la République. Dans le premier cas, l'objet de ſa défenſe eſt, ou ſa vie, ou ſes membres, ou quelques mutilations conſidérables de ſon corps, ou ſeulement ſes biens extérieurs, & ce qu'on nomme ſa fortune. Or il n'eſt point permis de tuer un Roi, pour défendre nos biens extérieurs contre ſes uſurpations ; 1°. parce que la dignité du Prince demande qu'on préfére ſa vie

ejus, & quia Deum singulari quodam modo repræsentat, ejusque locum tenet.... At verò si defensio sit propriæ vitæ, quam Rex violenter auferre aggreditur, tunc quidem ordinariè licebit subdito seipsum defendere, *etiamsi indè mors Principis sequatur*.

Ibid. n. 6. At verò si sermo sit de ipsius Reipublicæ defensione, hæc non habet locum, nisi supponatur Rex actu aggrediens civitatem, ut illam injustè perdat, & cives interficias, vel quid simile. Et tunc certè licebit Principi resistere etiam *occidendo illum*, si aliter fieri non possit defensio. Tum quia si pro vitâ propriâ, hoc licet, multo magis pro communi bono: tum etiam quia civitas ipsa seu Respublica tunc habet justum bellum defensivum contra injustum invasorem, etiamsi proprius *Rex* sit. Ergo *quilibet civis*, ut membrum Reipublicæ, & ab eâ vel *expressè*, vel *tacitè* motus, potest Rempublicam defendere in eo conflictu, *eo modo quo potuerit*.

Ibid. n. 7. Ut autem doctrinam hanc amplius illustrare.... possimus, necessarium prius est de altero membro, id est de Tyranno in ipso titulo dicere, an præcedens doctrina in illo locum habeat, necne: communiter enim inter hæc duo genera Tyrannorum constituitur discrimen. Nam asseritur, hunc Tyrannum quoad titulum, *interfici posse à quacumque privatâ*

à ces ſortes de biens. 2°. Parce qu'il repréſente la Divinité d'une maniere ſpéciale, & qu'il tient réellement ſa place. Mais s'il s'agit de la défenſe de ſa propre vie à laquelle le Roi veuille attenter par violence, alors un ſujet eſt en droit de ſe défendre, quand même la mort du Prince devroit s'enſuivre.

Dans le ſecond cas où il eſt queſtion de défendre la République, je dis que cette défenſe n'a lieu que dans la ſuppoſition où le Prince attaqueroit actuellement l'Etat pour le détruire, pour maſſacrer les Citoyens, ou pour commettre quelques forfaits du même genre, & alors certainement il ſera permis de réſiſter au Prince, même juſqu'à le mettre à mort, ſi l'on ne peut ſe défendre autrement. Car ſi cela eſt permis pour ſa propre vie, à plus forte raiſon pour l'intérêt commun. De plus, le Pays ou la République eſt alors dans un état de guerre defenſive & légitime contre celui qui envahit injuſtement, quand même il ſeroit ſon propre Roi. Donc tout Citoyen, comme membre de la République, & comme excité par elle, ſoit expreſſément, ſoit tacitement, eſt autoriſé à la défendre dans ce conflit, de la maniere qu'il pourra. *Ibid. n. 6.*

Mais pour donner plus de jour à cette doctrine, il faut d'abord ſe rappeller ce qui a été dit dans l'autre membre de notre thèſe, c'eſt-à-dire, du tyran qui en porte le titre, & voir ſi les principes que nous avons établis dans ce membre, peuvent avoir lieu ou non dans celui-ci. Car on met communément une différence *Ibid. n. 7.*

personâ, quæ sit membrum Reipublicæ quæ tyrannidem patitur, si aliter non potest Rempubiicam ab illâ tyrannide liberare... proprius Tyrannus quamdiu regnum injustè detinet, & per vim dominatur, semper actu infert vim Reipublicæ, & ita ipsa semper gerit cum illo actuale seu virtuale bellum, non vindicativum, ut sic dicam, sed defensivum: & quamdiu contrarium non declarat, semper censetur velle defendi à quolibet suorum civium, immo etiam à quolibet extraneo; ideoque si aliter defendi non potest, nisi interficiendo tyrannum, *cuilibet* de populo *licet illum interficere*. Unde etiam in rigore verum est, id non fieri tunc autoritate privatâ, sed publicâ, vel potius regni volentis à quolibet cive tamquam à membro & organo suo defendi, vel Dei autoris naturæ dantis cuicumque homini potestatem defendendi innocentem.

Ibid. n. 13.

Ibid. n. 14. Postquam Rex legitimè depositus est, jam non est Rex, neque Princeps legitimus.... immo si Rex talis post depositionem legitimam in suâ pertinaciâ peseverans, regnum per vim retineat, incipit esse tyrannus in titulo....

Post sententiam latam omnino privatur regno, ita ut non possit justo titulo

entre ces deux espéces de tyrans. En effet on ne doute point qu'un tyran qui en porte le nom ne puisse être massacré par toute personne privée, membre de la République qui gémit sous le poids de la tyrannie, lorsqu'il ne peut autrement la délivrer de cet état d'oppression. Le tyran proprement dit, tant qu'il retient le Royaume injustement & qu'il domine par la force, fait toujours actuellement violence à la République; & par conséquent celle-ci est toujours en état de guerre actuelle avec lui, non pas de guerre vindicative, si j'ose parler ainsi, mais de guerre défensive, & jusqu'à ce qu'elle déclare le contraire, elle est censée vouloir être défendue par chacun des Citoyens qui la composent, & même par tout étranger. C'est pourquoi, si sa défense dépend absolument de la mort du tyran, tout particulier a droit de le tuer. Ansi dans la rigueur même, il est vrai que ce massacre ne se commet point par une autorité privée, mais plutôt par l'autorité publique, ou par celle du Royaume, qui veut que tout Citoyen, comme son membre & son instrument, la défende; ou enfin par l'autorité de Dieu Pere de la nature, qui donne à tout homme le pouvoir de défendre l'innocent opprimé. Ibid. n. 13.

Un Roi légitimement déposé n'est plus Roi désormais, ni Prince légitime; bien plus, si après une déposition légitime, il persévere dans son obstination, & retient le Royaume par violence, il commence dès-lors à porter le titre de tyran. Après que sa Sentence est prononcée, il est en-

illud possidere. *Ergo* ex tunc poterit tanquam omnino Tyrannus tractari, & consequenter *à quocumque privato poterit interfici*.

Lib. 3. cap. 11. p. 311. & seq.

Sic (ait Jacobus Rex Angliæ quasi Bellarminum irridens) novum & egregium, scilicet, sensum his Christi verbis affinxit, *Pasce oves meas*, &c. quasi hoc significarent, *Tolle, proscribe, abdica Christianos Principes* atque Reges.... Bellarminus ergo, & *nos omnes qui in hac causâ unum sumus*, ex illis locis non probamus proximè & immediatè Primatum Petri in civilibus seu temporalibus .... Non dicat ergo Rex Angliæ, verba, *pasce oves meas*, ita à nobis exponi ac significarent, *Tolle, proscribe, abdica Christianos Principes*: hoc enim nullus Catholicus dixit. Si autem, *quod verum est*, *sincerè testatum* cupit, *Dicimus*, inter alia multa, quæ in illis verbis & potestate per ea datâ continentur, *etiam illud esse, Tolle proscribe, abdica hæreticos Reges qui emendari nolunt, & subditis suis in rebus ad fidem Catholicam pertinentibus perniciosi sunt*.



tierement dépouillé de son Royaume, en sorte qu'il ne peut plus le posséder à juste titre. Donc il pourra désormais être traité en toutes manieres comme un tyran, & par conséquent il sera permis à tout particulier de le tuer.

C'est, (dit Jacques Roi d'Angleterre, comme pour tourner Bellarmin en ridicule) c'est avoir donné un sens nouveau & admirable à ces paroles de Jesus-Christ, *paissez mes brebis*, que de leur faire signifier, *détruisez*, *proscrivez & dépossédez les Princes & les Rois Chrétiens*..... Bellarmin donc, *& nous* tous, *qui en cette cause ne sommes tous qu'un*, nous n'alléguons point ces passages pour prouver immédiatement & directement la primauté du Pape dans l'ordre civil ou temporel. Que le Roi d'Angleterre ne dise pas que nous expliquons ces paroles, *paissez mes brebis*, comme signifiant, *détruisez*, *proscrivez*, *dépossédez les Princes Chrétiens*. Ce qu'aucun Catholique n'a dit; mais s'il veut écouter le témoignage sincere que nous avons à rendre de ce qu'il y a de vrai dans nos sentimens, nous disons qu'entre beaucoup d'autres choses qui se trouvent dans ces paroles, & dans l'étendue du pouvoir qu'elles attribuent, est aussi compris ceci, *détruisez*, *proscrivez*, *dépossédez les Rois hérétiques qui ne veulent pas se corriger, & qui sont dangereux pour leurs Sujets en matiere relative à la Foi Catholique.*

Liv. 3. *ch.* 11. *p.* 311. *& suiv.*

❧

1617. JOANNES LORIN.

JOANNES LORIN.

JOANNIS LORINI, *Societatis Jesu, Commentariorum in Librum Psalmorum, Tom. III.* Lugduni, 1617. *Cum permissu subscripto à Claudio Aquaviva, Generali, & alterâ approbatione Provincialis Lugdunensis, Antonii Suffren.*

In Ps. 105. *p.* 235. CERTOS nos oportet esse privato nulli prorsus licere manus afferre tyranno, nisi ut * cujus afferri, à quovis possunt, nempè ad proprii corporis vitæque inevitabilem defensionem.

* Sic legitur in textu; videtur tamen legendum: *ut cuivis afferri*, &c.

Ibid. pag. 237. col. 1. Quoniam supra cæteros Apostolos zelus in Petro fuit, Phineem imitante, ut notavit Ambrosius, quando percussit Principis servum, *propterea* inter alias causas *summum Sacerdotium ei à Christo delatum* existimari potest. Et, si quis comparationi locus est, *idcirco Ignatium delectum* Ordinis nostri Ducem affirmare possumus, *quia blasphemum Maurum voluit trucidare.*



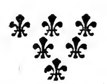
JEAN LORIN.

1617. JEAN LORIN.

COMMENTAIRES *de Jean Lorin, de la Société de Jesus, sur le Livre des Pseaumes.* Tome 3. *A Lyon*, 1617. *Avec permission par écrit de Claude Aquaviva, Général, & autre approbation d'Antoine Suffren, Provincial de Lyon.*

Nous devons être assûrés qu'il n'est permis à aucun Particulier de tuer un Tyran, si ce n'est dans le cas où tout homme le peut faire, sçavoir, dans la nécessité de défendre son propre corps ou sa vie. *Sur le Ps. 105. p. 235.*

Pierre ayant eu plus de zèle que les autres Apôtres, lorsqu'à l'exemple de Phinées, comme l'a remarqué S. Ambroise, il frappa le serviteur du Grand Prêtre ; on peut bien croire que c'est pour cette raison, entr'autres, que Jesus-Christ lui a confié le souverain Sacerdoce. Et s'il est permis de faire une comparaison, nous pouvons assurer qu'Ignace a été choisi pour être le Chef de notre Ordre, parce qu'il vouloit tuer un Maure, qui avoit blasphémé. *Ibid. p. 237. col. 1.*



1617. LEONARD. LESSIUS.

LEORNADUS LESSIUS.

De Justitia & Jure cæterisque Virtutibus Cardinalibus, Libri 4. *Autore Leonardo Lessio è Societate Jesu, S. Theologiæ in Academiâ Lovaniensi Professore.* Editio 4. *auctior & castigatior.* Antuerpiæ, 1617. *Cum permissu Oliverii Manarei, Visitatoris, potestate ad hoc ipsi factâ à* P. *Claudio Aquaviva, Generali.*

Lib. 2. *cap.* 9. Dubitatione, 4. *n.* 11. *pag.* 88. *col.* 2.

Princeps, etsi tyrannicè regnat, tamen manet superior. (Unde Scriptura Jubet nos, in rebus licitis, parere Principibus ethnicis, tanquam Superioribus, ad Rom. 13. prima Petri 2. & alibi; etsi maximi essent Tyranni, ut potè qui Ecclesiam persequerentur & ad impietatem cogerent.) Ergo non potest à subdito *interfici, nisi fortè* ob necessariam vitæ suæ defensionem de quo infra....

Adde si tantum excrescat tyrannis; ut non videatur amplius tolerabilis, nec ullum aliud remedium supersit, primùm à Republicâ vel comitiis regni, vel alio habente autoritatem, esse deponendum, & hostem declarandum, ut in ipsius personam liceat quidquam *attentare*; tunc enim desinit esse princeps.

LEONARD LESSIUS.

1617. LEONARD LESSIUS.

QUATRE LIVRES *de la Justice & du Droit, & des autres Vertus Cardinales, par* LEONARD LESSIUS, *de la Société de Jesus, Professeur de Théologie à* Louvain. 4. Edition, *corrigée & augmentée.* A Anvers, 1617. *Avec permission d'Olivier Manareus, Visiteur, selon le pouvoir qu'il en a reçu du P. Claude Aquaviva, Général.*

QUOIQU'UN Prince se conduise d'une maniere tyrannique, il est néanmoins maitre supérieur. (C'est pour cela que l'Ecriture nous ordonne d'obéir dans les choses permises aux Princes Payens, comme à nos supérieurs, Epit. aux Rom. 13, premiere Epit. de Saint Pierre, chap. 2, & ailleurs : quoique ces Princes fussent de très-grands Tyrans, d'autant qu'ils persécutoient l'Eglise, & contraignoient à commettre l'impiété.) Il ne peut donc être mis à mort par un Sujet, si ce n'est peut-être dans le cas où cela seroit nécessaire pour la défense de sa vie, de quoi nous parlerons ci-après. *Liv. 2. chap. 9. Doute 4. n. 11. p. 88. col. 2.*

Ajoutez, que si la tyrannie vient à un excès qu'elle ne paroisse plus supportable, & qu'il n'y ait aucun autre reméde, il faut d'abord que la République ou les Etats-Généraux du Royaume, ou qu'elqu'autre ayant autorité, le dépose & le déclare ennemi, pour qu'il soit permis d'attenter à sa personne. Car alors il cesse d'être Prince.

S'il est permis d'en tuer un autre pour *Ibid. Doute 8. n. 41. p. 93. col. 1.*

Utrum liceat alterum occidere in vitæ suæ defensionem. D. Thomas. art. 7.

Respondet divus Thomas, licere, quando id necesse, modò tamen non intendatur mors invasoris.

Ibid. Dubitatione 8. *n.* 1. p. 93. co l. 1.

Notandum est Augustinum de Ancona Tractatu *de Potestate Ecclesiæ*, quæst. 52. art. 3. *docuisse*, *occidere invasorem non esse licitum*, *sed solùm permissum*. Idem videtur sensisse Gerson Tractatu *de Eucharistiâ*. Ratio eorum est, quia tenemur potius corporalem mortem oppetere, quàm ut proximum in æternam damnationem pærcipitemus. Sed contraria sententia est communis, pro quâ dico 1°. fas esse occidere injustum invasorem, ob defensionem vitæ suæ, & integritatis membrorum, cum moderamine inculpatæ tutelæ .... Quare etiam Clericis & Monachis hoc concessum, sicut & Laïcis : idque contrà quoscumque, etiam contrà Superiores ; ut *Monacho contra Abbatem*, *filio contra parentem*, *servo contra Dominum*, *vassallo contra Principem* : & in quocumque officio sit quis occupatus, ut si celebret & invadatur, *potest* se tueri & OCCIDERE invasorem, si necesse sit & POSTEA SACRUM CONTINUARE.



défendre

défendre sa vie ? Saint Thomas , art. 7.

Saint Thomas répond que cela est permis dans la nécessité, pourvu qu'on n'ait pas intention de tuer celui qui nous attaque.

Il faut remarquer qu'Augustin d'Ancone enseigne, dans le Traité de la Puissance de l'Eglise, quest. 52, art. 3, *qu'il n'est pas licite de tuer un aggresseur, mais que cela est seulement permis.* Il paroît que Gerson a pensé de même dans le Traité de l'Eucharistie. Leur raison est que nous sommes obligés de souffrir plutôt la mort, que de précipiter notre prochain dans la damnation éternelle. Mais le sentiment contraire est commun ; & pour l'appuyer, je dis premierement qu'il est permis de tuer un injuste aggresseur pour la défense de sa vie & pour la conservation de ses membres, avec la modération d'une juste défense.... C'est pourquoi cela est permis aux Clercs & aux Moines, aussi-bien qu'aux Laïcs ; & cela contre qui que ce soit, même contre les Supérieurs ; comme *à un Moine contre son Abbé, à un fils contre son pere, à un serviteur contre son maître, à un vassal contre son Prince :* & dans quelque occupation que l'on soit, comme si quelqu'un célébroit, & qu'on vînt l'attaquer, il faut se défendre, tuer l'aggresseur, si cela est nécessaire, & après cela continuer la Messe.



1617. ANTONIUS FERNANDIUS.

ANTONII FERNANDII.

ANTONII Fernandii Conimbricensis Doctoris è Societate Jesu, & in Eborensi Academiâ, S. Scripturæ quondam Professoris, Commentarii in visiones Veteris Testamenti. *Lugduni* 1617. Cum permissu Francisci Pereira, Societ. Jesu, in Lusitaniâ Provincialis, potestate ad id ipsi factâ à Mutio Vitellesco ejusdem Soc. Generali, post approbationem gravium Patrum ejusdem Societ. & cum altero permissu Bartholomæi Jacquinotii, in Provinciâ Lugdunensi Provincialis.

Laudatur in variis Scriptorum Soc. Jes. Bibliothecis, apud Alegambe, pag. 39. apud Sotuel, pag. 72.

Visio 21. Danielis, cap. 2. sect. 2. n. 3. col. 548.

PROV. 14. dicitur: *In multitudine Populi dignitas Regis*, quia videlicet nemo dicitur Rex per aliquid in se inventum re ipsâ, sed per æstimationem, quâ illum sibi multitudo prælegit, quod totum referri debet ad beneplacitum populare...

Ibid. n. 4.

Et quidem *nec plantatus, nec satus, nec radicatus* in terra truncus eorum. Quia dignitatem regiam non habent radicatam in se, sed in alio, videlicet in ipsâ opinione & *beneplacito multitudinis*, ut suprà dictum est. Itaque dignitatem eam non sativam, non nativam, aut naturalibus radicibus, sed alienis suffragiis in-

ANTOINE FERNANDIUS. 1617.

ANTOINE FERNAND.

COMMENTAIRES sur les visions de l'Ancien Testament, par le P. Antoine Fernand, de la Compagnie de Jesus, Docteur de Conimbre, & ci-devant Professeur de l Ecriture Sainte dans l'Université d'Evora. *A Lyon 1617.* Avec la permission du P. François Pereira, Provincial de la même Compagnie dans le Portugal, suivant le pouvoir à lui donné par le P. Mutio Vitelleschi, Général de ladite Compagnie; d'après l'approbation de plusieurs graves Peres de la même Compagnie; & avec une autre permission du P. Barthelemi Jacquinot, Provincial de la Province de Lyon.

Il est loué dans les différentes Bibliotheques des Ecrivains de la Société. Voyez Alegande, p. 39. Sotuel, p. 72.

Il est dit au 14 Chapitre des Proverbes, que *la multitude du Peuple fait la dignité du Roi;* parce qu'en effet, personne n'est appellé Roi pour quelque chose qui se soit trouvée réellement en lui, mais à cause de l'opinion par laquelle la multitude l'a préféré pour le mettre à sa tête; ce qui se doit entierement rapporter *au bon plaisir du peuple.* . . . . Vision 21. de Daniel, *chap.* 2. *sect.* 2. n. 3. *col.* 548.

Et certainement leur tronc n'est ni planté, ni attaché, ni enraciné dans la terre, attendu qu'ils n'ont pas la dignité royale enracinée en eux-mêmes, mais dans un autre, sçavoir, *dans* l'opinion même & *Ibid. n.* 4.

hærentem habent .... Monstratas ideò *Monarchias* in somnis(vidit Daniel) quia nihil amplius sunt (Monarchiæ) quàm *phantasmata ludicra* , *nihil rei habentia præter fictitiam pompam*.

FRANCISCUS TOLETUS.

1601. 1618. & 1619. TOLET. *Liber quintus cap.* 6. De quinto Præcepto, & peccato se occidendi. *n.* 10.

FRANCISCI TOLETI , *Societatis Jesu* , *Instructio Sacerdotum*. Lutetiæ Parisiorum,*juxta exemplar Romæ editum an.* 1618. *apud Barth. Zannetum*. 1619.

Vide Sotuel , page 260.

Est unus casus , in quo licet privato cuilibet occidere , cùm , putà , Tyrannus est in civitate aliquâ , quem aliter non possunt cives expellere ... Tamen adverte , duplicem esse Tyrannum , unum potestate & dominio , qui non habet titulum verum , sed tyrannicè occupat Rempublicam : & hunc *licet occidere* , ut diximus , dum aliter non potest Respublica liberari , & dum spes est probabilis liberationis * : aliter non licet privato cuilibet occidere. Alterum tyrannum administratione , qui habet quidem verum titulum , sed tyrannicè tractat subditos ; & hunc non licet absque publicâ autoritate occidere. Et asserere contrarium , damnatur ut hæreticum in Concilio Constantiensi , sess. 15 : non tamen ista damnatio de priori tyranno est intelligenda.

* *Editione* 1601. *legitur* libertatis.

le bon plaisir de la multitude, comme on l'a dit plus haut. Ainsi leur dignité n'est ni plantée en eux, ni formée par la nature, c'est-à-dire, inhérente à des racines naturelles, mais appuyée sur des suffrages étrangers.... C'est pourquoi Daniel a vu les Monarchies en songe, parce qu'elles ne sont que de pures représentations de théâtre, qui n'ont de réel qu'une pompe imaginaire.

FRANÇOIS TOLET.

1601. 1618. & 1619. TOLET. Liv. 5. ch. 6. sur le cinquiéme Précepte, & le péché qu'il y a de se tuer. n. 10.

INSTRUCTIONS *des Prêtres, de François Tolet, de la Société de Jesus. A Paris, sur l'Édition de Rome de l'an* 1618, *chez Barthelemi Zannet*, 1619.

Voyez Sotuel, page 260.

Il y a un cas dans lequel il est permis de tuer. Par exemple, lorsque le Tyran est dans quelque Ville d'où les Citoyens n'ont pas d'autre moyen de le chasser.... Cependant faites attention qu'il y a deux sortes de Tyrans, l'un par la puissance & la possession, qui n'a pas un véritable titre, mais qui usurpe une autorité tyrannique sur la République; *il est permis de tuer celui-ci*, comme nous l'avons dit, lorsqu'on ne peut autrement délivrer la République, & qu'il y a une espérance probable qu'elle sera délivrée: autrement il n'est pas permis à tout particulier de tuer. L'autre espéce de Tyran est celui qui l'est par sa conduite dans le gouvernement, qui, à la vérité, a un vrai titre, mais qui traite ses Sujets d'une maniere tyrannique. Il n'est pas permis de tuer celui-là sans l'autorité publique. Soutenir le contraire, c'est ce qui a

été condamné comme hérétique par le Concile de Constance, Session 15. Mais cette condamnation ne doit pas s'entendre du premier Tyran.

ANTOINE SANCTARELLE.

1625. SANCTARELLE.

TRAITÉ d'Antoine Sanctarelle, de la Société de Jésus, sur l'Héréfie, le Schisme, la Séduction dans le Sacrement de Pénitence, & sur le Pouvoir du Souverain Pontife pour punir ces sortes de crimes. A Rome, 1625. *Avec la permission de Mutio Vitelleschi, Général, après l'examen de trois Théologiens de ladite Société.*

LE Pape peut déposer les Rois négligens. Comme Saint Pierre a reçu la puissance de punir les personnes dont j'ai parlé, de peines temporelles, & même *de la mort*, pour la correction des autres, & pour faire un exemple; de même on doit croire que l'Eglise & son souverain Pasteur ont reçu le pouvoir de punir de peines temporelles ceux qui violent les loix divines & humaines.... Il a été dit à Pierre & à ses Successeurs, *Paissez mes brebis.* Or le Pasteur a droit d'imposer à ses ouailles la peine dont la droite raison lui dit qu'elles doivent être punies. Si donc la prudence & la droite raison demandent, pour le bien de l'Eglise, que les Princes désobéissans & incorrigibles soient punis de peines temporelles, & *privés de leur Royaume*, le souverain Pasteur de l'Eglise peut leur imposer ces peines, puisque ces Princes ne sont pas hors le bercail de l'Eglise. Ch. 30. p. 296. & suiv.

1627.
TANNER.

ADAM TANNER.

Adami Tanneri, è Societate Jesu, Sacræ Theologiæ Doctoris, & in Academiâ Ingolstadii Professoris Theologiæ scholasticæ. Tom. 3. Ingolstadii 1627. *Cum permissu Gualteri Mundbrot, Germaniæ Superioris Provincialis, potestate ad id ipsi concessâ à Mutio Vitellescò, Generali.*

Quæst. 8. Disp. 6. de Justitiâ, Dubio 3. n. 32. pag. 1230.

Assertio 12. Tyrannum, solùm quoad modum regendi seu administrationem, quandiu suâ potestate legitimè, non exuitur, occidere privatis non licet. Probatur tum ex 1a. Petri 2, v. 18. Servi (eadem est ratio omnium subditorum) *subditi estote in omni timore Dominis non tantùm bonis & modestis, sed etiam dyscolis*: Tum ex Concilio Constantiensi loco citato, cujus damnatio, sine controversiâ, ad hujusmodi Tyranni occisionem spectat. Cùm enim relatus fuisset hic articulus: *Quilibet Tyrannus potest & debet licitè & meritoriè occidi, per quemcumque vassallum suum vel subditum*, (Est ergo sermo solùm de Tyranno quoad administrationem) *etiam per clanculares insidias, & subtiles blanditias vel adulationes, nonobstante quocumque præstito juramento, seu confederatione factis cum eo, non expectatâ sententiâ, vel mandato judicis cujuscumque.* Subjungitur: *adversùs hunc errorem satagens hæc sancta Synodus exurgere, & ipsum funditùs tol-*

ADAM TANNER.

1627.
TANNER.

ADAM TANNER, *Jésuite, Docteur de la Faculté de Théologie, Professeur dans l'Université d'Ingolstad. Traités de la Théologie Scolastique. Tome* 3. A Ingolstad, 1627. *Avec permission de Gualteri Mundbrot, Provincial de la Haute-Allemagne, suivant le pouvoir qui lui en a été donné par Mutio Vitelleschi, Général.*

Quest. 8. *Disp.* 6. de la Justice. *Doute* 3. *n.* 32. *p.* 1236.

PREMIERE assertion. Tant qu'un Tyran, qui n'est tel que par sa maniere de gouverner ou son administration, n'est point légitimement dépouillé de sa puissance, il n'est permis à aucun particulier de le tuer. Cela se prouve d'abord par la premiere Epitre de Saint Pierre, ch. 2, v. 18: *Serviteurs*, (il en est de même des autres Sujets,) *soyez soumis à vos Maîtres avec toute sorte de respect; & non-seulement à ceux qui sont bons & doux, mais encore à ceux qui sont rudes & fâcheux.* Ensuite par le Concile de Constance, à l'endroit cité plus haut, la condamnation qu'il a prononcée, ayant certainement un Tyran de cette espece pour objet : car après avoir rapporté cet article : » Chacun (1) Tyran doit & peut » être louablement & par mérite occis de » quelconque son Vassal & Sujet, (il s'agit donc-là seulement d'un Tyran quant à l'administration.) » mêmement par aguet» tes ou par flaterie ou adulations, nonobs» tant quelconques jurement ou confédé-

(1) On rapporte cet Article dans les termes originaux.

lere, declarat & definit hujusmodi doctrinam erroneam esse in fide & in moribus, ipsamque tanquam hæreticam, scandalosam, & ad fraudes, deceptiones, mendacia, proditiones, perjuria vias dantem, reprobat & condemnat. Declarat insuper & decernit, quòd pertinaciter doctrinam hanc perniciosissimam asserentes sunt hæretici, & tanquam tales juxta canonicas sanctiones puniendi. Ita Concilium. Et quamvis in eâ propositione plures etiam alii errores admiscentur, propter quos meritò damnatur, satis tamen apparet, etiam ob ipsam per se probatam occisionem Tyranni quoad administrationem, damnari, utpote causam *proditionum*, &c.

Ratio assertionis est : quia isti sunt & manent legitimi Domini, permittente ipsâ Republicâ : ac proinde non est voluntas Reipublicæ, ut à quoquam occidantur. Accedit quod aliàs facilè cædibus omnia repleri possent, præsertim si res tanta judicio subditorum & inconditæ plebis relinqueretur.

Assertio secunda. Licet tamen, non solùm

» rations faites avec lui, sans attendre la » Sentence, ou le mandement de juge » quelconque : « Après avoir, dis-je, rapporté cet article, il est ajouté : » Le Saint » Concile voulant avec empressement s'é» lever contre cette erreur, & la détruire » de fond en comble, déclare & décide » qu'une semblable doctrine est erronée » dans la Foi & dans les mœurs; la rejette » & la condamne comme hérétique, scan» daleuse & comme ouvrant la voie aux » tromperies, aux mensonges, aux trahi» sons, aux parjures. Il déclare de plus & » décide que ceux qui soutiennent avec » obstination cette pernicieuse doctrine, » sont hérétiques, & doivent être punis » comme tels suivant la rigueur des Cons» titutions.« Ainsi s'explique le Concile, & quoique la proposition, dont il s'agit renferme plusieurs autres erreurs qui l'ont fait justement condamner, il est clair néanmoins que la condamnation tombe aussi sur l'approbation qu'on y donne à l'assassinat d'un Tyran, seulement quant à l'administration.

La raison de cette assertion est que ces sortes de Tyrans sont & demeurent Seigneurs légitimes par la permission de la République ; & par conséquent l'intention de la République n'est pas que personne attente à leur vie. Ajoutez à cela qu'en faisant autrement, ce seroit exposer l'Etat à devenir un théatre de carnage, sur-tout si l'on abandonnoit une affaire de cette importance au jugement des Sujets & d'une populace qui n'a pour régle que ses caprices.

Seconde assertion. Non-seulement les N°. 33.

privatis injustè invasis, per se loquendo; cum moderamine inculpatæ tutelæ, se contra vim injustam tueri, habitâ imprimis ratione boni communis & publicæ tranquillitatis, secundùm ordinem caritatis; sed etiam ipsi Reipublicæ publicis comitiis aut communi Concilio & auctoritate injustam vim compescere. Et si adeò manifesta & intolerabilis sit Tyrannis, quæ aliâ ratione non videatur posse depelli, etiam Tyrannum à sua potestate deponere, & depositum pro meritis *mulctare*. . . . . .

Ratio est, tum quia Respublica, uti in Principem suam potestatem contulit, ita ab eodem potest ex justa causa auferre; tum quia quæque Respublica habet potestatem sibi prospiciendi de legitimo capite quale non est hic qui ex pastore populi in lupum degeneravit.

N. 34. pag. 1237. Assertio tertia. Tyrannus quoad substantiam à quolibet oppressæ Reipublicæ cive licitè occiditur. . . . . .

N. 38. Neque verò huic assertioni adversatur Concilium Constantiense, sessione 15, dum articulum superiùs relatum damnat: » Quilibet Tyrannus potest & » debet licitè & meritoriè occidi per » quemcumque vassalum, &c. « Ea enim propositio uti meritò damnata est

Particuliers qui éprouvent une invaſion injuſte, peuvent, à proprement parler, & en ſe renfermant dans les bornes d'une défenſe légitime, ſe metre à l'abri de la violence injuſte qu'on leur fait, ayant égard, par-deſſus tout, au bien commun & à la tranquillité publique, ſuivant l'ordre que la charité preſcrit; mais les Etats-Généraux, ou l'Aſſemblée commune de la République, peuvent ſe concerter & uſer de leur autorité, pour réprimer l'injuſte oppreſſion. Que ſi la tyrannie eſt ſi manifeſte & ſi intolérable, qu'on ne voye point d'autre moyen de la faire ceſſer qu'en dépoſant le Tyran de ſa puiſſance, cela eſt permis, & même de le punir ſelon ſes mérites, après l'avoir dépoſé.

La raiſon eſt, 1°. que comme la République a remis ſa puiſſance entre les mains d'un Prince, elle peut de même pour de juſtes cauſes, la lui retirer: 2°. Que chaque République a le droit de pourvoir à ſon ſalut en ſe donnant un chef légitime, tel que n'eſt pas celui dont il s'agit, puiſque de paſteur du peuple il eſt devenu un loup à ſon égard.

Troiſieme aſſertion. Il eſt permis à tout citoyen d'une République opprimée, de tuer un Tyran qui eſt tel quant à la ſubſtance. *N.* 34. *pag.* 1237.

Cette aſſertion n'eſt point contraire à la quinzieme Seſſion du Concile de Conſtance, où l'on condamne l'article rapporté ci-deſſus: » Chacun Tyran doit & peut » être louablement & par mérite occis, » de quelconque ſon Vaſſal, &c. « Cette propoſition, juſtement condamnée, ren- *N.* 38.

ita multos apertos errores, à nostra sensententia prorsus alienos, continet: 1°. Dum indistinctè loquitur de quolibet Tyranno. . . . . 2°. Dum etiam *debere*, non solùm occidi *posse*, asserit; cùm tamen plerique, etiam dum alioquin id possunt, *à debito excusentur* ob difficultatem & periculum operis, &c.

1627.
CORNEL. A
LAPIDE.

CORNELIUS A LAPIDE.

COMMENTARIA in Acta Apostolorum & in Epistolas canonicas, Auctore Cornelio à Lapide, è Societ. Jes. olim in Lovaniensi, pòst verò in Romano Collegio, sacrarum Litterarum Professore. Lugduni 1627. *cum permissu Stephani Charleti, Soc. Jes. in Provinciâ Lugdunensi Provincialis.*

In Epist. 1. S. Petri, cap. 2. p. 227.

SACERDOTALE Regnum Ecclesiæ in primis cernitur in Episcopis & Episcopatu. . . . . Maximè verò idipsum cernitur in Summo Pontifice & Pontificatu, cujus summa & amplissima quaqua versum est potestas per totum orbem sese extendens, quâ etiam Regibus imperat (unde & Reges se ei supplices prosternunt, suaque Sceptra substernunt) ac Reges Ecclesiæ rebelles Regno privare potest, uti sæpè privavit.

ferme plusieurs erreurs manifestes dont notre sentiment est fort éloigné, 1°. En tant qu'elle parle indistinctement de toute espece de Tyran ; 2°. en tant qu'elle assure que, non-seulement on peut, mais qu'on doit même tuer le Tyran, quoique néanmoins la plûpart de ceux qui le peuvent soient déchargés de l'obligation de le faire, à cause de la difficulté & du danger de l'entreprise.

CORNEILLE DE LA PIERRE.

1627. Corn. de la Pierre.

Commentaires sur les Actes des Apôtres & sur toutes les Epîtres Canoniques, par Corneille de la Pierre, de la Compagnie de Jesus, ci-devant Professeur des Saintes Lettres dans le College de Louvain, & ensuite dans le College Romain. A Lyon, 1627. Avec la permission du P. Etienne Charlet, Provincial de la même Compagnie, dans la Province de Lyon.

Le Royaume Sacerdotal de l'Eglise paroit d'abord dans les Evêques & l'Episcopat..... Mais il se fait surtout remarquer dans le souverain Pontife & le Pontificat, dont la puissance très-grande & très-ample de toutes parts, s'étend dans tout l'univers, puissance par laquelle il commande aux Rois, (raison pourquoi ils se prosternent devant lui en forme de supplians, & mettent leurs Sceptres à ses pieds), puissance qui lui donne droit de priver de leurs Royaumes les Rois qui sont rébelles à l'Eglise, comme il les en a souvent privés.

Sur la premiere Epître de S. Pierre, chap. 2. pag. 227.

1628. LEON. LESSIUS.

LEONARDUS LESSIUS.

De Justitiâ & Jure.

Lib. II. De Juram. c. 42. dubit. 12. n. 64. pag. 632.

Itaque Summus Pontifex, ut Christi Vicarius, & omnium Christianorum Superior, *potest immediatè tollere & condonare omnem obligationem ex juramento promissorio ortam erga aliquem*, quando justa causa subest; quæ condonatio non minus efficax est, quàm si ipse promissarius, in cujus favorem juramentum erat, eam fecisset.

Ibid. n. 65.

Sæpè etiam justa causa relaxandi juramenti etiam debito modo præstiti & exacti, est punitió delinquentis, & cautio periculorum quæ ab ipso impendent. Hoc *modo relaxatur juramentum* subditorum quo obstricti sunt *suo Principi*, vel alteri Superiori; quando ille ob crimen per Summum Pontificem, vel aliás per suum Superiorem legitimè privatur dignitate vel officio, ratione cujus ei præstitum erat juramentum, vel quando suspenditur ab officii sui executione.

1631. FERD. DE CASTRO PALAO.

FERDINANDUS DE CASTRO PALAO.

Opera Moralia.

Part. I. De virtutibus &

Si de potestate coercitivâ seu punitivâ loquamur, certum est Clericos jure ca-

LÉONARD LESSIUS.

1628. LÉON. LESSIUS.

De la Justice & du Droit.

AINSI le Pape, comme Vicaire de Jesus-Christ & Supérieur de tous les Chrétiens, peut, lorsqu'il en a une juste raison, annuller par la puissance immédiate & remettre toute obligation contractée en vertu d'une promesse faite à un tiers sous la foi du serment, & cette décharge remise est aussi valable que si celui en faveur de qui l'obligation a été contractée l'avoit lui-même donnée. *Liv. II. Du serment, ch. 42. doute 12. p. 632. n. 64.*

Souvent même la punition d'un coupable, & les précautions à prendre contre les dangers qui sont à craindre de sa part deviennent une juste raison d'absoudre d'un serment qui lui avoit été prêté légitimement. C'est ainsi que l'on délie les sujets du serment de fidélité qui les attachoit à leur Prince ou à un autre Supérieur; lorsque ce Prince en punition de quelque crime, est légitimement dépouillé par le Pape ou un autre Supérieur, de la dignité ou de l'office pour raison desquels on lui avoit prêté serment, ou lorsqu'il est simplement interdit de ses fonctions. *Ibid. n. 65.*

FERDINAND DE CASTRO PALAO.

1631. FERD. DE CASTRO PALAO.

ŒUVRES Morales.

..... SI nous parlons de la puissance coërcitive, c'est-à-dire de celle qui est éta- *Part. I. Des vertus & vi-*

viciis contrariis, Tract. 3. Disp. 1. punct. 24. §. 6. num. 7. p. 171.

nonico exemptos esse .... Cùm autem Clericus, quá Clericus est, & quatenus est persona particularis, exemptus sit à Jurisdictione Laïcâ .... efficitur sanè ligari non posse pœnâ per Judicem Laïcum statutâ .... Per se enim & ex naturâ rei tam Clerici quàm Laïci transgredientes leges politicas puniri à Rege poterant: at ex privilegio & exemptione illis concessâ à Christo, vel à Summis Pontificibus puniri non possunt ab alio, quàm ab Ecclesiastico Judice, qui potest eamdem pœnam imponere, quæ imposita erat Laïcis transgredientibus leges politicas: non tamen tenetur, sed potest pro libito pœnam moderari.

Part. 1. Tr. 6. De Charitate, Disp. 5. puncto 7. n. 1. pag. 655.

Seditio est bellum aggressivum unius partis Reipublicæ adversùs aliam, vel adversùs suum Principem....

Dices .... Potest Princeps non Rex, sed tyrannus esse; sed movere bellum adversùs tyrannum cuilibet Reipublicæ parti licet. Ergo non est dicenda seditio bellum unius partis Reipublicæ adversus aliam neque adversus Principem?

Facilis est horum solutio .... Dupliciter enim Rex tyrannus esse potest. 1°. Quia Regnum jure sibi non debitum usurpavit. 2°. Quoad regimen, quia in illo injuriosè procedit. Si tyrannus est primo modo, tota Respublica & quælibet ejus

blie pour punir ; il est certain que les Clercs en sont exempts par le Droit Canonique..... Or le Clerc, en tant qu'il est Clerc, & personne particuliere, étant exempt de la Jurisdiction laique, il s'ensuit certainement qu'il ne peut pas être lié par la peine que décerne contre lui le Juge laïc... Par eux-mêmes & par la nature de la chose, tant les Clercs que les laïques qui transgressent les Loix civiles, pourroient être punis par le Roi : mais en vertu du privilege & de l'exemption qui leur a été accordée par Jesus-Christ ou par les Souverains Pontifes, ils ne peuvent être punis par aucun autre que par le Juge Ecclésiastique, qui peut leur imposer la même peine qui seroit imposée aux laïcs qui transgresseroient les loix politiques. Cependant il n'y est pas obligé, & il peut moderer la peine, ainsi qu'il le juge à propos. ces contraires, Tr. 3. Disp. 1. point 24. §. 6. num. 7. p. 171.

La sédition est une guerre entre deux artis de la République qui s'attaquent réciproquement, ou qui attaquent le Prince. Part. 1. De la Charité, Disp. 5. point 7. n. 1. pag. 655.

Vous objecterez.... Il peut se faire que le Prince ne soit pas un Roi, mais un Tyran : or il est permis à quelque partie que ce soit d'une République de faire la guerre à un Tyran. Donc on ne doit pas appeller sédition la guerre qu'une partie d'une République fait à l'autre partie, ni celle qui se fait contre un Tyran.

Il est aisé de résoudre ces objections.

Un Roi peut être Tyran en deux manieres. 1°. Lorsqu'il a usurpé un Royaume sur lequel il n'avoit point de droit légitime. 2°. Par son gouvernement, lorsqu'Il se conduit d'une maniere injuste. S'il est

pars *expellere* eum à possessione *potest.* Tunc enim non movet bellum adversùs suum Principem & Dominum, sed adversùs latronem Dominium usurpantem, ipseque fictus Rex est, qui seditionem committit, & illius est causa; nam ex parte illum debellantium solùm est defensio. Si autem Rex secundo modo tantùm tyrannus existat, tunc patientes injuriam se bello tantùm defensivo munire possunt, non tamen illis licitum est suum Principem ut verè Dominum aggredi; aliàs seditionem & rebellionem propriè committerent. Tota autem *Respublica illum Regno privare potest*, si in ejus perniciem gubernaret, quia Rex à Republicâ auctoritatem accepit in ædificationem Reipublicæ, non in ejus destructionem. Sic optimè Suarez Disp. 13. de Bello, Sect. 8.



Tyran de la premiere façon, la République en corps, ou quelque partie que ce soit, peut le chasser des Etats : car alors elle ne fait point la guerre contre son Prince & son Souverain ; mais contre un voleur qui a usurpé la souveraineté ; & c'est ce faux Roi lui-même qui excite la sédition, & qui en est cause. Car de la part de ceux qui combattent contre lui, ce n'est qu'une défense. Mais si un Roi n'est Tyran que de la seconde maniere, ceux qui souffrent l'injustice peuvent s'en mettre à couvert par une guerre qui ne soit que défensive. Il ne leur est cependant pas permis d'ataquer leur Prince, comme étant vraiment leur Seigneur, autrement ils se rendroient coupables de sédition & de révolte : *mais toute la République peut le dépouiller du Royaume*, s'il gouvernoit d'une maniere qui tende à sa ruine, parce que le Roi a reçu son autorité de la République, pour édifier, & non pour détruire. C'est ainsi que l'enseigne très-bien Suarez, Disput. 13. *De Bello*, sect. 8.



1633. BECAN.

MARTINUS BECANUS.

Opuscula Theologica Martini Becani, Societatis Jesu, in Academiâ Moguntinâ Professoris ordinarii. *Parisiis*, 1633. Cum permissu Bartholomæi Jacquinotii, Provincialis in Provinciâ Lugdunensi.

Nota. Patet ex eâ Epistolâ Auctoris ad Ferdinandum Imperatorem, scripta fuisse hæc anno 1620.

Responsio ad Aphorismos. *Aph. 9. pag.* 130, *col. 9.*

Quid *Jesuitæ sentiant sic accipe*: Dupliciter fieri potest ut aliquis sit tyrannus, 1°. ratione *tituli*; ut si absque ullo jure armis Principatum invadat, vel occupet, sicut Turca Regna Orientis & alia vicina; 2°. ratione *administrationis*; ut si is qui est verus Princeps tyrannicè administret Principatum, onerando subditos injustis exactionibus, vendendo Officia Judicum; condendo Leges sibi commodas, Publico parum utiles.

Qui est Tyrannus priori modo (qualem inter Christianos hoc tempore neminem scio) potest à quovis subdito *interfici* . . . . . Sic Aod sustulit è medio Eglon Regem Moabitarum, qui tyrannicè oppresserat Israelitas. *Judicum.* 3. . . . . . Sic Judith Holophernem; Brutus, Cassius & alii, Julium Cæsarem.

MARTIN BECAN. 1633.

BECAN.

OPUSCULES Théologiques de Martin Becan, très-sçavant Théologien de la Société de Jesus, Professeur ordinaire dans l'Université de Mayence. *A Paris*, 1633. Avec permission de Barthelemi Jaquinot, Provincial en la Province de Lyon.

Nota. *Il paroît par la Lettre de l'Auteur à l'Empereur Ferdinand, que ces Opuscules ont été composés en 1620.*

APPRENEZ *ce que pensent les Jesuites.* Il peut arriver en deux manières que quelqu'un soit un Tyran : 1°. à raison *du titre*, comme est celui qui, sans aucun droit, envahit ou se rend maître de l'Etat, de même que les Turcs se sont emparés des Royaumes d'Orient & autres Pays voisins; 2°. à raison *du gouvernement*, comme lorsque celui qui est le véritable Souverain, exerce un pouvoir tyrannique, en chargeant ses Sujets d'impôts injustes, vendant les Offices de Juges, faisant des loix avantageuses pour lui, & peu utiles au public. Réponse aux Aphorismes. *Aph. 9. pag. 130. col. 9.*

Celui qui est Tyran de la premiere manière (tel que je n'en connois point dans le temps présent parmi les Chrétiens) peut être tué par toutes sortes de Sujets...... C'est ainsi que Aod tua Eglon, Roi des Moabites, qui opprimoit les Israëlites par sa tyrannie. Jug. 3. C'est ainsi que Judith tua Holopherne; que Brutus, Cassius & autres tuerent Jules-César.

Locus citatus est Lib. primus *Marianæ* de Rege & Regis institutione. *cap.* 6. *Vide suprà.*

Qui autem est tyrannus posteriori modo, nempe *administrationis*, non potest à subditis interfici, ut definitum est in Concilio Constantiensi Sess. 15... *nisi* fortè ob necessariam vitæ suæ defensionem...... *Atque hæc est expressa sententia* Joannis *Marianæ* loco citato, & *aliorum Jesuitarum* qui de hâc re scripserunt.

1634. BECAN.

MARTINUS BECANUS.

SUMMA Theologiæ scholasticæ, auctore Martino Becano, *Societatis Jesu Theologo doctissimo, in Academiâ Muguntinâ Professore ordinario.* Parisiis, 1634. *cum permissu Bartholomæi Jaquinotii, Provincialis Societatis Jesu in Provinciâ Lugdunensi, & alterâ approbatione Henrici Schereni, Societatis Jesu Provincialis in Provinciâ Rhenanâ, potestate ipsi concessâ à Claudio Aquaviva, Generali, & cum novissima permissione Joannis Copperi, per Rheni Provinciam Superiorem Provincialis, potestate ad id ipsi factâ à Mutio Vitellesc hio, Generali, post lectionem approbationum Patrum ad id deputatorum.*

Part. secundâ Theol. Schol. de homicid. p. 455. *& seq.*

QUI est Tyrannus ratione *tituli*, id est, qui absque ullo jure armis Principatum vel occupat, vel invadit, sicut Turca Regna Orientis & vicina, potest à quovis de Regno *interfici*, jure defensionis innocentium......

Quant

Quant à celui qui est Tyran de la seconde manière, c'est-à-dire, à raison *de son gouvernement*, il n'est pas permis aux Sujets de le tuer, comme cela a été décidé dans la quinziéme Session du Concile de Constance; si ce n'est peut-être dans le cas où cela seroit nécessaire pour la défense de sa vie.... C'est le sentiment de Jean *Mariana* dans l'endroit cité, & *des autres Jésuites* qui ont écrit sur cette matiere.

L'endroit cité, c'est le Liv. premier de Mariana, où il traite du Roi & de l'établissement du Roi. *Voy. ci-dessus.*

MARTIN BECAN.

1634. BECAN.

SOMME *de Théologie scholastique par* Martin Becan, *très-sçavant Théologien de la Société de Jesus, Professeur ordinaire dans l'Université de Mayence.* A Paris, 1634. *Avec permission de Barthelemi Jaquinot, Provincial de la Société de Jesus en la province de Lyon. Autre approbation* d'Henri *Scheren, Provincial de la Société de Jesus en la province du Rhin, en vertu du pouvoir qu'il en a reçu de Claude Aquaviva, Général.*

Nouvelle permission de Jean Copper, *Provincial en la province du Rhin, sur le pouvoir que lui en a donné Mutio Vitelleschi, Général, vu l'approbation des Peres députés pour cela.*

CELUI qui est Tyran par le *titre*, c'est-à-dire, qui sans aucun droit s'est rendu Maître de l'Etat par les armes, ou l'a envahi, comme les Turcs ont envahi le Royaume d'Orient & autres, peut être tué par tou-

Seconde Partie de la Théol. Scholast. sur l'homicide, *pag.* 455. & *pag.*

Nota. 1°. hujusmodi tyrannum duplici jure passim *occidi.* 1°. Jure defensionis innocentium. 2°. Jure vindictæ. Priori jure potest occidi à quovis privato homine, ut asseritur in conclusione. Ratio est, quia *quivis* potest inimicum invasorem *è medio tollere*, quando non suppetit alius modus se liberandi : sed talis tyrannus est inimicus invasor Reipublicæ & singulorum : *Ergo quivis potest eum è medio tollere.* Sic Aod sustulit Eglon, Regem Moabitarum, qui tyrannide oppresserat Israelitas, & Judith Holophernem ; Brutus, Cassius, & alii, Julium Cæsarem. Denique apud omnes gentes passim *maximis honoribus publicè affecti sunt* qui *tales* tyrannos *occiderunt.* . . . . . at posteriori jure non potest occidi à quolibet privato, sed ab autoritate publicâ, & à milite auctorato. Ratio est, quia vindicta requirit auctoritatem. Unde in pace non infertur nisi per sententiam Judicis ; in bello, nisi per milites.

Nota tamen 2°. necessarium esse 1°. ut constet illum esse Tyrannum & injustum invasorem : si enim aliquod probabile jus habet, non censetur tyrannus : unde non licet interficere.

te personne du Royaume, par le droit de défendre les innocens.... 744. & 745. Edition de 1646. A Paris chez Jost.

Remarquez, 1°. qu'on a assez souvent un double droit *de tuer* un *tyran de* cette sorte; sçavoir, 1°. le droit de la défense des innocens; 2°. le droit de la vengeance. En vertu du premier droit, *tout particulier peut le tuer*, comme il est dit dans la conclusion. La raison est que tout homme peut tuer un ennemi qui l'attaque, s'il n'a pas d'autre moyen de se délivrer. Or un tel Tyran est un ennemi qui opprime la République & les Particuliers. Il est donc permis à tout particulier de le tuer. C'est ainsi qu'Aod tua Eglon, Roi des Moabites, qui par sa tyrannie avoit opprimé les Israëlites; que Judith tua Holopherne; que Brutus, Cassius & autres tuerent Jules Cesar. Enfin, parmi toutes les Nations *on a rendu* publiquement *de grands honneurs à ceux qui ont tué* de semblables Tyrans...: Mais par le second droit, le droit de vengeance, ou de punition, il ne peut pas être tué par chaque Particulier. Il faut que cela se fasse par l'autorité publique, & par la main du Soldat revêtu de pouvoir. La raison est que la vengeance (la punition) requiert l'autorité. C'est pourquoi, dans le temps de paix, on ne fait mourir que par sentence de Juge; & dans celui de Guerre que par la main du Soldat.

Remarquez cependant en second lieu, qu'il est nécessaire, 1°. qu'on soit assuré que c'est un Tyran & un injuste Usurpateur. Car s'il a un droit probable, il n'est pas censé Usurpateur, & il n'est pas permis de le tuer.

2°. Ut non timeantur majora mala à filio Tyranni & amicis.

3°. Ut non sit contra expressam Reipublicæ voluntatem : hujus enim est auctoritatem istam vel certè consensum dare. Censetur autem consentire, quando passim cives optant illum sublatum : imò quando non constat de contrariâ voluntate. Nam tùm præsumitur vèlle quod justè velle potest, ut liberetur. Atque hoc justè potest velle, cum alia via non suppetat.

Qui est Tyrannus ratione *administrationis*, id est, qui, cùm sit verus Princeps, tyrannicè tamen administrat, quærendo potius privata commoda quàm publica, onerando Rempublicam injustis exactionibus, vendendo Officia, Judicium, non potest à privatis interfici, quandiù manet Princeps. Patet ex Concilio Constantiensi sess. 15. Ratio est, quia Princeps, etsi tyrannicè regat, manet tamen superior. Ergo non potest à subdito interfici, *nisi* fortè ob necessariam suî defensionem.

Dices. Quid, si tyrannis ita excrescat, ut non videatur ampliùs tolerabilis, nec ullum aliud remedium supersit ? Respondeo, tunc primùm à Republica, vel comitiis Regni, vel alio habente auctoritatem est deponendus, & hostis declarandus, ut in ipsum *liceat*

2°. Qu'il n'y ait pas de plus grands maux à craindre de la part du fils du Tyran & de ses partisans.

3°. Que ce ne soit point contre l'expresse volonté de la République ; car c'est à elle à en donner l'autorité, ou du moins à y consentir. Or elle est censée y donner son consentement, lorsque la plûpart des citoyens souhaitent qu'on le mette à mort, & même lorsqu'il n'est pas constant qu'elle n'a pas une volonté contraire. Car alors on présume qu'elle veut ce qu'elle peut vouloir justement pour sa délivrance. Or elle le peut vouloir justement [que ce Tyran soit tué] lorsqu'elle n'a pas d'autre moyen [de s'en délivrer.]

Celui qui est Tyran, à raison de son *gouvernement*, c'est-à-dire, qui étant vrai Prince, gouverne cependant d'une maniere tyrannique, cherchant plutôt ses intérêts particuliers, que les intérêts publics, chargeant d'injustes impôts la République, vendant les Charges, la justice, un tel Tyran ne peut être tué par un particulier tant qu'il reste Prince. Cela paroît par le Concile de Constance, Seff. 15. La raison en est qu'un Prince, quoique son gouvernement soit tyrannique, ne laisse pas d'être supérieur. Ainsi il ne peut pas être tué par un inférieur, à moins que cela ne fût nécessaire pour sa propre défense.

Mais, direz-vous, si la tyrannie vient à un tel point qu'elle ne soit plus supportable, & qu'il n'y ait point d'autre moyen ? Je réponds qu'il faut que ce Tyran soit d'abord déposé & déclaré ennemi par la République ou par les Etats Généraux du Royaume, ou par quelqu'un qui ait au-

quidquam attentare. Tunc enim desinit esse Princeps.

1634.
JAC. GORDONUS.

JACOBUS GORDONUS.

THEOLOGIA Moralis universa.

Lib. 2 quæst. 0. cap. 15 n. 32. col. 372.

Probant suis locis Theologi, quod hìc ut certum pono, personas Ecclesiasticas esse exemptas à civili potestate..... Neque hoc solùm quantùm ad personas ipsas Ecclesiasticas; sed insuper in jure sunt exempta eorum bona à temporali tributo & onere.....

Quæstio... hìc agitanda est, non de causis Ecclesiasticis, aut tributis ordinariis solvendis; sed an in aliis rebus conformari debeant communitati, parendo legibus Principum secularium communibus toti populo, justis & sine iniquo Clericorum gravamine positis, & quarum materia est Clericis communis. Tales sunt leges quæ spectant tantùm ad gubernationem Reipublicæ & pacem, nec pugnant cùm statu Clericorum, aut Canonibus Ecclesiæ.

Ibid. art. 1. col. 379.

Dicendum autem est, Clericos obligari in conscientiâ ad servandas has Leges Civiles...... In reddendâ hujus decisionis ratione non satis convenit inter Auctores.. .... Aliis placet Clericos non teneri his legibus ex virtute obedientiæ, sed ut cum reliquo corpore conveniant, quomodò dixi capite decimo quarto,

torité, pour qu'il soit permis d'entreprendre quelque chose contre lui : car alors il cesse d'être Prince.

JACQUES GORDON.

1634. Jac. Gordon.

Theologie morale universelle.

Les Théologiens prouvent ce que je pose ici comme certain que les personnes Ecclésiastiques sont exemptes de la puissance civile ...... Et cela non-seulement quant aux personnes Ecclésiastiques elles-mêmes, mais de plus dans le droit leurs biens sont exempts du tribut & charge temporelle. *Liv. 2. quest. 9 chap. 15. p. 378.*

Il est ici question, non des causes Ecclésiastiques, ou du payement des tributs ordinaires; mais de sçavoir si dans les autres choses ils doivent se conformer au reste de la société, en obéissant aux Loix des Princes seculiers, communes à tout le peuple, justes, & desquelles il ne résulte aucune charge injuste contre les Clercs, & dont la matière est commune aux Clercs. Telles sont les Loix qui concernent seulement le gouvernement de la Republique & la paix, & ne sont point contraires à l'état des Clercs, ou aux canons de l'Eglise.

Or il faut dire que les Clercs sont obligés en conscience à observer ces Loix civiles ..... Les Auteurs ne sont point assez d'accord sur le motif de cette décision ..... Les uns veulent que les Clercs ne soient point tenus à ces loix en vertu de l'obéissance, mais pour être conformes au reste du corps, comme j'ai dit *Ibid. art. 1, col. 379.*

Principem suis legibus obligari. Id verò hi confirmant, quia Ecclesiastici non sunt omninò verèque subditi Principibus, cùm non possint ab ipsis puniri ; ergo quòd parere debeant legibus, non est quia verè subditi sunt ; sed ut consonent toti Reipublicæ, cùm fieri non possit, ut quis alteri sit subditus, & parere ei debeat ; & simul non possit ab eodem puniri. Contingit quidem in aliquo eventu, ut Clericus nequidem se conformare teneatur Reipublicæ, sed hoc ex accidente est, & adventitium. Sanè quod tollit difficultatem vel maximè, & probat assertionem positam, est saltem illud, quod Canones approbent hanc parendi necessitatem in Clericis...... Manetque talis consuetudo obtemperandi legibus, nullo modo hâc in parte repugnante Ecclesiâ, & hactenus de vi directivâ.

Ibid. art II. n. 53. col. 379. Dicendùm secundò Clericos non incurrere in pœnam Lege civili statutam ; seu non teneri vi coactivâ talium legum. Est recepta Doctorum sententia. Nec tenetur Clericus hanc pœnam in conscientiâ solvere, nisi ad id cogatur *per Judicem suum*. Ratio est quia immunitas Clericorum tam jure pontificio, quàm Imperatorum probata hoc evincit, quâ constituti sunt sub Jurisdictione Ecclesiasticâ, non autem sæculari. Ergo non debent Principi sæculari, tanquàm superiori, ita

au Chapitre 14. que le Prince eſt lié par ſes propres Loix. Et ils confirment cela par ce motif que les Eccléſiaſtiques ne ſont pas entierement & veritablement ſoumis aux Princes, puiſque les Princes ne peuvent les punir; donc de ce qu'ils doivent obéir aux Loix, ce n'eſt pas qu'ils ſoient vraiment ſoumis, mais pour ſe conformer à la police de la République, puiſqu'il ne peut ſe faire que quelqu'un ſoit ſoumis à un autre, qu'il doive lui obéir & qu'en même temps cet autre ne puiſſe le punir. Bien plus, il peut y avoir telle circonſtance où un Clerc ne ſoit pas même tenu de ſe conformer à la Republique, mais cela vient d'une cauſe accidentelle & eſt fortuit. Certainement ce qui ôte juſqu'à la moindre difficulté, & prouve l'aſſertion que nous avons avancée, c'eſt au moins ceci, que les Canons approuvent cette néceſſité d'obéir dans les Clercs..... Et cette coutume d'obéir aux loix a lieu, n'y ayant en cette partie aucune oppoſition de la part de l'Egliſe; en voilà aſſez ſur la force directive.

Il faut dire en ſecond lieu, que les Clercs n'encourent point la peine portée par la Loi Civile, ou ne ſont point tenus à ces loix par la voix coactive. C'eſt le ſentiment commun des Docteurs. Et un Clerc n'eſt point en conſcience ſoumis à cette peine, à moins qu'il n'y ſoit obligé par ſon Juge. La raiſon en eſt que cela eſt prouvé par l'immunité des Clercs établie tant par les Loix des Souverains Pontifes que par celles des Empereurs, par laquelle ils ont été mis ſous la juriſdic- *Ibid. art. II. n. 53. 9.*

subdi, ut per civilem ejus legem teneantur ad pœnam, quamvis ejus lege teneantur ad vim directivam. Ratio autem discriminis est, quia nulla est indecentia subdi Clericum Principi, quoad vim directivam. Pœnis autem civilium Legum subdi magna esset indecentia, & contra concessam immunitatem, & fori privilegium. Atque hinc etiam probant Canones, ut uno modo subdantur his legibus Clerici, non autem altero..... Sed quid de his quæ animadversionis Regiæ sunt criminibus, ut quæ solent apud Gallos privilegiaria vocari; vide Navarrem & alios qui hoc argumentum in utramque partem versarunt. Sanè scribendo, iras acuere, mihi nec mens est, nec animus unquam fuit.

Ibid. col. 380.

...... De Religiosis, respondeo eos obligari Legibus his Civilibus, imò & Synodalibus, ratione conformitatis cum Republicâ...... Dummodò tamen leges sint quæ statui Religiosorum non repugnent.

Ibid. eod. art. n. 54. col. 380.

Quæritur... Quid juris sit de homicidio in defensione commisso? Hic defensionem accipe, tum sui ipsius, tum

Lib. 5. quæst. 4. cap. 1. n. 5. col. 838.

tion Ecclésiastique, mais non sous la jurisdiction seculiere. Ils ne doivent donc pas être soumis au Prince seculier, comme à leur Superieur, de telle maniere qu'ils soient soumis à une peine par sa loi civile, quoique par sa loi ils soient tenus à la force directive. La raison de cette différence est qu'il n'y a point d'indécence à ce qu'un Clerc soit soumis au Prince, quant à la force directive. Mais il y auroit une grande indécence à ce que les Clercs fussent soumis aux peines prononcées par les Loix civiles; cela feroit contraire à l'immunité qui leur a été accordée, & au privilege du for Ecclésiastique. Et de là vient que les Canons approuvent que les Clercs soient soumis à ces loix, de la premiere maniere, mais non de la seconde..... Mais que faut-il dire de ces crimes qui sont sujets à l'animadversion de la Justice Royale, & que l'on a coutume en France d'appeller délits privilégiés; voyez Navarre & les autres qui ont travaillé cette matiere pour & contre. Pour moi mon intention en écrivant n'est point, & n'a jamais été d'aigrir les esprits. *Ib. pag. 380.*

..... Quant aux Religieux, je réponds qu'ils sont tenus d'observer ces loix civiles, même les synodales, à raison de ce qu'il faut se conformer à la République..... Pourvu cependant que ce soit des loix qui ne répugnent pas à l'état des Religieux.

On demande.... Ce qu'il y a de permis à l'égard de l'homicide dans le cas de défense? Nous entendons ici par dé- *Liv. 5. quest. 4. ch. 1. n°. 5. col. 835.*

aliorum, non tantùm personarum sed etiam rerum; ut bonorum... & similium in quibus definiendis qq. illud ut certum fundamentum recipitur, fas esse apud omnes vim vi repellere....

Ibid. col. 35. In hâc verò defensione occisio contingens erit sine peccato & restitutione, dummodò fiat; cum moderamine inculpatæ tutelæ (quod omnes recipiunt) & non intendendo in se & per se occisionem, sed incausâ..... Infertur licere invasorem occidere cum moderamine inculpatæ tutelæ ob defensionem vitæ, salutis spiritualis, libertatis, aliarum re-

Ibid. col. 841. rum quarumdam.... Superest illud de bonorum propriorum defensione seu divitiarum. Hanc defensionem & occisionem, si habet inculpatam tutelam, in rebus magni momenti, licere constat.

Lutetiæ 1620. Rothom. 1635.

PETRUS ALAGONA.

Ex Secundâ Secundæ.

PETRUS ALAGONA. *Ex Secundâ Secundæ. quæst. 12. Edit 1620. p. 294. Edit. 1635. p. 20.*

An Princeps propter apostasiam amittat dominium in subditos ita ut ei obedire non teneantur? R. Non, quia infidelitas & dominium non pugnant, & possunt esse simul; sed potest Ecclesia eum privare

fence, tant celle de soi-même, que celle des autres, & non-seulement des personnes, mais aussi des choses, comme des biens & autres choses semblables. Pour résoudre ces questions, on adopte comme un fondement certain cette proposition, qu'il est permis chez tous les peuples de repousser la force par la force....

Or dans cette défense le meurtre accidentel qui l'accompagne sera sans péché & n'obligera point à des dédommagemens, pourvu qu'il se fasse avec la modération d'une pure défense (ce dont tous conviennent) & en n'ayant point en vue le meurtre en lui-même & pour lui-même, mais pour la cause qui le fait faire.... Il s'ensuit qu'il est permis de tuer celui avec la modération d'une juste défense pour conserver sa vie, le salut de son ame, sa liberté & certaines autres choses... Il reste à parler de cette défense des biens proprement dits, c'est-à-dire des richesses: il est certain que cette défense & le meurtre qu'elle occasionne sont permis, si on se renferme dans les bornes d'une juste défense, & que les choses soient de grande considération.

Ibid. col. 839.

Ibid. col. 841.

PIERRE ALAGONA.

De la Seconde Seconde.

Paris 1620. Rouen 1635. PIERRE ALAGONA. *De la Seconde Seconde*, *quest.* 12. *edit.* 1620. p. 294. *edit.* 1635. p. 280.

UN Prince en apostasiant perd-il sa Souveraineté sur ses sujets, de sorte qu'ils ne soient plus tenus de lui obéir. R. Non, parce que la Souveraineté & l'infidélité ne sont point incompatibles & peuvent

dominio per sententiam. Quare statim ac aliquis denunciatur excommunicatus propter apostasiam à fide, ejus subditi sunt absoluti à juramento fidelitatis.

1640.
IMAGO PRIMI SÆCULI Soc. Jesu.

IMAGO

PRIMI *sæculi Societatis Jesu à Provinciâ Flandro-Belgicâ ejusdem Societatis repræsentata.* Antuerpiæ, *ex officinâ Plantinianâ Balthazatis Moreti. Anno Societatis sæculari* 1640.

Pag. 501. & seq. *Fundandi Parisiis Collegii fit potestas à Rege Henrico II. sed agi ad perpetuitatem nihil poterat nisi ab Regio Senatu Societas Galliæ Regno palàm reciperetur. Id ne fieret nullum non lapidem æmuli movêre. Igitur à Senatu ad Episcopum atque Doctores Sorbonicos rejecta est causa, à quibus scilicet admittendam nunquam sciebant. Episcopus enim sine dissimulatione adversabatur, Doctores quid sentirent paulò pòst prodidêre. Profectum igitur tunc quidem nihil, nisi ad patientiæ lucra. Causa in deterius provoluta semper, quoad tandem præcipitata est. Vertente enim anno post minaces passim auditas in Societatem voces, quasi fragores qui futuram tempestatem præsignarent, ecce tibi tanquam ex tetrâ nube fulmen erumpit, decretum illud aliquot Sorbonicorum. Sorbonæ enim id ascribendum nunquam censuêre majores nostri. Ab Apostolicâ Sede dudum confirmata Societas, tot gratiis, tot immunitatibus donata, tot Regnis, provinciis-*

subsister ensemble ; mais l'Eglise peut par sa Sentence le priver de sa Souveraineté, c'est pourquoi si-tôt que quelqu'un est dénoncé excommunié pour avoir apostasié la foi, ses sujets sont absous du serment de fidelité.

1640.

IMAGE

IMAGE DU PREMIER SIÉCLE DE LA SOCIÉTÉ DE JESUS.

Du premier siécle de la Société de Jesus par la Province de Flandre Allemande de la même Société. A Anvers, *chez Balthazar Moret, successeur des Plantin. En l'année séculaire de la Société* 1640.

HENRI II. accorde à la Société la permission de bâtir un College à Paris. On ne pouvoit agir avec sûreté pour l'avenir qu'autant que le Parlement admettroit solemnellement la Société dans le Royaume. Ses ennemis employerent tous les moyens pour l'empêcher. Le Parlement renvoya l'affaire à l'Evêque de Paris & aux Docteurs de Théologie. Il savoit bien qu'ils n'admettroient jamais la Société. Car l'Evêque s'élevoit hautement contr'elle, & les Docteurs firent bientôt connoître ce qu'ils pensoient. On n'avança donc rien alors, la patience de la Société y trouva seule du gain. Notre affaire alla de plus mal en plus mal, jusqu'à ce qu'enfin elle fut presque perdue. Au renouvellement de l'année on entendit d'abord des voix menaçantes contre la Société, semblables à ces bruits sourds qui présagent une tempête, & tout d'un coup, de même que la foudre sort avec

Pag. 501. & suiv.

que jam recepta, per Europam Indiamque feliciter diffusa, (quis credat?) Damnatur à viris tantâ sapientiæ opinione, tanquam in negotio fidei periculosa, pacis Ecclesiæ perturbativa, Monasticæ Religionis eversiva, & magis in destructionem, quàm ædificationem.

Dici non potest quantam rebus nostris cladem id decretum minaretur. Jam liberè, justâ freti auctoritate, invehebantur in Societatem concionatores de suggestis, in cathedris Ludimagistri, populus in circulis, Senatus in conventibus, Servitia scyphos inter & lances..... Poterat quidem hujusce decreti abrogatio urgeri apud Pontificem, cujus in eo quoque agebatur autoritas. Maluit Ignatius suâ sponte concidere, quam dejici cum fragore. Ita contigit: cùm strepitum initio latè ingentem fecisset, elanguit sensim evanuitque. Ipsos dein auctores facti pœnituit....

...... Mansit igitur tùm quidem in Galliâ Societas, sed quantâ cum patientiæ materiâ! an non flentes mittebant semina secuturæ messis? Expectandum

rapidité d'un nuage épais, parut ce decret de quelques-uns des Docteurs, car nos anciens n'ont jamais cru devoir l'attribuer à la Sorbonne. La Société déja confirmée par le Saint Siege, honorée de tant de graces & de privileges, reçue dans tant de Royaumes & de Provinces, répandue de toutes parts dans l'Europe & dans l'Inde, (qui le croiroit ?) La Société est condamnée par des gens qui avoient une si grande réputation de sagesse, comme *dangéreuse pour la foi, perturbatrice de la paix de l'Eglise, destructive de la Religion Monastique, & plus propre à détruire qu'à édifier.*

On ne sçauroit exprimer de quel désastre ce decret menaçoit nos affaires. Tout le monde, fondé sur cet autorité, s'élevoit librement contre la Société ; les Prédicateurs dans leurs discours, les Professeurs dans leurs chaires, les peuples dans les cercles, le Sénat dans ses assemblées, les valets dans la débauche..... On auroit pu demander l'abrogation de ce décret au Souverain Pontife, dont il compromettoit l'autorité, Saint Ignace aima mieux le laisser tomber de lui-même, que de le détruire avec éclat. C'est ce qui arriva : après avoir fait un grand bruit dans tout le monde, ce decret languit & s'effaça peu à peu des esprits. Ceux qui l'avoient rendu ne tarderent pas longtemps à s'en repentir eux-mêmes......

La Société resta pour lors en France. Mais quelle occasion n'eut-elle pas d'exercer sa patience? Ne répandoit-t-elle pas en pleurant les semences de la moisson qui devoit

fuit, dum primus ille tempestatis se frangeret impetus, mox aperiente se qausi sereno, tranquillitas paulatim rediit. Ergo (quod è re Catholicæ Religionis ac Societatis in primis, agi denuò cœptum, ut penitus in omnem Galliam aditum Societati rex aperiret. Tertias jam litteras eam in rem dederat Franciscus qui Henrico patri successerat, eam à se admissam contestans, mandansque Senatui Parisiensi, ut illam ipse quoque suo ritè concilio amplecteretur. Tot Regis jussa frustrata sunt; Decretum Sorbonicum in primis obtendebatur. Quartis litteris imperat Rex, sine cunctatione obsequantur conficiantque negotium. Moram iterum invenêre. Ad Eustachium Bellaium, Parisiensem Episcopum, quem Societati haud dissimulanter infensum norant cognitionem causæ deferunt, ac pontificia diplomata mandant exhiberi, quæ ille in potestate ut habuit, quasi hostilia signa ostentans, ad ea Parochorum concilium vocat, & multum questus sua atque illorum jura per hæc imminui, postquam omnium animos concitavit, scripto consignat sententiam, Galliæ Regno Societas ista ne recipiatur. Id ubi Franciscus intellexit, objecta sibi jussit ostendi, & quintum omniumque acerrimum Senatui mandatum edidit, quidquid olim nuperve à quovis contra objectum esset, Societatem in Regnum Galliæ omninò reciperet, nullâ habitâ ratione aut veteris decreti Theologorum Parisiensium, aut intercessionis Episcopi jam adversantis. Has spes intempestiva optimi principis mors

ſuivre ? Il failut attendre que le premier mouvement de la tempête s'appaisât. Le tems devenant enſuite, pour ainſi dire, plus ſerein, la tranquillité ſe rétablit peu à peu. On commença donc de nouveau à agir pour engager le Roi à ouvrir entiérement la France à la Société, ce qui intéreſſoit ſi eſſentiellement la Religion Catholique, & ſur tout la Société. François, qui avoit ſuccédé à Henri ſon pere, avoit donné de troiſiémes Lettres-Patentes, par leſquelles il déclaroit avoir déja reçu la Société, & mandoit au Parlement de l'admettre valablement par une délibération. Tant d'ordres du Roi furent éludés. On objectoit toujours le décret de la Sorbonne. Le Roi ordonne par de quatriémes Lettres Patentes d'obéir ſans delai,& de finir enfin cette affaire. Le Parlement trouve encore moyen de différer, il renvoie la connoiſſance de l'affaire & les Bulles du Pape à Euſtache du Bellai, Evêque de Paris, qu'il ſavoit être ouvertement oppoſé à la Société. Dès que celui-ci eut en ſa puiſſance les Bulles du Pape, il les montre comme des étendards ennemis, à ſes Curés qu'il aſſemble en ſon Conſeil, il ſe plaint que ces Bulles diminuent ſes droits & les leurs, & après avoir échauffé tous les eſprits il donne par écrit ſon avis portant que cette Société ne ſoit pas reçue en France ; Lorſque le Roi en fut averti, il ordonna de lui repréſenter les avis qu'on objectoit, & envoya au Parlement un cinquieme ordre, le plus fort & le plus preſſant de tous, par lequel il lui ordonnoit de recevoir la Société en France, malgré toutes les op-

abrupit. An poterat ſtudioſiùs cauſa noſtra ſuſcipi ? Toties citra contumaciam qui rejectam miratur, is ſciat nonnullos è Senatoribus occultè hæreticos languentium aut invidorum ſtudia facilè ſcias traxiſſe in partes, & erant ejuſmodi tempora ut, ne exaſperarentur animi, pro poteſtate agendum Regi non videretur.

Succeſſerat Regi Franciſco Carolus frater, novis animis urgetur negotium, noviſque principum commendatitiis litteris, ut Franciſci Regis voluntatem ratam vellet Senatus. Nihilo plus obtinetur; piget perſequi quot iterum objectæ ſint moræ; omnia à ſe ut ſemel amolirentur, ad conventum Poſſiacenſem, qui Religionis causâ brevi erat indicendus, ſocietatis quoque cauſam rejiciunt. Verùm hìc ſuâ ipſi ſpe falſi ſunt. Recepta tandem Societas eſt.... Recepti jam erant, augebanturque feliciter, novis quotidiè collegiorum incrementis, ſed diù quietis eſſe non licuit. Pariſiis in primis felix novi gymnaſii progreſſus.... urebat æmulos; ignem iſtum invidioſè clamabant quantociùs opprimendum. Concitatur in nos Academia, levibus primùm dimicatiunculis, & quaſi intra domeſticos parietes, ſed quæ mox foràs totâ velut

positions anciennes ou nouvelles, & sans avoir égard, tant à l'ancien decret de la Faculté de Théologie, qu'à l'opposion de l'Evêque de Paris. La mort prématurée de ce Prince rompit ces espérances. Pouvoit-il prendre plus à cœur nos intérêts? Que celui qui seroit surpris de ces délais, sache que quelques-uns des Sénateurs secrettement hérétiques, avoient entraîné facilement dans leurs sentimens les avis de ceux de leurs Confreres, dont la foi étoit languissante, ou qui étoient susceptibles de sentimens d'envie, & que les tems étoient tels, que, pour ne pas aigrir les esprits le Roi avoit cru ne pas devoir employer les voies d'autorité.

Le Roi Charles avoit succédé à François son frere. Il suivit l'affaire avec une nouvelle vigueur, & envoya de nouveaux ordres au Parlement d'obéir aux volontés de François Second. Il n'obtint pas davantage. On a honte de rapporter tous les obstacles qui furent employés. Enfin le Parlement, pour éloigner encore une fois cette affaire, la renvoya à l'assemblée qu'on alloit indiquer à Poissy pour y traiter de ce qui regardoit la Religion. Mais son espérance fut trompée. La Société fut enfin reçue ..... A peine l'étoit-elle que tous les jours ses Colleges augmentoient mais on ne la laissa pas longtems en repos. Les heureux succès, sur-tout du College de Paris .... consumerent de jalousie ses concurrens. Ils crioient, qu'il falloit étouffer au plutôt ce feu naissant. On excite l'Université contre nous, d'abord par de legers combats, livrés, pour ainsi

acie prodierunt. Academiæ Rector (è Medicorum cuneo hic erat, quorum tunc præcipui vitio temporum religione dubiâ, & ab Hugonottis non alieni) severè interdicit, ultrà ne doceant. Rogatus auctoritatem suam Senatus interponit, jubetque doceri de more. Habetur interim in Academiâ conventus. Quæritur de adsciscendo Societatis Collegio, dictisque sententiis, agente præsertim Medicorum cœtu, Societas ab Academiâ præcisè excluditur. Perstitére nihilòminus Patres in incœpto docendi non minore cum approbatione publicâ. Quod novarum inde turbarum molem consequentibus annis excivit. Tanquam pro aris & focis Academici pugnavère. Si Francisco Montano credimus, nulla unquam causa tantâ contentione agitata in Senatu, nulla majoribus librata morentis est. Decem ordinum ac statuum nomine, decem insurrexisse advocatos scribit. Vehemens atque acerbus ante alios Academiæ patronus fuit Stephanus Paschasius, exercitatæ in calumniando impudentiæ. Quid non convitiorum evomuit os illud impudens in sectam, ut aiebat ambitiosam, & fucatæ religionis plenam? Ausus & Ignatium novo impietatis commento cum Martino Luthero comparare; quasi ambo diversâ tamen viâ eodem tenderent conspirarentque ut videlicet labefactâ Magistratuum auctoritate legitimâ disciplinam ecclesiasticam enervarent & divina atque humana jura confunderent omnia. Nec impigrè minus causam nostram egit Petrus Versorius, magni nominis Patronus, multùm laudatâ Societatis origine ejusque

dire, dans l'intérieur des maisons, mais qui dégénererent bientôt en une guerre ouverte. Le Recteur de l'Université (Il étoit du nombre des Médecins, dont la plûpart par le malheur des tems étoient d'une Religion équivoque, & peu éloignée de celle des Huguenots). Le Recteur de l'Université défend sévèrement aux nôtres de continuer à enseigner. Le Sénat auquel on s'adresse, interpose son autorité, & ordonne de continuer l'enseignement. L'Université s'assemble. On y proposa de lui aggréger le Collége de la Société; mais il en fut formellement exclu par des décisions que dicterent sur-tout les Médecins. Nos Peres cependant ne se désisterent pas du projet d'enseigner. Ce fut avec l'approbation publique, & cette approbation excita dans les années suivantes une foule de nouveaux troubles. Enfin l'Université combattit, comme on pourroit le faire pour conserver ses Autels & ses foyers. Si on en croit François Montan, jamais cause n'a été plaidée dans le Parlement avec tant de chaleur, ni combattue par des raisons d'un plus grand poids. Il écrit que dix Avocats se présenterent pour défendre dix ordres opposans. Le plus véhément & le plus mordant de ces Avocats, fut entr'autres, Etienne Pasquier, homme d'une impudence accoutumée à la calomnie. Quels torrens d'injures ne vomit pas cette bouche impudente contre la Société qu'il appelloit une secte ambitieuse & remplie d'une religion hypocrite. Il osa, par un nouveau trait d'impiété, comparer Saint

auctore, & acri in Paschasium oratione. Dein Baptista Menilius, cognitoris regii partes sustinens, increpitâ initio patronorum utrimque acerbitate, in novos ordines multa præfatus, tandem contra Societatem peroravit: ausus & à Senatu petere, videret in quam rem Claromontani Episcopi legatum converti posset, ut memoria testatoris alio genere conservaretur. Verùm causâ biduum integrum agitatâ, Senatus de negotio amplius deliberandum censuit, concessâ interim Societati libertate publicè ludum aperiendi erudiendæque juventutis. Nonis Aprilibus id decretum anni sexagesimi quinti supra millesimum quingentesimum.

Invalescebat interim, distractis in partes Galliæ populis insolentior hæresis. Turbæ undique & seditiones..... Hoc tam miserando Reipublicæ statu quæ mala periculaque subierint Socii quis describat? Hæretici sua ipsorum scelera iis affingebant. Hos nimirum volebant credi turbarum omnium incentores, hos perturbatores Gallicani regni, hostes publi-

Ignace

Ignace à Martin Luther : comme ſi tous les deux, par un chemin différent, tendoient à un même but, ſçavoir à affoiblir l'autorité des Magiſtrats, pour énerver enſuite la diſcipline Eccléſiaſtique, & confondre enſemble les droits divins & humains. Pierre Verſoris, Avocat illuſtre, ne défendit pas notre cauſe avec moins de chaleur. Il combla d'éloges la fondation de la Société, & ſon fondateur, & parla vivement contre Paſquier. Enſuite Jean-Baptiſte Dumeſnil, Avocat général, parlant pour le Procureur Général, ayant blâmé la vivacité réciproque des défenſeurs des Parties, s'éleva d'abord contre les nouveaux Ordres Religieux, & enfin contre la Société. Il oſa demander au Parlement, de décider à quelle œuvre pieuſe on pourroit employer le legs de l'Evêque de Clermont, afin de conſerver d'une autre maniere la mémoire du teſtateur. La cauſe ayant été plaidée pendant deux jours entiers, le Parlement décida qu'il en ſeroit plus amplement délibéré, & cependant par proviſion accorda à la Société la liberté d'ouvrir ſes écoles & d'enſeigner. L'Arrêt eſt des Nones d'Avril de l'an 1565.

L'héréſie plus inſolente que jamais, acquéroit cependant de nouvelles forces en France, & partageoit les peuples en deux partis..... Qui pourroit décrire les maux & les périls qu'éprouverent les Jéſuites pendant cette criſe ? Les hérétiques leur imputoient leurs propres crimes. Ils vouloient qu'on les regardât, comme les artiſans des troubles, les perturbateurs du

cæ salutis, & incolumitatis regiæ; emissarios Romani Pontificis, cujus unius auctoritatem perniciosâ suâ extollerent doctrinâ; juventutis mores corrumperent, subditos in reges armarent, quorum vitæ jam inde ab istorum commoratione in Franciâ nunquam esset cautum satis. Et duo quædam eodem tempore venêre unde ventilatis è Theologiâ quæstionibus ingentem criminationum materiam adversarii congesserunt adversus doctrinam Societatis: nefaria scilicet Henric tertii cædes, & successio Henrici quarti, tum quidem à Catholicâ communione alieni, quem nisi Romana majorum sacra amplecteretur, orthodoxorum nemo regem agnosceret.

Hæc magnis toto regno motibus dum fervent, in invidiam ubique vocatur Societas. Itaque de illâ exturbandâ iterum agitari cœptum anno 1594. Verùm id ne ex professo agi videretur litis obtentu quæ Academiæ jam olim cum Societate fuerat, fraudem placuit dissimulare. Renovatur igitur lis illa acri contentione per trignita jam annos intermissa. Decimo tertio Kalendas Maias fertur inter Academicos rogatio ut litis tot annos comperendinatæ judicium tandem urgeatur. Acta causa novis Quintilibus pro Academiâ verba fecit Antonius Arnaldus, de Cal-

Royaume, des ennemis du bien public & de la sureté des Rois, des émissaires du Souverain Pontife, duquel seul ils éxaltoient l'autorité par leur pernicieuse doctrine, des corrupteurs des mœurs de la jeunesse; & enfin ils les accusoient d'armer les sujets contre les Rois, pour la sureté desquels on ne pouvoit prendre trop de précautions, depuis l'introduction des Jésuites en France. Deux événemens qui suivirent alors, à l'occasion des questions qui avoient été traitées dans la Faculté de Théologie, fournirent une ample matiere d'accusation contre la doctrine de la Société, à ses ennemis, sçavoir le criminel assassinat d'Henri III. & l'avénement d'Henri IV. au Trône. Séparé de la communion des Catholiques, aucun des Orthodoxes ne vouloit le reconnoître Roi, qu'autant qu'il embrasseroit la foi de l'Eglise Romaine, que professoient ses ancêtres.

Tandis que ces mouvemens mettoient le Royaume en combustion, l'envie s'accroissoit contre la Société. On commença de nouveau à vouloir la chasser du Royaume en 1594. Mais, pour qu'il ne parût pas que ce fût là l'objet direct, on déguisa cette intention frauduleuse sous le prétexte du Procès, qui avoit existé autrefois entre l'Université & la Société. On renouvella donc avec chaleur cette dispute assoupie depuis trente ans. On demanda le 13 des Calendes de Mai, dans une assemblée de l'Université, la permission de presser le Jugement de ce Procès suspendu depuis tant d'années. La cause fut plaidée

vini sectâ, calumniator vehemens, infensus nostro nomini si quis alius;infamem in nos habuit Catilinariam, ejiciendos, exterminandos esse toto regno Jesuitas, non jam de Academiæ tantùm, sed omnium publicâ salute agi. Venisse tempus serius omnino quàm dignum Francico nomine fuit, sed tamen ita maturum ut differri jam hora non possit. Igitur intra dies quindecim à decreti denuntiatione ad singulas scholas factâ, excedere teneantur; ni faciant, tempore elapso quicumque ex iis reperiretur, nullo juris ordine requisito statim tanquam læsæ Majestatis & parricidii contra Regem tentati reus damnetur. Hæc aliaque multò atrociora ut in nos decernerentur, quasi sententiam ipse pronunciaret, impotenter, impudenterque deblateravit Arnaldus. Intervenerant & liti Curiones: pro iis Ludovicus Dolæus, triduo post pari vehementiâ dixit: post in munera convitia orans ad extremum, obtestansque Curiam, si quidem Franciâ non pellantur, (quod Academia petit) saltem illis Sacramentorum administratione, omnique aliâ quæ ad Canones spectat, sacrâ functione in posterum interdicatur. Duretus Societatis advocatus, acri judicio vir, breviter admodum pro tempore, & singulari cum modestia ad singula respondit, abstinens ab omni verborum acerbitate ..... His adminiculis irriti adversariorum cecidêre conatus,prævalente propenso in Societatem favore, ut cum gemitu & acerbitate scribit Thuanus, id agens ubicumque potest, ut rebus nostris quem maximam conciliet invidiam. Se-

aux Nones de Juillet. Antoine Arnaud, Calviniste, calomniateur véhément, ennemi plus que tout autre de la Société, porta la parole pour l'Université. Il prononça contre nous une infâme Catilinaire, qu'il falloit chasser & exterminer tous les Jésuites de France, qu'il ne s'agissoit pas seulement du salut de l'Université, mais du salut de l'Etat; que ce moment, si digne du nom François, étoit arrivé trop tard; mais qu'il étoit si opportun, qu'il n'en falloit pas différer l'heure; qu'ainsi on devoit les obliger de sortir de la France, dans la quinzaine de la signification à chaque maison; que ceux qui n'obéiroient pas, & qui y seroient trouvés après ce délai écoulé, seroient punis sans forme de Procès, comme coupables de *Leze-Majesté* & de *Régicide*. Telles furent les demandes, & d'autres encore plus atroces, qui firent la matiere de la déclamation avec laquelle Arnaud se déchaîna contre nous avec la même assurance que s'il eût prononcé notre Arrêt, mais avec aussi peu de retenue que d'impudence. Les Curés étoient intervenus dans le Procès. Louis Dolé plaida pour eux pendant trois jours avec une pareille véhémence, & après avoir épuisé les injures, il pria à la fin & supplia la Cour que, si elle ne chassoit pas les Jésuites du Royaume, comme le demandoit l'Université, du moins il leur fût fait défenses d'administrer les Sacremens & de faire toutes les fonctions saintes relatives aux Saints Canons. Duret, Avocat de la Société, homme d'un grand jugement, répondit en peu de mots &

natus-consultum factum est, quo libelli Academiæ nomine & Curionum urbis oblati jubentur adjungi liti olim comperendinatæ ante annos triginta, tanquam ejus appendices, ut uno scilicet, eodemque judicio de iis aliquando à Senatu pronunciaretur. Nihil ultrà obtinuêre. Hic enim verò infrenduêre adversarii qui certam victoriam jam spe devoraverant. Dum sententiæ dicuntur, fatetur Thuanus quædam admodum liberè ab iis qui se numero vinci dolebant prolata. Thuanus alter tùm curiæ præses, vir antiqui moris & horridæ libertatis, ut prior ait, nobis omninò infensus (ut ex prolatâ sententiâ patuit) peracerbè dixit sibi videri comperendinatâ causâ vitam Regis comperendinari. Ea vox pro omine deinde celebrata est, ob Joannis Castelli factum anno proximo quod mox referemus. Addidit prætereà se effætum senio, vitæ potiùs quam litis hujuscé finem adspecturum. Ne tamen indictâ sententiâ moriatur, censere ut Jesuitæ toto Regno expellantur.

avec beaucoup de modeſtie, à tout ce qu'on avoit objecté, & il ne lui échapa aucuns termes injurieux...... Malgré toutes les reſſources qu'on avoit employées les efforts de nos ennemis furent inutiles. La faveur de la Société prévalut, comme l'écrit, avec douleur & avec aigreur, de Thou, dont le but eſt, toutes les fois qu'il le peut, d'exciter contre nous la plus grande envie. Il fut rendu Arrêt, qui joignoit les demandes de l'Univerſité & des Curés au procès appointé depuis 30 ans, afin de prononcer ſur le tout par un ſeul jugement. Les ennemis de la Société ne purent rien obtenir davantage. Ils frémirent de rage, eux dont les eſpérances leur annonçoient une victoire certaine. De Thou avoue, que pendant le cours des opinions il fut dit des choſes très-libres par ceux qui gémiſſoient d'être vaincus par la pluralité. Un autre de Thou, Préſident du Parlement, homme de mœurs antiques & zélateur d'une liberté exceſſive, qui nous étoit entiérement contraire, comme le prouve ſon avis, dit avec amertume, qu'il lui paroiſſoit que différer le jugement, c'étoit différer d'aſſurer les jours du Roi. Diſcours qu'on a vanté enſuite comme une prophétie, à cauſe de l'action de Jean Châtel que nous allons rapporter dans les événemens de l'année ſuivante. Il ajouta enſuite qu'étant accablé de vieilleſſe, il verroit finir ſes jours avant le jugement du procès, & que pour ne pas mourir ſans avoir opiné au fonds, il étoit d'avis de chaſſer les Jéſuites de tout le Royaume.

Lib. 4 *cap.* 6. *Societati materia patientiæ in Galliâ ante exilium suum.*

Pag. 501. Quis ignorat quo in statu nascente primùm Societate Gallia fuerit. Quot illic turbis exagitata Religio? Quid mirum igitur si hic acerrimè exercita Societas? .... Calviniana hæresis armis & impetu ferox, ut Societatem vidit parantem obviam ire conatibus suis, mox illam exagitare, occultis primùm grassata cuniculis, dein modis omnibus perditam atque ejectam velle. Nec fuit exigui temporis hic furor. Sexaginta & amplius annorum certamine, exsaturare odia non potuit, donec tandem expulsam vidit omnibus regni finibus proscriptos socios, erectam nomini nostro feralem pyramidem perenne ut speraverat monumentum. In Galliâ igitur de nobis tunc triumphasse se credidit hæresis, & si verum fatemur nusquam alibi tantum est ausâ. Illi acceptum ferimus quidquid in Galliâ passi sumus. Quis præter illam malevolorum in nos odia fovit, quis invidiæ flammas excitavit vehementius: eadem illa avitæ fidei, eadem patriæ communis Erinnys fuit, eadem omnium Societati malorum causa per suos illa mendaciorum ministros sapientissimam partem universitatis, gravissimum Senatum Regium, inducit in fraudem. Hinc à paucis Sorbonicis publico decreto damnata Societas, à malevolis de regio Senatu ejecta insuper atque proscripta est. Atque hæc illa sunt posita æternitati de nobis trophœa.

Matiere à patience pour la Société en France avant son bannissement. *Liv. 4. chap. 6.*

Y a-t-il quelqu'un qui ignore dans quel état se trouvoit la France lors de la naissance de la Société, & de quels troubles la vraie religion y étoit agitée? Qu'y a-t-il donc d'étonnant si la Société y a été vivement inquiétée? L'hérésie Calvinienne, les armes à la main, & animée de l'esprit de discorde, voyant la Société qui se préparoit à s'opposer à ses efforts, voulut d'abord la persécuter; bien-tôt après l'avoir attaquée par des ruses secrettes, elle employa toutes sortes de moyens pour la perdre & pour la chasser. Cette fureur ne dura pas peu de temps; plus de soixante années de combat ne purent assouvir sa haîne. Elle ne fut contente que lorsqu'elle vit bannir la Société de tout le Royaume, proscrire ses membres, & élever contre son nom une fatale pyramyde dont elle espéroit former un monument éternel. L'hérésie crut donc avoir triomphé de nous en France, & à dire le vrai, elle n'a pas tant osé ailleurs. Nous lui attribuons tout ce que nous y avons souffert. Et qui donc, si ce n'est elle, a pû nourrir la haîne de ceux qui nous en vouloient? Qui a donc excité le feu de l'envie? La furie qui attaqua la foi de nos Peres & la patrie, la même furie causa nos maux par ses Ministres de mensonge. Elle entraîna à l'injustice, la plus sage partie de l'Université, & ce Sénat si respectable. Des- *Pag. 501.*

quæ tam libenter commemorare solent inimici nominis nostri; quæ jactare in circulis, quæ famosis libellis toto orbe decantare. Enimverò posita æternitati: nunquam enim ut excidant posterorum memoria nobis cura est, ne vereantur silentio intermori, ne sinamus, nihil narrabimus, (frendeat hæresis) nomini nostro gloriosum magis. .

Ejecta è Galliâ Societas & restituta.

Cap. 7. pag. 505.

DUM hæc tantis Academiæ atque urbis motibus disceptantur, annus insequens extremum causæ nostræ momentum attulit, atque omninò afflixit. Perficiendi aliquando quod tamdiù agitaverant hæretici malevolique viam invenêre. Nec poterant potentiori telo rem aggredi quam tentatâ (ut calumniabantur) à nobis Regis salute atque vitâ; in quâ omnis tam versabatur ejus Regni salus è quo nos volebant exactos. . . . Ex hoc facto omnium in Societatem odia exarsêre: illam attentati ream parricidii, manum tantum commodasse Castellum

là cette condamnation de la Société prononcée par un petit nombre de membres de la faculté de Théologie dans un decret public. De-là le bannissement & la proscription, que prononcerent des membres malveillans du Parlement. Mais ces événemens que nos ennemis aiment tant à rapporter, à faire valoir dans les cercles, à répandre dans le monde par des libelles diffamatoires, ces événemens, dis-je, sont pour nous des trophées consacrés à l'éternité, oui, consacrés à l'éternité. Jamais nous ne travaillerons à les soustraire à la connoissance de la postérité. Nous ne souffrirons pas que la mémoire s'en perde. On imputeroit à crainte notre silence. Nous ne rapporterons jamais rien, (que l'hérésie frémisse !) nous ne rapporterons jamais rien de plus glorieux pour la Société.

La Société chassée, & rétablie en France.

Au milieu de ces mouvemens & de ces discussions, auxquelles se livroient la Capitale & l'Université, l'année suivante vit presque notre dernier moment, & nous jetta dans la plus grande affliction. Les Hérétiques & les malveillans trouverent enfin le moyen d'exécuter ce qu'ils tentoient depuis si longtemps. Ils ne pouvoient nous attaquer avec une arme plus puissante, qu'en nous imputant par leurs calomnies l'attentat contre la vie du Roi, de laquelle dépendoit le salut du Royaume, d'où ils vouloient nous chasser. . . . . Aussitôt (après le coup porté par Jean *Chap. 7. pag. 505.*

vulgatum creditumque est. Quo jure, quave injuriâ frustra quæritur : non dabant tempora defensioni locum. Quasi in flagranti, quod aïunt, delicto, deprehensa fuisset Societas, ita in eam conclamatum est ; non servato juris ordine (verba Harlæi Præsidis sunt apud Thuanum) neque partibus auditis ut in seditione & publicâ grassatione. Dudum antè concitata erat in nos ab Hæreticis ingens invidia ; præoccupati aversique implacabiliter multorum animi ; tempora Reipublicæ perturbatissima, populis, ut diximus, proceribusque in partes distractis. Nunc autem novi criminis summa erat, apud Jesuitas Philosophiam audivisse Castellum (is sextum jam mensem Jurisprudentiæ operam dabat) néc ex aliâ scilicet quam istiusmodi scholâ exitialem hanc prodire doctrinam de Regibus mactandis. Dictum verè : nescis quanta rabies oriatur ubi suprà modum creverunt odia. Suspicacibus ingeniis id visum satis, ut atrocissimi facinoris autor Societas haberetur. Credetne posteritas quando in ipsis quoque adversariorum annalibus leget, ne in tormentis quidem nominatam unquam Societatem sceleris consciam ? eodem tamen Senatus-consulto & Castelli & Societatis causam conjungere placuit, illum probrosâ atrocique hanc exilio damnare uno eodemque nece, decreto, quasi interesset nihil. Quid enim amplius superesse (ita in Senatu disputabant) aut quas ulteriores quærendas adversus pestiferam sectam probationes ? An enim verba ab accusatoribus

Châtel) la haine s'enflamma contre la Société. On répandit & on crut qu'elle étoit coupable du parricide, & que Châtel n'avoit fait que lui prêter son bras. En vain cherche-t-on sur quel motif & sur quelle preuve : les temps ne permettoient pas de se défendre. On jura la perte de la Société, comme si elle eût été surprise en flagrant délit. On ne suivit point les formes de Droit (ce sont les paroles du Premier Président de Harlay, rapportées dans de Thou); on n'écouta point les Parties intéressées ; *on procéda comme dans une sédition & une émeute populaire.* Depuis long-temps les Hérétiques avoient excité la plus grande envie contre nous. Les esprits d'un grand nombre étoient prévenus & implacablement animés : l'État étoit agité des plus grandes tempêtes, au moyen de ce que le peuple & les grands étoient partagés en deux partis. On fondoit l'accusation de ce nouveau délit sur ce que Châtel avoit étudié la Philosophie chez les Jésuites. Il y avoit cependant déja six mois qu'il étudioit en Droit ; & on disoit, qu'il n'y avoit que dans l'Ecole des Jésuites qu'on enseignoit cette fatale doctrine qui apprend à tuer les Rois ! Un ancien a dit avec vérité ; » Vous ne pouvez concevoir » jusqu'où se peut porter la rage, lorsque la haine est parvenue à son dernier » degré «. Les esprits soupçonneux envirent assez dans ce qu'on vient de dire, pour regarder la Société comme coupable d'un crime si atroce. La postérité pourra-t-elle le croire, lorsqu'elle lira, dans les

data, cum in causâ Academiæ Regni salutem Regisque vitam verti nuper clamabant? Quid morâ illâ artificiose quæsitâ profectum, quam ut cædis diu ante meditatæ consilium maturaretur? Id videlicet superiore judicio se jam-tum animo providisse Thuanus gloriatus, eamdem de exturbandâ toto Regno Societate sententiam repetiit; in quam frequens Senatus iit. Decretum scribitur, ut Jesuitæ omnes tanquam juventutis corruptores, publicæ tranquillitatis perturbatores, Regis Regnique hostes. Lutetiâ aliisque urbibus intra triduum à die denuntiationis, toto autem Regno quindecim post diebus excedant. .... novis iterum edictis, mandato Senatûs Regii ulterius toto regno sedibus omnibus exturbantur. Quà jus potestatemque extendit Tolosanus Senatus parere vetuit, retinuitque Societatem, nihil veritus aut hæreticorum potentiam aut æmulorum furorem. Complanatur interim Parisiis, reduciturque in aream Castelli domus è quâ percussor prodierat. Columna erigitur eximio opere, inscribitur Senatus-consultum, non tam in exécrationem nominis Castelli quam Jesuitarum scilicet, de quorum exsilio perpetuum volebant apud posteros extare monumentum.

Hæc illius temporis fæda procella, hoc illud toties decantatum Gallicanum exilium. Quod qui nobis objiciunt augentque criminosè, velim restitutionis seriem apud eosdem autores legant: delebunt ex animo facile omnem stiusce criminis suspicionem. Expetitam

monumens même des ennemis de la Société, que Châtel, dans l'horreur des tourmens, n'a jamais nommé la Société comme complice de son crime? Cependant on joignit dans le même Arrêt la cause de Châtel & celle de la Société; &, comme s'il n'y eût eu aucune différence entr'elles, celui-ci fut condamné à une mort infâme & cruelle, & celle ci au bannissement. » Que faut-il davantage, di» soient les Sénateurs en opinant, de » quelles autres preuves a-t on besoin » contre cette Secte empoisonnée? N'est» ce pas là ce que disoient contre elle ses » accusateurs, dans l'affaire de l'Univer» sité, que le salut de l'Etat & la vie du » Roi y étoient intéressés? Qu'a-t-on » gagné par le délai qu'ils ont artificieu» sement obtenu alors, si ce n'est de leur » faire hâter le projet qu'ils avoient conçu » d'assassiner le Roi? « De Thou, qui se glorifioit d'avoir, par son esprit supérieur, prévu alors ce qui venoit d'arriver, reprit l'avis de chasser la Société du Royaume, & le plus grand nombre le suivit. On rendit donc Arrêt, par lequel les Jésuites, comme *corrupteurs de la Jeunesse*, *perturbateurs du repos public*, *ennemis du Roi & de l'Etat*, furent chassés de Paris & des autres Villes dans les trois jours de la signification, & de tout le Royaume dans quinzaine. . . . . Par de nouveaux Edits régistrés * au Parlement, les Jésuites furent ensuite chassés de tous leurs établissemens dans le Royaume. Mais par tout où s'étendoit le ressort du Parle-

* *Edit de Janvier* 1595.

denuo fuisse Societatem proborum omnium voto, factamque per absentiam chariorem Petrus Matthæus scribit; revocatam eam tanquam perditissimis hisce temporibus utilem Franciæ ac necessariam ob præstantem eruditionem morumque probitatem asserit Fauyn :. ab Regni Proceribus certatim pro eâ actum Scipio testatur & Thuanus ipse . . . . . . Ejusdem anni Septembri mense expeditur Rhotomagi Regium diploma. Id sigillo magno firmatum ubi in Senatum allatum est, conturbavit scilicet animos eorum qui nomini nostro semper fuerant infesti, itaque promulgationi intercedere decernunt, id Regi magnopere displicuisse ferunt, quare ipse cum Reginâ & magnâ procerum coronâ in Senatum venit pridie natalitiorum. Hic Harlæus primarius præses bene longam & vehementem in nos orationem habuit epitome. erat conviciorum omnium criminumque quæ Paschasius aliquandò atque Arnaldus in nos declamaverant. Graviter vehementerque urgebat, ut Senatusconsultum quo toto regno exsulare jussa erat societas, Rex adhuc ratum habere vellet, neque de restituendis tam noxiis hominibus ullam admittere cogitationem, id obnixè rogare Senatores, adductos solo ejus vitæ atque incolumitatis amore. Reginam proceresque nobis amicos non mediocriter sollicitos habuit ea oratio quam apud Thuanum, aliosque integram invenies.

Verum Rex sublatis primum in cœlum oculis, ac sereno vultu quasi causæ nostræ patronum ageret nervosam contra judi-

ment de Toulouse, il défendit d'y obéir, & conserva la Société, sans craindre la puissance des Hérétiques, & la fureur des ennemis de la Société. Cependant à Paris on détruit la maison de Châtel, dont on fait une place raze. On éleve une colonne d'un ouvrage admirable. On y inscrit l'Arrêt du Parlement, moins par un sentiment d'exécration contre le nom de Châtel, que contre celui des Jésuites, dont on vouloit que le bannissement fût transmis à la postérité par un monument public.

Telle est l'horrible tempête, qui nous battît alors; tel est ce bannissement du Royaume de France, qu'on nous a tant de fois allégué. Que ceux qui nous l'opposent, & qui en enveniment la cause, lisent dans les mêmes Auteurs l'histoire du rétablissement de la Société, & tout soupçon de ce crime contre nous s'effacera de leurs esprits. Pierre Matthieu écrit que » la Société fut redemandée par les » vœux de tous les honnêtes gens, & que » son absence l'avoit rendue plus chere «. Fauyn assûre, » qu'elle fut rappellée, » comme utile à la France dans un siécle » aussi corrompu, & à cause de sa science » & de l'éclat de ses mœurs «. Scipion & de Thou même attestent, que les Grands du Royaume agirent à l'envi les uns des autres en sa faveur. . . . Au mois de Septembre de cette année on expédia à Rouen un Edit revêtu du grand Sceau. Lorsqu'il fut apporté au Parlement, il troubla les esprits de ceux qui avoient toujours été les ennemis de notre nom. Ils résolurent

cioque plenam orationem exorsus est nulla profecto unquam instituta actio nomini nostro honorifica magis, nulla Theatro celebriori, nulla majore patrono. Quidni benevolorum omnium plausu exciperetur, frendente nequidquam invidiâ? ....

Hæc cum diceret Rex forti militarique eloquentiâ, omnium stupor atque admiratio fuit. . . . . . adhuc tamen toto triduo moras traxere. In eo laborabant ut

donc de s'oppoſer à ſon enregiſtrement. Les Hiſtoriens rapportent que cette conduite déplut beaucoup au Roi. C'eſt pourquoi il vint lui-même au Parlement la veille de Noël avec la Reine, & accompagné des Grands de ſon Royaume. Là le premier Préſident de Harlay prononça contre nous un long & véhément diſcours. C'étoit l'abrégé de toutes les injures & de tous les crimes dont nous avoient chargés autrefois Paſquier & Arnaud. Il preſſoit vivement & fortement le Roi de laiſſer ſubſiſter l'Arrêt du Parlement, qui banniſſoit les Jéſuites du Royaume, & de ne pas même ſe permettre la penſée de faire rentrer dans ſes Etats des hommes ſi coupables : que les Magiſtrats l'en prioient avec les plus vives inſtances, guidés en cela par le ſeul motif de l'amour de ſa vie & de ſa propre ſûreté. Ce diſcours inquiéta beaucoup la Reine, & les Grands, qui nous aimoient. On le trouve entier dans de Thou & dans d'autres Hiſtoriens. Mais le Roi, ayant d'abord levé les yeux au Ciel, & prenant un viſage ſerein, comme s'il eût été notre Avocat, commença un diſcours plein de nerf & de jugement. Jamais il n'en a été prononcé de plus honorable pour nous, ſur un théatre plus célèbre, & par un ſi grand défenſeur. Il ne pouvoit qu'exciter l'applaudiſſement des gens bien intentionnés, & faire frémir en vain l'envie.

Tandis que le Roi prononçoit ce diſcours avec une éloquence forte & militaire, tout le monde fut dans une profonde admiration. . . . Cependant le Par-

repetitâ clausularum exoletarum memoriâ, si quâ ratione, possent, beneficium Regis irritum redderent.

Id ubi inaudiit Rex, commotior ad se vocatos stomachose increpuit, atque è vestigio ad tribunal pergere, neque inde priusquam confecto negotio exire compulit, addito in scriptis decretorio mandato, ut sine mora & sine appositâ ullâ conditione, decreti sui promulgatio quam primùm fieret : expensa examinataque à se omnia ; mandare, jubere, ut societas suis in Galliâ sedibus restituatur publicâ Senatus autoritate. Tam expressæ Regis voluntati nihil ampliùs refragari sunt ausi. Regium igitur Diploma in acta curiæ solemni formulâ relatum. Et quod neque Franciscus, neque Carolus, neque Henricus tertius obtinere unquam potuerant, unus Henricus quartus perfecit ut Galliæ regno publico Senatusconsulto reciperetur Societas.

Cap. 10. pag. 523. & 524. Verum post Servatoris exempla, quid miramur. Si Patrem familias Beelzebub vocaverunt quanto magis domesticos ejus? improborum convicia nè divina quidem sapientia evasit . . . . . & miratur aliquis impeti, traduci, vexari Societatem Jesu . . . . . . Age ergo ne defatigare deficiens animis generosa Societas, unius sæculi procellas impetusque jam experta, simul & tutelam Numinis . . . . . Jesu nomen tibi proprium si sumpsisti cum tantâ malevolorum obtrectatione, eo pretio

lement différa encore pendant trois jours. Il travailloit à reprendre d'anciennes clauses, dont on ne se souvenoit plus, afin de rendre illusoire le bienfait du Roi. Lorsque le Roi en fut instruit, il s'émut, il manda le Parlement, il le reprit avec aigreur, & lui ordonna de partir sur le champ pour aller au Palais, & de n'en sortir qu'après avoir terminé l'affaire. Il y joignit des Lettres de jussion, pour que son Edit fût régistré sans retard & sans aucune condition. Il y disoit, qu'il avoit tout pesé & tout examiné, qu'il mandoit & ordonnoit que la Société fût reintégrée dans ses établissemens en France par l'autorité du Parlement. Ils n'oserent pas résister davantage à la volonté si expresse du Roi. L'Edit fut donc solemnellement inscrit dans les Registres de la Cour. Et ce que François II, Charles IX, Henri III, n'avoient jamais pu faire, le seul Henri IV le termina, sçavoir, de faire recevoir la Société en France par un Arrêt du Parlement.

Mais devons-nous être surpris, après l'exemple de notre Sauveur? S'ils ont appellé Béelzébub le Pere de famille, à combien plus forte raison appelleront-ils ainsi ses serviteurs? Sa divine sagesse n'a pas échappé elle-même aux injures des méchans.... & quelqu'un sera étonné de voir attaquer, traduire en Justice, persécuter la Société de Jesus?... Allez donc, ne vous découragez point, généreuse Société, qui avez éprouvé en un siécle tant de tempêtes, mais en même tems la protection de Dieu.... Si vous avez pris, malgré le

Chap. 10. p. 523. & 524.

emisse te crede magnificum illud pro nomine Jesu contumeliam pati.

Pag. 536. In eâdem causâ occubuit Henricus Garnetus etsi gloriæ illius deturpandæ insignem calumniam hæresis frustra struxit. Frustra inquam, nam viri integritas vel hostibus probabatur, & suus ipsum defendit cruor, quando gutta in spicam illapsa cœlestem illius vultum ad miraculum expressit. Erant Garneto summa omnia, virtus, doctrina autoritas.



déchaînement des envieux, le nom de Jesus qui vous est propre, croyez que vous ne pouvez acheter ce nom magnifique, qu'au prix des affronts que vous souffrirez pour le nom de Jesus.....

Dans la même affaire (la conjuration des Poudres) périt Henri Garnet, contre lequel l'héréfie inventa une insigne calomnie pour le deshonorer. Ce fut en vain; son innocence étoit reconnue par ses ennemis, & son propre sang le défendit, lorsqu'une goutte étant tombée sur un épi, y représenta merveilleusement son céleste visage. Garnet possédoit au plus haut point la vertu, la doctrine & l'autorité. *Pag.* 536.



JOANNES DE DICASTILLO.

1641.

JOANNES DE DICASTILLO.

De Justitiâ & Jure, cæterisque Virtutibus Cardinalibus.

Lib. II. Tr. 1. Disp. IV. Dub. VIII. de Judicio prout Actus Justitiæ, *n.* 126. *p.* 119.

QUOD verò Clerici sint etiam in temporalibus à Laicâ potestate exempti probatur, tùm, quia nullus est directè subditus ei, qui non habet Jurisdictionem in ipsum.... Princeps autem Laicus non habet Jurisdictionem in Clericos, seu in Ecclesiasticos..... Probatur secundò: quia is cui aliquis est subjectus, potest eum punire, cum Jurisdicto sine coactione videatur inutilis..... Sed Princeps sæcularis non potest punire Ecclesiasticos, cap.... citato, ergo Ecclesiastici non sunt subditi Principibus Laicis.

N. 128. Assero secundò, Clerici exempti sunt à Laica Potestate Jure tùm humano Civili & Canonico, tùm etiam Divino.



JEAN

JEAN DICASTILLE.

1641.

De la Justice & du Droit, & des autres Vertus Cardinales.

JEAN DICASTILLE.

Que les Clercs soient exempts de l'autorité Laïque, même dans les choses temporelles, cela se prouve, en premier lieu, tant parce que personne n'est directement soumis à celui qui n'a pas Jurisdiction sur lui. . . . Or le Prince Laïc n'a aucune Jurisdiction sur les Clercs ou Ecclésiastiques . . . . On le prouve, en second lieu, par la raison que celui auquel un autre est soumis, a le droit de le punir, attendu que la Jurisdiction sans force coactive paroit inutile. . . . Or le Prince Séculier ne peut infliger de punition à l'Ecclésiastique, suivant le chap. cité ci-dessus. Donc les Ecclésiastiques ne sont point soumis aux Princes Laïcs.

Liv. II. Tr. 1. Disp. IV. Doute VIII. du Jugement comme acte de Justice. *n.* 126. *p.* 191.

Je soutiens, en second lieu, que les Clercs sont exemts de la Puissance Laïque, non-seulement par le Droit humain, Civil & Canonique, mais encore par le Droit divin.

N. 128.



1644.
AIRAULT.

UTRUM licitum sit unicuique occidere eum qui habet legitimam regnandi potestatem, sed ea abutitur in perniciem populi?

Censures & conclusions de la Fac. de Théol. de Paris, touchant la souveraineté des Rois, imprimées à Paris en 1720. pag. 310.

RESPONDEO, minimè: imò qui id pertinaciter affirmaret, esset hæreticus, ut habetur in Concilio Constantiensi sessione 15. propositionem damnante, *tyrannus potest licitè & meritoriè occidi per quemcumque vassallum & per clanculares insidias, subtiles blanditias, vel adulationes nonobstante quocumque juramento præstito, seu confœderatione cum eo factâ, nullâ expectatâ sententiâ.* Ratio est, quia, occisio malefactorum solùm licita est, quatenus judicatur bono communi convenire: ergo ad illum tantùm pertinet, cui boni communis cura commissa est, ac proinde ad eum tantùm, qui publicâ autoritate fungitur, qualis non est quilibet particularis.



AIRAULT.

1644.
AIRAULT.

PROPOSITIONS *dictées au Collége de Clermont, à Paris, par N. Airault, de la Société de ceux qui se disent Jesuites, Lecteur en Théologie; Morale appellée des cas de conscience, suivant les Procès-verbaux de collation des cayers dudit Airautl, lesdis Procès-verbaux faits à la Requête de l'Université de Paris, en dates des 21. Août 1643. & 11. Janvier 1644, par Michel Charles, Commissaire au Châtelet de Paris.*

S'IL *est permis à un chacun de tuer celui qui ayant la puissance légitime de régner, en abuse à la ruine du peuple?*

JE réponds que non, & même que celui qui le soutiendroit opiniâtrement seroit hérétique, ainsi qu'il est décidé dans le Concile de Constance Seff. 15. où il condamne cette proposition: *un tyran peut être tué licitement & méritoirement par un Vassal, quel qu'il soit, & même par de secrettes embuches, ou de subtiles flateries, nonobstant quelque foi ou serment qu'il ait prêté, sans qu'il soit en aucune maniére obligé d'attendre la sentence du Juge.* En voici la raison, parce que le meurtre des malfaiteurs n'est permis qu'autant qu'on le juge convenable au bien public; donc ce pouvoir n'appartient qu'à celui qui est chargé du bien public, & par conséquent qu'à celui seulement qui exerce cette autorité publique, que chaque particulier n'a pas.

JOANNES DE LUGO.

1656.
JOANNES DE LUGO.

JOANNIS de Lugo, Hispalensis, Societatis Jesu, S. R. E. Presbyteri Cardinalis, Disputationes Scholasticæ & Morales de Virtute Fidei Divinæ; Editio secunda. Lugduni, 1656.

Disp. 19. *Sect.* 2. *part.* 1. *n.* 38. *pag.* 499.

CHRISTUS Prædicatores mittens est Princeps supremus: ergo ejus legati possunt quoslibet prædicationem impedientes coërcere ex potentia imbibita in ipso legationis munere sibi commisso. Quælibet enim Respublica, præsertim habens potestatem supremam, qualis est Ecclesia, potest tue

ETIENNE BAUNY.

Somme des péchés.

C'est aussi un effet de cette Censure (l'Excommunication) que l'Excommunié ne puisse faire fonction aucune qui appartienne à l'Office, tant Civil qu'Ecclésiastique, dont il est pourvu, qu'aucun péché & nullité de tout ce qui en pourroit provenir; car au Canon *Nos Sancto-rum*..... Grégoire VII. exempte les sujets d'obéir à leur Maître, quand pour quelque sienne faute il seroit excommunié: il ne peut donc les citer à comparoître devant soi, ni les obliger à ce qu'il ordonneroit d'eux, & de leurs différends..... Il ne peut donc sans péché exercer son office, ni, pour le bien du peuple, en faire publiquement quelques fonctions.

1653. ETIENNE BAUNY. *Des espèces d'Excommunications. Chap. 30. Conclus. IV. p. 493.*

JEAN DE LUGO.

Disputes Scholastiques & Morales sur la vertu de la Foi divine, par Jean de Lugo, de Seville, de la Société de Jesus, Cardinal Prêtre de la Sainte Eglise Romaine, seconde Edition. A Lyon, 1656.

1656. JEAN DE LUGO.

Jesus-Christ, qui envoye les Prédicateurs, est le Prince suprême. Ses envoyés peuvent donc reprimer ceux qui empêchent la Prédication en vertu d'un pouvoir puisé dans la charge même de la légation qui leur est confiée; car toute Republique, surtout lorsqu'elle est souve-

Disp. 19. Sect. 2. Part. 1. n. 38. pag. 499.

ri jura sua adversùs eos, qui ea violare ; & impedire injustè conantur.

Ibid. n. 39. Cùm ergo Princeps infidelis prædicationem Evangelii in suâ ditione impediens lædat injustè suos subditos, ... poterit Ecclesia defensionem illorum subditorum suscipere, & propulsare injuriam illis illatam, cogendo quacumque via Principem infidelem ad fidei prædica-
Ibid. n. 40. tionem permittendam. . . . . . Quælibet Respublica suprema habet jus mittendi Legatos pacis ad Principes alios, qui si vexentur, vel malè tractentur, possunt à suo Principe, vel Respublica defendi, & vindicta sumi proportionata illatæ injuriæ. Idem ergo poterit Ecclesia. . . . . Princeps prædicatoribus obsistens, est in eâ parte Tyrannus, ergo quoad hanc actionem potest cogi ab Ecclesiâ ad desistendum. . . . . .

Ibid. n. 43. *pag.* 500. Christus. . . . Ministros & Apostolos suos legatos instituit, quâ institutione, & præcepto, ac fidei necessitate supposita, sequitur ex naturâ rei jus in Ecclesia defendendi se contra injuriam impedientis vi & potentiâ, ne utatur suâ facultate & fungatur munere suo, quod jus commune est omnibus in casu simili.

Ibid. n. 44. . . . . Dubitatur, in quibus resideat hoc jus ad cogendos infideles impedire volen-

raine, telle qu'eſt l'Egliſe, peut défendre ſes droits contre ceux qui veulent injuſtement y mettre obſtacle & les violer.

Un Prince infidéle, qui empéche la Prédication de l'Evangile dans ſes Etats, étant nuiſible à ſes Sujets, & leur faiſant tort injuſtement, ... l'Egliſe peut prendre la défenſe de ces mêmes ſujets, & repouſſer le tort qui leur eſt fait, en contraignant, par toutes ſortes de voyes, le Prince infidele à permettre la prédication de la Foi . . . . *Ibid. n. 39.*

Toute Republique ſouveraine a droit d'envoyer des Ambaſſadeurs aux autres Princes pour traiter de la paix; & ſi on les vexe, ou qu'on les maltraitte, le Prince, ou la République qui les a envoyés, a droit de les défendre & de tirer une vengeance proportionnée à l'injure: l'Egliſe pourra donc exercer le même droit . . . . . . Tout Prince qui s'oppoſe aux Prédicateurs, eſt Tyran à cet égard: l'Egliſe peut donc le contraindre à ſe déſiſter de cette entrepriſe. . . . . *Ibid. n. 40.*

Jeſus-Chriſt a établi ſes Miniſtres & ſes Apôtres, il les a inſtitué ſes Ambaſſadeurs, & par cette inſtitution, jointe au précepte, la néceſſité de la foi ſuppoſée, l'on peut conclure que la nature même de la choſe donne à l'Egliſe droit de ſe défendre: Elle doit donc repouſſer l'injure que lui fait celui, qui par violence & par force, l'empêche d'exercer ſon pouvoir & de s'acquitter de ſon miniſtère. Ce droit eſt commun à tous en pareil cas. *Ibid. n. 43. pag. 500.*

. . . . La difficulté eſt de ſçavoir en qui réſide ce droit de contraindre *Ibid. n. 44.*

tes fidei prædicationem, ne eam impediant.

Ibid. n. 48. p. 500. & 501. .... Dum actu prædicationis Ministri legitimi injustè cohibentur, & vexantur, potest Princeps laïcus eos defendere ab injuria actuali, & prohibentem, aut vexantem cohibere, quantum sat est, ut desistat, si non sit recursus ad legitimum judicem communem, qui est summus Pontifex; non tamen potest vindictam sumere de injuria jam illatâ: hoc enim spectat ad judicem communem, qui est Pontifex, & potest autoritate publica ejusmodi injurias suorum ministrorum punire.

Ibid. n. 49. p. 501. Porrò Principes sæculares non habere jus hoc cogendi infideles ad prædicationem non impediendam, & puniendi resistentes, sed hoc jus esse penes Ecclesiam, probatur quia jus hoc contra personas infidelium, non competit Ecclesiæ directè, & immediatè, sed indirectè..... Hâc autem potestate utitur summus Pontifex, quando Principibus fidelibus hanc curam demandat, & quasi delegat, ut in Provinciis infidelium Prædicatores Fidei protegant, & infideles resistentes coerceant.... Quo pacto divisit Alexander VI. inter Reges Castellæ & Lusitaniæ Provincias utriusque Indiæ, nimirum dividendo inter illos curam, & jus tuendi Prædicatores Fidei, & coercendi injustè resistentes, ut id præstet, unusquisque in Provinciis, & regionibus sibi assignatis.

les Infidéles, lorſqu'ils veulent empêcher la prédication de la Foi, & de les forcer à la permettre.

.... Lorſqu'actuellement on perſécute & qu'on empêche injuſtement les Miniſtres légitimes de la prédication, le Prince Laïc peut les défendre de cette injure actuelle, & reprimer celui qui empêche & qui perſécute autant qu'il eſt néceſſaire pour qu'il ſe déſiſte, ſi l'on ne peut pas recourir au Juge commun légitime, qui eſt le ſouverain Pontife. Il ne peut cependant pas tirer vengeance de l'injure déjà faite; car cela appartient au Juge commun, qui eſt le Pape, comme étant celui qui a authorité publique, pour punir ces ſortes d'injures faites à ſes Miniſtres.

Ibid. n. 48. pages 500. & 501.

Que les Princes ſéculiers n'ayent pas (par eux-mêmes) ce droit de contraindre les Infidéles à permettre la Prédication, & de punir ceux reſiſtent, mais que ce pouvoir appartienne à l'Egliſe, on le prouve, parce que l'Egliſe n'a pas (elle-même) un droit direct & immédiat ſur les perſonnes des infidéles, mais ſeulement indirect...... Le ſouverain Pontife uſe de ce droit lorſqu'il commet des Princes fidéles, & qu'il les délégue, pour ainſi-dire, afin qu'ils protégent les Prédicateurs de la Foi dans les pays infidéles, & qu'ils repriment ceux qui reſiſtent. . . . . . .

Ibid. n. 49. p. 501.

C'eſt de cette maniere qu'Alexandre VI. a partagé entre les Rois de Caſtille & de Portugal, les Provinces de l'une & l'autre Inde, ſçavoir en partageant entr'eux

Ibid. n. 50. . . . . . . Huic doctrinæ consentit Hurtadus . . . . Addit tamen, posse Papam, quia est simul Rex temporalis, bellum infidelibus inferre, quando scilicet alii Principes Christiani ex ejus commissione possent : quare posset tunc exercitum cogere, illumque jure suo mittere . . . . . . Licet regulariter Ministri Evangelici non debeant se per vim défendere, adversarios offendendo, & occidendo : aliquando tamen id expedire posset, ad majus fidei bonum. Quid enim si Regulus obvius impediret conversionem Regni vel imperii latissimi, incarcerando, & vexando Prædicatores ad hunc finem missos ? Nonne possent non solùm fugere, sed & custodes per vim opprimere ; aut se se liberarent, & opus inceptum prosequerentur, accedente saltem Pontificis permissione ?



le ſoin & le droit de défendre les Prédicateurs de la Foi, & de reprimer ceux qui reſiſtent injuſtement; c'eſt pourquoi il leur a aſſigné à chacun les pays & les provinces où ils pourroient exercer ce pouvoir.

. . . . Hurtado approuve cette Doctrine . . . . Et il ajoûte que le Pape, parce qu'il eſt en même temps Roi temporel, peut faire la guerre aux Infidéles, dans le cas où les autres Princes Chrétiens pourroient le faire, étant commis par lui. C'eſt pourquoi il peut alors lever une armée & la faire marcher par ſon propre droit . . . . Quoique regulièrement les Miniſtres de l'Evangile ne doivent pas ſe défendre par la force en attaquant leurs adverſaires & en les tuant; cependant cela pourroit être quelquefois expédient pour le plus grand bien de la Foi: car ſi un petit Roi venoit à la traverſe pour empêcher la converſion d'un grand Royaume ou d'un grand Empire, s'il empriſonnoit & perſécutoit les Prédicateurs envoyés à cet effet, ne pourroient-ils pas, non-ſeulement fuir, mais auſſi employer la force contre leurs Gardes pour ſe délivrer & continuer l'œuvre commencé, du moins avec la permiſſion du ſouverain Pontife. *Ibid. n. 50.*



APOLOGIE POUR LES CASUISTES.

1657.

r *Pag.* 87. & *suiv.*

Que si vous n'avez point de textes de la Sainte Ecriture, si vous ne justifiez pas mieux que vous avez fait jusqu'à présent, que c'est par une expresse permission de Dieu, que les Souverains ôtent la vie aux méchans ; si c'est la seule lumiere de la raison qui a conduit les grandes Monarchies, qui ont gouverné tout le monde, dans la punition des malfaiteurs : souffrez que nous nous servions de la même raison naturelle pour juger si une personne particuliere peut tuer celui qui l'attaque, non-seulement en sa vie, mais encore en son honneur & en ses biens.

Vous nous direz, Monsieur, que toute la lumiere naturelle s'éclipse, losqu'un Commandement de Dieu s'y trouve opposé, comme en cette rencontre où Dieu défend à Noé & à ses enfans d'entreprendre sur la vie d'aucun homme, pour quelque sujet que ce soit. *Je demanderai compte aux hommes* (dit Dieu) *de la vie des hommes, & au frere de la vie de son frere. Quiconque versera le sang humain, son sang sera répandu, parce que l'homme est créé à l'image de Dieu* Est-ce là tout ce que vous avez à dire ? Dieu défend-il là de tuer ceux qui attenteront à notre vie & à notre pudicité ? . . . . . Nous croyons aussi avoir raison d'excepter de ce précepte ceux qui tuent pour conserver leur honneur, leur réputation & leur bien. Faites-nous voir que Dieu veut que l'on épargne

la

la vie des voleurs & des insolens, qui outragent indignement un homme d'honneur; faites-nous voir que cette défense de tuer n'est pas un précepte qui est né avec nous, & que nous ne devons pas nous conduire par la lumiere naturelle, pour discerner quand il est permis, ou quand il est défendu de tuer son prochain. Il faut un texte exprès pour cela. Celui dont vous vous êtes servi ne défend autre chose, sinon de ne pas tuer sans cause légitime.



ANTONIUS ESCOBAR.

1659. & 1656. ANT. ESCOBAR. LIBER *Theologiæ moralis, viginti quatuor Societatis Jesu Doctoribus reseratus, quem R. P. Antonius de Escobar & Mendoza, Vallisoletanus, è Societate Jesu Theologus, in examen Confessariorum digessit, addidit, illustravit.* Lugduni, 1659. *Cum permissu Antonii Millei, Provincialis Societatis Jesu in Provinciâ Lugdunensi.*

Tract. 1. *Exam.* 7. de homicidio ad mand. *cap.* 1. *p.* 111. INNOCENTIS occisio absolutè est prohibita, nisi in aliquo casu necessaria esset ad bonum Reipublicæ. Tyrannum gubernatione non licet occidere: ex injustâ invasione, in ipso invasionis actu, licet, ut patriæ hostem. At si possessionem Regni adeptus jam sit, publicum judicium postulat.

Cap. 3. Praxis circa materiam de homicidio, ex Soc. Societatis. *Pag.* 116. Licetne occidere bannitum? Licet, quando Respublica dat cuilibet facultatem. Porrò bannitus non potest, ex Filliutii, *tom.* 2. *Tract.* 28. *cap.* 2. *num.* 14, sententiâ, extrà territorium Principis proscribentis occidi, nisi consensus, saltem tacitus vel rationabiliter præsumptus, illius Principis in cujus territorio invenitur, interveniret.

Pag. 119. Licitumne Religioso occidere calumniatorem gravia crimina de suâ Religione spargentem? P. Amicus, *Tom.* 5. *de Just. D.* 36. *sect.* 7. *num.* 118, non au-

ANTOINE ESCOBAR.

1659 & 1656 ANTOINE ESCOBAR

THEOLOGIE Morale expliquée par 24 Docteurs de la Société de Jesus, dressée, publiée & éclaircie par le P. Antoine de Escobar & Mendoza, de Valladolil, Théologien de la Société de Jésus, pour l'examen des Confesseurs. A Lyon, 1659. *Avec permission d'Antoine Milley, Provincial de la Société de Jesus, dans la Province de Lyon.*

LE meurtre d'un innocent est absolument défendu, à moins qu'il ne soit nécessaire dans quelque cas pour le bien de la République. Il n'est pas permis de tuer un tyran qui l'est par sa conduite. Il est permis de tuer comme un ennemi de la patrie celui qui veut usurper la souveraineté, dans l'acte même de son usurpation. Mais s'il est déjà en possession du Royaume, il faut un jugement public. *Premier Traité, Examen 7. sur l'Homicide. ch. 1. p. 111.*

Est-il permis de tuer un proscrit? Oui, quand la République en donne la faculté à tout le monde. Mais le proscrit ne peut pas être tué, suivant l'avis de Filliutius, tom. 2. traité 28. chap. 2. n°. 24, hors du territoire du Prince qui l'a proscrit, à moins qu'on n'ait le consentement tacite ou raisonnablement présumé du Prince, dans le territoire duquel on le trouve. *Ch. 3. Pratique sur la matiere de l'homicide, selon les Docteurs de la Société. P. 116.*

Est-il permis à tout Religieux de tuer un calomniateur qui répand des accusations graves contre son Ordre? . . . . . Le P. Lami tom. 5. *de just.* D. 36. sect. 7. nom- *Pag. 119.*

det affirmativæ sententiæ hærescere, ne communi adversari videatur : attamen sic, arguendi gratiâ, roboravit. Si Laïco, ait, propter honorem & famam hoc licitum est, multò magis videtur licere Clerico & Religioso : siquidem professio, sapientia & virtus, ex quibus hic Clerici & Religiosi honor progignitur, sunt majora quàm dexteritas armorum, ex quâ honor sæcularibus nascitur. Tum licitum est Clericis & Religiosis in tutelam suarum facultàtum furem occidere, si alius modus non suppetat : ergò & in tutelam honoris.

Ibid. Tr. 5. Ex. 5. c. 5. n. 69. Quidnam est seditio? Civium dissensio; speciale crimen contrà charitatem. Quod si fiat, ut civitas ex obedientiâ Principis abstrahatur, crimen est Læsæ-Majestatis. Si autem ad deponendum Magistratus, solummodo seditio est. Porrò contrà tyrannum, nec peccatum est, nec propriè seditio; quia tyrannica gubernatio ad commune bonum non dirigitur.

1679. JACOBUS PLATELIUS

JACOBUS PLATELIUS.

SYNOPSIS *Cursus Theologici.*

Parte 2. c. 5. §. 5. pag. 237. & 238. n. 466. CLERICI obligantur, saltem indirectè & quoad vim directivam, etiam in conscientiâ, legibus Reipublicæ in quâ vivunt, quando earum materia etiam ad ipsos per-

bre 118, n'ose pas embrasser l'affirmative, de peur d'être oppoſé au ſentiment commun : il la fortifie néanmoins par cet argument : Si cela eſt permis à un laïc pour conſerver ſon honneur & ſa réputation, il ſemble que cela doit être permis, à plus forte raiſon, à un Clerc & à un Religieux. Car la profeſſion, la ſageſſe & la vertu qui produiſent l'honneur des Clercs & des Religieux, ſont bien plus intéreſſans que la valeur militaire dont réſulte l'honneur des Séculiers. De plus, il eſt permis aux Clercs & aux Religieux de tuer un voleur pour conſerver leurs biens, s'ils ne peuvent pas trouver d'autre moyen : donc il leur eſt auſſi permis de tuer pour conſerver leur honneur.

Qu'eſt-ce qu'une ſédition ? La diſſention des Citoyens ; c'eſt un crime ſpécial contre la charité. Que ſi elle ſe fait pour ſouſtraire une Ville à l'obéiſſance du Prince, c'eſt un crime de Leſe-Majeſté. Si elle n'a pour but que de dépoſer les Magiſtrats, c'eſt une ſédition. Mais quand elle eſt contre un tyran, ce n'eſt ni un péché, ni une ſédition; parce que le gouvernement tyrannique n'eſt pas dirigé au bien commun. Ibid. Tr. 5. Ex. 5, c. n. 69.

JACQUES PLATELIUS. 1679. JACQUES PLATELIUS

ABRÉGÉ d'un cours de Théologie.

LES Clercs ſont tenus, au moins indirectement & quant à la force de direction, même en conſcience, d'obéir aux loix de la République dans laquelle ils vivent, lorſ- Part. 2. ch. 5. §. 5. p. 237 & 238, nomb. 466.

tinet, nec quidquam continet eorum ſtatui diſconveniens, aut ſacris Canonibus, & Eccleſiaſticæ immunitati repugnans... Non tamen quoad vim coactivam; quia cùm Principes ſæculares, ſecluſis privilegiis, aut conſenſu Pontificis, *nullam habeant poteſtatem in perſonas Clericorum... non poſſunt ab iis puniri.*

Dixi, indirectè; quia cùm Clerici non ſubſint poteſtati Magiſtratuum ſæcularium, eorum legibus non ligantur directè & immediatè, ſed mediante jure naturæ, aut tacito conſenſu Pontificis, ob æquitatem naturalem.

Ibid. n. 467. Leges directè vel indirectè diſponentes de bonis aut perſonis Eccleſiaſticorum, repugnant eorum immunitati.... unde non obligantur legibus de ſolvendis tributis & vectigalibus.

Ibid. Quod dictum eſt de Clericis, etiam intelligendum eſt de Religioſis.

1709. PAULUS COMITOLUS.

PAULUS COMITOLUS.

PAULI Comitoli, Peruſini, Societatis Jeſu Theologi, reſponſa moralia in ſeptem libros digeſta: quibus, quæ in Chriſtiani officii rationibus videntur ardua ac difficilia, enucleantur. *Rothomagi* 1709. Cum permiſſu Bernardini,

que ces loix les regardent eux-mêmes, & qu'elles ne renferment rien de contraire à leur état, aux ſaints Canons & à l'immunité eccléſiaſtique..... Mais la force coactive [que le Prince donne à ces loix] ne regarde pas les Clercs; parce que les Princes ſéculiers, à moins de priviléges particuliers ou du conſentement du Pape, *n'ayant aucun pouvoir ſur les perſonnes des Clercs... ne peuvent les punir.*

J'ai dit que les Clercs ne ſont aſtreints qu'*indirectement* aux loix civiles, parce que *ne dépendant point des Magiſtrats ſéculiers, ils ne ſont point tenus directement & immédiatement d'obéir à leurs loix*, mais ſeulement en conſéquence de la Loi de nature, & du conſentement préſumé du Pape, à cauſe de la conformité de ces loix à l'équité naturelle.

Les loix qui diſpoſent directement ou indirectement des biens ou des perſonnes des Eccléſiaſtiques ſont contraires à leurs immunités..... d'où il ſuit qu'ils ne ſont point obligés d'obéir aux loix qui concernent le payement des tributs & des impôts. *Ib. n.* 467.

Ce qui a été dit des Clercs, doit auſſi s'entendre des Religieux. *Ibid.*

PAUL COMITOLUS.

1709. PAUL COMITOLUS.

DECISIONS morales de Paul Comitolus, de Perouze, Théologien de la Société de Jeſus, diviſées en ſept Livres; dans leſquelles on éclaircit ce qu'il y a de plus embaraſſé & de plus difficile dans les devoirs de la vie chrétienne. *A Rouen 1709.*

Confalonerii, Societatis Jesu, in Provinciâ Venetâ Provincialis; facultate ipsi tributâ à Claudio Aquavivâ, Generali, post recognitionem & approbationem datam à quatuor delectis ejusdem Societatis Patribus Theologis; & cum approbatione Petri Maturi, Societatis Jesu, in Collegio Lugdunensi Sacerdotis.

Laudatur in triplici Scriptorum Societatis Jesu Catalogo: Apud Ribadeneiram, pag. 189 & 190. Apud Alegambe, pag. 362. & 363. Apud Sotuel, pag. 647.

Lib. 4. qu. 10. p. 458. Sciscitari quispiam posset, num incidant tempora, cùm quis debeat potius occidere quàm occidi; & contra, cùm malle debeat occidi quàm occidere. Sotus... Respondet, tunc legem necessariam retinendæ vitæ imponi defensori, cùm ea bono publico est necessaria; & persona quæ vim adfert, est abjecta, parvique pretii. Contra, si is qui invadit, sit Rex, aut Dux, aut Reipublicæ necessarius, subire necem oportere.... *Ibid. n. 15. p. 459.* Illud alterum membrum Soti mihi valde suspectum est: cùm enim hominis innocentis vita, præsertim sua, magis diligenda sit quàm nocentis; non video cur etiam Principis injustam vim inferentis, quis magis vitam amare debeat, quàm suam & propriam, se defendens. Semper enim innocentia magis prodest

Avec permiſſion de Bernardin Confalonier, de la Société de Jeſus, Provincial en la Province de Veniſe, ſelon le pouvoir qu'il en a reçu de Claude Aquaviva, Général, & d'après l'examen & l'approbation de quatre Théologiens de la même Société nommés pour cela; & avec l'approbation de Pierre Maturus, Prêtre de la Société de Jeſus dans le College de Lyon.

On en fait l'éloge dans les trois Catalogues des Ecrivains de la Société de Jeſus; dans Ribadeneira, pag. 189 & 190; dans Alegambe, pag. 362 & 363; dans Sotuel pag. 647.

On pourroit demander s'il ſe rencontre des circonſtances où quelqu'un devroit plutôt tuer que ſe laiſſer tuer, & d'autres au contraire où il devroit mieux aimer être tué que tuer. Sotus..... répond, que celui qui est attaqué eſt obligé de défendre & de conſerver ſa vie, lorſqu'elle eſt néceſſaire au bien public, & que la perſonne qui attaque eſt abjecte & de peu de conſidération: Qu'il doit au contraire ſe laiſſer tuer, ſi l'agreſſeur eſt un Roi, un Général, ou quelqu'autre perſonne néceſſaire à l'Etat. Cette ſeconde partie de la réponſe de Sotus me paroît très-douteuſe. En effet, puiſqu'on doit préférer la vie d'un homme innocent, & ſurtout la ſienne, à celle d'un coupable, je ne vois pas pourquoi quelqu'un, dans le cas de ſe défendre, ſeroit obligé de moins ménager ſa propre vie que celle de celui qui lui ſeroit

Liv. 4. qu. 10. p. 458.

ibid. n. 15. p. 459.

communitati quam iniquitas : & Princeps injuriam civibus faciens, immanis & perniciosa est bellua.....

1710.
JUVENC.

JOSEPHUS JOUVENCI.

HISTORIÆ *Societatis Jesu, Pars quinta, tom. posterior ab anno Christi* 1591, *ad* 1616. *Autore Josepho Juvencio, Societatis ejusdem Sacerdote.* Romæ, 1710. *Ex permissu Michaëlis-Angeli Tamburini, Generalis, post recognitionem ab aliquot ejusdem Societatis Jesu Theologis factam.*

Pag. 45. ANNO 1594, Civitas (Lugdunensis) in Henrici IV. potestatem ultrò venit, & solemne Sacramentum illi dixit. Socii Lugdunenses hærebant anxii, & civibus accedere cunctabantur, eam ob causam, quod Provincialis & Collegii Rector, ambo evocati Romam ad Comitia Ordinis, tunc abessent, sine quibus in tanti momenti negotio statui nihil posse videbatur. Negabant etiam se cogi posse ut id facerent quod Socii Parisini præstare, in urbe regni primariâ, nondum jussi erant......

Pag. 46. Sed hæ Lugdunenses turbæ ludus erant præ tragœdiâ Parisiensi quæ anni

une injuste violence, *fût-il un Roi.* Aussi bien l'innocence est toujours plus utile à la société que l'injustice : & un Prince qui maltraite des Citoyens, est une bête féroce, cruelle & pernicieuse.

JOSEPH JOUVENCI.

1710. JOUVENCY

HISTOIRE de la Compagnie de Jesus, cinquiéme Partie, Tome second, commençant à l'année 1591, jusqu'à l'année 1616, composée par le Pere Joseph Jouvenci, Prêtre de la même Compagnie. A Rome 1710. *Imprimé avec permission du Général Michel-Ange Tamburini, après examen fait dudit Livre par quelques Théologiens de la même Société de Jesus.*

L'AN 1594, la Ville (de Lyon) se fournit d'elle-même à l'obéissance du Roi Henry IV, & lui fit le serment de fidélité. Les Jésuites qui étoient à Lyon se trouverent dans l'embarras, & firent difficulté de se joindre aux Bourgeois, parce que le Provincial & le Recteur du Collége étoient absens, ayant eu ordre de se rendre à Rome pour l'Assemblée générale de la Société, & qu'ils ne croyoient pas pouvoir prendre un parti dans une affaire de cette importance sans le consentement de leurs Supérieurs. *Ils nioient* même qu'on pût les contraindre de faire ce serment, qu'on n'avoit point encore exigé des Jésuites qui étoient à Paris dans la Capitale du Royaume. ...

Mais le trouble qu'ils éprouvoient à Lyon n'étoit que le prélude de la tragédie Pag. 46.

1594 exitum, & initium 1595 occupavit, & quæ adversariis occasionem diù quæsitam Societatis Lutetiâ pellendæ attulit. Non pauca narrantur quibus nos admonere numen, & instanti malo præparare videbatur. Conspectæ dicuntur nostrorum in vestibus, præsertim sacris, cruces nulla mortali manu laboratæ. Ante annos aliquot malus dæmon ab uno è nostris exagitatus ut occupati corporis possessione decederet, interminatus erat daturum se vicissim operam, ut illum è Regno Galliæ, sociosque pelleret. Sacerdote verò dæmonem mentiri solitum dictitante: atqui me nimis veracem, inquit, fuisse, ac vestro quidem malo cognoscetis.

Pag. 49. Decretum à Senatoribus adversus Castellum & Patres conditum est. Principio narratur ipsum facinus, in quâ narratione tria referuntur quæ spectant ad Societatem. Primum est, quod Castelletus interrogatus utrum Philosophiæ dedisset operam in Collegio nostro, ita esse affirmavit, ac *Patrem Gueretum*, annis duobus & dimidio, à se *auditum*. Alterum est, quod cùm ex eodem Castello quæsitum fuisset, an *cubiculum* illud *meditationum* fuisset ingressus, in quod *Jesuitæ scleratissimos quosque introducebant, & ubi eorum oculis pictas dæmonum tabulas* ac formas horribiles ob-

qui se passa à Paris sur la fin de l'année 1594 & au commencement de l'année 1595, & qui fournit à nos ennemis l'occasion qu'ils cherchoient depuis longtems de chasser de Paris notre Compagnie. On rapporte plusieurs présages par lesquels Dieu sembloit nous avertir & nous disposer au malheur qui étoit prêt de nous arriver. On prétend qu'on vit paroître sur les habits de nos Peres, & principalement sur les habits sacerdotaux, *des Croix* qui n'y avoient pas été figurées ni travaillées de la main d'aucun homme. Quelques années auparavant, un démon exorcisé par un de nos Peres pour l'obliger de sortir du corps d'un possédé, le menaça de travailler à son tour à le faire chasser, lui & ses Compagnons, du Royaume de France. Et le Prêtre lui répliquant qu'il étoit accoutumé à mentir; vous connoîtrez, lui dit-il, à votre malheur que je n'aurai été en ceci que trop véridique.

Cependant le Parlement rend un Arrêt contre Châtel & contre nos Peres. On y raconte d'abord le crime même de Châtel. Dans ce récit on rapporte trois choses qui regardent notre Société. La premiere, que Jean Châtel interrogé s'il a étudié la Philosophie dans notre Collége, a répondu, qu'oui, & qu'il a entendu le Pere Gueret pendant deux ans & demi. La seconde, que comme on avoit demandé au même Jean Châtel, s'il étoit entré dans cette chambre de méditations où les Jésuites introduisoient tout ce qu'il y avoit de gens les plus scélérats, & où ils exposoient à leurs yeux des tableaux de démons & des figures horribles; à ce Pag. 495.

jiciebant ; verbo, ut illos revocarent ad bonam frugem ; *re ipsâ, ut ipsorum mentes concuterent & ad scelus aliquod impellerent* : respondit se in ejusmodi cubiculum meditationum *sæpiùs admissum*. Tertiò idem Castellus narratur confessus fuisse auditas à se *Patrum quasdam voces de Rege impias & nefarias*. . . . . . .
Pag. 50. . . . . . . Ob hanc tamen causam aliasque duas modò recitatas, Societatis Patribus exilium cum insigni dedecoris notâ irrogatur : nempè quod Castellus in eorum Collegio Philosophiæ studuerit : quod in cubiculum meditationum ab illis fuerit immissus ; quod aliqua perperam in Regem ab iis dicta audiverit. *En causa, en crimen, cur dicantur juventutis corruptores, quietis publicæ perturbatores, Regni & Regis hostes ; cur Lutetiâ Regnoque*
Pag. 52. *toto exterminentur*. . . . . postremò declaratur idem Guignardus damnatus Læsæ-Majestatis; jubeturque, reste collo inditâ, mulctam rependere honorariam pro foribus Ædis primariæ Virgini dedicatæ, ac flexo genu, tædam gestans ardentem ; recantare quæ dixerat, indè in patibulum tolli. . . . . Jussus submittere genua, delictique veniam à Deo, Rege & Senatu petere : à Deo quidem quem sæpè offendisset, veniam se dixit rogare suppliciter ; ab Rege autem & Judicibus non esse cur veniam peteret, quos probè sciret nunquam à se læsos fuisse. Cæteroquin ipsis, si quid in se committerent, exemplo Christi, condonare ex animo. Ea dicentem bajulus, impacto

qu'ils disoient, pour les faire rentrer dans le bon chemin ; *mais réellement, pour leur renverser la tête, & les pousser à quelque crime.* Il répondit *qu'on l'avoit fait souvent entrer* dans cette chambre de méditations. Troisiémement on y raconte que le même Châtel avoit avoué qu'il avoit entendu sortir de la bouche des Peres (Jésuites) quelques paroles impies & détestables sur le Roi.... Pour cette raison néanmoins, & pour les deux autres que je viens de rapporter, les Peres de la Société sont condamnés au bannissement avec une note d'infamie, sçavoir, parce que Jean Châtel a étudié dans leur Collége la Philosophie ; parce qu'ils l'ont fait entrer dans la chambre des méditations ; parce qu'il a entendu d'eux quelques paroles téméraires contre le Roi. Voilà la cause, voilà le crime pourquoi on les qualifie corrupteurs de la jeunesse, perturbateurs du repos public, ennemis du Roi & de l'Etat, & pourquoi on les bannit de Paris & de tout le Royaume....... Enfin le même Guignard est condamné comme coupable de Lese-Majesté, à faire, la corde au coû, amende honorable devant la porte de l'Eglise principale dédiée à Notre-Dame, à rétracter à genoux, une torche à la main, ce qu'il avoit dit, & de-là être attaché à une potence. On lui ordonne de se mettre à genoux, de demander pardon de sa faute à Dieu, au Roi & à la Cour. Il dit que pour Dieu qu'il avoit souvent offensé, il lui demandoit humblement pardon ; mais que pour le Roi & les Magistrats, il n'avoit aucune raison de leur demander pardon, puis-

Pag. 50.

Pag. 52.

cervicibus valido fuste, graviter percussit. Quem respiciens vultu sedato Pater, *cur me cædis*, inquit. Responsi lenitatem admiratus, qui adstabat adolescens, consilium cepit amplectendæ Societatis, eamque paulòpost ingressus, Patris *constantiam & virtutem prædicare non cessavit*..... Erunt aliqui, opinor, hoc loco qui requirant æquitatem Parisiensis Curiæ, aut severitatem accusent.

Pag. 163. Processit (Oldecornus Jesuita) ad supplicii vel potiùs gloriæ theatrum, VII. Id. April. . . . . . Sub hæc piè superos deprecatus, carnifici se permisit, à quo suspensus dissectusque est. Cor cum intestinis in ignem pro more conjectum. Ex eo loco ubi viscera fuere defossa, flammæ diebus totis sexdecim eruperunt, quas imber copiosus extinguere non potuit. Concurrit quasi ad portentum Vigornia; & Magistratus istis flammis elucere suam iniquitatem videns, non abstitit priùs quàm eas, ingestâ ritu montis humo, penitùs obrueret. Sed viri præstantis memoriam perindè non obruit.

Pag. 167. Scalam patibulo admotam subiit (Gar-

qu'il sçavoit bien ne les avoir jamais offensés : Que du reste il leur pardonnoit de bon cœur, à l'exemple de Jesus-Christ, tout ce qu'ils pouvoient commettre contre lui. Comme il disoit cela, un crocheteur lui déchargea un grand coup de bâton sur la tête. Le Pere le regardant sans émotion, *pourquoi me frappez-vous*, dit-il ? Un jeune homme qui étoit présent, admirant la douceur de cette réponse, forma la résolution de s'attacher à la Société ; & y étant entré peu de tems après, il ne cessa de publier la constance & la vertu du Pere.... Il y aura sans doute des gens qui demanderont ici où est l'équité du Parlement, ou qui l'accuseront de sévérité.

(Le Jésuite Oldecorne) s'avança le 7 d'Avril vers le theatre de son supplice, ou plutôt de sa gloire..... Alors après avoir fait religieusement sa priere à Dieu, il se livra entre les mains du bourreau, qui le pendit & lui déchira le corps. Son cœur & ses entrailles furent jettées au feu suivant l'usage. Celles-ci ayant depuis été exhumées de ce lieu, il s'en éleva durant seize jours entiers, des flammes qu'une pluie abondante ne put éteindre. Worcester accourut à ce phenomene comme à un prodige étonnant ; & le Magistrat voyant dans l'éclat de ces flammes la manifestation de son injustice, n'eut point de repos qu'il ne les eût totalement étouffées sous un amas de terre qu'il y éleva en forme de montagne : mais il ne réussit pas également à étouffer la mémoire *de ce grand homme*. *Pag.* 163.

(Le Jésuite Garnet) monta à l'échelle du *Pag.* 167.

netus Jesuita) incredibili serenitate, quam dejectus pendensque, imò demortuus, retinuit in abcisso capite; adeò ut multi ad visendum propiùs concurrerent.

Ingemuit multitudo: cumque tortor scindere pararet restem antequam animam efflasset, clamore sublato prohibuit. Eodem verò carnifice avulsum cor cruentis manibus monstrante, ut assolet, nemo consuetas retulit voces, *Vivat Rex:* at lugubri & eloquenti silentiò, *innocentiam optimi Sacerdotis* unusquisque prædicavit: aut si qua vox audita est, eorum fuit qui dicerent, ***nequaquam hanc proditoris mortem esse.***

Certatum est piè à Catholicis ut ejus vestes diriperent, aut sanguinem sudariis, dum corpus proscindebatur, exciperent........

Pag. 87. P. Martinus Becanus Librum per idem tempus ediderat de Sacramento quod sibi Rex Angliæ dici jubebat.....

Continuò in Librum & ejus autorem omnesque Societatis Theologos invecti sunt acriter Doctores in Academiâ Parisinâ, & Senatores in Curiâ: jamque illum rogo, ut reum violatæ Majestatis Regiæ, destinabant, cùm Regina Edicto vetuit, ne qua de illo commentario quæstio haberetur. Non tam facile sedata fuit invidiæ procella, quam è con-

gibet avec une incroyable sérénité, qu'il conserva même étant suspendu à la potence, & jusqu'après sa mort, quand on lui eut coupé la tête; ensorte que plusieurs y accoururent pour le voir de plus près.

Le peuple en gemit, & comme le bourreau se mettoit en devoir de couper la corde, avant qu'il eût rendu l'esprit, le peuple l'en empêcha par ses cris. Ensuite le même Exécuteur montrant, comme on le fait ordinairement, dans ses mains ensanglantées, le cœur qu'il avoit arraché, personne ne poussa les cris accoutumés de *vive le Roi* : mais chacun rendit témoignage par un silence aussi éloquent que lugubre, à *l'innocence de cet excellent Prêtre* ; ou, si l'on entendit quelques paroles, ce fut de la part de ceux qui disoient qu'assurément ce n'étoit pas-là la mort d'un traître.

Il y eut un combat religieux entre les Catholiques pour enlever ses dépouilles, ou pour recevoir son sang dans des linges, tandis qu'on lui déchiroit le corps.

Dans le même temps le P. *Martin Becan* avoit publié un Livre au sujet du serment que le Roi d'Angleterre exigeoit qu'on lui prêtât.... Page 57.

Aussi-tôt les Docteurs dans l'Université de Paris, & les Magistrats dans le Parlement, se déchaînerent avec violence contre l'Ouvrage & son Auteur, ainsi que contre tous les Théologiens de la Société. Déja ils destinoient ce Livre au feu comme coupable d'attentat envers la Majesté Royale, lorsque la Reine défendit, par un Edit, qu'on n'agitât aucune question à l'occasion

similí *Francisci Suaris* volumine nobis adversarii conflarunt. Scripserat Suarez, jubente Paulo V, defensionem fidei Catholicæ & Apostolicæ adversus errores Sectæ Anglicanæ, &c. Invisum volumen Jacobus Angliæ Rex flammis addixerat; idemque ut in Hispaniâ fieret, egerat ad Philippum : sed nihil apud Regem & *nomine* & *re Catholicum* assequi poterat. Plus in Galliâ profecit, & erant ejus votis amica tempora. Multos adhuc habebat hæresis in Regno Christianissimo patronos : complures adversarios Societas. Utrique videri gestiebant Regiæ Majestatis vindices, quam à Suare læsam arguebant....

Pag. 88. Hanc in sententiam denique Senatus frequens ivit, liberque publicè crematus est. Quam adversus molestum Scrip-
P. 197. torem iram conceperat (Angliæ Rex) in Librum effudit; hunc in Londinensi foro ante valvas Basilicæ D. Pauli flammis absumi jussit. Hujus incendii fumus ubi primùm Suarem afflavit, oculis in Cœlum sublatis, exclamasse fertur : *Utinam verò eadem mihi quæ libro meo, præclara sors eveniat, ac sanguine isto testari fidem merear quam calamo propugnavi.*

de cet ouvrage. Il ne fut pas aussi facile de calmer l'orage de l'envie que nos adversaires exciterent contre nous à l'occasion d'un Livre tout semblable de *François Suarès*. Cet Auteur avoit composé, par ordre de Paul V, une défense de la Foi Catholique & Apostolique contre les erreurs de la Secte Anglicane, &c. Le Roi d'Angleterre (Jacques) avoit condamné cet Ouvrage au feu, & avoit agi auprès de Philippe pour qu'on fit la même chose en Espagne ; mais sans pouvoir rien obtenir de ce Roi *Catholique de nom & d'effet*. Il réussit mieux dans la France où les conjonctures étoient favorables à ses desirs. L'hérésie avoit encore un grand nombre de Protecteurs, & la Société beaucoup d'ennemis dans le Royaume Très-Chrétien. Les uns & les autres s'empressoient de paroître zélés pour la défense de la Majesté Royale, qu'ils prétendoient lésée par Suarès......

Enfin, le Parlement adopta ce Sentiment à la grande pluralité, & le Livre fut brûlé publiquement. L'animosité que (le Roi d'Angleterre) avoit conçue contre cet Ecrivain importun, il l'exhala contre son Livre, en le faisant brûler dans la place publique de Londres devant les portes de la grande Eglise de S. Paul. Dès que la fumée de cet incendie fut parvenue jusqu'à Suarez, on dit qu'il leva les yeux au Ciel, & s'écria : *O plût-à-Dieu que j'eusse un aussi beau sort que mon Livre, & que je méritasse de sceller de mon sang le témoignage de ma Foi, comme je l'ai soutenue par ma plume !*

Pag. 88.

Pag. 197.

D'AVRIGNY.

1720.
DAVRIGNY. *MÉMOIRES Chronologiques & Dogmatiques, depuis 1600. jusqu'en 1716.*

Année 1614. Tome I, p. 195. édit. de 1720. LE Livre du Pere François Suarès, Jésuite, intitulé : *Defensio fidei catholicæ adversus errores sectæ Anglicanæ, cum responsione ad apologiam pro juramento fidelitatis & ad præfationem monitoriam Serenissimi Jacobi magnæ Britanniæ Regis*, condamné par Arrêt du Parlement de Paris, à être lacéré & brûlé par la main du Boureau.....

Pag. 196. Le Théologien (Suarès) comptoit fort que son Ouvrage ne seroit pas du goût du Prince qu'il attaquoit : ainsi il apprit sans surprise, que Jacques I. l'avoit fait brûler à Londres, devant la porte de l'église de Saint Paul. On dit même qu'il s'écria en levant les yeux au ciel, *qu'il envioit le sort de son Livre, & qu'il se trouveroit heureux de sceller de son sang les vérités qu'il avoit défendues avec sa plume.* Suarès n'étoit pas de ces gens de lettres qui n'étudient que par une vaine curiosité, ou par un desir encore plus vain de se faire réputation, ni de ces sçavans qui avec beaucoup de lumiere ont moins de piété qu'une infinité de Chrétiens moins éclairés. *Sa Compagnie a eu peu de sujets qui l'ayent plus édifiée*, comme l'Espagne n'a point eu de Théologien *qui lui fasse plus*
Pag. 197. *d'honneur.* Le Roi Jacques non content d'avoir condamné au feu & défendu sous de grieves peines de garder la *défense de la foi*, se plaignit fortement à Philippe III. de ce

qu'il souffroit dans ses Etats un Ecrivain téméraire qui se déclaroit ouvertement l'ennemi du Trône & de la Majesté des Rois. *Philippe étoit trop bon catholique* & trop prévenu contre le Roi d'Angleterre, pour le croire sur sa parole. . . . . .

Jacques ne gagnant rien en Espagne, tourna toutes ses pensées du côté de la France. *La défense de la foi venoit d'un Jésuite*, c'étoit déjà un préjugé ; mais ce ne fut pas sur ce préjugé qu'elle fut condamnée. *Les ennemis de la Société* en ayant fait courir divers extraits dans le Royaume, l'Avocat Général le dénonça au Parlement le 20 Juin de cette année, comme étant capable d'induire les Sujets des Rois & des Princes Souverains à attenter sur leurs personnes sacrées, & comme contenant plusieurs propositions condamnables. Messieurs Courtin & Pelletier qui l'examinerent par ordre de la Cour dont ils étoient Conseillers, rapporterent qu'ils avoient trouvé la troisieme & la quatrieme partie sur-tout, *fort contraires à notre Jurisprudence*. . . . . Ce fut sur cela que l'Arrêt fut donné le 26 . . . . . *Les Jésuites trouverent des apologistes dans leur Compagnie* & ailleurs. Le Pere Louis Richeome, homme habile & qui écrivoit bien pour ce tems-là, les defendit avec d'autant plus de succès, *qu'il n'étoit nullement dans les principes ultramontains sur la puissance du Pape* par rapport au temporel . . . . . Pag. 198. Pag. 199.

J'ai déjà observé que tous les Ouvrages de la nature de celui de Suarès, *qui ont* Pag. 200.

mis le Parlement de Paris dans un si grand mouvement, nous sont venus de pays étrangers, & la plûpart, de gens *dont nous louerions le zele ardent pour l'Eglise, s'ils ne s'étoient point écartés de nos maximes.* Peut-être auroient-ils été plus réservés, s'ils avoient fait réflexion que la matiere est si délicate, qu'on ne peut guères la manier sans offenser l'une ou l'autre Puissance; & conséquemment que les Gens de Communauté ne sauroient gueres manquer d'y échouer. L'Arrêt d'une Cour supérieure étrangere ne fait point de mal à un Particulier qui écrit dans son pays suivant ses maximes.

Pag. 202. *Il y a des matieres sur lesquelles on disputera jusqu'à la fin des siecles avec beaucoup de chaleur, & peut-être avec autant de bonne foi, parce que rien ne guide l'homme sûrement dans ses connoissances, ni ne peut fixer son jugement, sur des points qu'une autorité infaillible n'a point déterminés.*

Pag. 390. Le Traité de Santarelli *de Hæresi, Schismate, Apostasia, sollicitatione in sacramento Pœnitentiæ & de potestate Summi Pontificis in his delictis puniendis*, condamné au feu par Arrêt du Parlement de Paris.

Ibid. p. 391. *L'Auteur parlant selon les maximes de son pays, avance dans le 30 & le 31 Chapitre* de Hæresi, *que le Pape peut punir les Rois de peines temporelles, & dispenser pour de justes causes du serment de fidélité, comme il s'est toujours pratiqué dans l'Eglise.* Le Livre, *outre les approbations ordinaires de la Société*, étoit muni de celles du Vice-gerent du Pape & du Maître du sacré Palais. . . . . Il fut

déféré

deferé en même-tems au Parlement & à la Sorbonne, où l'Affaire fut poussée *avec une égale vivacité.* . . . . .

M. Servin n'eut pas plutôt l'Ouvrage entre les mains, qu'il se prépara à servir le Roi & le Ministre, avec le zele qu'il faisoit éclater sur-tout dans *les causes où les Jésuites étoient intéressés.* . . . . . . *Ibid. p. 392.*

L'Avocat Général commença sa harangue. Tout le monde attendoit avec une extrême impatience qu'il tombât sur les Jésuites: ce devoit être le bel endroit du Plaidoyer; mais il y fut à peine, qu'on cessa de l'entendre, tant sa langue embarrassée embrouilloit les paroles, & un moment après il tomba aux pieds du Procureur Général, frappé d'une apoplexie qui ne lui laissa que bien peu de momens pour se disposer à aller paroître devant celui qui juge les Juges de la terre, si même il n'expira pas sur le champ, comme le marquent quelques relations...... M. Talon lui succeda. Les Jésuites croyoient avoir lieu de compter sur son amitié. *Sa premiere harangue* leur fit presque regretter son prédécesseur. Il y ramassa tout ce qui s'étoit jamais écrit d'odieux contre la Société.....

Dès qu'on eut prononcé contre l'Ouvrage de Santarelli, *on agita si l'on n'interdiroit pas aux Jésuites la chaire & le confessional*, & si l'on ne fermeroit pas le College de Clermont. . . . *Ibid. p. 394.*

Le lendemain matin Samedi, un Substitut du Procureur Général vint avertir le Provincial qu'on venoit d'apporter un Arrêt, par lequel il étoit ordonné à lui & aux trois *Ibid. p. 395.*

Supérieurs des Maisons de Paris de se rendre
Ibid. p. 396. au Palais. On obéit à l'instant ..... Le Premier Président de Verdun leur demanda pourquoi gouvernant les consciences de tant de gens, remplissant les meilleures chaires, ayant l'oreille des Princes, & instruisant une grande partie de la Jeunesse du Royaume, ils n'écrivoient pas contre la doctrine pernicieuse de beaucoup de méchans livres, & en particulier de celui de Santarel, qui blessoit si visiblement l'autorité des Souverains. Le Pere Coton répondit que l'affaire présente justifioit bien qu'il étoit de la sagesse *de ne rien publier sur ces matieres*, puisque les mêmes vues qui faisoient agir le Parlement, remueroient Rome, où l'on ne manqueroit pas de traiter l'ouvrage de l'Ecrivain François, comme l'on avoit fait à Paris celui du Jésuite Italien. *La réponse étoit juste, & satisfit tous ceux qui n'étoient pas dans la disposition de ne se contenter pas des meilleures raisons ...*

Ibid. p. 397. Les Peres n'étoient pas présens à cette délibération (de les faire arrêter) le Provincial ne sçut que quelques heures après le risque qu'il avoit couru, & il en apprit la nouvelle avec *ces sentimens qui distinguent*
Ibid. p. 398. *si fort les Saints du reste des hommes. Si on m'eût arrêté*, dit-il, *je serois demeuré volontiers ; mais Dieu ne m'a pas jugé digne de cette grace* ..... Le premier Ministre déclara qu'on n'exigeoit rien autre chose des Jésuites, sinon qu'ils signassent un Formulaire...
Ibid. p. 399. Ainsi la Formule fut signée, malgré la répugnance qu'y avoient quelques Jésuites, persuadés, aussi-bien que le Clergé, que

c'étoit s'engager beaucoup que promettre de faire tout ce que feroit la Faculté de Théologie, dans un tems *où les Sectateurs des opinions de Richer paroissoient y dominer...*

Ce furent là les derniers efforts d'une haine qui sembla expirer presque aussi-tôt après cette affaire ; car au rapport d'un Historien* que j'ai déjà cité, *ce Sénat auguste, qui jusques là n'avoit pû avoir part que dans les prieres que la Société fait pour ses ennemis, mérita depuis de l'avoir en celles qu'elle fait pour ses Peres & ses Protecteurs...* *Ibid. p. 400.*

* Le Pere d'Orléans, Vie du Pere Coton, *L.* 3.

La Sorbonne censure l'ouvrage de Santarelli...

Telle fut l'issue de cette affaire, qui fit un si horrible fracas, & dont on n'auroit apparemment point parlé, *si les Jésuites avoient eu moins d'ennemis.* Elle fait sentir ce que pouvoit alors le Parlement de Paris, que le Cardinal de Richelieu & Louis XIV. ont si fort abaissé depuis. Dépositaire de l'autorité du Roi, il soutenoit avec une vigueur sans exemple, tantôt les prérogatives de la Couronne, tantôt ce qui lui paroissoit être du bien de l'Etat, *entrant dans les matieres de Théologie, & prescrivant ce qu'on devoit croire sur certains points*, sans avoir égard quelquefois ni aux Arrêts du Conseil, *ni aux Déclarations les plus formelles de la volonté du Roi même.* *Ibid. p. 404* *Ibid. pag. 405.*

Arrêt du Parlement de Paris, qui supprime un livre qui a pour titre : *Historiæ Societatis Jesu, pars V. tomus posterior, &c. Autore Josepho Juvencio, Societatis ejusdem Sacerdote.* *Tom. IV. p. 302 & 303.*

Cet Ouvrage avoit été imprimé à Rome en 1710. Ceux qui ne cherchent dans une Histoire que des endroits bien touchés, eurent tout lieu d'être satisfaits.... Mais en composant son Hist. il n'avoit pas assez songé qu'il étoit né François, & qu'en passant les Monts, elle tomberoit sous les yeux de gens qui sur certains articles ne pensent pas comme les Censeurs commis par le Maître du Sacré Palais.... Le Pere Jouvenci faisant en deux mots l'éloge de Grégoire XIV. lui tient compte comme d'une bonne action, des secours qu'il donna aux Catholiques armés contre Henri IV. alors Huguenot, d'où l'on conclut qu'il approuvoit la Ligue. Venant ensuite à ces tems *où la Société fut si maltraitée en France*, il examine, il discute la plûpart des Arrêts portés par le Parlement de Paris contre le Corps en général, & contre quelques Particuliers. Ceux du 29 Décembre 1594 & 7 Janvier 1595, ouvrent sur-tout un grand champ à l'éloquence de l'Historien, qui décrit le bannissement des Jésuites & le suplice honteux du Pere Guignard, d'une maniere qui attendrit le Lecteur, *pour peu qu'il soit capable de pitié.* On peut aisément s'imaginer qu'on ne donne pas ici une grande idée *de la droiture & de l'équité des Juges*, qu'on ménage néanmoins autant que le sujet le peut permettre, *moins sans doute par considération pour eux* que par respect & par reconnoissance pour ceux qui occupent aujourd'hui leur place.

BERRUYER.

1728. BERRUYER

HISTOIRE du Peuple de Dieu, depuis son origine jusqu'à la naissance du Messie, tirée des seuls Livres Saints, par le P. Isaac-Joseph Berruyer, de la Compagnie de Jesus. A Paris, 1728. *Pag.* 230.

(EN parlant d'Eglon massacré par Aod, il dit) Aod proposa l'expédient que l'Esprit de Dieu lui suggéroit. On l'approuva, & on convint que la ruse étoit légitime contre un violent oppresseur qu'on n'étoit pas en état d'attaquer à force ouverte, avant que d'avoir mis le trouble dans ses Etats par quelques coups extraordinaires.

1731. HORACE TURSELIN.



Pag. 20[illegible].

HORATIUS TURSELLINUS.

1731. TURSELLINUS. HISTORIÆ *Sacræ & Profanæ Epitome ab Horatio Tursellino contexta. Editio nova. Hâc ab editione remoti sunt numeri Romani, iique expressis verbis redditi in Tyronum gratiam.* Paris. 1731.

Pag. 206. Gregorius II, Romanus Pontifex..... Leonem (Isaurum) *anathemate percussit, popularibus ejus Sacramento solutis.* Cujus Decreti fama Romanos, Campanos, Ravennates, & Pentapolitanos à Leonis imperio abrupit. *Haud leviore pœna Deus schisma in Hispaniâ vindicavit, quàm Dei Vicarius hæresim in Italia vindicarat.* . . . . .

Pag. 208. Hæc inter, Gregorius III, tertio Romæ Concilio pro sacris imaginibus habito Leoni Ichonomacho *abrogavit Imperium.*

PONTIFEX illustria in Ecclesiam Romanam Caroli merita remunerans, ipso anno octingentesimo, natali Christi die, *eum Imperatorem appellat*, tutelâ Ecclesiæ eidem traditâ. Ita Romanum Imperium, ob destitutum à Græco Imperatore Ecclesiæ patrocinium, pervenit ad Francos.

Bonifacius Pulchro, Franciæ Regi, iratus, quod velut *Sede Apostolicâ vacante*

HORACE TURSELIN.

1731. HORACE TURSELIN.

ABREGÉ de l'Histoire Sacrée & Profane, par Horace Turselin, nouvelle Edition, de laquelle on a retranché les chiffres Romains & on a écrit les nombres en toutes lettres, en faveur des jeunes Ecoliers. A Paris, 1731.

Pag. 206.

Grégoire II. Souverain Pontife ... frappa d'anathême Leon (Isaurien) & délia ses Sujets du serment de fidélité. La nouvelle de ce Decret fit que les habitans de Rome, de la Campagnie, de Ravennes & de la Pentapole, cesserent de reconnoître Leon pour Empereur. Dieu ne punit pas le schisme en Espagne par une moindre peine que celle que son Vicaire avoit prononcée en Italie pour venger la Foi Catholique de l'héresie qui s'y répandoit.

Grégoire III. dans le troisieme Concile tenu à Rome au sujet des Saintes Images, déposa de l'Empire Leon l'Iconoclaste. Pag. 208.

LE SOUVERAIN Pontife voulant récompenser les grands services que Charles avoit rendus à l'Eglise Romaine, l'institua Empereur en 800, le jour de Noël, & lui confia la garde de l'Eglise. C'est ainsi que l'Empire Romain, enlevé à l'Empereur Grec, parce qu'il avoit négligé de défendre l'Eglise, fut transmis aux François.

Voyez dans la Bibliotheque des Auteurs Jésuites par Sotwel, p. 252. l'Article d'Horace Turselin, Jésuite, où il est fait mention de l'Ouvrage ci-dessus.

Le Pape Boniface irrité contre Philippe-le-Bel, Roi de France, parce qu'il avoit appellé au Concile Général, comme si le Pag. 319.

ad Concilium appellasset, eum anathemate percussum Regni jure spoliavit.

Gregorius XIII, deinde Pontifex summis Patrum studiis lectus, cujus Pontificatus *initia lætiora lætus de Parisiensi Hugonotorum cæde nuntius fecit.* . Per occasionem nuptiarum Regis Navarri, Calviniani proceres jussu Franci Regis oppressi, initio cædis facto à Gaspare Colinæo Admiralio, qui vulneribus confossus, de fenestrâ deturbatur in viam. Secuta inde Hugonotorum cujusque generis strages ad sexaginta millia Parisiis cæsa traduntur.

Ibid. Per eadem tempora Gregorius Pontifex Henricum Regem Navarræ Catholicis infestum anathemate notatum Regni jure privavit. . . . . Pontifex fuit, si quisquam alius, egregius & paternâ in omnes nationes charitate nobilis.

Inter hæc, conspiratio Francorum Procerum olim Gregorio XII Pontifice, pro Religione facta quam ipsi sacrum fœdus vocabant, ingentes turbas concivit in Franciâ. Res eò demum erupit, ut Henricus Rex Francus Guisium Ducem conspirationis principem per insidias interficeret. Protinùs Cardinalis Guisius ejus frater jussu Regis necatur. Cardinalis Borbonius Archiepiscopus Lugdunensis, Dux Nemaurensis, aliique ejus factionis proceres in custodiam dantur. Quo nuntio consternati Parisienses ab Rege deficiunt. Horum autoritatem om-

Saint Siege eût été vacant, le frappe d'anathême, & le dépouille de son Royaume.

Grégoire XIII. devint Pape par le choix des Cardinaux : *l'heureuse nouvelle du Carnage des Huguenots à Paris rendit encore plus fortunés les commencemens de son Pontificat.* A l'occasion du mariage du Roi de Navarre, les plus illustres Calvinistes furent égorgés par les ordres du Roi de France. Le carnage commença par l'Amiral de Coligny, qui percé de tous côtés fut jetté par les fenêtres dans la rue. Le massacre des Huguenots qui suivit, en fit périr, suivant l'Histoire, soixante mille dans la Ville de Paris.

Dans le même tems, le Pape Grégoire anathématisa Henri, Roi de Navarre, ennemi des Catholiques, & le priva du droit de la Royauté. Jamais Pontife n'a été plus célébre à juste titre, & plus distingué par sa charité envers toutes les Nations.

Sur ces entrefaites, la conspiration des Seigneurs François, précédemment inspirée par le Pape Gregoire XII. pour le bien de la Religion, qu'ils nommoient eux-mêmes la sainte Ligue, excita de grands troubles en France. Les choses allerent si loin, que Henri III. Roi de France fit tuer par surprise le Duc de Guise, qui étoit le Chef de la conspiration : aussi-tôt le Cardinal de Guise son frere est égorgé par ordre du Roi. Le Cardinal de Bourbon, Archevêque de Lyon, Duc de Nemours, & les autres chefs de la faction, sont mis en prison. Les Parisiens consternés à cette nou- *Ibid.*

nis penè Francia secuta, Meniæ Dux Pro-Rex constitutus. Catharinam Regis matrem Guisianæ cædis nuntio perculsam exclamasse ferunt, Henricum eadem opera & Guisiis vitam & sibi Regnum ademisse. Vates fuit. Rex, spretâ Xisti Pontificis denuntiatione, Romam ad causam dicendam de Cardinalis Guisii cædeeum vocantis, Societatem iniit cum Rege Navarræ, cujus viribus auctus Parisios circumcedere parabat, cum à cœnobitâ Dominicano percussus, Regno vitâque exuitur, anno ejus sæculi 89. Moriens Regi Navarræ Franciæ Regnum per manus tradit. Ab eo deindè Lutetiâ acriter obsessâ, ventum erat ad ultimum inopiæ periculique, cùm Farnesius Dux Parmensis opportuno adventu obsidionem solvit anno 90. . . . .

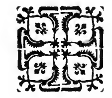
Pag. 393. Eadem tempestate *Navarrus* Diguerra Duce Gratianopolim aliaque sensim Franciæ oppida haud ignobilia Gallicæ nobilitatis accessu in deditionem redegit. Itaque Comes Sfondratus, Cardinalis frater, missu Pontificis opem fœderatis
P. 394. proceribus adversus *Navarrum* tulit....

Et in Franciâ comitia de novo Rege
P. 395. creando haud feliciter habita..... & *Navarrus* se Catholicum professus adeò permovit Franciam nobilitatem, ut Rex

velle, se révoltent contre le Roi. Presque toute la France suivit cette autorité. Le Duc de Mayenne fut déclaré Lieutenant-Général de l'Etat. On dit que la Reine Catherine, mere du Roi, frappée de la nouvelle du massacre des Guises, s'écria que Henry avoit d'un même coup enlevé la vie aux Guises & la Couronne à lui-même. Elle fut Prophète. Le Roi méprisant la citation du Pape Sixte, qui l'appelloit à Rome pour se défendre sur l'assassinat du Cardinal de Guise, fit alliance avec le Roi de Navarre, & secouru de ses forces, il se préparoit à assiéger Paris, lorsque, frappé par un Dominicain, il fut dépouillé du Royaume & de la vie dans la quatre-vingt-neuvieme année de ce siecle. En mourant, il remit son Royaume dans les mains du Roi de Navarre. Celui-ci assiégea vivement Paris; on en étoit aux extrémités de la famine & du danger, lorsque Farnèse, Duc de Parme, arriva fort à propos pour délivrer la Ville assiégée, en 1590....

.... Dans ces mêmes tems, le Navarrois secouru par la Noblesse Françoise, sous la conduite de Lesdiguières, conquit Grenoble, & peu-à-peu beaucoup d'autres Villes considérables. C'est pourquoi le Comte Sfondrate, frere du Cardinal, fut envoyé par le Pape pour conduire aux Confédérés des secours contre le Navarrois... On tint en France, avec peu de succès, des Etats pour élire un nouveau Roi .... Page 394.
Mais le Navarrois s'étant déclaré Catholique, toucha tellement la Noblesse Fran-

Franciæ ſalutaretur. Ex eo Lugdunum aliæque præcipuæ Regni civitates *in novi Regis* fidem venere. Et Henricus, Pariſiis proditione captis, à Pariſienſibus Rex conſalutatus ad maximum urbis templum ivit, Catholici edens Regis indicia. Itaque Pontifice per Legatum ſuum exorato, abolitâ anathematis notâ, in integrum reſtituitur, & Rex Franciæ à Pontifice appellatur.



çoise, qu'elle le salua comme Roi de France. Alors Lyon & les autres Villes principales prêterent serment de fidélité *au nouveau Roi;* & Henri ayant pris Paris par l'effet d'une trahison, alla à l'Eglise principale, y donna des marques de catholicité, & fut salué Roi par les Parisiens. C'est pourquoi le Pape, en ayant été supplié par le canal de son Légat, révoqua l'anathême, le réintégra dans ses droits, & le reconnut Roi de France.


P. 935.



1602 & 1733. LUDOVIC. MOLINA.

LUDOVICUS MOLINA.

LUDOVICI *Molinæ, Primarii quondam in Eborensi Academiâ S. Theologiæ Professoris, è Societate Jesu, de Justitia & Jure, tomi* 2. Moguntiæ, 1602. Coloniæ-Allobrogum 1733.

Vide Sotwel, *p.* 568. Tome I. *Tract.* 2. *disp.* 29. *col.* 143 *& seq. edit.* Mog.

POTESTAS spiritualis summi Pontificis, ad finem supernaturalem, adjunctam, quasi ex consequenti, habet supremam & amplissimam potestatem Jurisdictionis temporalis super omnes Principes, & reliquos qui sunt de Ecclesiâ, præcisè tamen quantum postulat finis supernaturalis, ad quem spiritualis potestas ordinatur. Quare, si id exigat finis supernaturalis, potest summus Pontifex deponere Reges, eosque regnis suis *privare*. Potest etiam inter eos judicare de rebus temporalibus, legesque eorum infirmare, & reliqua omnia inter Christianos omnes exsequi, quæ ad supernaturalem finem, salutemque communem spiritualem, non utcumque, sed simpliciter prudentis arbitrio judicata fuerint necessaria; idque non solum censuris ad id cogendo, sed etiam pœnis externis, ac vi & armis, non secùs ac quivis alius Princeps sæcularis. Tametsi ut plurimum expediens sit, summum Pontificem non per se, sed per Principes sæculares id exsequi.

1602 & 1733.
Louis Molina.

LOUIS MOLINA.

De la Justice & du Droit, par Louis Molina, Espagnol, autrefois premier Professeur de Théologie dans l'Université d'Evora, de la Societé de Jesus. Deux Tomes. A Mayence, 1602. A Geneve, 1733.

Tome I. Traité 2. Disput. 29. col. 143. & suiv. edit. de May.

La puissance spirituelle du Souverain Pontife pour la fin surnaturelle, est réunie comme par une suite nécessaire, avec une souveraine & très-ample puissance de Jurisdiction temporelle sur tous les Princes & autres qui sont dans l'Eglise; néanmoins précisément autant que le demande la fin surnaturelle pour laquelle la puissance spirituelle est établie. C'est pourquoi, si la fin surnaturelle l'exige, le Souverain Pontife peut déposer les Rois, & les priver de leurs Royaumes. Il peut aussi être leur Juge dans les affaires temporelles, casser leurs Loix, & exécuter parmi tous les Chrétiens tout ce qu'il juge être nécessaire pour la fin surnaturelle & le salut commun, non par toutes sortes de voies, mais simplement par celles qu'une personne prudente aura jugé nécessaires: il peut le faire non-seulement en y contraignant par les Censures, mais encore par des peines extérieures, par la force & par les armes, comme tout autre Prince séculier; quoiqu'il soit pour l'ordinaire plus à propos que le Souverain Pontife ne le fasse pas par lui-même, mais par les Princes séculiers.

1736. JOANNES-BAPTISTA TABERNA.

JOANNES BAPTISTA TABERNA.

SYNOPSIS *Theologiæ practicæ.*

Tom. 1. tr. 4. c. 5. pag. 189.

QUÆRITUR 7°. An Clerici subjiciantur legibus civilibus...

Respondeo 1°. Clerici quoad vim directivam obligantur, saltem indirectè legibus communibus Reipublicæ in quâ vivunt, si earum materia etiam ad ipsos pertineat, nec quidquam contineat eorum statui disconveniens; aut sacris Canonibus, & immunitati Ecclesiasticæ.

Dixi 1°. *Quoad vim directivam.* Quia principes sæculares, per se loquendo, & seclusis privilegiis aut consensu Pontificis non habent vim coactivam in Clericos, sed debent hi à suis superioribus puniri, si delinquant... cap. *Ecclesia de Constitut.* & toto ferè titulo, *de foro competenti.*

1736. JAC. GRETSERUS.

JACOBUS GRETSERUS.

JACOBI *Gretseri, Societatis Jesu Theologi opera omnia antehac ab ipsomet Autore accuratè recognita tomus 7, Defensio Romanorum Pontificum.* Ratisbonæ, 1736. *Cum facultate datâ 21 Novembris 1732, à Josepho Mayr, Societatis Jesu, per Germaniam Superiorem Provinciali, potestate ad id ipsi concessâ à Francisco Retz, Generali.*

Tom. 7. Oper. Comment. exeget. ap. 6. p. 50, col. 2. litt. G.

... QUI juramentum prædictum præs-

JEAN-BAPTISTE TABERNA.

1736. JEAN BAPT. TABERNA.

ABREGÉ de Théologie-Pratique.

ON demande en premier lieu, si les Clercs sont soumis aux loix civiles ?

Tom. I. part. I. traité 4. chap. 5. pag. 189.

Je réponds d'abord : *quant à la force directive*, les Clercs sont obligés, *du moins indirectement*, de se soumettre aux loix communes de la République dans laquelle ils vivent, si la matiere de ces loix a quelque rapport à eux, & ne renferme rien qui ait trait à l'état Clérical, ou aux Saints Canons, ou aux exemptions de l'Eglise.

J'ai dit, 1°. *quant à la force directive*, parce qu'absolument parlant, ôtez les privilèges accordés aux Princes & le consentement du Pape, les Princes séculiers n'ont point de force coactive sur les Clercs : mais lorsque ceux-ci sont en délit, ils doivent être punis par leurs seuls supérieurs ...

JACQUES GRETZER.

1736. JACQUES GRETZER.

RECUEIL des Œuvres de Jacques Gretzer, Théologien de la Société de Jesus, revû par l'Auteur. Tome 7. Défense des Souverains Pontifes. A Ratisbonne, 1736, *Avec permission donnée le 21 Novembre 1732 par Joseph Mayr, de la Société de Jesus, Provincial dans la haute Allemagne, suivant le pouvoir qui lui en a été donné par François Retz, Général.*

Tom. 7. Comment. ch. 6. p. 50. col. 2. lett. G.

ON ne peut prêter le serment dont on

tat, ille negat Regem, licet Ecclesiam Dei penitùs devastet, inque eam more alicujus Neronis, Diocletiani, Leonis Isauri, vel Copronymi grassetur, *deponi posse*; negat excommunicari posse; negat *subditos teneri, ut cum excommunicatione latâ, vel depositionis pœnâ se conforment*; negat *subditos à juramento fidelitatis præstito hujusmodi Regi*, jam in Lycaonem, vel Lycantrophum converso *liberari posse . . . negat ergo talis Catholicam fidem*.

Ibid. p. 53. *col.* 1. *lit. D.* Quod attinet ad potestatem Pontificiam *deponendi* & excommunicandi hæreticos, Reges ac Principes ... ea Regi non usque adeò absona, & ab omni ratione abhorrens videretur, si officium summi Pastoris, & *jussa* ac promissa Petro Apostolorum Principi à Christo data & facta, quieto & sedato animo accuratè perpenderet...

Ibid. p. 56. *col.* 2. *lit.* E. Non adeò insolens accidere debet Serenissimo Regi, si Sanderus, aut *alius quicunque Catholicus* scripsit, summo universalis Ecclesiæ Pastori *potestatem esse Reges hæreticos deponendi*, excommunicandi, & *subditos à juramento fidelitatis absolvendi*; cum hæc sententia optimis argumentis confirmetur . . .

Tom. 7. *lib.* 1. Consider. *p.* 450. *col.* 2. *lit.* G. .... *Prima est* (propositio) *Principes seculares nullam habere potestatem suprà Clericos habitantes in suis dominiis, neque de jure divino, neque de jure humano. Hæc propositio*, inquit, (Marsilius) *habetur in responsione Bellarmini ad octo proposi-*

vient de parler, sans nier qu'un Roi puisse être déposé, lorsqu'il remplit de trouble l'Eglise de Dieu, & qu'il la ravage comme un Neron, un Dioclétien, un Leon Isaurien, un Copronyme ; sans nier qu'on puisse l'excommunier, que ses Sujets soient tenus de se conformer à l'excommunication ou à la peine de déposition portée contre lui ; sans nier que ces mêmes Sujets puissent être absous du serment de fidélité qu'ils ont prêté à un Roi de cette sorte, qui est devenu un Lycaon ou Lycantrophe ... Ce seroit nier la foi catholique.

Pour ce qui est de la puissance qu'a le Pape de déposer & d'excommunier les Rois & les Princes hérét. ... le Roi ne la trouveroit pas si étrange & si dénuée de toute raison, s'il examinoit avec soin & d'un esprit tranquille, quel est le devoir du souverain Pasteur, & quels sont les ordres donnés par J. C. à Pierre, & les promesses qu'il a faites à ce Prince des Apôtres. ... *Ibid. p. 53. c. 7. col. 1. lett. D.*

... Le sérénissime Roi ne doit pas trouver si extraordinaire que Sanderas ou tout autre catholique ait écrit, que le souverain Pasteur de l'Eglise universelle a le pouvoir de déposer les Rois hérétiques, de les excommunier & de délier les Sujets du serment de fidelité, puisque ce sentiment est appuyé de très-fortes preuves. *Ibid. p. 56. col. 2. lett. E.*

... La premiere (proposition) est que les Princes séculiers n'ont aucune puissance sur les Clercs qui demeurent dans leurs Etats, ni de droit divin, ni de droit humain. *Cette proposition*, dit Marsile, *se trouve dans la Réponse de Bellarmin à huit* *Tom. 7. L. I. Consider. p. 450. col. 2. lett. G.*

tiones propos. primâ, §. 1, &c. *Omninò hæc propositio Bellarmini est, & omnium rectè sentientium* : & contradictoria hujus, quæ tibi arridet, non ad gloriam, sed ad *ignominiam* Sedis Apostolicæ & *probrum Cleri pertinet*... Objicit F. Capellus. Non est bona consequentia prædictum fuit fore ut domus Heli Pontificatum amitteret: ergo Salomon deposuit Abiathar, tanquàm Propheta. At hæc non est Bellarmini argumentatio, nec ex Bellarmini dictis confici potest; sed hæc potiùs conficienda foret, si quis candidè institueret agere : *Salomon deposuit Abiathar Sacerdotem ; ergo non fecit hoc ut Rex, sed ut Propheta ... (non enim potuit illum ejicere, ut Rex, cum ei non fuerit subjectus . . .*

Ib. Consid. liv. 2. consid. 3. p. 465. col. 2. litt. F.

... Religiosi & Clerici sæpè adeunt Imperatorem, Reges, principes & politicos Magistratus, ut jus suum obtineant: ergo agnoscunt se subditos sæcularis potestatis. Bone Deus! quo his argumentandi formis non deveniemus.... Quis est, quem non *necessitas* aliquandò *ad alienum tribunal trahat?* Num ideò privilegio suo, *quo totus ordo gaudet*, renuntiat? Num ideò concludemus; Religiosos & Clericos politico Magistratui subjectos esse?

Ibid. consid. 3. p. 466. col. 2. & p. 467. col. 1. litteris H. & A.

... Negamus *ullum exemplum* ex veteri testamento produci posse, quod *evincat, levitas Laicis fuisse subjectos*.

Ibid. p. 467. col. 1. lit. D.

propositions , proposition premiere , art. 1. Elle est en effet de Bellarmin & de tous ceux qui pensent bien. La contradictoire qui vous plait si fort, bien loin d'être à la gloire du saint Siége & du Clergé, ne peut que couvrir l'un & l'autre d'opprobre & d'ignominie.

Capel dit que cette conséquence n'est pas bonne : il a été prédit que la maison d'Heli perdroit le souverain Pontificat : donc Salomon a déposé Abiathar en qualité de Prophête. Mais ce n'est point là aussi le raisonnement de Bellarmin, & on ne le peut tirer de ses paroles. Voici ce qu'il faudroit conclure si l'on vouloit proceder avec franchise : *Salomon a déposé le Grand-Prêtre Abiathar : donc, il ne l'a pas fait comme Roi, mais comme Prophête.* Car il ne l'a pû chasser comme Roi, puisque Abiathar n'étoit pas son Sujet.....
Ibid. Consi-derat. *lib.* 2. *consider.* 3. *p.* 465. *col.* 2. *lett.* F.

Les Religieux & les Clercs ont souvent recours à l'Empereur, aux Rois, aux Princes & aux Magistrats séculiers, pour obtenir Justice. Donc, ils reconnoissent qu'ils sont soumis à la puissance séculiere. Grand Dieu ! où n'irons-nous point, par cette maniere de raisonner ? . . . Qui est-ce qui n'est pas entraîné quelquefois par nécessité & obligé de comparoître à un Tribunal étranger ? Renonce-t-il pour cela à son privilége, dont tout son ordre jouit ? En conclurons-nous que les Religieux & les Clercs sont soumis au Magistrat politique ?
Ib. consid. 3. *p.* 466. *col.* 2. & *p.* 467. *col.* 1. *lett.* H & A.

. . . Nous nions qu'on puisse montrer dans l'ancien Testament un seul exemple qui prouve que les Lévites ayent été soumis aux Laïques.
Ibid. pag. 467. *col.* 1. *lett.* D.

Col. 2. litt. H. ... Revera etiam Clerici debent esse subjecti potestatibus sublimioribus ; *sed suis, & statui suo convenientibus, hoc est, Ecclesiasticis.*

Ibid. p. 468. litt. C. & D. col. 1. Item Clerici obedire debent legibus principum, quas ferunt, *annuente & consentiente Ecclesiastico Magistratu* ...

Litter. D. Denique professionis Clericalis & Ecclesiasticæ est obedire principibus, ubi nullum animæ detrimentum impendet ; at ut principes sibi *subdant Clerum quoad bona & personas suas, id sine animæ dispendio fieri nequit;* nam & *principes peccant, qui hæc tentant ; peccatque Clerus*, tanquam Ecclesiasticæ libertatis & *immunitatis à Deo sibi concessæ proditor.*

Col. 2. litter. E. .... Omnes, qui ad Jurisdictionem Regis pertinent, scire debent, se à Rege punitum iri, si culpam castigabilem admittant : *At Clerici non pertinent ad Regis Jurisdictionem. Nihil igitur ad illos* hæc Synodi exhortatio.

Col. 2. litt. H. & A. p. 469. col. 1. .....At Concilium non dicit, *Omnes Fideles Regi subjectos esse* ; sed, unum quemque Fidelem, commodum, incolumitatem & prosperitatem Regis procurare debere ; quod & nos fatemur. Omnes ad hoc obligantur ; *salvo tamen uniuscujusque privilegio.*

Ibid. p. 477. col. 1. & 2. litt. D. & E. .....Quæ de tributis Apostolus memorat, pertinent ad illos, qui potestati sæculari subjiciuntur ; non ad non subjectos...

... Les Clercs doivent être en effet soumis aux puissances élevées, mais aux leurs & à celles qui conviennent à leur état, c'est-à-dire, aux Puissances ecclésiastiques. *Col. 2. lett. H.*

De même les Clercs doivent obéir aux loix des Princes, mais à celles qu'ils font au gré & du consentement du Magistrat ecclésiastique. *Ib. p. 468. lett. C. & D. col. 1.*

Enfin, il est de l'état d'un Clerc & d'un Ecclésiastique, d'obéir aux Princes; mais c'est lorsqu'il le peut faire sans perdre son ame. Mais que les Princes s'assujettissent le Clergé dans les biens & dans les personnes, cela ne peut être sans la perte de leur ame: car comme les Princes péchent par ces entreprises, le Clergé péche aussi en trahissant la liberté ecclésiastique & l'immunité que Dieu lui a donnée. *Lett. D.*

... Tous ceux qui sont sous la jurisdiction du Roi, doivent sçavoir que le Roi les punira, s'ils commettent quelque faute qui mérite punition. Mais les Clercs ne sont point soumis à la Jurisdiction du Roi. L'exhortation du Concile ne les regarde donc point. *col. 2. lett. E.*

... Le Concile ne dit pas que tous les Fidèles sont soumis au Roi, il dit que chaque Fidèle doit procurer le bien, la conservation & la prospérité du Roi, ce que nous avouons. Tous y sont obligés, sauf pourtant le privilége de chacun. *Ibid. col. 2. lett. H & A, p. 469. col. 1.*

... Ce que l'Apôtre dit des Tributs, regarde ceux qui sont soumis à la puissance Séculiere, mais non ceux qui n'y sont pas *Ibid. p. 477. col. 1. & 2. lett. D & E.*

Sic & Clerici *pendere non debent* ; *quia non sunt civili magistratui subjecti*.... Ergò qui tributum debet, is reddat tributum... Si nihil debet, nihil ergò tenetur reddere.

T. 7. Consider. *lib.* 2. *p.* 484. *col* 1. *litt.* B. ....In nullo enim Autore Catholico invenietur, Papam ab Imperatore deponi posse : *benè autem Imperatores à Papâ* : ut, Otto IV. fuit depositus ab Innocentio III. Fridericus II. ab Innocentio IV. &c......

JACOBUS GRETZERUS.

1738. JACOBUS GRETSERUS. JACOBI *Gretzeri Societatis Jesu Theologi opera omnia antehac ab ipsomet Autore accurate recognita. Tomus XI. Defensio Societatis Jesu*. Ratisbonæ 1738. *Cum facultate datâ* 21 *Novembris* 1732, *à Josepho Mayr, Societatis Jesu, per Germaniam Superiorem Provinciali, potestate ad id ipsi concessâ à Francisco Retz, Generali.*

Tom. 11. Append. ad Apolog. *pag.* 315. *col.* 2. *litter.* H. & *p.* 316. *col.* 1. *litter.* A. .....QUÆRITUR in Scholis, *utrùm liceat occidere innocentem, utrùm*, &c..... Quid, oro, criminis in his quæstionibus ? Quid seditionis ? Quid publicæ quieti & paci adversum ? Certè si quæstio, *utrùm liceat occidere Tyrannum*, seditiosa est, multò magis seditiosa erit illa quæstio, *utrùm liceat occidere innocentem*..... Quæstio..... nec affirmat, nec negat, sed quæ-

soumis

soumis...... Ainsi les Clercs ne doivent pas payer, parce qu'ils ne sont pas soumis au Magistrat Civil..... Que celui donc qui doit le tribut, paye le tribut : si l'on ne doit rien, on n'est donc pas obligé de payer.

..... On ne trouvera dans aucun Auteur Catholique, que le Pape puisse être déposé par l'Empereur ; mais on trouvera bien que les Empereurs peuvent être déposés par le Pape, comme Otton IV l'a été par Innocent III ; Fréderic II, par Innocent IV, &c. *Tom. 7. Confid. L. 2. p. 484. col. 1. lett. B.*

JACQUES GRETZER.

1738. JACQUES GRETZER.

Recueil de toutes les Œuvres de Jacques Gretzer, *Théologien de la Société de Jesus, revûes auparavant avec soin par l'Auteur, tome 12. Défense de la Société de Jesus.* A Ratisbonne, 1738. *Avec permission donnée le 21 Novembre 1732, par Joseph Mayr, Provincial de la Société de Jesus, en la haute Allemagne, suivant le pouvoir qu'il en a reçu de François Retz, Général.*

On demande dans les Ecoles, *s'il est permis de tuer un Innocent. Si*, &c. .... Quel crime y a-t-il, je vous prie, dans ces questions ? Que renferment-elles de séditieux, & de contraire à la paix ou à la tranquillité publique ? Certes, si cette question, *s'il est permis de tuer un Tyran*, est séditieuse ; celle-ci, *s'il est permis de tuer un Innocent*, le sera bien davantage.... *Tom. XI. append. à l'apologie, p. 315. col. 2. lett. H, & p. 316. col. 1. lett. A.*

rit. Quærere non pertinet ad seditiones, sed affirmare, vel negare; & affirmatione aut negatione perniciosâ positâ, Classicum canere, edicere, & imperare.....

Ibid. p. 316. Col. 1. litt. D. & col. 2. litt. E. & F.

Addit Prædicans, *Jesuitas in hâc quæstione, potiùs ad partem affirmantem, quàm ad negantem inclinare, satis indicant illorum scripta.*

Non modò inclinamus ad illam partem, *sed illam partem libentissimè amplectimur, quam amplectitur S. Thomas.....* & alii, qui ad hanc quæstionem respondent cùm distinctione. Ex quorum doctrinâ hunc in modum scribit quidam *magni nominis....*

Gregorius de Valentia, tom. 3. *disp.* 5. *qu.* 8. *p.* 3.

Jesuita: vel est Tyrannus non per arrogatam sibi injustè potestatem, sed solùm per pravum legitimæ alioquin autoritatis usum in gubernando: vel est Tyrannus per arrogatam potestatem, quam vi obtineat..... Si autem esset Tyrannus secundo modo, quilibet posset eum occidere..... hæc ille.

Ex cujus etiam verbis habes, quidnam Concilium Constant. damnaverit.

Ibid. p. 317. col. 1. l. A.

.....Rex non est Tyrannus, maximè si Tyranni vocabulum secundâ notione usurpemus; *nec Tyrannus est Rex....* De morte *Joannis Guinardi, ne tu sollicitus fueris; temporis fuit, non culpæ.* Tu nunquàm *jàm innocens* pensilis fies.

lorsqu'on fait une question, ce n'est pas affirmer ou nier ; c'est seulement faire une question, & faire une question n'a aucun rapport aux séditions ; il y en auroit à affirmer ou à nier, & après une affirmation ou une négation pernicieuse, à entonner la trompette, ordonner, commander. . . . .

Le Prédicant ajoute, *que les Jésuites dans cette question inclinent beaucoup plus pour l'affirmative que pour la négative, & que leurs Ecrits le font assez voir.* Oui, sans doute, nous inclinons, & ce n'est pas assez dire, nous embrassons très-volontiers le parti qu'embrasse Saint Thomas . . . . & d'autres qui répondent à cette question par une distinction. C'est conformément à leur doctrine, qu'un Auteur Jésuite de grande réputation. . . . a écrit : *Ou le Tyran est tel, non parce qu'il s'est attribué injustement la puissance, mais seulement parce qu'il gouverne mal, & qu'il fait un mauvais usage d'un pouvoir d'ailleurs légitime, ou bien il est Tyran, parce qu'il s'est attribué un pouvoir qu'il n'a que par la force . . . . s'il étoit Tyran de la seconde maniere, chacun pourroit le tuer. . . .* Voilà ce que dit cet Auteur. Et vous pouvez voir par ses paroles ce qui a été condamné par le Concile de Constance.

Ibid. p. 316. col. 1. lett. D. & col. 2. lett. E & F.

Greg. de Val. t. 3. Disp 5. q. 8. pag. 3.

. . . Un Roi n'est pas un Tyran, sur-tout si nous prenons le mot de Tyran selon la seconde idée, & un Tyran n'est pas un Roi . . . Ne vous mettez pas en peine de la mort du P. Guignard, il faut l'attribuer au tems & non à sa faute. Pour vous, vous ne serez jamais pendu, si vous l'avez si peu mérité.

Ibid. p. 317. col. 1. lit. A.

Ib. Defens. apol. Gallic. p. 329. col. 1. lit. A. At si Pontifex aliquem ob hæresim *à regno arcæat*, ne subditos in hæresim inducat, *tùm liberè fateor, nos nostrum judicium ad Pontificis judicium aggregare*, satiusque reputare, ut Catholica Religio sartà tectà præstetur, quàm ut evertatur.... & hoc respectu, non ullo alio,

Lit. B. *opposuerunt se nostri, & infiniti alii omnis dignitatis & conditionis in Galliâ Henrico IV.* cùm adhuc cum Ecclesiâ in gratiam non rediisset, relictâ hæresi.

Vespertilio, hæreticus, p. 882. col. 2. ...Tam timidi & trepidi non sumus, ut asserere palàm vereamur Romanum Pontificem posse, si necessitas exigat, subditos Catholicos solvere juramento fidelitatis, si Princeps tyrannicè illos tractet, veramque Religionem extirpet; & addimus, si hoc à Pontifice prudenter & circumspectè fiat, *esse opus meritorium*.

Ibid. p. 883. col. 1. & 2. litt. B. C. D. E. ....Mariana lib. 1. cap. 6. *de Regis Institutione*...... disputat de Tyrannis, quorum duplex genus; unum eorum, qui alienas ditiones violenter contra jus & fas invadunt & detinent; qualis Tyrannus, *Rex Turcarum*.

Alterum eorum, qui legitimi quidem sunt & fuerunt Principes; sed posteà legitimam potestatem vertunt in Tyrannidem. De Tyranno prioris generis non est difficultas *per se loquendo*. De Tyranno posterioris generis *potissimùm contenditur*.... Dic, Epistolista? Estne omnis ille Princeps qui Pontifici Romano obtem-

Mais si le Pape éloigne quelqu'un du Trône pour crime d'hérésie, de peur qu'il n'y entraîne ses Sujets, alors, nous l'avouons franchement, nous unissons notre jugement à celui du Souverain Pontife, nous croyons qu'il vaut mieux que la Religion catholique soit conservée saine & entiere, que non pas qu'elle soit détruite... c'est par cette raison, & non par aucune autre, que nos peres & une infinité d'autres personnes de tout état & de toute condition, se sont opposés à Henri IV, avant que ce Prince fût réconcilié à l'Eglise, & qu'il eût renoncé à l'erreur.

Ibid. Défense de l'apol. Gal. p. 329. col. 1. l. A.

l. B.

....Nous ne sommes pas assez timides & assez tremblans pour craindre de soutenir ouvertement que le Souverain Pontife peut, si le cas l'exige, délier des Sujets Catholiques du serment de fidélité, si le Prince les traite d'une maniere tyrannique, & détruit la véritable Religion. Et nous ajoutons que si le Pape le fait avec prudence & circonspection, *c'est une œuvre méritoire.*

Vesp. hær. p. 882. col. 2.

Mariana.... *de l'institution d'un Roi*, parle des Tyrans, & il en distingue de deux sortes : ceux qui s'emparent violemment des possessions d'autrui, & qui les retiennent contre tout droit & toute justice, tel est l'Empereur des Turcs.

Ibid. p. 885. col. 1. & 2. l. B, C, D, E.

Ceux qui ont été & sont, à la vérité, Princes légitimes, mais qui ont abusé dans la suite de leur puissance, & l'ont tournée en tyrannie. Il n'y a point, à proprement parler, de difficulté sur les Tyrans du premier genre, c'est sur ceux du second qu'on dispute... Dites-moi donc, s'il vous plait, faiseur d'épîtres, le Prince qui refuse d'o-

perare abnuit, Tyrannus primo vel secundo modo? Num hoc Jesuitæ tradunt? Num omnis ejusmodi Princeps sententiâ judiciali declaratus est hostis & oppressor patriæ, & tanquam omnis juris & æqui violator *ad cædem cuivis, etiam privato expositus?* Hoc enim requirit Mariana, *ut Tyrannus secundi generis à privato occidi possit*; vel saltem, *si talis Sententia judicialis ferri nequeat, ut communis populi vox clamet, accedente eruditorum assensu & comprobatione, hunc vel illum Principem esse Tyrannum.*

Ibid. ....Quanquàm, ut rectè monet, loco citato, noster *Heissius*, hæc opinio quoad hanc secundam conditionem, privata *Marianæ fuit. Communior sententia est*, nunquàm licitum esse manus Principi in Tyrannum secundi generis transformato inferre, *antè publicam & judicialiter latam sententiam, quâ hostis* Reipublicæ solemniter declararetur, adeòque *potestate quâ potiebatur, ab his quibus jus est, exuatur.*

béir au Pontife Romain, est-il toujours Tyran de la premiere ou de la seconde espece ? Les Jésuites le disent-ils ? Tout Prince qui est dans ce cas, est-il déclaré pour cela par Sentence judiciaire, ennemi & oppresseur de la Patrie ? L'expose-t-on à être tué par quelque personne que ce soit, même privée, comme ayant violé tout droit & toute justice ? Car voilà ce que demande Mariana, pour qu'un Tyran du second genre puisse être tué par un particulier : ou du moins si l'on ne peut pas rendre judiciairement de Sentence, il faut que la voix publique se fasse entendre, que tout le Peuple croye que tel ou tel Prince est un Tyran, que le consentement & l'approbation des gens savans se joigne à ce témoignage.

... Encore, comme dit fort bien notre Heissius, à l'endroit cité, cette opinion, quant à la seconde partie, est-elle particuliere à Mariana. *Ibid.*

La plus commune est, qu'il n'est jamais permis d'attenter à la vie d'un Prince devenu tyran de la seconde espece, avant qu'on ait porté une Sentence judiciaire & publique, par laquelle il soit déclaré solemnellement ennemi de la République, & par conséquent avant que ceux qui en ont le droit, lui aient ôté le pouvoir qu'il avoit précédemment.

ÆGIDIUS-ANNA-XAVERIUS DE LA SANTE.

1741. Ægid. Ann. Xav. de la Sante.

ÆGIDII-*Annæ-Xaverii de la Sante, è Societate Jesu Sacerdotis, Orationes. Secunda Editio. Tomus alter. Lutetiæ Parisiorum* 1741.

DE SERENISSIMO DELPHINO, LUDOVICI XV. FILIO, in spem Galliarum crescente ORATIO. Habita Idibus Decembris anni M. DCC. XXIX. In Regio Ludovici Magni Collegio Societatis Jesu.

In Seren. Gall. Delphin. fausta auguratio. p. 229.

Navarrus quidem (parcite invidioso nomini, quod erranti datum, resipiscenti ablatum nostis) Navarrus, inquam, quandiù Navarrus fuit, educationis culpâ, non obstinationis vitio, tàm amaras quàm uberes lacrimas afflictæ Religioni elicuit; Catholicorum vota heu nimiùm diù suspensa tenuit.

PAULUS LAYMANN.

1748. Paulus Laymann.

THEOLOGIA *Moralis.*

Lib. 1. *Tr.* ... *cap.* 6. de ...bus *n.* 1. ... *col.* 1.

SICUT corpus animæ, naturalia supernaturalibus, temporalia æternis, veluti media subordinata sunt; ita Civilis potestas Ecclesiasticæ potestati subordinata esse debet... Ex quo infert Bonifa-

GILLES-ANNE-XAVIER DE LA SANTE.

1741. GILLES-ANNE-XAV. DE LA SANTE.

HARANGUES de Gilles-Anne-Xavier de la Sante, *Prêtre de la Société de Jesus. Seconde édition, tome 2.* A Paris, 1741.

HARANGUE sur la naissance du sérénissime Dauphin, fils de Louis XV, né pour le bonheur de la France, prononcée le 13 Décembre de l'année 1729, au Collége royal de Louis le Grand, de la Société de Jesus.

Le Navarrois, (excusez un nom odieux, vous sçavez, Messieurs, qu'on le donna à ce Prince, tant qu'il fut dans l'erreur, & que son retour le lui a ôté) le Navarrois, dis-je, tant qu'il fut le Navarrois, plutôt par la faute de l'éducation que par le vice de l'attachement à l'erreur, fit couler les larmes de la Religion affligée, larmes aussi abondantes qu'améres. Il tint, hélas, trop long-temps en suspens les vœux des Catholiques.

Du Sérénis. Dauphin Harangue, p. 229.

PAUL LAYMANN.

1748. PAUL LAYMANN.

THEOLOGIE Morale.

DE même que le corps est subordonné à l'âme, les choses naturelles aux surnaturelles, le temps à l'éternité, comme des moyens; de même la Puissance civile doit être subordonnée à la Puissance ecclésiastique... *Ibid.*

Liv. 1. trait. 4. ch. 6. des Loix, n. 1. p. 67. col. 1.

cius VIII. Extravagant. *Unam Sanctam...* *Oportet gladium esse sub gladio, & temporalem autoritatem spirituali subjici potestati; cum dicat Apostolus: Non est potestas nisi à Deo: quæ autem sunt à Deo, ordinata sunt: non autem ordinata essent, nisi gladius esset sub gladio, & tanquam inferior reduceretur per alium ad suprema.*

Ibid. cap. 13. p. 94. n. 1. col. 1. Communis est Doctorum assertio, quod Clerici secundum vim directivam, obligentur communibus sæcularium Principum legibus.....

Ibid. col. 2. n. 2. ....Ecclesia non recipit sed reprobat eas sæcularium principum leges; quæ de Ecclesiasticis bonis, aut personis speciatim decernunt præcipiendo, vetando, tametsi Ecclesiæ favorem aut patrocinium continere videantur..... Ratio est quia ejusmodi legibus prætenditur directa laïcorum Principum jurisdictio super ecclesiastica: (si quidem leges ferre Jurisdictionis actus est) talis autem usurpatio potestatis immunitati Ecclesiasticæ repuggnat, quare majus Ecclesiæ præjudicium infertur, quam commodum afferri possit...

Ibid. n. 4. p. 95. col. 1. Dictum fuit, Clericos obligari *secundùm vim directivam*, non coactivam. Neque enim incurrunt pænam legibus civilibus decretam, neque à Civili Magistratu puniri possunt, sed querelâ delatâ ad proprium Ecclesiasticum Judicem, ab eo Clerici contra Civilem Legem delin-

D'où le Pape Boniface VIII. infere dans l'extravagante *Unam sanctam*... il faut que le glaive soit sous le glaive, que l'autorité temporelle soit soumise à la Puissance spirituelle, puisque l'Apôtre dit, il n'y a point de Puissance qui ne vienne de Dieu: or tout ce qui vient de Dieu est conforme à l'ordre; & ces Puissances ne seroient pas conformes à l'ordre, si le glaive n'étoit sous le glaive, & que comme un inférieur, il ne fût ramené à la souveraine autorité.

Les Docteurs tiennent communément que les Clercs sont obligés aux loix des Princes séculiers, selon la force directive.. l'Eglise ne reçoit point, mais elle réprouve ces loix des Princes séculiers, qui statuent par voie de commandement ou de défense sur les biens ecclésiastiques, ou sur leurs personnes, spécialement, quoique ces loix paroissent favorables à l'Eglise, ou faites pour la protéger . . . La raison en est que par ces sortes de loix les Princes laïcs s'arrogent une Jurisdiction directe sur les personnes & les biens Ecclésiastiques; (car faire des Loix, c'est un acte de jurisdiction) or une telle usurpation de pouvoir répugne à l'immunité Ecclésiastique: c'est pourquoi elle cause à l'Eglise un plus grand préjudice, qu'elle ne peut lui procurer d'avantage . . . *Ibid. ch.* 15. *n.* 1. *p.* 94. *col.* 1. *Nomb.* 2. *col.* 2.

On a dit que les Clercs sont obligés, *selon la force directive*, non coactive: car ils n'encourent point la peine prononcée par les loix civiles, & ils ne peuvent être punis par le Juge séculier; mais la plainte portée devant leur propre Juge ecclésiastique, les Clercs qui contreviennent à la loi civile, *Ibid. n.* 4. *p.* 95 *col.* 1.

quentes, pœnâ condignâ affici debent sive eâdem, quæ Civili Lege in Laïcos constituta est sive aliâ arbitrariâ mitiore, sicuti benè docet.... Rodriq..... Vasq.... Suar.....

Ibid. n. 5. Corollarium. Leges Civiles, quæ infirmant contractum, testamentum, vel reddunt personas inhabiles ad contrahendum, testandum, in pœnam commissi criminis ab ipsis vel majoribus earum, non comprehendunt Clericos, sicut ex communi notavit Navarr.... Suarez.... Ratio est manifesta. Quia talis lex pœnalis est, & vim coactivam continet, quæ ad personas Ecclesiasticas se extendere non potest.

Ibid. n. 5. col. 2. Denique ex dictis facile est respondere ad quæst. illam: utrùm obligatio Clericorum ad servandas Leges Civiles, quæ sunt communes Civium, & Sacris Canonibus ac Statui Ecclesiastico non repugnant, directè proveniat ex Potestate legislatrice civili; an solum indirectè? Directam esse obligationem contendunt Victoria, Sotus, Medina, Salas & alii plures.....

Num. 6. Nihilominùs contraria sententia longè expeditior ac probabilior est Azorii..... Vasq. Suarez, Bellarmini in Apolog. contra Regem Angliæ, Adami Tanner.... Clericos civilibus legibus non obligari directè seu præcisè ex virtute ipsarum legum, aut Potestatis legislatricis civilis; quippe à quâ omni jure prorsùs exempti sunt.....

doivent être par lui condamnés à la peine qu'ils méritent, soit à la même peine que la loi civile a établie contre les Laïcs, soit à une autre arbitraire, plus douce, comme l'enseignent avec raison... Rodriq... Vasq... Suar...

Corollaire. Les loix civiles qui infirment un contrat, un testament, où rendent les personnes inhabiles à contracter, à tester, en punition d'un crime commis par elles, ou par leurs ancêtres, ne comprennent point les Clercs, comme l'a remarqué Navar..... Suarez..... suivant le sentiment commun. La raison en est évidente, c'est qu'une telle loi est pénale, & renferme en elle-même la force coactive, qui ne peut s'étendre aux personnes Ecclésiastiques. *Ibid. n. 5.*

D'après ce qui a été dit, il est facile de répondre à la question suivante : si l'obligation dans laquelle sont les Clercs d'observer les loix civiles, qui sont communes à tous les Citoyens, lorsqu'elles ne répugnent point aux saints Canons, & à l'état ecclésiastique, provient directement de la Puissance législatrice civile, ou seulement indirectement. Victoria, Sotus, Medina, Salas, & plusieurs autres prétendent que cette obligation est directe..... *Ibid. n. 5. col. 2.*

Néanmoins le sentiment contraire, qui est celui d'Azor..... de Suarez.... de Bellarmin dans l'Apologie contre le Roi d'Angleterre, d'Adam Tanner..... a beaucoup moins de difficultés, & est beaucoup plus probable ; sçavoir, que les Clercs ne sont point obligés aux loix civiles, directement ou précisément par la force même de ces loix, ou de la Puissance législatrice civile ; *Nomb. 6.*

NICOLAUS MUSZKA.

1756. NICOLAUS MUSZKA. DE LEGIBUS, *earum transgressione, seu peccatis, & peccatorum pœnâ, Dissertationum Theologicarum libri tres, quos in Universitate Viennensi Auditoribus suis exposuit Nicolaus Muszka, è Societate Jesu SS. Theol. Doctor ejusdemque Professor publicus, & in Sacrâ Facultate Cæsareo-Regius Examinator Juratus....* Viennæ Austriæ, *Typis Joannis Thomæ Trattner, Cæs. Reg. Maj. Aul. Bibliop. & Typogr.* 1756.

Lib. 1. *dissert.* 4. de Leg. hum. §. 1. de subject. Leg. human. *n.* 185. *pag.* 235.

TERTIÒ. Qui de Clericorum erga leges civiles subjectione disceptant, opportunè monent discernendum esse inter vim directivam, obligantem in conscientiâ ad servandam legem; & vim coactivam, obligantem ad pœnam in transgressores dictatam. Quod jam vero è controversiis hîc obmoveri solitis communi (teste Suarez) consensu receptum est, eò reducitur: Clericos obligari vi directivâ earum Legum Civilium, quæ non pugnant cum Status Clericalis decentiâ, nec adversantur Ecclesiasticæ immunitati; quales sunt e. g. statuentes mercibus pretium, præscribentes certam contractuum formam, &c. Obligatio autem hæc repetitur vel ab æquitate & decentiâ naturali; vel ex tacito aut etiam expresso

puisque par toute sorte de droit ils sont entierement exempts de l'autorité de cette puissance.

NICOLAS MUSZKA.

TROIS Livres de Dissertations Théologiques sur les Loix, leurs transgressions, ou les péchés, & sur la peine des péchés : livres que Nicolas Muszka, de la Compagnie de Jesus, Docteur & Professeur public en Théologie, & Examinateur Royal dans la même Faculté, a expliqués à ses Auditeurs dans l'Université de Vienne. A Vienne en Autriche, *chez Jean Thomas Trattner ... 1756.* 1756. NICOLAS MUSZKA.

EN troisiéme lieu, ceux qui traitent de la soumission des Clercs aux Loix Civiles, avertissent, comme il convient, qu'on doit distinguer entre la force directive qui oblige dans la conscience à observer la loi ; & la force coactive, qui oblige à la peine prononcée contre les transgresseurs de la loi. Or, ce qui, dans les controverses qu'on agite sur cette matiere, est reçu d'un commun consentement, suivant Suarez, se réduit à ceci : sçavoir, que les Clercs sont obligés quant à la force directive des loix civiles qui ne blessent point la décence de l'état Clérical ni les immunités ecclésiastiques, comme sont, par exemple, celles qui mettent un prix aux marchandises, qui prescrivent une certaine forme pour les contrats, &c. Cette obligation se *L. 1. Diss. 4.* des loix hum. §. 1. de ceux qui sont soumis aux loix humaines. *n.* 185. *p.* 235.

Pontificum consensu. Vide Suarezium. . ? Ubi copiosos A. A. argumentum hoc ex proposito per tractantes laudari reperies.

BUSEMBAUM ET LACROIX.

1757. Busemb. & Lacroix. R. P. Herm. Busembaum, Societatis Jesu, SS. Theologiæ licentiati, Theologia moralis, nunc pluribus partibus aucta, à R. P. Claudio Lacroix, Societatis Jesu, in Universitate Coloniensi Doctore & Professore publico. Editio novissima, diligenter recognita, & emendata ab uno ejusdem Societatis Sacerdote Theologo.

Accedunt, præter Librum octavum de Sanctæ Cruciatæ Bullâ, *Tractatus Theologicus de officiis Confessarii, & Bibliotheca erronea quâ continentur Propositiones tum à Conciliis, tum à summis Pontificibus, & ab Ecclesiâ damnatæ ab anno* 1418 *ad hoc usque tempus, necnon aliquot recentiores Constitutiones Pontificiæ ad moralem Theologiam spectantes, in fine Operis positæ.* Coloniæ, *sumptibus Fratrum de Tournes*, 1757.

Busembaum. *T.* 1. *p.* 93. *p.* 674. Clerici cùm jure divino sint exempti

rire ou de l'équité, ou de la décence naturelle, ou du consententement soit tacite, soit exprès des Papes. Voyez Suarez ..... où vous trouverez cités un grand nombre d'Auteurs qui ont traité cette matiere, *ex professo*.

HER. BUSEMBAUM ET LACROIX.

1757. BUSEMB. & LACROIX.

THÉOGOLIE Morale du *R. P. Herm. Busembaum*, Licencié en Théologie, de la Société de Jesus, considérablement augmentée par le *R. P. Claude Lacroix*, de la Société de Jesus, Docteur & Professeur public en Théologie dans l'Université de Cologne. Derniere Edition, revue & corrigée avec soin par un Prêtre de la même Société, Docteur en Théologie. Approuvé par le P. Jean Dirkintz, Provincial de la Province du Bas Rhin, en vertu du pouvoir du P. Tambourin, Général de la Société, & après examen fait & approbation donnée par autres Peres de la même Société à ce commis.

On trouve dans cette Edition, outre le Livre huitiéme de Bullâ sanctæ cruciatæ, *un Traité Théologique des devoirs du Confesseur, & la Bibliotheque des erreurs, qui renferme les Propositions condamnées par les Conciles, les Papes & par l'Eglise, depuis 1418 jusqu'à ce jour: & encore à la fin de l'Ouvrage, quelques Constitutions nouvelles des Papes qui ont rapport à la Théologie Morale.* A Cologne, *aux dépens des Freres de Tournes 1757.*

LES Clercs étant exempts par le droit

Busembaum T. 1. p. 93. n. 674.

de potestate civili, ut docet Bellarm. *L.* 2. *de Cler. cap.* 28, non tenentur legibus civilibus directè & quoad vim coactivam; undè nec à Principe sæculàri puniri possunt. Cùm tamen sint membra Reipublicæ, & alioquî communis æquitas servari non posset, tenentur indirectè, & quoad vim directivam, legibus communibus quæ ad bonum commune spectant, & eorum statui non repugnant, quales, verbi gratia, sunt leges prohibentes vel irritantes contractum, (nisi hæ sint pœnales; tunc enim, quia vim coactivam obtinent, eos non ligant).

Busembaum. *n.* 1. *p.* 193. *t.* 48. Personale sacrilegium est percussio Clerici: pertractio ejusdem ad judicium sæculare.

La Croix, *t.* 1. *p.* 294. *n.* 795. ...Bannitus autem à Papâ potest occidi ubique, uti docent *Fill. Escob. Diana* suprà, *Moya*, n. 6. quia Papa habet jurisdictionem per totum mundum, saltem indirectam, etiam in temporalia, quantum necesse est ad administrationem spiritualium, uti tenent Catholici omnes, & demonstrat Suarez contra Regem Angliæ. *Lib.* 3. *Cap.* 23.

Busembaum. *tom.* 1. *pag.* 295. *n.* 98. Jus naturæ permittit ut vim vi repellas, & aggressorem qui iniquè eripere tibi conatur vitam, aut quæ ad eam honestè agendam tibi sunt necessaria, ut bona temporalia, honores, pu-

divin de la Puiſſance civile, comme l'enſeigne Bellarmin, *L. 2. des Cler. Ch. 28*, les Loix civiles ne les obligent point directement, ni quant à la force coactive; d'où il ſuit que le Prince Séculier ne peut les punir. Cependant, en leur qualité de membres de la République, & parce qu'autrement l'équité générale ne pourroit être gardée, les Clercs ſont liés indirectement, & quant à la force directive, par les Loix de la ſociété, qui ont pour objet le bien commun, & dont les diſpoſitions ne ſont point contraires à leur état d'Eccléſiaſtiques; telles, par exemple, que les Loix qui prohibent ou annullent certains Contrats, pourvu toutefois que ces Loix ne prononcent point quelque peine: car alors dès qu'elles employent la force coactive, elles ceſſent de lier les Clercs.

Frapper un Clerc, le traduire dans un Tribunal ſéculier, c'eſt un ſacrilége perſonnel. — Buſembaum. *T. 1. p.* 193. *n.* 48.

...Mais un homme proſcrit par le Pape peut être tué par tout, comme l'enſeignent *Fill. Eſcob. Diana* ci-deſſus, *Moya* n. 6: attendu que le Pape a par tout le monde une juriſdiction, du moins indirecte, même ſur le temporel, autant qu'il eſt néceſſaire pour l'adminiſtration du ſpirituel, ainſi que le penſent tous les Catholiques, & que Suarez le démontre contre le Roi d'Angleterre, *Liv. 3. ch. 23*. — La Croix, *t. 1. p.* 294. *n.* 795.

Le droit naturel permet de repouſſer la force par la force, & de prévenir & tuer un aggreſſeur, qui entreprend de vous enlever injuſtement la vie ou les choſes néceſſaires pour mener une vie honnête, com- — Buſembaum. *T. 1. p.* 295. *n.* 98.

dicitiam, membrorum integritatem, prævenias & occidas; ita tamen, ut id fiat animo te defendendi, & cum moderamine tutelæ inculpatæ.

Ibid. Probabilius est hæc etiam licere Clericis & Religiosis, ob bona temporalia: jura vero in contrarium afferri solita, intellige, quando non servatur moderamen inculpatæ defensionis.

Ibid. Ad defensionem vitæ & integritatis membrorum, licet etiam filio, Religioso & subdito se tueri, si opus sit, cum occisione, contra ipsum parentem, Abbatem, Principem, nisi fortè propter mortem hujus secutura essent nimis magna incommoda, ut bella, &c. Sylv. Bonac, p. 8......

Ibid. Quodcumque quis juxta supra dicta habet jus alium occidendi, id potest etiam alius pro eo præstare, cùm id suadeat charitas. *Fill. Tann.* D. 4. q. 8. *Molin.* D. 18. An autem, & quando ad hoc teneatur, Vide Less. L. 2. C. 9. D. 13. Dian. p. 5. Tr. 4. R. 9. 14 & 20.

Busembaum, *tom.* 1. *p g.* 307. *n.* 874. Papa habet potestatem prohibendi Bella Principibus Christianis, quando ita exigit bonum commune fidei, vel Religionis; quia in his est Vicarius Christi cum potestate constitutus, tenenturque ipsi Principes, etiam primariò, hoc bonum attendere.

me le sont les biens temporels, les dignités, l'honneur, l'intégrité des membres; pourvu néanmoins que vous le fassiez simplement à dessein de vous mettre à l'abri du danger, & avec la modération d'une juste & légitime défense.

Il est plus probable que cela est aussi permis aux Clercs & aux Religieux pour la conservation de leurs biens temporels. Quant aux maximes de droit qu'on allégue au contraire, il faut les restreindre au cas où l'on ne garderoit pas la modération d'une juste défense. *Ibid.*

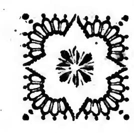
Il est aussi permis à un enfant, à un Religieux & à un Sujet, pour conserver leur vie & l'intégrité de leurs membres, de se défendre contre leur propre pere, leur Abbé ou leur Prince, jusqu'à les tuer; à moins que de leur mort il ne résultât de trop grands inconvéniens, comme des guerres, &c. *Sylv. Bonac.* p. 8...... *Ibid.*

Toutes les fois qu'un homme a, suivant les maximes établies plus haut, le droit de tuer quelqu'un, un autre peut également le faire à sa place, puisque la charité le lui persuade. *Fill. Tann.* D. 4. q. 8. *Molin.* D. 18. Et pour sçavoir si l'on y est tenu, & dans quel cas, voyez *Lessius* L. 2 ch. 9 D. 13 *Diana*, p. 5. Tr. 4 R. 9, 14, & 20. *Ibid.*

Le Pape a le pouvoir de défendre les guerres aux Princes Chrétiens, quand le bien commun de la Foi ou de la Religion l'exige ainsi, parce qu'en ces matieres il est le Vicaire de Jesus-Christ établi avec puissance à cet effet. Les Princes eux-mêmes sont tenus d'avoir aussi en vue ce bien par préférence. Busembaum *T.* 1. *p.* 307. *n.* 874.

Lacroix, T. 1. p. 698. N. 1430.

Si Caius habeat propositum merè internum occidendi Regem, & illud manifestarit Titio, speculativè tantum & non in ordine ad cooperationem & executionem; propositum illud manet merè internum in ratione delicti. Hinc in illud inquiri non potest, quamvis Titius deferat: potest tamen præcautio adhiberi, ne Caius possit illud exsequi. Lugo de Just. D. 10. n. 160.



Si Caius a un dessein purement intérieur de tuer le Roi, & qu'il le manifeste à Titius, d'une manière purement spéculative, & non relativement à l'exécution, ou pour l'engager à le seconder; ce dessein considéré comme délit, doit être censé non révélé, & caché encore dans l'intérieur de celui qui l'a conçu, contre lequel par conséquent on ne peut pas informer, dans le cas où Titius le dénonce. On peut cependant prendre des précautions pour que Caius ne puisse pas exécuter son dessein. *Lugo de Just.* D. 10. n. 160.

Lacroix, *T. 1. p.* 698. *N.* 1430.

MÉMOIRE *pour l'Histoire des Sciencse & des Beaux Arts.* A Trevoux, 1729.

De Lyon. On trouve chez les Freres de Tournes la nouvelle Edition *in-folio*, intitulée, *Claudii Lacroix*, *Théologia Moralis*, &c. 1729. Le P. Busembaum, Jésuite Allemand, mort en 1688, avoit donné, sous le titre de *Medulla Theologiæ moralis*, une Somme abregée de cas de conscience si bien dirigée, & si judicieuse, qu'elle a été depuis imprimée en diverses Provinces *plus de cinquante fois*. Le Pere *Claude Lacroix*, aussi Allemand, a jugé à propos, en réimprimant le Texte de *Busembaum*, d'ajouter sur chaque article ce qui lui a paru être devenu nécessaire, pour que les matières soient suffisamment *traitées pour le temps présent*. Il a donc fait d'un *in-12* deux *in-folio*; & sous cette forme *le Busembaum* du Pere *Lacroix*, a déja plusieurs fois vu le jour en vingt années....

1729, Août. MEM. DE TREVOUX. Nouv. Litt. *p.* 1481.

La table qui est à la fin de l'Ouvrage, *P.* 1483.

ZACCARIA.

1749.
ZACCARIA. STORIA *Letteraria d'Italia.* In Venezia, 1750, *con licenza de' Superiori.*

Nella Storia Letter. d'Italia, *tom.* 1. *p.* 50. *num.* 3.

SICCOME però tra tanti libri, i quali intorno alla moral Theologia usciti sono alla luce, uno più vtile, e più USUALE

& qui en augmente l'utilité, mérite un éloge particulier, par l'ordre & la précision qui y regne. C'est un Sommaire alphabétique de toute la doctrine du Livre, le Pere *Colendall* en est l'Auteur. La méthode du Pere Lacroix est de rapporter sur un sujet le Texte de *Busembaum*, & de déclarer ensuite distinctement, sur chaque partie de ce Texte, ce qu'il faut ajouter, ou sçavoir de plus.

COLONIA.

HISTOIRE *Littéraire de la Ville de Lyon, avec une Bibliotheque des Auteurs Lyonnois, Sacrés & Profanes, par le Pere Colonia, de la Compagnie de Jesus, seconde & derniere Partie.* A Lyon, 1730.

Le Pere François de Montauzan, né à Ville-Franche en Baujolois le 15 Décembre 1697..... a donné, en 1729, une nouvelle Edition de la *Théologie morale du Pere Lacroix*, en 2 vol. *in-folio*, avec quelques augmentations à la tête de cet Ouvrage... P. 756.

Voyez le Journal de Trevoux, Août 1729. pag. 1481.

ZACCARIA.

1749. ZACCARIA. Apologie du P. Lacroix.

HISTOIRE *Littéraire d'Italie.* Venise. 1750. *Avec permission des Supérieurs.*

COMME parmi tant d'Ouvrages qui ont paru sur la Théologie Morale, il n'y en a point eu jusqu'à présent de plus utile ni de

Histoire Littéraire d'Italie, *tom.* I. *pag.* 50. *n.* 3.

non è finora stato da alcun publicato della Theologia Morale del celebre P. Claudio Lacroix, Gesuita, come le tante edizioni, che se ne sono fatte, ed in Alemagna, ed in Italia ne fanno fede, così niente poteva imprendersi piu giovevole a gli studiosi di questa facolta, che di fare a questo scrittore alcune giunte omai necessarie. Un altro Gesuita Italiano ha intrapreso questo lavoro.

Ivi alle note. Ad reverendi P. Claudii Lacroix, Societatis Jesu, Theologiam moralem, alterius ex eadem Societate Theologi supplementum; sive accessiones, in quibus de locorum Theologicorum in morali scientia usu plurima disputantur; P. de Champs, quæstio facti animadversionibus aucta, recuditur; Sacræ Congregationis Concilii resolutiones ab anno 1700, ad hunc annum, ac BenedictiXIV. Constitutiones, aliaque permulta vel ad emendandum, vel *ad vindicandum Lacroixium* adduntur. *Bononiæ* 1749, sed prostant *Venetiis*, apud Andream Poletti.

1750. FRANCISC. FEGELI.

FRANCISCUS-XAVERIUS FEGELI.

QUESTIONES *practicæ de munere Confessarii*.

Quæst. prac. de mun. Confess. part. 1. *cap.* 3. *qu.* 8. *q.* 34. *pag.* 21. 22.

QUA ratione possit Confessarius sibi necessariam scientiam comparare?

Respondeo, eam sibi comparabit si

plus USUEL que la Théologie Morale du célebre Pere Claude Lacroix, Jésuite, ainsi qu'une multitude d'Editions faites en Allemagne & en Italie en font foi; aussi ne pouvoit-on rien entreprendre de plus profitable aux Etudians de cette Faculté, que de faire à cet Auteur quelques additions devenues désormais nécessaires. C'est ce travail qu'un autre Jésuite Italien a entrepris.

Supplément à la Théologie Morale du Pere *Claude Lacroix*, par un autre Théologien de la même Société; ou additions dans lesquelles on discute plusieurs points concernant les Questions Théologiques qui se présentent dans l'Etude de la Science Morale; Ouvrage contenant une réimpression de la Question de fait du Pere de Champs, avec une augmentation des Censures; les Décisions de la sacrée Congrégation depuis 1700, jusqu'à l'année présente; les Constitutions de Benoît XIV, & beaucoup d'autres additions tendantes à perfectionner ou justifier l'Ouvrage du Pere Lacroix. A Boulogne 1749, & se vend à Venise chez André Poleti. *Ibid. aux notes.*

1750.

FRANÇOIS-XAVIER FEGELI, FRANÇOIS-XAVIER. FEGELI.

QUESTIONS *pratiques sur le devoir d'un Confesseur.*

PAR quel moyen un Confesseur peut-il acquérir la science qui lui est nécessaire? *Quest. Prat. sur* le devoir d'un Confesseur, *part.* 1. *ch.* 3. *quest.* 8. *n.* 34. *pag.* 21. 22.

Je répons qu'il l'acquerra, si non con-

non contentus se biennium Theologiæ morali impendisse, lectionem casuum conscientiæ insuper sibi habeat commendatissimam; & ubi plus otii suppetit, certas quasdam materias magis difficiles, v. g. de restitutione, matrimonio, censuris, penitus intelligere allaboret. Ad hoc servire poterunt *Theologia moralis*, *P. Pauli Laymanni*, *Medulla* P. HERMANNI BUSEMBAUM, *facilè quinquagesies in lucem edita & aucta à* CLAUDIO LACROIX: *Theologia practica*, *P. Jacobi Illsüng*: *Opera omnia P. Thomæ Tamburini.*



tent d'avoir paſſé deux ans à l'étude de la Théologie Morale, il a en très-grande recommandation la lecture des Cas de Conſcience, & ſi lorſqu'il a plus de loiſir, il s'applique à connnoître à fond quelques-unes des matieres les plus difficiles ; par exemple, ce qui concerne la Reſtitution, le Mariage, les Cenſures. Dans cette vûe, il pourra ſe ſervir de la Théologie Morale du Pere *Paul Laymann*, du Livre du Pere Herman Busembaum, intitulé *Medulla*, dont *cinquante* Editions ſucceſſives ont eu un facile débit, & qui a été augmentée par Claude Lacroix ; de la Théologie Pratique du Pere *Jacques Illſung ;* de tous les Ouvrages du Pere *Thomas Tambourin.*



1758. & 1759. CHAR. JOS. JEAN BAPT. DE DESSUS-LE-PONT.

CHARLES-JOSEPH-JEAN-BAPTISTE DE DESSUS-LE-PONT.

SENTENCE du Siége Préſidial de Nantes, du premier Août 1759, collationnée & certifiée conforme à la minute, par Me Mathurin Bellabre, Préſident & Sénéchal audit Siége, concernant aucuns faits & enſeignemens du Frere De Deſſus-le-Pont, de la Compagnie ſe diſant de Jeſus, pendant les mois de Novembre & Décembre 1758.

Cette Piéce a été dépoſée au Greffe du Parlement, en exécution de l'Arrêté du cinq Mars 1762, & annexée à la minute du Procès-verbal dudit jour & an.

Du premier Août 1759.

LES Gens tenant le Siege Préſidial à Nantes, ſçavoir faiſons; que, vû le Procès ſuivi criminellement devant nous à la Requête du Procureur du Roi de ce Siege procédant de ſon office, demandeur & accuſateur contre ceux qui ont cherché à inſinuer la Morale pernicieuſe & déteſtable de Buſembaum, défendeurs & accuſés, &c. Avons par notre Sentence & Jugement, déclaré la coutumace bien inſtruite & acquiſe contre Frere Charles-Joſeph-Jean-Baptiſte de Deſſus-le-Pont, Supérieur des Jéſuites de cette Ville; & attendu ce qui réſulte de l'Arrêt de la Cour du 12 Janvier 1758, de l'état du Procès, faiſant définitivement droit

dans l'accusation, déclare ledit Frere de Dessus-Lepont suffisamment atteint & convaincu d'avoir, contre ses déclarations portées audit Arrêt de la Cour, & au mépris des Loix, pendant la Mission qui s'est faite aux mois de Novembre & Décembre dernier dans la Paroisse de Maisdon, fait voir, montré & lire avec affectation, en présence de plusieurs Ecclésiastiques & autres personnes, un Exemplaire du Livre de Busembaum, avec les Propositions condamnées à la fin dudit Livre, de l'avoir insidieusement laissé pendant plusieurs jours sur la cheminée de la Salle à manger du Presbytere de Maisdon; d'avoir dit & répété plusieurs fois, qu'il étoit bien surprenant que le Parlement eût attendu si long-temps à condamner un Livre qui avoit souffert près de deux cents ans d'impression avec Privilége du Roi, que c'étoit un bon Livre, qu'il s'en servoit pour faire ses Conférences; & en outre violemment suspect d'avoir cherché en différentes conversations à répandre le poison dangereux d'une Morale séditieuse, détestable, contraire aux Loix Divines & humaines, tendante à la subversion des Etats, capable d'induire à toutes sortes d'attentats: Pour réparation dequoi, condamne le Frere de Dessus-Lepont, au *Bannissement* perpétuel hors de ce Ressort, avec défenses d'enfraindre son Ban sous plus grandes peines, en trois livres d'amende au Roi, & aux dépens du Procès en ce que le fait le touche. Et sera le *dictum* de la présente Sentence, attaché au Poteau de la place du Bouffay, de cette Ville, par l'Exécuteur de la Haute-

Justice. Faisant pareillement droit dans l'accusation contre Augustin Mesnard, François le Prince, & jugeant leurs interrogatoires, enjoint audit Mesnard d'être plus circonspect à l'avenir; renvoye ledit le Prince hors d'accusation, & condamne ledit Mesnard aux dépens en ce que le fait le touche seulement. Arrêté à la Chambre du Conseil du Présidial de Nantes, au rapport de Me Mathurin Bellabre, Sénéchal audit Siege. Ce premier Août mil sept cent cinquante-neuf. *Signés*, Bellabre, Drouet, Adam, le Lasseur, Moricaud, Jamont, Lyrot, de Guer, & Monnier.



MAMAKI.

Extrait des Regiſtres du Parlement ſéant à Rouen, du deux Avril 1759.

Vu par la Cour, toutes les Chambres aſſemblées, le Procès extraordinairement encommencé à la Requête du Procureur-Général du Roi, à l'encontre de Frere François-Xavier Mamaki, Préfet du Collége des Jéſuites de cette Ville, accuſé d'avoir dicté aux Ecoliers de Troiſiéme une matiere de Vers contenant des Propoſitions pernicieuſes; led. Procès conſiſtant dans le Réquiſitoire du Procureur-Général du Roi, Expoſitif qu'il a appris par bruit public & par la dénonciation qui fut faite le jour d'hier aux Chambres aſſemblées : Que le trois dudit mois dernier, il auroit été dicté dans la Claſſe de Troiſiéme du Collége de cette Ville, un ſujet en matiere de Verſification, conçue en ces termes : *Heroas faciunt quandoque crimina fortunata; felix crimen deſinit eſſe crimen. Quem Gallia probroſo nomine appellat prædonem, appellabit Alexandrum, modo fortuna ſit felix : Ad arbitrium fortuna ſontes facit & abſolvit; proſpera dat pretium crimini, adverſa adimit.* Qu'il ne s'agit point ici de ces Propoſitions, qui, enveloppées & déguiſées ſous les dehors trompeurs de la vérité, renferment cependant un poiſon ſubtil par les conſéquences qui en pourroient dériver. On voit dans celle dont eſt queſtion, le crime préconiſé en termes clairs & formels, pourvû qu'il

soit secondé par le hasard ? *Felix crimen desinit esse crimen.* Il seroit inutile de développer les autres réflexions qui se présentent naturellement à la lecture de ce morceau pour en faire sentir l'odieux. Il en est mesme sur lesquels la vénération due a ce qu'il y a de plus respectable dans la Société civile, et la prudence imposent silence....

LA COUR, toutes les Chambres assemblées, a reçu & reçoit ledit Frere Mamaki, à prendre droit par les charges, & vû ce qui en résulte, ainsi que de son interrogatoire, & des autres piéces du Procès, a déclaré la matiere de Vers dictée par lui aux Ecoliers de Troisiéme du Collége des Jésuites de cette Ville, le Samedi trois Mars dernier, & contenue en un Cahier déposé par un des témoins lors de l'information, contenant ces mots : *Heroas faciunt quandoque crimina fortunata. Felix crimen desinit esse crimen. Quem Gallia probroso nomine appella prædonem, appellabit Alexandrum, modo fortuna sit felix. Ad arbitrium fortuna sontes facit & absolvit ; prospera dat pretium crimini, adversa adimit*, pernicieuse, séditieuse, détestable, capable d'induire aux plus grands attentats, & comme telle condamnée à être lacérée & brûlée par l'Exécuteur de la Haute-Justice au pied du grand escalier du Palais, dont sera dressé Procès-verbal : Et ayant aucunement égard aux déclarations passées par le Frere Mamaki lors de son interrogatoire, a licentié ledit Frere Ma-

maki du Decret contre lui prononcé ; & cependant l'a déclaré incapable d'exercer la Préfecture ni aucunes fonctions qui ayent rapport à l'instruction & à l'éducation de la Jeunesse dans aucun Collége & Séminaire du Royaume, à laquelle fin le présent Arrêt lui sera signifié, ainsi qu'au Recteur dudit Collége, à la Requête du Procureur-Général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur : Et sera le présent Arrêt, imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera. A Rouen, en Parlement, le deux Avril mil sept cent cinquante-neuf. Collationné. *Signé*, DUPONT.



1759. MALAGRIDA, MATOS, Et ALEXANDRE, &c. Jésuites.

Mala-grida. Matos & Alexandre.

SENTENÇA, *que em 12 de Janeiro de 1759. Se proferio na Junta de inconfidencia para castigo dos reos do barbaro, è execrando dezacato, que na noite de 3 de Setembro de anno proximo de 1758. Se commetteo contra à Real*, Sagrada, *è Augustissima Pessoa de El Rey.*

1759. MALAGRIDA. MATOS & ALEXANDRE.

MALAGRIDA, MATOS, ET ALEXANDRE, &c. Jesuites.

JUGEMENT *rendu le 12 Janvier 1759, par la Junte de l'Inconfidence, qui condamne au Supplice les coupables de l'attentat barbare & exécrable, commis la nuit du 3 Septembre 1758, contre la personne Royale, Sacrée & très-auguste du Roi de Portugal.*

CETTE Pièce est le numero XII. du Recueil intitulé *Collecçaõ dos Breves Pontificios è Leys Regias, &c.* imprimé à la Sécrétairerie d'Etat, par ordre spécial de S. M. Portugaise.

En fin de ce Recueil, est écrit ce qui suit :

PIERRE DA COSTA DE ALMEYDA SALEMA, Acolyte de la Sainte Eglise de Lisbone, Chevalier de l'Ordre de Christ ; du Conseil de SA MAJESTÉ TRE'S-FIDELE, Fidalgo de sa Maison, & chargé de ses affaires à la Cour de France, &c. &c.

JE CERTIFIE *que le présent Exemplaire de la Collection des Brefs Pontificaux, & Loix Royales, &c. est de l'Edition qui a été faite à la Sécrétairerie d'Etat du Roi mon maitre, par ordre spécial de Sa Majesté Très-Fidele ; qu'il m'a été envoyé par son Ministre des Affaires Etrangeres ; & que les Traductions Françoises qui ont été successivement imprimées à Paris, des Pieces qui y sont contenues, sont exactement conformes à la Langue Originale. En foi de quoi*

§. 4. MOSTRA-se mais, que .... passarem com aquella confederaçaõ atè o horroroso excesso de se assentar entre todos elles de commum acordo nas conferencias, que com o mesmo reo setiveraõ em santo Antaõ, em S. Roque, e na sua propria casa, que o unico meo que havia para se effeituar a mudança do Governo do Reino, que fazia o commum ambicioso, e detestavel objecto dos mesmos confederados, era o de se maquinar a morte de El Rey Nosso Senhor: continuando todos à tratar em causa commua sobre este sacrilego, e infame projecto: Promettendo os mesmos Religiosos indemnidade ao dito reo na execuçaõ daquelle infernal Parricidio, com a reflexaõ de que tudo se havia de compor, logo que acabasse à preciosissima, e gloriosissima vida de Sua Magestade: Opinando os mesmos Religiosos, que naõ peccaria, nem levemente, quem fosse parricida do mesmo Senhor........

J'ai signé le présent Certificat, à Paris le 20 Janvier 1762. Signé, L'ABBÉ DE SALEMA.

Na. L'Original de ladite Collection & Supplément d'icelle, en Langue Portugaise, a été déposé au Greffe du Parlement, en exécution de l'Arrêt du 5 Mars 1762, & annexé à la minute du Procès-verbal dudit jour.

Il est encore justifié... Que cette Confédération s'est portée jusqu'à cet horrible excès de faire ensemble dans les conférences qui se tenoient avec le susdit criminel, (Dom Joseph Mascarenhas,) à S. Antoine, à S. Roch, * & dans son propre Hôtel, de communes délibérations, dont le résultat étoit que l'unique moyen par lequel on pouvoit parvenir à changer le Gouvernement, (ce qui faisoit l'objet commun, ambitieux & détestable de tous ces conjurés,) étoit de complotter la mort du Roi notre Seigneur. Tous ainsi réunis dans cette cause commune, ils continuoient de délibérer ensemble sur ce sacrilége & infâme projet, *avec les susdits Religieux* (Jésuites) qui promettoient une avantageuse indemnité au susdit Criminel, pour l'exécution de cet infernal Parricide, en lui faisant faire réflexion que tout s'arrangeroit, aussi-tôt que sa Majesté auroit fini sa très-précieuse & très-glorieuse vie. En même-tems les mêmes Religieux décidoient §. 4

* Noms des deux Maisons que les Jésuites avoient à Lisbonne.

§. 6. Mostra-se mais......que, entrando a dita Marqueza (De Tavora) na referida confederaçaõ, assimella, como os ditos Religiosos Jesuitas trataraõ de persuadir a todas as pessoas do seu conhecimento, e
Ibid. amizade, que Gabriel Malagrida, Religioso da mesma Filiacaõ, era homem penitente, e santo; fazendo a dita Marqueza, como fez, exercicios espirituaes, guiada pela direcçaõ do dito Religioso..... Confederarse tambem a dita Marqueza, além do referido Gabriel Malagrida, seu continuo, e absoluto Director, com os Jesuitas Joaõ de Matos, Joaõ Alexandre, e outros....

§. 7. Mostra-se mais, que, ... a mesma Marqueza (de Tavora).......... illa que ou impia, e deshumanamente na mesma confederacaõ, e no horrivel insulto da noite de tres de Setembro do anno proximo passado, os ditos seus marido, filhos, genro, cunhados, e amigos, como se vera ogo, servindo-se para instrumento desta infernal obra naõ so da opiniaõ, que fingia ter da chamada santidade, do sobredito Gabriel Malagrida; mas tambem das cartas, que elle frequentemente lhe escrevia para persuadir à todos os seus parentes a que fossemtomar exercicios a Setubal com elle Malagrida.

§. 9. Mostra-se mais, que o segundo dos Sequazes, que a dita Marqueza D. Leo-

que le Parricide qui tueroit sa Majesté, ne seroit pas même coupable d'un péché véniel.

... Il est encore justifié que la susdite Marquise (de Tavora) ne fut pas plutôt entrée dans la conjuration, qu'elle s'appliqua de concert avec lesdits Peres Jésuites, à persuader à toutes les personnes de sa connoissance & de ses amis, que *Gabriel Malagrida*, Religieux de la même Société étoit un saint homme & un saint pénitent. Dans cette vue ladite Marquise fit exprès les exercices spirituels sous la direction de ce Religieux..... Outre le susdit *Gabriel Malagrida* son directeur ordinaire & absolu; la Marquise complotoit encore avec les Jésuites *Jean de Matos*, *Jean Alexandre*, & autres *de la même Société*, avec lesquels elle s'étoit également confédérée..... §. 6. *Ibid.*

... Il est encore prouvé que la Marquise (de Tavora).... eut l'impiété & l'inhumanité d'engager dans la même conspiration & dans l'horrible attentat de la nuit du 3 Septembre de l'année derniere (1758,) son mari, ses fils, son gendre, ses beaufreres & ses amis..... se servant comme d'un instrument propre à consommer cette œuvre infernale, non-seulement de l'opinion qu'elle feignoit d'avoir de la prétendue sainteté du susdit *Gabriel Malagrida*, mais encore des Lettres qu'il lui écrivoit fréquemment pour engager tous ses parents d'aller à Setubal faire les exercices spirituels avec ledit *Malagrida*. . . . . §. 7.

Il est encore prouvé que le second des Complices que ladite Marquise D. Leonor §. 9.

nor de Tavora, o Duque de Aveiro, e os ditos Religiosos com elles confederados, metteraõ na mesma infame conjuracaõ, illudendo-o pelas opiniões dos ditos Religiosos pelo espirito de Gabriel Malagrida, e pelas calumnias contra a Augustissima Pessoa de Sua Magestade, e contra o felicissimo, e gloriosissimo Governo do mesmo Senhor; foi o Marquez Luiz Bernardo de Tavora......

§. 10. ...... O qual (o Conde de Atouguia D. Jeronymo de Ataide, genro dos sobreditos Marquezes Francisco de Assis, e D. Leonor de Tavora)..... Prova-se, que nas mesmas praticas foi pervertido pela dita sua sogra, até ao ponto de seguir em tudo, e por tudo os abominaveis dictames da dita Marqueza sua Sogra, e as detestaveis doutrinas dos Religiosos Jesuitas, inspiradas por Gabriel Malagrida, Joaõ de Mattos, e Joaõ Alexandre......

§. 26. .....Os ditos Religiosos..... jactando-se publicamente, de que quanto mais o Paço os desviava; mais a Nobreza se lhes unia; ameaçando com igual publicidade castigos de Deos contra o mesmo-Paço; e suggerindo per si, e pelos seus sequazes, a te os fins do mez de Agosto proximo passado, que a preciosissima vida de sua Magestade havia de ser breve; avizando o assim em repetidos correios a differentes Paizes da Europa; chegando a explicar que o mez de Setembro proximo *passado havia de ser o termo da mesma Augustissima, e preciosissima vida*; e

de Tavora, le Duc d'Aveiro, & lesdits *Religieux conjurés* avec eux, ont engagé dans cette infâme conspiration, après l'avoir séduit *par les décisions desdits Religieux*, par *l'Esprit de Gabriel Malagrida*, & par les calomnies débitées contre la très-Auguste personne de Sa Majesté, & son très-heureux & très-glorieux Gouvernement ; est le Marquis Louis-Bernard de Tavora. . . . .

...... Il y a preuve contre celui-ci (D. Jerôme de Ataïde, Comte d'Atouguia, gendre des susdits Marquis & Marquise, François de Assis, & D. Leonor de Tavora) . . . . . Que c'est par sadite Belle-mere qu'il a été séduit au point de suivre en tout & par-tout les abominables suggestions de cette femme, & les détestables *enseignemens des Peres Jésuites*, qui lui étoient insinués par les Peres *Gabriel Malagrida, Jean de Matos, & Jean Alexandre.....* §. 10.

...... Ils (ces Religieux) se vantoient publiquement, que plus la Cour s'égaroit en les rejettant, plus *la Noblesse s'unissoit* à eux. Ils *ménaçoient* aussi publiquement la Cour des punitions de Dieu ; & pour en venir à leurs fins, il *débitoient* en personne & par leurs adhérans, jusqu'à la fin du mois d'Août dernier, *que la vie de Sa Majesté ne seroit pas de longue durée*, & par tous les Couriers *ils donnoient avis* dans tous les pays de l'Europe, *que le mois de Septembre seroit le dernier de cette auguste & très-précieuse vie.* En même tems *Gabriel Malagrida écrivoit* à différentes per- §. 26.

escrevendo *Gabriel Malagrida* a'differentes pessoas desta Corte *os ditos funestissimos prognosticos em tom de profecias.*

F I N.

ADDITION.

PROBABILISME.

1757. BUSEMBAUM & LACROIX. Lacroix, *tom.* 1. *p.* 34.

Quæstio 41.

Quibus argumentis probetur licitum esse sequi opinionem probabilem, relictâ probabiliore. Resp. seq.

§. 1. Autoritate SS. Canonum & Pontificum....

§. 2. Communi consensu Doctorum....

....Accedunt.... item *Autores ferè omnes è Societate Jesu....*

ſonnes de cette Capitale, *ces affreuſes prédictions avec un ton de Prophete.*

F I N.

---

*A*DDITION.

PROBABILISME.

1757. BUSEMBAUM & LACROIX.

Queſtion 41.

L'on demande par quelles preuves on montre qu'il eſt permis de ſuivre une opinion probable, en laiſſant la plus probable. Je réponds qu'on le montre par les preuves ſuivantes.

Lacroix, *tom.* 1. *p.* 34.

§. 1. Par l'autorité des SS. Canons & des Papes....

§. 2. Par le commun conſentement des Docteurs....

.... Auxquels il faut joindre.... *preſque tous les Auteurs de la Société de Jeſus.*



TABLE DES AUTEURS

CITÉS DANS CE RECUEIL,

Avec la date des Années des Editions.

TOME PREMIER.

Unité de Sentimens & de Doctrine de ceux qui se disent de la Société de Jesus

1757

PECHÉ PHILOSOPHIQUE, Ignorance invincible, conſcience erronnée, &c.



TOME SECOND.

Suite du Péché Philofophique.

SIMONIE ET CONFIDENCE.

ASTROLOGIE.

IRRELIGION.

IDOLATRIE.

IDOLATRIE CHINOISE.

(a) On a marqué par un *Astérisque* les Piéces qui ne sont pas d'Auteurs *Jésuites*.

IDOLATRIE MALABARE.

TOME TROISIEME.

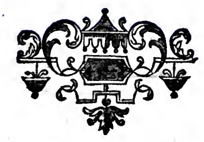
Suite de l'Idolatrie Malabare.

IMPUDICITE'

PRÉVARICATION DE JUGES.

VOL, COMPENSATION,

Occulte, Recelé.



TOME QUATRIEME.

Suite de l'Homicide.

1605

